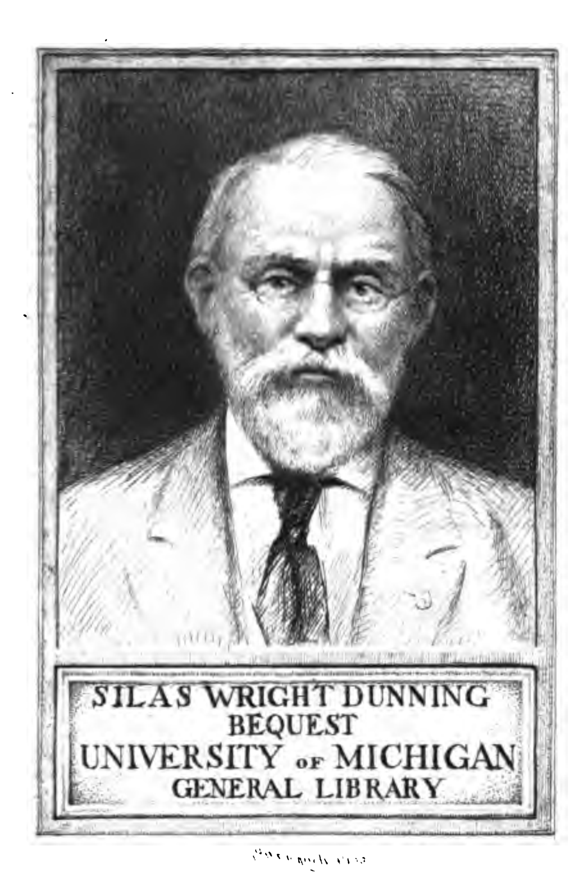


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

JOURNAL

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance,

Par M. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

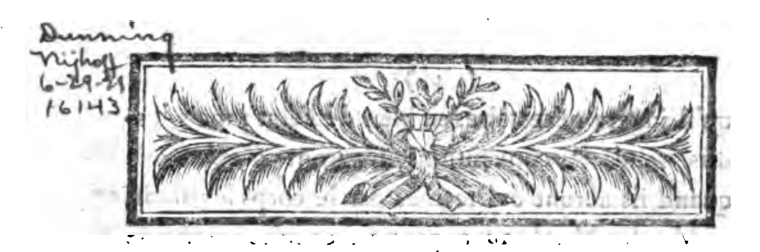
TOME DOUZIEME.

A PARIS,

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

1790.

« Je donnerai, comme supplément au tome XI, le décret sur les droits féodaux : il a souffert tant de variantes, que je crois devoir faire ce sacrifice pour mes abonnés & pour mon ouvrage. La juste impatience du public fait qu'on est quelquefois obligé de se répéter. »



ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 24 mai 1790.

MESSIEURS de Fermont & de Crillon ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances.

M. de Mirabeau a observé que l'article 9 du décret concernant le droit de guerre & de paix, n'exprimoit pas assez clairement l'intention de l'assemblée, en ce que cet article paroît établir une différence entre les conventions que le roi jugeroit à propos de faire pour le bien de l'état, & entre les traités de paix, d'alliance & de commerce. Il a proposé en conséquence deux nouvelles rédactions. Celle qui suit a été préférée, & l'article 9 est ainsi conçu :

9°. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec les puissances étrangeres tous les traités de paix, d'alliance, de commerce & conventions

qu'il jugera nécessaires au bien de l'état ; mais lesdits traités & conventions n'auront d'effet que quand ils auront été ratifiés par le corps législatif.

M. de Mirabeau a proposé ensuite un article additionnel conçu en ces termes :

L'assemblée nationale nommera incessamment, par voie de scrutin, un comité qui sera chargé d'examiner les traités, actes & conventions actuellement subsistans entre la France & les autres états : ce comité en fera le rapport à l'assemblée ; & jusqu'à ce qu'elle ait statué, les traités actuels auront toute leur force.

M. de Mirabeau croyoit probablement enlever cet article d'emblée ; car, contre son ordinaire, il étoit un des premiers à la séance. On sait que M. de Mirabeau trouva très-extraordinaire la motion de M. Martinau, sur laquelle l'assemblée ayant fait droit, il fut décidé que les séances s'ouvriroient à neuf heures du matin. Accordant sa conduite avec sa façon de voir, M. de Mirabeau, malgré ce décret, ne se rendoit ordinairement à la séance qu'à midi ; mais M. de Mirabeau connoît son ancien testament ; il sait que la manne ne tombe que pour les diligens. Quand on est un des membres du peuple choisi, il faut renoncer à tout système de paresse, & se conformer de tems en tems à la motion de M. Marti-

neau, & venir de bon matin pour recueillir la manne qu'une main bienfaisante fait pleuvoir pour les diligens, & les hommes qui ont un nombreux domestique à soutenir.

M. Fréteau a demandé l'ajournement de ces articles, & son renvoi au comité de constitution. Adopter cet article, a-t-il dit, ou faire une déclaration de guerre, c'est absolument la même chose.

M. de Mirabeau a consenti à l'ajournement, en observant qu'il ne proposoit cet article que pour se conformer à la disposition du décret qui ordonne la ratification des traités par le corps législatif.

Mais M. Martineau a fait sentir que même l'ajournement étoit dangereux : il donnera de l'inquiétude aux puissances qui ont avec nous des traités. Elles ne pouvoient, avant ces tems-ci, les conclure qu'avec le roi ; & si vous prononcez l'ajournement, vous annoncez que vous révoquez en doute la validité de ces traités, & que vous voulez en juger. Je demande qu'il soit déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres ont pensé qu'il étoit plus prudent de ne pas s'expliquer : ils ont réclamé l'ordre du jour ; & cet avis est devenu l'avis général. Heureusement qu'il existe d'excellens pas-

triotes dans l'assemblée nationale, qui voient aussi clairement que le ministere. Sans quoi on pourroit bientôt faire valoir l'*ultima ratio regum*.

Un membre du comité des finances a exposé que des retards inévitables dans une opération pareille empêcheroient les nouveaux assignats de paroître dès le 15 juin, comme l'avoient d'abord espéré les commissaires ; que cependant les demandes faites par les provinces, de billets de caisse d'escompte, destinés à tenir la place des assignats, lorsqu'ils sont endossés par le caissier de l'extraordinaire, étoient immenses, puisqu'il y en avoit déjà en circulation avec cet endossement pour 36 millions, & que le caissier avoit peine à y suffire, ne pouvant apposer que deux mille à deux mille cinq cents signatures par jour. Il a proposé d'accorder deux mois au-delà du terme porté dans le décret du 17 avril. Ce délai est nécessaire pour pouvoir échanger une aussi grande quantité de billets. Son projet de décret a été adopté dans les termes suivans :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété le 17 avril que les billets de la caisse d'escompte feroient fonctions d'assignats jusqu'au 15 juin 1790, &

qu'ils seront changés pendant cet intervalle contre des assignats portant intérêt à trois pour cent, à compter du 15 avril de la même année ; & que faute par les porteurs d'avoir satisfait à cette loi dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts qu'à partir du moment de la présentation :

L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte par ses commissaires des retards inévitables qu'a éprouvé la fabrique desdits assignats, tant par les précautions à prendre pour la sureté publique, que par les signatures à y apposer ;

A décrété & décréte qu'elle proroge jusques au 15 d'août de cette année le terme de rigueur qu'elle avoit fixé pour cette échange au 15 de juin, & que cependant les intérêts courront & seront toujours comptés à partir du 15 avril dernier. »

M. l'abbé Gouttes a demandé que vendredi prochain on s'occupât du traitement des ecclésiastiques. Dans plusieurs parties du royaume, a-t-il dit, les peuples refusent de payer la dîme ; les curés vont être sans pain.

M. Martineau a répondu que le travail définitif du comité ecclésiastique sur cet objet étoit sous presse, & qu'il seroit prêt à commencer son rapport vendredi prochain, s'il étoit mis à l'ordre du jour.

L'assemblée a en conséquence ajourné ce rapport intéressant à vendredi.

M. le président a donné lecture de deux lettres de la municipalité de Montauban, communiquées par un membre de l'assemblée. Par la premiere, en date du 16 mai, elle annonce qu'elle est parvenue à rétablir le calme dans la ville, qu'elle a pris des mesures pour approvisionner les marchés, a fait visiter les magasins & s'est assurée de la quantité de bled nécessaire jusqu'à la nouvelle récolte; a sollicité le secours des habitans aisés, & en a obtenu une contribution volontaire, assez abondante pour établir une manufacture de draps, & pour occuper les ouvriers qui étoient sans ouvrage. Elle ajoute que l'état-major & le conseil de guerre de la garde nationale étant dispersés, elle a incorporé de nouveaux citoyens dans cette garde nationale, & qu'elle a lieu de compter sur l'ordre & la paix.

Par la seconde, du 19, la municipalité annonce que la paix a été troublée par la nouvelle que deux mille hommes de la garde bordeloise s'avançoient pour l'attaquer, le feu & la flamme à la main: nous leur avons envoyé, continuent les officiers municipaux, une députation composée de gens estimables. Nous en attendons l'issue. Si nous sommes trompés dans notre espoir, nous

n'avons plus qu'à nous mettre entre les mains de la Providence. Nous observons que l'incendie qui s'est allumé dans notre sein, pourroit s'étendre dans la France entiere & la ravager.

S'il étoit possible d'obtenir, pour calmer les alarmes de cette ville, un décret de l'assemblée nationale dont la sollicitude & l'humanité sont connues. . . . Ces deux lettres ont été renvoyées au comité des rapports.

L'assemblée a repris enfin l'ordre judiciaire. La question qui se présentoit à décider dans la série de M. Barrere de Vieuzac étoit celle-ci : Y aura-t-il un tribunal de cassation, sera-t-il sédentaire ou ambulant ?

M. Barrere est monté à la tribune pour dire : Toutes les fois qu'une question est complexe, l'assemblée, pour abréger ses débats, a coutume de la réduire à ses expressions les plus simples. La question présente est de ce genre. Pour la simplifier, je propose d'y substituer les questions suivantes : Y aura-t-il une cour de cassation ? quelles seront les fonctions de cette cour ? sera-t-elle sédentaire ? ses juges seront-ils perpétuels ou *temporaires* ?

M. Chabroud d'un autre côté posoit ainsi la question : Y aura-t-il des officiers pour connoître la cassation des jugemens en dernier ressort ? Il la posoit de cette maniere pour ne pas préjuger,

celle de savoir s'il y auroit un ou plusieurs tribunaux de cassation.

M. le Chapelier a répondu que quand il a été décrété que les procureurs du roi seroient nommés par le roi, on ne s'étoit pas occupé des fonctions qui leur seroient attribuées. Pour éviter toute équivoque & la perte d'un tems précieux, il a proposé de décréter sur le champ, comme ne souffrant pas de difficulté, que les jugemens en dernier ressort pourroient être attaqués par la voie de la cassation, & de passer ensuite à examiner si les juges en cassation seroient sédentaires ou ambulans.

MM. de Beaumets, Barrere & autres ont adopté cet avis ; & l'assemblée a décrété unanimement la premiere question comme suit :

« Les jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de la cassation. »

Sur la seconde question, M. Merlin a eu le premier la parole. Il a dit : je ne suis pas suspect puisque je demeure en province. Mon opinion est qu'il est de l'intérêt de la nation, de l'intérêt de la justice & de l'intérêt des justiciables que les juges en cassation soient sédentaires.

1°. L'intérêt de la nation est de donner à toutes les parties de l'empire un point central de réunion ; cependant vous manquez ce but si les juges en cassation sont ambulans. Ce tribunal sera essentiellement le gardien de la loi, le conservateur des propriétés nationales, le dépositaire de fonctions importantes ; si vous les divisez, si vous interrompez la communication nécessaire entre ses membres, comment ses arrêts seront-ils uniformes ? La section qui sera aux Pyrenées

jugera tout autrement que celle qui se trouvera aux pieds du mont Jurat. Je rends hommage à ce génie sublime ; à cet Anglois immortel qui le premier plaça au centre du monde physique le globe lumineux qui en doit éclairer toutes les parties. Les législateurs du monde politique doivent profiter de cette grande idée. Les Anglois qui ont des juges ambulans ont tellement senti le besoin de fixer, le tribunal de cassation que c'est à la chambre haute qu'ils ont attribué de réprimer les infractions à la loi.

2°. C'est l'intérêt de la justice que les juges en cassation soient sédentaires. Si vous les rendiez ambulans, il faudroit faire tirer au sort les départemens où ils iroient siéger ; pour leur eviter le danger qu'ils courroient de juger au milieu de leurs parens & leurs amis : & alors ce juge, transporté dans la coutume de Normandie, par exemple, ou du Haynaut, connoîtra-t-il ces coutumes, dont il faut avoir fait une étude approfondie ? pourra-t-il y conformer ses jugemens ?

3°. C'est également l'intérêt des justiciables. Il faut mettre un frein à la frénésie de ces plaideurs opiniâtres, qui, s'ils pouvoient parcourir dix degrés de tribunaux d'appel, fourniroient avidement cette carriere désastreuse. Mais, me dira-t-on, les pauvres éloignés de deux cents lieues, du tribunal sédentaire ne pourront s'y adresser. Je propose 1°. d'interdire toute sollicitation auprès des juges : une pareille loi n'est pas illusoire ; elle a lieu en Hollande ; 2°. d'étendre à tout le royaume, de perfectionner même une pratique utile usitée à Nancy & à Douay, pour faciliter aux pauvres l'accès de la justice. Il seroit trop long d'en donner le détail ; je l'indique seu-

lement comme un modele. Je conclus à ce que le tribunal de cassation soit déclaré sédentaire.

M. Goupil de Préfeln a combattu l'avis du préopinant : on prétend, a-t-il dit, qu'il est de l'intérêt de la nation, de la justice & des justiciables qu'il n'y ait qu'un tribunal de cassation sédentaire : dites donc qu'il ne faut aussi qu'un tribunal d'appel ; car s'il en faut plusieurs, il n'y a pas plus d'inconvénient à établir plusieurs tribunaux de cassation. Comment peut-on proposer de priver de cet avantage ceux qui vivent aux extrémités du royaume, à deux cents lieues de la capitale ? On objecte que ces juges, s'ils étoient ambulans, jugeroient en poste. Dans le plan que je vais vous soumettre, ils passent 80 jours dans le même lieu. Le défaut de connoissance des coutumes est aussi sans application ; ils n'ont autre chose à faire qu'à déclarer que tel jugement est contrevenu oui ou non à la loi. Ce plan est divisé en huit articles.

M. le président a levé la séance à trois heures, en avertissant de se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Les prétendans ont été MM. Barnave, Emery, de Beaumets : aucun n'a obtenu la majorité.

J'ai promis au numéro 28 du tome précédent, séance du soir, 20 mai, de donner l'adresse des gardes nationales confédérées à Orléans. La voici :

MESSIEURS,

Admiration & respect, amour & reconnoissance, tel est le tribut journalier que vous offrent à l'envie tous les enfans d'une immense famille dont vous êtes les libérateurs & les peres.

D'un coin à l'autre de l'empire françois, tous les cœurs embrasés du feu sacré de la liberté, de ce feu presque éteint, qu'il vous étoit réservé de retrouver sous un amas destructeur de préjugés & d'abus qui l'étouffoient, tous les cœurs, ramenés à l'union par le patriotisme & l'égalité, se hâtent de voler autour de vous. Ils savent, tous les bons citoyens, combien vous êtes fort de vos lumieres & de votre courage : ils veulent aussi que vous le soyez de leur pieux empressement à bénir vos travaux, & à provoquer par les élans répétés de leur dévouement, le complément de cette constitution tutélaire, qui, en assurant à jamais la félicité & l'éclat de la premiere nation de l'Europe, doit subjuguer l'univers entier par le miracle toujours renaissant de ses précieux effets.

C'est cet enthousiasme patriotique qui déjà dans plusieurs départemens a offert de loin, Nosseigneurs, à vos yeux attendris, le spectacle touchant de plusieurs milliers de soldats citoyens, de tous les rangs, de tous les âges, de tous les lieux, ralliés dans une heureuse confusion aux pieds de la patrie que vous avez sauvée, & mêlant à leurs sermens pour la défense du drapeau de la liberté, les actions de grace les plus vives pour les héros législateurs qui l'ont arboré sur les ruines du despotismes renversé.

Pouvoient-elles être les dernieres, Nosseigneurs, à vous offrir l'hommage de leur inébranlable attachement à la tige naissante de la liberté françoise, les gardes nationales de ces provinces autrefois si vantées pour les valeureux exploits qui les ont distingués dans toutes les crises malheureuses où la France ravagée ne se défendoit, après tout, des attaques d'un rival acharné, que

pour courber aveuglément sa tête sous un joug qui n'étoit moins honteux pour elle, que parce qu'il ne lui étoit pas étranger ?

Plus de trois mille citoyens confédérés sous les murs d'Orléans déposent à vos pieds, comme autrefois les anciens à ceux de leurs héros & de leurs dieux, leurs vœux & ceux de cinquante mille freres qu'ils représentent, pour le maintien de cette constitution, qu'ils ont nommée, dans leur enthousiasme civique, le miracle du génie & le chef-d'œuvre du patriotisme.

Ah ! que n'avez-vous été vous-même témoin, Nosseigneurs, des élans de leur admiration ! Ils vous eussent attendris jusqu'aux larmes, ces élans d'autant plus énergiques, qu'il y entroit moins d'apprêt, & que le cœur faisant tous les frais de leurs acclamations ingénues, empruntoit de la nature seule ce geste, cette attitude, dont l'expression est si éloquente, qu'après l'avoir vue, après s'y être livré soi-même avec la plus vive émotion, on désespere encore de la peindre fidélement.

Vivent à jamais, s'écrient-ils, dans les tendres épanchemens de leurs ames émues, vivent à jamais les peres de la patrie ! vivent nos augustes représentans, qui, commandant au nom de la raison à tous les peuples étonnés, ont posé d'une main aussi sûre que courageuse, le trône de la félicité publique sur les bases inébranlables de l'égalité toujours balancée, de la vertu toujours récompensée !

Puis, par un retour délicieux, se livrant, dans un heureux abandon, à ce sentiment inexprimable, qui, par excellence, est celui de tous les François : Vive à jamais, répétoient-ils dans leurs

transports, vive à jamais ce roi citoyen, ce monarque adoré & si digne de l'être! qui, laissant bien loin derriere lui les Louis XII & les Henri IV que l'histoire lui présentoit pour modeles, s'est montré jaloux de venir lui-même, environné de sa seule vertu, partager avec les représentans d'une nation, dont il est le pere, l'honneur de sauver la chose publique, & lier généreusement sa cause à celle de la liberté d'un peuple dont il se plaît à songer qu'il est tendrement aimé.

Préparés par ces douces émotions, ou plutôt soulagés en quelque sorte, par ces pieuses effusions, dont nos cœurs avoient besoin, nous avons tous juré, Nosseigneurs, sur l'autel de la patrie; & la religion elle-même a reçu nos sermens: nous avons tous juré sur nos armes, sur notre honneur & sur nos vies, de respecter & défendre à jamais les droits de l'homme & du citoyen; de maintenir en toute occasion la liberté publique & la liberté individuelle; de garantir les domaines nationaux & les propriétés particulieres; de venger, conformément à vos décrets, l'autorité tutélaire de nos magistrats municipaux, de protéger en tous lieux la libre circulation des grains, qui peut seule mettre à l'abri du jeu cruel de l'avide monopoleur, le premier aliment de vingt-quatre millions d'hommes dont les droits sont égaux, & les intérêts sont communs; & sur-tout de déployer toute la force de nos armes pour la perception des impôts légalement établis, sans laquelle le vaisseau public, déjà si long-tems battu par la tempête, tenteroit inutilement d'arriver au port.

Un pacte de famille a mis le sceau à nos sermens, comme à notre confiance ; & sous l'égide impénétrable d'une éternelle fraternité, à laquelle nous associons avec transport tous les vrais citoyens, en défiant les ennemis du dehors, nous aimons mieux nous arrêter à l'espoir de ramener parmi nous ceux de nos freres qu'une obstination intéressée, ou une servile habitude de préjugés pourroit égarer encore, que de songer à la victoire, toujours douloureuse, qu'assure de plus en plus le nouveau lien qui nous resserre.

Tels sont, Nosseigneurs, les engagemens solemnels dont nous déposons en vos mains le contrat patriotique.

Puisse-t-il être bien près de nous, ce jour si désiré où nous trouverons dans vos décrets, & le titre de notre existence devenue nécessaire à la perfection du grand ouvrage de la restauration publique, & le tableau des devoirs dont l'entier accomplissement peut seul nous rendre dignes de porter l'épée citoyenne !

Par là, vous encouragerez nos travaux, vous assurerez nos succès, & vous comblerez notre reconnoissance.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect, &c.

On s'abonne chez le Rédacteur, place du Palais-Royal.

Le prix de l'abonnement est de 6 liv. 12 sols pour Paris, & 7 liv. 10 sols pour la province.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 25 mai 1790.

La séance a commencé par la lecture d'adresses. La municipalité d'Abbeville a fait une soumission de six millions dans l'achat des biens nationaux. Celle de Rioms a fait sa soumission il y a quelques jours pour quatre.

M. de Champeaux a donné lecture du procès-verbal de la derniere séance, sans éprouver de réclamation.

Un membre du comité de constitution a annoncé que les électeurs du département de la Seine & l'Oise, dont une députation avoit été entendue dans la séance du soir de vendredi dernier, s'étoient servis avec succès de la forme du dépouillement des scrutins par bureaux qui leur avoit été indiquée dans cette séance par quelques opinans; qu'ils avoient ainsi trouvé le moyen d'abréger leur travail, & qu'ils venoient retirer leur demande, persuadés qu'il est des fonctions publiques qui doivent s'exercer sans salaire; que ce seroit porter un coup funeste à la nouvelle

constitution que de donner lieu à une surcharge d'impositions ; qu'enfin ce seroit donner aux autres départemens un dangereux exemple.

En effet, une nouvelle députation de ces électeurs s'est présentée à la barre, a prié l'assemblée de ne donner aucune suite à leur pétition, & a protesté de son respect & de son dévouement à tous les décrets.

Un membre du comité des finances a lu une nouvelle rédaction du décret rendu dans l'une des dernieres séances pour presser la confection des rôles d'imposition. Cette rédaction a été agréée dans les termes suivans :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete, 1°. que les municipalités & autres asseurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de 15 jours, à compter de la publication du présent décret, & que les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification & les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut, ou en cas de refus, ont été autorisés à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard, faute de quoi lesdits officiers municipaux, chargés de la

confection, ou autres officiers chargés de la vérification, demeureront garans & responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque communauté.

2°. Aussi-tôt que les assemblées administratives seront établies, les départemens veilleront à ce que dans chaque district il soit nommé des commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition entre les différentes municipalités, lesdits commissaires en dresseront leur procès-verbal & en feront leur rapport au directoire du district, qui le portera devant le directoire du département, & y joindra son avis pour, par ce directoire du département, en rendre compte au corps législatif, & lui proposer les mesures qu'ils croiront les plus convenables pour réparer lesdites sur-taxes, erréurs ou doubles emplois. »

M. le président a annoncé que le résultat du scrutin n'avoit donné, comme je l'ai dit dans ma derniere feuille, aucune majorité pour la place de président. Les trois nouveaux secrétaires sont MM. de Jessé, Prieur & l'abbé Royer, non pas le conseiller, mais le curé.

Ordre du jour. Le tribunal de cassation, a dit M. Mougins de Roquefort, sera-t-il sédentaire

Ce tribunal est placé au dessus des tribunaux de justice, sans faire partie du pouvoir judiciaire. Son objet est de maintenir l'esprit des loix. Or, s'il est séparé & indépendant du corps législatif, il aura une volonté particuliere ; car il est de l'essence de tout individu, de tout corps d'avoir un esprit à soi. En derniere analyse ce tribunal deviendroit l'arbitre des loix. Ces idées m'ont conduit à adopter la maxime romaine qui attribue au législateur seul le maintien de la loi. L'ancien régime l'avoit aussi adopté. Le roi dans son conseil cassoit directement les arrêts contraires aux loix du royaume. Il étoit alors législateur ; & il devoit en cette qualité protéger son autorité contre le pouvoir judiciaire. D'après cela je propose de former ce tribunal d'un certain nombre de membres du corps législatif, & de le placer dans son sein. On m'objectera que je réunis le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, tandis que vous avez décrété la division des pouvoirs. Cette objection ne seroit pas juste, car le tribunal de cassation ne fait point partie, comme je l'ai déjà remarqué, du pouvoir judiciaire : il est créé pour le surveiller. On m'opposera encore des difficultés de détail. J'invoque à ce sujet les lumieres du comité de constitution pour élaguer ces difficultés ; & je propose d'établir dans

l'assemblée nationale un comité qui sera chargé de statuer sur les demandes en cassation.

M. Tronchet : Pour donner au tribunal dont il s'agit ici le nom qui lui convient, suivant les différentes fonctions dont il doit être investi, je l'appellerai, non pas comme le comité de constitution, tribunal suprême de révision, mais plutôt cour suprême. Cela posé, il s'agit de savoir si cette cour doit être sédentaire ou composée de sections ambulantes. C'est ce que je vais examiner. Après avoir combattu l'ambulance des autres cours de justice, il semble que je n'ai pas dû avoir de peine à me déterminer. Mais ici, l'éloignement de la justice des justiciables se fait sur-tout sentir ; c'est un moyen de vexation bien dangereux dans la main des gens puissans : j'ai donc suspendu mon opinion jusqu'à ce que j'eusse trouvé un expédient. Je vous le proposerai tout-à-l'heure.

L'ambulance de la cour suprême ne peut être adoptée constitutionnellement. Des obstacles généraux & particuliers s'y opposent. Parmi ceux qui lui sont généraux, & qui lui sont communs avec les autres cours, ce n'est pas un des moindres que celui des frais. Ils seroient aussi considérables que si l'on établissoit plusieurs cours sédentaires ; car la dépense de ces officiers voya-

geurs seroit énorme, & leur traitement devroit y être proportionné. Les obstacles particuliers à cette cour, les voici : mais auparavant il faut détailler les principales fontions dont elle doit être revêtue. Ses fonctions sont de statuer sur l'incompétence des juges, sur les récusations, les prises à parties, le rapport au roi des lettres de grace, les révisions en matiere criminelle, & les contestations en contrariété d'arrêts. Ce dernier article a été omis par le comité de constitution. Or, je demande si des sections ambulatoires peuvent remplir ces diverses fonctions ? elles ne le peuvent, du moins, quant au rapport au roi des lettres de grace, & au jugement des contestations en contrariété d'arrêts, sur-tout si les deux tribunaux dont émanent ces arrêts sont situés aux deux extrêmités du royaume.

De plus, il faut un juge pour répondre les requêtes d'instruction, & il n'y aura point de juge dans l'intervalle des assises. Il faudra instruire & juger en même tems. Le moindre intermédiaire arrêtera les jugemens & rendra les affaires interminables. Ne faut-il pas en outre à chaque tribunal un greffe qui lui serve de dépôt & d'archives ? & ces sections ambulatoires n'en auront pas. Les juges dont il sera question de casser le jugement, mettront tout en œuvre pour prévenir

cet affront & ne pas perdre leur crédit dans l'opinion publique. On vous propose de faire rejoindre ces différentes sections de juges, pour se communiquer leurs jugemens ; mais s'il y en a de contraires, comment feront-elles ? Croyez-vous que ce tribunal ira exposer au grand jour ces contradictions ? D'ailleurs à l'époque de la réunion, le mal sera fait. Tels sont les inconvéniens qui accompagnent l'ambulance de cette cour.

Voici mon plan ; il est simple ; il porte sur le principe que l'accès de la justice doit être facile aux justiciables. Je distingue deux parties dans une affaire, l'instruction & le jugement. C'est pour l'instruction que l'accès doit être facile. On a imaginé un autre accès, je veux parler des sollicitations en usage dans l'ancien état des choses, moyen toujours importun, quelquefois criminel, mais absolument inutile. Les plaidoiries, les procédures doivent être les seules bases des jugemens. Les Anglois interdisent aux jurés rassemblés toute correspondance avec les parties. Je propose donc de rapprocher l'instruction des parties, mais d'en éloigner les juges. Il faudroit, s'il étoit possible, les placer sur un rocher escarpé d'où les parties ne pourroient que les entendre prononcer leurs arrêts. La probité du juge, voilà le seul bouclier qui doit couvrir le

pauvre. Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que les juges en cassation seront sédentaires & divisés en deux classes, la premiere de jugement, la seconde d'instruction. Cette seconde classe sera partagée en différentes sections, qui seront réparties dans le royaume selon que l'exigera le bien général & l'intérêt des justiciables.

M. Barrere n'est point d'avis d'admettre un tribunal de cassation purement sédentaire. Il veut qu'il soit composé de 83 membres, pris dans les 83 départemens du royaume. La majorité des membres de ce tribunal sera sédentaire, & prononcera sur les demandes en cassations ; 35 membres de ce tribunal seront ambulans, instruiront les affaires, & les enverront toutes instruites au tribunal sédentaire.

L'opinant trouve qu'il ne convient pas de faire casser les jugemens des cours supérieures par une section du tribunal de cassation, & la raison qu'il en donne est dans la nature. Ce seroit faire juger la majorité par la minorité. En effet, un jugement rendu par 20 juges pourroit être cassé par cinq à six juges ; ce qui ne doit pas être. Il a conclu à ce que les juges, appellés à connoître de la cassation, fussent en partie sédentaires & en partie ambulans.

M. l'abbé Royer, non pas le curé, s'est présenté à la tribune. Il a eu soin de prévenir ses auditeurs qu'il étoit attaché par état au conseil du roi ; mais que le patriotisme de cette illustrissime compagnie étouffoit, dans l'ame de chacun de ses membres, tout esprit de parti, & même toutes réclamations contre la révolution.

Après ce beau préambule, M. l'abbé a rappelé à l'assemblée que la plénitude du pouvoir exécutif réside entre les mains du roi. De-là il a induit que le roi devoit avoir la nomination des membres qui composeroient la cour de cassation. Le roi, a-t-il dit, doit faire exécuter les loix ; il doit avoir ses agens pour surveiller à ce qu'elles soient observées.

La conséquence naturelle est que les conseillers d'état sont ces agens par excellence : l'opinion de M. l'abbé n'a pas été saisie avec avidité. Des mal-intentionnés autour de la tribune chuchotoient assez haut pour lui faire entendre que c'étoit une cour pleiniere qu'il vouloit établir. Il est arrivé, par un de ces événemens surnaturels, que le cœur de M. l'abbé a commandé à son organe, & qu'il a prononcé naturellement : cette cour pleiniere sera le surveillant naturel.... Des murmures ont interrompu M. l'abbé, qui s'en est pris à ses voisins de sa mal-adresse, &

a conclu pour lui seul, car personne autre ne l'a entendu.

M. de Saint-Martin a pris le contre-pied de M. l'abbé Royer : il a prétendu que la cour de cassation devoit être une émanation du corps législatif; que la surveillance du ministere des loix & de la constitution devoit appartenir au corps législatif : il s'est appuyé sur l'exemple de l'Angleterre qui a attrbué à son parlement la cassation des jugemens. Il a peint avec énergie les dangers qu'il y auroit à rendre sédentaire une cour aussi puissante. Jugeant de l'avenir par le passé, il a fait voir cette cour envahissant tout le pouvoir & rivalisant même avec le corps législatif. M. de Saint-Martin n'a pas été écouté très-patiemment à la droite du président. Il a conclu conformément à son opinion.

M. Garat l'aîné s'est présenté à la tribune; mais il a annoncé que le développement de son opinion entraîneroit l'assemblée trop loin dans la séance. Il étoit deux heures & demie; l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un président.

Voici l'adresse du département de l'Oise que j'ai promis :

Nous citoyens, librement élus par toutes les communes du département de l'Oise pour procé-

der à la formation du corps administratif, déclarons unanimement, & conformément aux vœux de nos commettans, que nous adhérons à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Le despotisme ministériel souilloit la monarchie; elle va reprendre sa splendeur & sa majesté. Le nom du prince ne sera plus prostitué pour des œuvres d'iniquité, il n'annoncera plus que des bienfaits.

L'homme a recouvré sa dignité; vous avez reconnu ses droits: c'est sur cette base immuable que vous avez élevé l'édifice d'une constitution qui doit servir de modele à toutes les nations qui voudront être libres.

A la franche égalité de nos antiques assemblées qui se tenoient sous les voûtes célestes, & comme sous les regards immédiats de l'intelligence suprême, l'on avoit substitué la forme des états-généraux distingués & chambrés en trois ordres; invention perfide, à la faveur de laquelle l'insatiable cupidité des cours trouvoit le moyen de ruiner les peuples.

La fatale politique du despotisme ne savoit que trop qu'il falloit tout diviser pour tout assujettir. Vous, Messieurs, vous avez anéanti tout ce qui pouvoit tendre à séparer les hommes; Vous avez aboli ces franchises, ces priviléges,

qui faisoient des provinces de l'empire autant de royaumes différens ; le vaste torritoire de la France ne présente plus qu'une grande famille régie par les mêmes loix, jouissant des mêmes avantages. Si le nom de citoyen romain excitoit l'idée de l'orgueil, celui de citoyen françois excite par-tout l'amour de la liberté.

Les agens du pouvoir arbitraire, intimement liés entr'eux, formoient autour du trône une enceinte inaccessible à la vérité. La nation toute entiere étoit, pour ainsi dire, responsable aux ministres ; vous avez rendu les ministres responsables à la nation. . . L'innocence est désormais à l'abri sous la sauve-garde des jurés. Cette institution d'antique sagesse, que tous les peuples libres ont regardée comme le palladium de la liberté.

Vous avez aboli cet infame trafic par lequel la barbarie du fisc mettoit à l'enchere le droit de disposer de la fortune, de la vie, et même de l'honneur... Vos généreux efforts viennent enfin d'établir l'administration de la justice sur sa véritable base, la confiance publique.

Le régime oppresseur des intendans & des suppôts de leur autorité sans bornes, est remplacé par une administration composée de citoyens librement élus, qui seront sans doute jaloux de justifier le choix de leurs concitoyens.

Vous nous avez affranchis des servitudes féodales ; vous avez aboli les capitaineries & le droit exclusif de la chasse, qui n'étoit que celui de conserver des animaux destructeurs. Vous avez supprimé la gabelle, qui entretenoit à grands frais une guerre intestine. Et ce n'est encore là qu'une partie des bienfaits que nous devons à votre sagesse : ils nous sont garans de ceux que nous avons droit d'en attendre.

Secondés par un roi auquel il étoit réservé de mériter le glorieux titre de *Restaurateur de la liberté*, vous poursuivrez, Messieurs, vos bienfaisans travaux ; vous ne vous séparerez pas, vous en avez prononcé le serment, applaudi par toute la France ; vous ne vous séparerez pas sans avoir achevé cette *constitution* qui nous assure le bonheur.

Forts de l'opinion publique, environnés des bénédictions du peuple, méprisez les intrigues, les manœuvres, les sourdes menées de ceux-là même qui ne pourroient manquer d'être les premieres victimes de l'explosion qu'ils auroient produite. C'est en vain qu'ils cherchent à couvrir d'un voile sacré leurs coupables desseins, et que s'attendrissant avec hypocrisie, tantôt sur sur la religion, tantôt sur la monarchie, ils essaient de ressusciter par leurs discours tous les abus que vous avez renversés par vos décrets. C'est en vain

qu'ils tentent de nous persuader que vous avez voulu détruire la religion de nos peres, parce que vous avez rappelé les ministres à leurs véritables fonctions, et aux vertus de l'évangile. N'avez-vous pas décrété que le culte de la religion catholique seroit le seul entretenu aux frais de l'état? N'avez-vous pas amélioré le sort de ces utiles & vénérables pasteurs, qui nous donnent journellement un si touchant exemple des vertus dont la religion nous fait un devoir? Ceux-là seuls la profanent, qui d'une bouche impie osent proférer le nom d'un Dieu de paix, pour le faire servir aux intérêts de leurs passions.

Mais que peuvent ces ames serviles et tyranniques contre l'énergie d'un peuple qui a connu le prix de la liberté? Nous jurons de la conserver cette liberté, que nous devons à vos travaux et à l'intrépidité de nos concitoyens. Nous jurons dans son sanctuaire, en présence de ses zélés défenseurs, au nom de tous les citoyens du département de l'Oise, que nous maintiendrons de tout notre pouvoir la constitution du royaume, & que nous serons fideles à la nation, à la loi & au roi.

Signé GIRARDIN D'ERMENONVILLE, *président.*
CALON, *secrétaire*,

LE HODEY DE SAULTCHÉVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 mai 1790.

M. CHABROUD a donné lecture de quelques adresses : celle de Lons-le-Saunier repousse avec énergie la délibération des catholiques de Nismes, & la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale. La ville de Privas en Vivarais ne montre pas moins d'ndignation contre cette délibération. La plaie que le fanatisme a fait à cette derniere ville seigne encore ; il n'y a que la liberté qui puisse la cicatriser. La ville de Clermont-Ferrand porte à dix millions la soumission de cinq qu'elle avoit précédemment faite pour l'acquisition des biens nationnaux ; la ville d'Amiens fait une soumission de seize millions.

M. Chabroud a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

M. le président à donné connoissance de deux lettres écrites par M. de la Tour-du-Pin, en date du 24 mai : par la premiere, il apprend à l'assemblée que la municipalité d'Haguenau s'est opposée avec violence à l'exécution d'un arrêt du

conseil souverain d'Alsace qui ordonnoit l'élargissement d'un particulier emprisonné par cette municipalité. Par la seconde lettre, le ministre instruit l'assemblée que la municipalité de Lyon a empêché le remplacement du détachement de Royal-Guyenne, dragons, qui est dans cette ville, par un autre détachement de pareille force des dragons de Pinthievre, sous prétexte que ce mouvement causeroit de la fermentation parmi le peuple à l'approche d'un camp fédératif de gardes nationales qui doit avoir lieu le 30 de ce mois sous les murs de cette ville. M. de la Tour-du-Pin communique les pieces relatives à cette derniere affaire, en disant qu'il n'a ordonné ce dérangement que pour le bien du service, & pour réunir le régiment de Royal-Guyenne dispersé depuis long-tems. Il ajoute que le roi improuve la conduite de ces municipalités, & lui a ordonné de le leur témoigner. Le ministre joint les deux modeles de lettres qu'il compte leur écrire en conséquence, si l'assemblée les approuve.

M. Bailly est monté à la tribune : Je viens rendre compte, a-t-il dit, des dispositions que nous avons faites, M. le commandant général & moi. (En effet, en ce moment, des canons avec tout leur atirail étoient placés aux portes de l'assemblée, & des patrouilles fréquentes & nombreuses

circuloient dans Paris.) Un grand nombre de vagabonds infecte cette ville, a-t-il dit : on assure qu'on a répandu de l'argent parmi eux. La fermentation a été excitée dimanche dernier. Vous connoissez le malheur du lendemain. Trois hommes coupables de vol ont été pendus par le peuple. Ils étoient saisis des pieces d'argenterie qu'ils avoient volées. Hier on a voulu renouveller les mêmes scenes. M. le commandant général a couru sur les lieux, a sauvé la vie à un malheureux en le faisant détacher de la corde. Quelqu'un a osé dire auprès de lui qu'il falloit le rependre. M. de la Fayette a arrêté ce téméraire, l'a conduit lui-même au Châtelet, & a fait voir à tous qu'il est honorable de prêter main-forte à la loi. Aujourd'hui tout est tranquile; cependant nous avons fait occuper les principaux postes. Voici une proclamation que la municipalité croit devoir publier :

L'administration municipale n'a pu apprendre, sans la plus vive douleur, ce qui s'est passé ces deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événemens funestes. Elle craindroit de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs, lorsque même que ses actions sont criminelles. Un faux zele pour la justice l'égare : il ignore, sans doute, ce qu'il y a d'odieux à se rendre tout à la fois partie, juge & exé-

cuteur. Ce peuple qui a conquis la liberté voudroit-il donc exercer la plus violante tyrannies ? Ce peuple bon & sensible veut-il ramener des jours de meurtre & de sang, souiller les regards de l'assemblée nationale, ceux du roi & de son auguste famille, de spectacles atroces & des scenes révoltantes ? Ne voit-il pas que ces violences; ces assassinats déguisés, sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entiérement ses ressources & son commerce, & priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistance que leur offrent les dépenses & les consommations des hommes riches qui cherchent la tranquillité & la paix ? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la révolution, qui ne peuvent manquer de contempler avec plaisir des désordres qui la feroient haïr de ceux qui confondent la licence dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté qu'elle doit nous assurer pour jamais ? Non, l'administration ne peut croire que ce soit les habitans de Paris, ses véritables citoyens qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers & de vagabonds infectent la capitale. Ils sont payés pour nuire & pour troubler tout.

L'aministration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation ; & sans la vigilance continuelle, les efforts soutenus de la garde nationale, & son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime, eût peut-être déjà renversé la constitution qui s'éleve. Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est tems de punir, & qui seront punis s'ils osent tenter quelques entreprises criminelles; qu'il se fie à la loi, & qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseroient l'enfreindre. Si depuis quelque tems elle a paru dormir, si les vols & les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances ; d'une législation nouvelle, peut-être moins réprimante, mais plus humaine, & par-là plus assortie à une constitution libre; législation qui d'ailleurs n'a pu encore recevoir toute sa perfection. Cependant des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse, assurer aux jugemens une prompte exécution, & par-là rétablir la paix, la tranquillité, le travail & l'abondance. Mais c'est à la puissance

publique à prendre ces mesures, c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort, est un crime, & l'exécuter un opprobre.

L'assemblée a applaudi à la sagesse de cette proclamation.

Je demande, s'est écrié un membre, que l'assemblée s'occupe de la conduite du Châtelet, qui relâche tous les jours, sans les punir, des voleurs, des brigands, pour se mêler au peuple & pour exciter la guerre civile. On assure que les mendians reçoivent vingt sous par jour par des personnes intéressées à troubler l'ordre & la paix.

M. l'abbé Gouttes est venu à l'appui en disant que plusieurs personnes dignes de foi lui ont certifié que le Châtelet donnoit six livres à tous les brigands qu'il relâchoit.

M. Bailly a répondu que M. le lieutenant civil alloit rendre compte de la conduite du Châtelet.

Sur ces entrefaites, il a été observé qu'il étoit urgent d'entendre le comité de mendicité, qui avoit été chargé depuis long-tems de rendre compte à l'assemblée d'une pétition de la commune de Paris concernant la mendicité.

M. Prieur, membre de ce comité, a répondu que le comité s'étoit occupé de cette pétition

pendant cinq séances, où il avoit admis les députés de la commune; que d'après le bruit alarmant que Paris contenoit quinze à vingt mille, mendians étrangers, le comité avoit fait vérifier, cette assertion, & avoit obtenu le résultat satisfaisant qu'il n'y en avoit que quinze cents à deux, mille dont M. de la Milliere s'étoit chargé, en les occupant à applanir les routes qui sont autour de la capitale.

M. Voidel a annoncé que des avis venus au comité des recherches, portent que des Piémontois sur-tout & des Savoyards sont envoyés & soudoyés pour mendier à Paris. Il a fait la motion que le comité des rapports présentât un moyen prompt & assuré pour y porter remede.

M. Fréteau l'a appuyé fortement, & a demandé que ce rapport fût fait samedi au soir, d'après le travail des deux comités de mendicité & des rapports. L'assemblée a décrété cette motion.

M. Talon a paru à la tribune, & a dit: On a répandu que le Châtelet ne condamnoit pas les coupables & donnoit de l'argent à ceux qu'il relâchoit. Je ne combattrai pas cette derniere allégation; elle tombe d'elle-même. J'exposerai seulement que le nombre ordinaire des prisonniers du Châtelet étoit de deux à trois cents; aujourd'hui il y en a huit cents. La prison ne pouvant

en contenir un aussi grand nombre, le Châtelet a été obligé d'en transférer une partie à l'hôtel de la Force. Cette surcharge vient de ce qu'autrefois la police jugeoit la plupart des délits d'escroquerie, & condamnoit les auteurs à Bicêtre ou ailleurs. Mais vous avez sagement proscrit ces jugemens arbitraires. Cette surcharge vient aussi de la suspension des justices prévôtales. D'un autre côté, on ne peut plus mettre la même célérité dans l'expédition des affaires criminelles, depuis les nouvelles formes incomplettes jusqu'à l'établissement des jurés. Le Châtelet jugeoit autrefois dix procès criminels dans la matinée; aujourd'hui il peut à peine en terminer deux; encore y emploie-t-il la journée entiere. Cependant toutes les salles d'audience qu'il peut destiner à cet usage, il les y emploie. Il a de plus l'attention de ne pas rendre un jugement sans être assisté de notables. Mais pourquoi les condamnations sont-elles moins fréquentes? La raison en est bien simple. Vos nouvelles loix sont plus humaines. Les accusés ayant des conseils n'avouent plus leur délit; les témoins mettent plus de réserve dans leurs dépositions, soit parce que la publicité leur en impose, soit par tout autre motif. Un voleur est arrêté & trouvé saisi de l'effet qu'il a volé. Il est coupable aux yeux du peuple

& de tout homme sensé ; mais son conseil lui suggere de dire que c'est une commission dont il a été chargé. Cette raison, qui seroit mauvaise aux yeux des jurés, retient les juges. S'il n'y a d'autre témoin que le dénonciateur, il faut bien relâcher l'accusé. Le peuple, qui n'en voit pas la raison, s'agite & reclame. Le peuple, naturellement juste, n'a besoin que d'être éclairé, & lorsqu'un sentiment de justice l'égare, c'est à la raison à le ramener.

L'assemblée a parue satisfaite de ces détails ; elle en a ordonné l'impression, persuadée que ce seroit le moyen d'éclairer le peuple & de le calmer, que de l'instruire de ces motifs.

M. le président a annoncé que le résultat du scrutin n'ayant encore donné aucune majorité pour la place de président, les suffrages devoient se réunir, au troisieme scrutin, sur MM. de Beaumets & Emery, qui avoient eu le plus de voix dans le second scrutin.

Ordre du jour. Vous proposer, a dit M. Garat l'aîné, l'ambulance du tribunal de cassation, c'est vouloir vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, avec la nature & le but d'un pareil tribunal. Peut-on se jouer ainsi de notre raison & de toutes nos facultés intellectuelles ? Ce seroit établir une chose hétérogene dans l'homogénéité que doit avoir un empire aussi vaste que le nôtre. D'autres demandent un tribunal mi-parti, c'est-à-dire, de faire faire l'instruction sur les lieux ; ensuite, pour éviter la partialité, d'envoyer le jugement à un tribunal unique & sédentaire. Mais la partialité ne peut-elle pas se

glisser dans l'instruction comme dans le jugement ? Si le juge d'instruction refuse d'admettre la requête en cassation, ne maintient-il pas l'arrêt attaqué ? On craint la coalition entre un tribunal de cassation sédentaire à Paris & entre les ministres. Si elle étoit possible, elle seroit plus à craindre de la part d'un tribunal dont une partie parcourroit les provinces, s'y feroit des créatures, & y seroit reçu comme l'étoient jadis les *missi dominici*, quoique montés sur des mulets. Un des préopinans (M. Mougins de Roquefort) a fait l'apothéose soudaine de ces nouveaux juges ambulans ; il n'auroit fait que m'exciter à rire, si je ne m'étois rappelé la maniere dont étoient reçus ces envoyés de Charlemagne, & par conséquent quelle influence pourroient avoir les juges ambulans sur l'esprit des peuples ?

Il y a des provinces où l'on voit peu de demandes en cassation. Quand le tribunal est éloigné, le condamné a le tems d'entendre sa conscience lui dire qu'il a été bien jugé. Cependant si le tribunal avoit été à sa portée, il auroit lancé sa demande en cassation. J'ai toujours observé que là où se trouvent réunis tous les degrés de jurisdictions, le malheureux plaideur s'épuise à les parcourir tous ; tandis que là où il n'y a que le tribunal de premiere instance, les causes y commencent & s'y terminent presque toujours.

M. de Robespierre a prétendu que le corps législatif, comme interprête des loix, doit statuer sur les demandes en cassation ; mais il ne peut interpréter les loix qu'à charge de la sanc-

tion royale. Je regarde donc le roi comme président-né du tribunal de cassation. Je conclus à ce que ce tribunal soit sédentaire & fixé auprès du corps législatif.

M. de Chabroud : Le tribunal en cassation n'a que deux objets à remplir, l'instruction & le jugement ; la cassation ne peut tomber sur le défaut de forme, & la prévarication & l'infraction à la loi. Etablir un grand tribunal, qui seroit investi de ce pouvoir terrible de casser les jugemens souverains, c'est tout risquer pour la constitution, c'est risquer que ce tribunal ne prenne un esprit de corps, s'érige en réformateur des loix, & c'est risquer de voir renaître une puissance plus formidable encore que les parlemens. Les moyens qu'on oppose à l'ambulance sont nuls, quand on réfléchit qu'il s'est écoulé un siecle du 12 au 15 juillet ; & que le civisme a fait disparoître l'égoïsme qui faisoit acheter une charge sans même penser à la patrie. On a opposé à l'ambulance que les lettres de grace dans ce systême ne pourroient avoir lieu. Des lettres de grace sont une subversion de la loi. Je ne sais comment on a pu faire valoir un pareil moyen. On s'appuie particuliérement sur ce qu'il n'y auroit pas d'unité dans les opérations de ce tribunal, s'il étoit divisé par sections. Veut-on nous persuader que l'unité dépend du tribunal ? Cette raison est sans fondement ; c'est de l'unité de la loi que vous pouvez atteindre cette vérité. L'opinant a conclu à ce que les officiers qui connoîtront de la cassation, fussent ambulans, qu'ils fussent divisés en onze sections, à chacune desquelles on

attribueroit sept à huit départemens ; qu'une de ces sections seroit à Paris, mais qu'elle n'auroit dans son ressort que trois à quatre départemens.

On a demandé à fermer la discussion ; la majorité s'est réunie pour l'affirmative. Les débats n'ont plus roulé que sur la priorité à accorder à un des projets de décret, remis sur le bureau. Celui qui a eu le plus de partisans a été celui de M. Barrere. Nous croyons devoir mettre l'ensemble de ce plan sous les yeux de nos lecteurs.

Plan de la cour de cassation.

1°. Les 83 départemens seront divisés en 9 *régions*.

2°. Chaque région sera composée de 9 départemens.

3°. Le département de Paris adressera les demandes en cassation à la partie de la cour sédentaire. Les colonies s'adresseront à cette cour, d'après un réglement particulier. Le département de l'isle de Corse sera adjoint à la région du Rhône.

4°. Il sera élu dans chaque département un membre pour cette cour. La cour, ainsi composée de 83 membres, sera divisée en une cour sédentaire & en 9 sections ambulantes, qui rempliront dans les départemens les fonctions ci-après désignées.

5°. Il y aura cinq juges pour tenir les assises dans chaque région.

6°. Chaque assise dans chacun des neuf départemens formant la région, sera d'un mois ;

les trois mois restans seront pour les vacances & le tems des voyages.

7°. Il y aura 38 juges formant la cour nationale sédentaire auprès de la législature.

Fonctions de la cour de cassation.

1°. Les sections ambulantes recevront dans chaque ville de département les requêtes en cassation.

Elles jugeront si elles sont admissibles ou non.

Si elles sont admises, ils ordonneront qu'elles soient communiquées à l'autre partie.

Elles recevront les mémoires & instructions des parties, & demanderont les motifs du tribunal d'appel (si les juges ne sont pas obligés de motiver leurs jugemens.)

Il ne sera fourni ni envoyé d'autre mémoire que ceux remis aux sections ambulantes.

Elles écouteront les plaintes des peuples, surveilleront l'exécution des ordonnances générales des réglemens judiciaires & des loix constitutionnelles pour avertir la législature des divers abus.

2°. La cour sédentaire jugera les demandes en cassation qui lui seront adressées par les sections ambulantes, après avoir été admises & instruites.

Elle sera chargée de dénoncer à la législature les abus généraux qui l'auront frappée dans l'exécution des loix par les tribunaux.

Elle pourra encore appliquer la peine pro-

noncée par la loi pour les crimes de leze-nation, après que les jurés auront statué ainsi qu'il sera prescrit.

On étoit sur le point de voter sur la priorité demandée par M. de Beaumets, pour l'opinion de M. Barrere, lorsque M. le Chapelier prétendant qu'il ne voyoit point d'instruction dans un jugement en cassation, vouloit qu'on posât ainsi la qustion : 1°. La cour suprême sera-t-elle sédentaire & ambulante ? 2°. Cette cour sera-t-elle ambulante par sections & pour un tems de l'année ?

M. Péthion de Villeneuve vouloit qu'on posât ainsi la question : Le tribunal suprème sera-t-il unique ou divisé en différentes questions ?

M. Tronchet a relevé M. le Chapelier, & fait sentir que l'opinant avoit confondu le moment de la présentation de la requête, & l'admission de la requête en cassation. Il est certain que si la requête est mise au néant, il n'y a plus l'instruction ; mais si la réquête est répondue, il y a lieu à instruction ; puisqu'il y a un demandeur en cassation, le défendeur doit être écouté. C'est d'ailleurs paralyser la justice que de charger de l'instruction des juges ambulans.

On a demandé la priorité pour la quéstion posée ainsi : les officiers qui connoîtront de la cassation seront-ils sédentaires ou ambulans ? La priorité accordée, M. le Chapelier a demandé, par amendement, *tous*. L'amendement a été admis, & il a décidé à une très-grande majorité : « Que les officiers qui connoîtront de la cassation seront tous sédentaires. »

Cette question décidée, M. de Péthion a proposé celle-ci. : Les juges qui connoîtront de la cassation seront-ils distribués en différentes sections ? L'opinant a fait valoir toutes les raisons qu'on peut alléguer pour faire admettre différentes sections, le rapprochement de la justice des justiciables, l'intérêt du pauvre, qui seroit sacrifié à l'opulence du riche, s'il n'y avoit qu'une cour sans sections. M. Goupil de Préfeln a combattu aussi pour admettre les sections; mais M. de Beaumets a demandé le renvoi de cette importante question au comité de constitution. Il a étayé son opinion sur les difficultés qu'il y avoit à prononcer sur un tribunal suprême, qui, ayant un point central auprès du trône, auroit, dans toutes les parties du royaume des ramifications. Il a fait sentir que ce seroit rétablir l'ancien ordre judiciaire & peut-être un corps plus puissant que les parlemens. L'assemblée a senti, comme lui, la délicatesse & l'importance de cette question, & l'a renvoyée à son comité de constitution.

Un député annonçoit qu'il donnoit sa démission, & qu'il seroit remplacé par un suppléant nommé par les sections de sa municipalité. Il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. En effet, les sections d'une municipalité n'ont pas le droit de nommer un député.

M. Foydel a remis à M. le président des dépêches qui arrivoient de Montauban. Il a annoncé qu'il étoit instant de s'occuper de cette affaire, si l'on vouloit détourner les malheurs qui pourroient arriver ultérieurement, vu que plusieurs villes

avoient offert à la ville de Montauban de venir à son secours pour courrir sur le détachement de la garde nationale Bordeloise. Ce fait a été démenti par M. Roussillon, notamment pour Toulouse, qu'il a assuré n'avoir fait aucune démarche semblable.

M. Foydel a été interpellé de nommer les villes dont il parloit ; il n'a pas jugé à propos de les nommer, & s'est contenté de demander qu'on lût la lettre de la municipalité de Montauban. Cette lettre ne faisoit aucune mention du fait annoncé par M. Foydel ; seulement les officiers municipaux font l'apologie de leur conduite, se plaignent que des gens mal-intentionnés ont fait éclore la funeste journée du 10. Les dragons de la garde nationale sont toujours dans les prisons de Montauban. Le peuple n'a jamais voulu consentir à leur élargissement, qu'au préalable le détachement de la garde nationale de Bordeaux ne se fût rentré dans ses murs. Les pieces & la lettre de la municipalité ont été renvoyées au comité des rapports.

La séance s'est retirée dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 27 mai 1790.

M. LE PRÉSIDENT a annoncé l'élection de M. de Beaumets à la place de président. Sur 532 voix, il en a réuni 322.

Après les discours d'usage, quelques adresses ont été lues : la ville de Fougeres, du département de l'Isle-&-Vilaine, demande à participer pour un million dans l'achat des biens nationaux. La ville de Toul pour quatre millions.

Lecture du procès-verbal de la derniere séance par M. de Fermont. Sans aucune réclamation.

M. Viellard a exposé, au nom du comité des rapports, que les anciens officiers de la garde nationale de Meaux n'ayant pas été nommés par voie d'élection, il s'étoit fait depuis une nouvelle nomination dans les formes, approuvée par la municipalité. Ces officiers exclus veulent se présenter à la Fête-Dieu & se remettre à la tête des compagnies. Cette démarche produiroit une fermentation qu'il est urgent de prévenir. En conséquence, le projet de décret suivant a été adopté sans difficulté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'elle approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Meaux, de concert avec les officiers municipaux de cette même ville; décrete qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en faire les fonctions s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles compagnies. »

Un autre membre du même comité a dit ensuite qu'à l'ouverture de l'assemblée primaire du canton de l'Arbrêle, département du Rhône-&-Loire, les officiers municipaux de ce bourg ont voulu présider l'assemblée. Sur l'observation qui leur a été faite que les décrets de l'assemblée nationale attribuoient cet honneur au plus ancien d'âge, ils se sont retirés; mais ils sont revenus le lendemain à la tête de leur garde nationale, & d'une foule de peuple armé, ont forcé la maréchaussée qui défendoit la porte, & ont jetté le trouble dans l'assemblée. Un combat s'en est suivi; plusieurs citoyens ont été blessés; l'assemblée a été dispersée, & le président s'est retiré dans un village voisin, où il a dressé son procès-verbal. Votre comité vous propose de transférer pour cette fois le siege de cette assemblée primaire, & de faire informer contre les auteurs du délit. L'assemblée a rendu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le comité des rapports, décrete que son président se retirera dans le jour vers le roi pour supplier S. M. de faire donner immédiatement des ordres:

1°. Pour que l'assemblée primaire du canton de l'Arbrêle, district forain de Lyon, département de Rhône-&-Loire soit convoquée & tenue, pour cette fois, si fait n'a été, au lieu de Sainbel, sans qu'aucuns officiers municipaux puissent y paroître en écharpes & y prétendre aucunes préséances.

2°. Pour qu'il soit informé par les juges ordinaires, autres que ceux du lieu de l'Albrêle, des faits d'insurrection & trouble apportés à la même assemblée formée à l'Arbrêle, le 18 de ce mois, & que le procès soit fait aux auteurs de ces faits, & à leurs complices & fauteurs. »

Un membre a donné lecture d'une lettre écrite à M. de la Tour-du-Pin, le 19 de ce mois, par M. Gibert, lieutenant-colonel du régiment de Lorraine, dragons, en garnison à Tarascon. A cette lettre est jointe la délibération prise par ce régiment. J'ai rendu compte, il y a peu de jours, des troubles survenus dans ce corps. La délibération porte entr'autres que les officiers gentilhommes qui tiennent au corps se retireront chez eux jusqu'après la nouvelle constitution; & que les guidons & la caisse du régiment seront rendus à M. Gibert, en le priant de conserver le commandement. Les autres articles tendent à obtenir quelques douceurs dans la discipline. Sept officiers se

sont retirés en conséquence. Le même membre a proposé un projet de décret pour prévenir les effets de ce funeste exemple, en chargeant le président d'écrire à ce régiment que l'assemblée improuve cette délibération ; mais sur l'observation qui lui a été faite que les comités militaire, des recherches & des rapports, s'occupoient en ce moment à prendre les renseignemens nécessaires pour pouvoir proposer un décret à ce sujet. L'assemblée a renvoyé ce projet à ces trois comités.

M. Martineau a exposé ensuite, au nom du comité ecclésiastique, que plusieurs communautés religieuses étoient poursuivies par des créanciers ; qu'il étoit intéressant d'arrêter ces poursuites, comme aussi de suspendre les procès mus ou à mouvoir concernant les biens nationaux. Il a proposé un projet de décret qui a été adopté après quelques débats. Deux amendemens seulement y ont été fondus, celui de M. Fréteau, par exemple, qui accorde quatre mois de délai aux directoires de département, à compter de leur formation, pour prendre connoissance des procès dont ces biens sont grévés, afin que les directoires puissent se défendre. Quelques membres vouloient charger les communautés de payer les intérêts des sommes qu'elles ont empruntées, les pensions alimentaires qu'elles doivent, les fournitures de comestibles qu'on leur a faites ; mais on leur a répondu que ces communautés ne pourroient plus faire face à leurs charges, puisqu'elles ne toucheroient plus leur revenu ordinaire. La question préalable a écarté ces prétentions, & le décret suivant a été porté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete :

1°. Qu'il sera sursis à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits, de meubles, & autres poursuites généralement quelconques contre les corps & communautés ecclésiastiques, régulieres & séculieres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & que tous les meubles & effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps & communautés, qui en rendront compte ainsi, & à qui il appartiendra.

2°. Que tous ceux qui sont ou se prétendent créanciers d'aucuns desdits corps & communautés seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres & créances, pour y être examinés & ensuite pourvu à leur paiement.

3°. Qu'à dater du jour de la publication du présent décret, & pendant quatre mois après la formation des directoires de département, il sera pareillement sursis à l'instruction & au jugement de toutes causes, instances & procès, mus & à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation. »

M. le Couteulx a donné lecture d'une lettre adressée à M. le président par les François résidens à Cadix. Ils offrent un don patriotique de 83 mille quelques livres, & regrettent de ne pouvoir faire davantage pour le bien de la patrie. M. le Couteulx a recommandé l'intérêt des négo-

ciens françois, lorsque se fera la vérification de nos traités de commerce avec l'Espagne, & il a demandé que M. le président fût autorisé à témoigner à ces François la satisfaction de l'assemblée. Des applaudissemens ont accueilli cette demande.

A l'ordre du jour étoit la question de savoir si les tribunaux ordinaires seroient déclarés compétens pour juger toutes les affaires.

M. le Chapelier a observé que les tribunaux d'exception étoient très-nombreux, que la discussion seroit longue, que même on ne pourroit statuer sur tous en ce moment, par exemple, sur ceux relatifs à l'administration des impôts, puisque le mode d'imposition n'étoit pas encore déterminé. Il a demandé en conséquence l'ajournement & le renvoi au comité de constitution.

M. Target a appuyé la partie de cette motion qui regarde les tribunaux d'imposition.

On a répondu à MM. le Chapelier & Target que pour que le comité pût travailler, il falloit qu'il eût des bases & qu'il sût s'il y auroit ou non des tribunaux d'imposition; la question préalable sur le renvoi & l'ajournement a été adoptée.

M. de Nerac a donc ouvert la discussion & a dit :

Je demande la division en faveur des causes de commerce. Les jurisdictions consulaires ont résisté à la contagion de l'exemple. Elles sont toujours ce qu'elles étoient lors de leur institution. Vous ne pouvez trop protéger le commerce. C'est par lui que l'Angleterre est devenue une puissance formidable, malgré sa foible population de huit millions d'hommes. Pendant que

nous restions en arriere par le choc continuel de l'autorité royale avec le pouvoir féodal, Bordeaux sortoit de la léthargie commune & ouvroit de grandes relations de commerce. Nous voici parvenus au moment où rien n'enchaînera plus notre activité.

Charles IX est le fondateur de la jurisdiction consulaire. Il établit quatre juges-consuls dans sa capitale. Les baillis & sénéchaux se montrerent jaloux de ce nouveau tribunal : ils tenterent en vain de le détruire. Louis XIV & Colbert rassurerent ses fondemens ; mais l'amirauté a usurpé sur lui la connoissance des affaires maritimes... Le parlement de Bordeaux a été jusqu'à défendre des assemblées de négocians, convoquées par les juges-consuls, pour des intérêts commerciaux. Les consuls n'ont jamais cherché à étendre leur jurisdiction : leur activité est telle, qu'en 1787, cinq juges-consuls à Bordeaux ont jugé seize mille appointemens & affaires de commerce. De pareilles tribunaux, s'ils n'existoient pas, devroient être institués : tel étoit le sentiment de Montesquieu à leur sujet. Ils font l'avantage des places de commerce. Iroit-on soumettre aux autres juges des affaires qu'ils ne connoissent pas ? Iroit-on ôter aux parties des juges en qui elles ont confiance ? Vous n'adopterez pas ces vues ; vous encouragerez le commerce ; & bientôt le commerce verra dans son sein, comme en Angleterre, les fils, les parens des gens distingués par la naissance & les dignités. Je conclus à la conservation des jurisdictions consulaires, suivant le nouveau mode que je me réserve de proposer.

Conserver les jurisdictions consulaires, a dit

M. de Fermont, ce seroit maintenir une infinité de chicanes, d'appels comme de juges incompétens. Je suis bien éloigné de désapprouver les éloges donnés aux juges-consuls, par le préopinant, & qu'ils méritent à tous égards; mais ces tribunaux qui excitoient notre admiration, par rapport aux autres tribunaux d'exception, ne nous offrent plus d'avantages particuliers dès que le peuple doit élire également ses juges ordinaires. On oppose que les tribunaux ordinaires ne sont pas versés dans les affaires de commerce; mais où se portoient les appels des sentences consulaires? aux juges ordinaires: donc ceux-ci jugeoient ces différends en derniere analyse.

Je propose, en outre, de joindre aux juges ordinaires, dans les affaires de commerce, cinq à six négocians. Les affaires maritimes pourroient être jugées de la même maniere, en appelant des armateurs, des marins. Alors rien ne s'opposera plus à la suppression de ces tribunaux d'exception. Les parties ne seront plus obligées d'aller les chercher à 12 ou 15 lieues de leur domicile, comme il arrive souvent; car on ne peut les multiplier comme les tribunaux ordinaires. Je conclus donc à la suppression de tous les tribunaux d'exception.

M. Goupil de Prefeln, tout en convenant que les intérêts commerciaux ne pouvoient se juger que par des négocians, n'étoit point d'avis d'admettre aucun tribunal particulier, même pour le commerce. C'est rompre cette unité de jugetment qu'on a voulu établir, a-t-il dit; c'est mettre encore les parties dans la triste nécessité de se ruiner avant de savoir où il leur sera permis de

le faire. Il a beaucoup insisté sur l'ordonnance des arbitrages par le chancelier l'Hôpital, ordonnance qui n'est tombée en désuétude que par l'avidité des gens de loi, qui n'ont toujours cherché que des ambagès dans les affaires pour s'enrichir.

Le moyen de M. Goupil étoit de renvoyer à l'arbitrage des négocians ou des commerçans les affaires de commerce, & de faire ratifier, sans frais, leur sentence. Par-là, a-t-il dit, la célérité & la simplicité que le commerce exige dans ses opérations, se trouvent conciliées avec le principe d'unité que l'assemblée veut faire régner pour le bonheur des peuples & la prospérité de l'empire.

M. Garat l'aîné : L'institution des juges-consuls est du chancelier l'Hôpital ; il faut y regarder à plus d'une fois, quand on veut toucher à un établissement fait par un aussi grand homme. D'ailleurs l'expérience nous a convaincu que les tribunaux consulaires ont produit, & produisent les plus grands avantages au commerce. J'en remarque trois principaux : justice prompte, peu dispendieuse, & éclairée.

Ces faits ont été prouvés abondamment par M. Garat. Cette preuve, d'ailleurs, n'étoit pas difficile à faire dans l'assemblée nationale, dont chacun des membres a pu se convaincre par lui-même, pour peu qu'il ait une idée d'un tribunal consulaire, que l'on y juge sommairement, que les juges n'ont aucune épice, & que depuis 230 ans on n'a point encore reproché de prévarication aux juges-consuls, sur-tout à Paris.

L'opinant a mis en contradiction M. de Goupil, qui ayant oublié qu'il avoit dit hier que

l'unité, la simplicité étoient des mots vagues; s'est appuyé, notamment aujourd'hui, sur l'unité du tribunal pour faire rejeter la jurisdiction consulaire.

M. Buzot a traité la question sur les rapports de police, d'administration & de commerce. Sur les matieres de police, l'opinant admet des juges particuliers. Le pouvoir judiciaire commence là où finit la police. Un juge ordinaire ne doit connoître que la loi; un juge de police doit consulter la loi, les circonstances, les localités. Là, jamais d'arbitraire; ici, quoiqu'on puisse faire, il y en aura toujours. Le juge punit les délits, le juge de police corrige.

Mais quant aux tribunaux consulaires, il n'étoit point d'avis de les admettre; les raisons du préopinant ne l'avoient point convaincu. Dans les pays où il n'y a point de consuls établis, a dit M. Buzot, les tribunaux ordinaires prononçoient sur les matieres de commerce, & l'on ne voit pas que la justice ne fût pas rendue, & que les commerçans se soient plaints de la juridiction des tribunaux ordinaires. D'ailleurs, les consuls qu'on veut comparer aux jurés n'en ont point le caractere. Car, en ce cas, ils ne devroient prononcer sur le fait, & néanmoins ils prononcent sur le droit, donc ils confondent les fonctions de juge & de juré. M. Buzot alloit pour conclure, lorsqu'on a demandé à aller aux voix.

M. Desmeuniers a fait observer à l'assemblée que son intention étant qu'il n'y eût plus de tribunaux d'exceptés, on ne devroit même pas prononcer ce mot : mais il a développé que les affaires de l'administration, les affaires de police & celles de commerce étoient

de nature à demander des considérations particulieres. Attribuer les affaires de l'administration (ce qui regarde les chemins, les atteliers, les communaux, &c.) aux juges ordinaires, c'est compromettre les administrateurs, que les juges se feront souvent plaisir de vexer. Il a appuyé les raisons de M. Buzot pour la police ; mais il penchoit pour admettre les tribunaux consulaires, en ce que ce seroit surcharger les tribunaux ordinaires de toutes affaires de commerce. A Paris, 60 à 80 mille affaires se décident annuellement aux consuls; jugez quelle surcharge ce seroit que de donner aux tribunaux ordinaires une telle connoissance ; le commerce en souffriroit. Pour ne rien préjuger, il a demandé que la question soumise à la discussion, fût posée ainsi : les matieres de commerce, de police & d'administration, pourront être jugées par d'autres juges que les affaires ordinaires.

On a demandé lecture de l'adresse des députés du commerce ; la jurisdiction consulaire y est fortement réclamée. M. Bouche a fait la motion de poser ainsi la question : Y aura-t-il des tribunaux consulaires oui ou non ? Soudain après la demande de priorité agréée, une nouvelle version a été proposée & adoptée ainsi qu'il suit :

« Il y aura des tribunaux particuliers pour les jugemens des matieres de commerce. »

Le reste de la question a été renvoyé au comité de constitution.

On a fait lecture d'une lettre de la municipalité de Perpignan. Les 10, 11 & 12 mai des attroupemens séditieux y ont eu lieu. Le prétexte étoit des voitures de grain appartenant à des négocians de Languedoc, dont on vouloit s'emparer. La

municipalité s'est sagement conduite & est venu à bout de calmer le peuple. Les auteurs des troubles ont été appréhendés ; l'assemblée a applaudi à la conduite de la municipalité, & de ceux qui l'ont secondée. Il a été rendu le décret suivant.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu lecture de la lettre des officiers municipaux de Perpignan, en date du 16 mai présent mois, décrete que M. le présidsnt sera chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale, aux régimens de Touraine & de Vermandois, en garnison à Perpignan, & à la maréchaussée pour leur exprimer que l'assemblée approuve leur conduite, & a vu avec satisfaction les efforts qu'il ont faits pour rétablir la tranquillité publique.

Décrete, en outre, que M. le président se retirera par-devers le roi, pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour faire punir les auteurs & instigateurs des troubles arrivés dans la ville de Perpignan. »

M. de Sylleri, au nom du comité des recherches, a dénoncé les troubles qui sont arrivés dans le Forez.

Le prétexte étoit également les grains ; mais ces troubles sont également arrivés le 10. Tous les mouvemens sont une preuve bien authentique que le 10 mai étoit marqué pour tenter une contre-révolution. L'assemblée a rendu le décret suivant, sauf rédaction.

DÉCRET.

» L'assemblée nationale, informée par les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la

municipalité de Montbrison en Forez, & par celles de Montaigu & du Donjon & autres lieux en Bourbonnois, de différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu le 10 & le 11 de ce mois, & jours suivans, pour obtenir que le prix du grain fût taxé par les municipalités à un taux au-dessous du prix courant, & qui dans les provinces de Forez & de Bourbonnois ont apporté de l'obstacle à la libre circulation des grains dans le royaume, persistant dans les décrets rendus les 29 août, 18 septembre & 5 octobre derniers, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, décrete que le roi sera supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contrevenans d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des loix, & de faire donner des ordres pour que les auteurs & instigateurs de ces désordres soient poursuivis. »

Séance du soir, 27 mai.

Une grande partie de la séance a été consacrée à la lecture d'adresses également vigoureuses & patriotiques. Elles s'accordent presque toutes à improuver la fameuse déclaration de la minorité de l'assemblée, & à regarder comme traîtres à la patrie, les signataires d'un pareil acte.

L'assemblée générale du département du mont Jurat, qualifie cette déclaration de perfidie, de trahison, & ne voit, dans le décret du 13 avril, rien qui ne puisse convenir à notre religion sainte, dont le caractere distinctif est de ne forcer qui que soit dans ses opinions. L'adresse de ces

bons montagnards sera imprimée & insérée dans le verbal.

La ville de Romans montre les mêmes sentimens & la même indignation contre la déclaration.

La Rochelle en est également indignée.

Une société de citoyens de Bordeaux annonce qu'ils ont formé une caisse pour échanger en écus & à bureaux ouverts, les assignats de deux & trois cents livres. L'impression de l'adresse a été ordonnée.

Une députation de la commune de Douai & de la garde nationale de cette ville, ont lu chacune une adresse respirant le plus pur patriotisme, où ils demandent à garder les trois régimens qui composent leur garnison; savoir : Vintimille, les chasseurs de Picardie, & Besançon artillerie. M. Merlin a demandé que le président écrivît à la commune, à la garde nationale & aux trois régimens, pour leur témoigner avec quelle satisfaction l'assemblée voit l'accord qui regne entr'eux. Il a demandé, en outre, que le président se retirât pardevers le roi, pour le supplier d'accorder aux habitans de Douai, le séjour des régimens qui y sont en garnison, tant que le bien du service n'y sera pas contraire. L'assemblée a décrété cette motion en son entier; malgré la question préalable que M. de Folleville invoquoit sur la derniere partie.

Adresse de la ville d'Arras, qui prouve le même concert entre ses habitans & sa garnison, composée des cuirassiers & du régiment de Diesback, il a été décrété que le président leur écriroit également.

La ville de Douai a demandé en outre à ac-

quérir pour 10 millions de biens nationaux ; Brest pour 3 millions, Moulins pour pareille somme.

Une députation du district de Saint-Eustache est venu proposer la confédération de toute la garde nationale du royaume comme le seul moyen de déconcerter les ennemis de la révolution : le despotisme ne dort jamais, a dit l'orateur ; il faut sur-tout se défier de son silence. Nous voulons que notre patience fasse le désespoir de nos ennemis. Nous avons vaincu, puisque nous savons souffrir.

Le major de la garde nationale de Narbonne s'est présenté à la barre. Il a offert dans un discours énergique tout l'enthousiasme de la liberté. Il fait 300 liv. de rente aux volontaires de la Bastille, & se propose d'élever à Narbonne un obélisque en l'honneur de la liberté, des représentans de la nation & du roi.

M. Rabaud de Saint-Etienne a fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur les deux municipalités qui divisent la ville de Saint-Jean-d'Angeli. Vous avez déjà commis, a-t-il dit, par un précédent décret, le maire & deux officiers municipaux de la ville de la Rochelle, pour vérifier les plaintes élevées contre l'élection de la nouvelle municipalité. Les officiers municipaux se sont transportés sur les lieux, en exécution du décret; ont entendu des dépositions, & ont dressé leurs procès-verbaux. Il en résulte que le sieur Valentin a eu tort de continuer à exercer les fonctions de maire après une élection qui, quoiqu'illégale, avoit été faite par les citoyens, & approuvée par le roi : il en résulte en

second lieu que dans l'assemblée où il s'est fait réélire, plus de deux cents citoyens actifs n'ont pu avoir d'entrée. En conséquence, M. le rapporteur a proposé un projet de décret, adopté sans opposition, par lequel l'assemblée nationale déclare nulle & illégale l'élection du sieur Valentin, du 29 janvier dernier, & commet de nouveau les maires & officiers municipaux de la Rochelle, pour qu'il soit procédé par-devant eux à une nouvelle élection.

M. de Saint-Priest a écrit à M. le président, pour qu'il voulût bien annoncer à l'assemblée que la municipalité de Montpellier avoit arrêté unanimement de remettre aux troupes du roi la citadelle de cette ville.

La séance s'est levée à dix heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 28 mai 1790.

M. PRIEUR a lu le procès-verbal de la premiere séance de la veille, sans éprouver de contradiction.

M. Gossin a exposé que le hameau de Lilhette, dépendant de l'abbaye de Gisors, dans le département de . . . . ., est dans l'usage bizarre d'avoir une municipalité, tandis que la ville de Boulogne, sa paroisse, & où est le clocher, n'en avoit pas. Il est d'autant plus intéressant, a-t-il dit, de reporter cette municipalité à la place que lui assignent vos décrets, que les religieux de l'abbaye s'accommodent infiniment de celle du hameau, qui est à leur dévotion, bien loin de les surveiller, & s'opposent à la formation de la véritable. Ils profitent de cette condescendance pour vendre tous les meubles de la maison & dépouiller leurs bois; ils y ont déjà coupé six mille pieds de chêne. Je propose donc le projet de décret suivant.

L'assemblée l'a adopté en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis de son comité de constitution, qu'à la diligence des anciens officiers municipaux de la ville de Boulogne en Comminges, & de ceux du hameau de Lilhette, les citoyens actifs de l'un & de l'autre endroit, seront convoqués dans ladite ville de Boulogne, à l'effet d'y élire, dans une assemblée générale, qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits officiers municipaux, une municipalité en la forme prescrite par le décret du 18 décembre dernier, dont les assemblées se tiendront audit Boulogne, lieu de la situation du clocher, conformément au décret du 20 janvier ; & ladite élection consommée, les deux municipalités actuelles cesseront d'exister. »

M. Lavie a demandé que l'assemblée consacrât, en faveur de M. le prince de Wirtemberg, le principe que les grains achetés dans l'étranger peuvent passer librement sur le territoire de France. Ce prince, a continué M. Lavie, instruit de la disette qu'éprouvent les sujets de sa principauté de Montbéliard, a fait acheter des bleds, jusques dans le canton de Bâle, pour venir à leur secours. Quelques communautés ont arrêté

ces convois, lorsqu'ils traversoient le territoire de France. Il est évident qu'elles n'en avoient pas le droit. L'assemblée a reconnu la justice de cette demande : elle a défendu, en conséquence, aux communautés qui sont sur le passage de s'opposer au transport des grains du prince de Wirtemberg achetés dans l'étranger. L'assemblée a prononcé comme suit.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que M. le président se retirera pardevers le roi pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour que les bleds qui traversent l'Alsace, pour l'approvisionnement du pays de Montbéliard, ne soient point arrêtés par les différentes municipalités, dans le territoire desquelles ils passent, & que ceux qui sont arrêtés soient rendus à la premiere réquisition de M. le duc Frédéric-Eugene de Wirtemberg. »

Le rapporteur ordinaire du comité des finances a dit, que quelque desir qu'eût le comité de se conformer aux vues de l'assemblée, on essayeroit vainement d'anéantir la mendicité dans Paris, si on n'autorisoit pas les villes de province à ouvrir des ateliers de charité dans leur sein pour y oc-

cuper leurs pauvres ; qu'il falloit donc bien leur permettre de s'imposer pour subvenir à cette dépense. Il a proposé, en conséquence, une série de décrets dont voici la teneur :

La ville de Salon en Provence est autorisée à recharger son rôle d'impositions d'une somme de 6,000 l. ; celle de Chef-Boutonné de 12,000 l. ; Uzerches de 1,600 liv. ; Chirac en Augoumois de 1,800 liv. ; Andirme de 500 liv. ; Nontron de 2,400 ; Cusset, département de l'Allier, de 2,000 liv. ; Maméjols de 1,500 ; enfin, la ville de Lannion de 12,000 liv.

M Gossin a fait le rapport d'une discussion entre les villes de Mâcon & Châlons, qui prétendent toutes les deux à être le chef-lieu du département de Saône-&-Loire : vous aviez accordé, a dit M. Gossin, par votre décret du...... la provision à la ville de Mâcon, & aviez ordonné en même-tems qu'après leur premiere session dans cette ville, les électeurs décideroient entre Mâcon ou Châlons quel seroit le chef-lieu du département. Mus par des intérêts particuliers, les électeurs se sont laissés entraîner à leurs passions, & ont arrêtés, dès leur premiere assemblée, d'aller tenir leur session à Châlons, au mépris du texte formel de votre décret, qui donne le provisoire à la ville de Mâcon. Si les

électeurs pouvoient ainsi transgresser vos décrets à leur gré, il n'y auroit bientôt plus de département, la division du royaume seroit renversée, & tout rentreroit dans la confusion & l'anarchie. Le comité ne voit d'autre moyen d'arrêter ces désordres que de s'en tenir à la sévérité des principes qui vous ont guidé dans cette grande opération. Vous avez décrété que la premiere assemblée électorale du département de Saône-&-Loire se tiendroit à Mâcon. Elle doit donc s'y tenir, & ce, pendant quatre ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le corps administratif se renouvelle, ce qui a lieu, pour une moitié, tous les deux ans. Les électeurs ont prétendu qu'une session n'étoit que de six semaines la premiere fois, & d'un mois les autres. Il suffit de lire vos décrets pour être convaincu du contraire. Si vous ne mainteniez votre premier décret, les électeurs s'assembleroient à Châlons, en conséquence de leur arrêté; mais on ne peut douter de leur obéissance, lorsque vous leur ordonnerez de se rendre à Mâcon. Il est du plus grand intérêt de tenir la main à l'exécution de vos décrets, sur-tout en cette circonstance. Voici mon projet de décret en conséquence.

L'assemblée l'a adopté comme suit, après une

longue résistance de la part des députés de Châlons.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrete :

1°. Qu'en exécution de ses précédens décrets, la premiere assemblée du département de Saône-&-Loire se tiendra provisoirement à Mâcon.

2°. Que les électeurs qui s'assembleront pour renouveler la moitié des membres du corps administratif se réuniront dans le chef-lieu de l'un des districts du département, autre que Châlons & Mâcon, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes de l'administration.

3°. Que les électeurs & les membres des administrations des départemens du royaume se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, & se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

Un député de Châlons a demandé la priorité pour le voeu des électeurs. Elle a été accordée, selon l'usage, au projet de décret du comité; & ce projet a été adopté purement & simplement, comme je l'ai dit ci-dessus, malgré les amendemens qu'ont proposé les partisans de Châlons,

& qui ont été rejetés par la question préalable.

Un membre du comité d'aliénation a lu l'instruction destinée à faire connoître aux municipalités les conditions de la vente des biens nationaux. A la suite de cette instruction est une formule de soumission dont l'assemblée a ordonné que quatre exemplaires seroient envoyés à chaque municipalité, en y joignant le décret rendu sur la vente de ces biens. Quant à l'instruction, la discussion en a été ajournée à la séance de lundi au soir.

M. le Chapelier, pour accélérer les opérations des assemblées primaires, a proposé une série d'articles qui ont été adoptés sans essuyer de grands débats : seulement sur l'article relativement aux armes, il a été proposé d'y ajouter *ni bâton*. Cet amendement a été appuyé par MM. Gouttes & Regnault, qui ont sagement représenté que tous les détails s'anoblissent lorsqu'ils ne tendent qu'au bien général, à faire regner la paix & prévenir le désordre & les malheurs. Si ce décret eût été rendu, probablement nous n'aurions pas eu à gémir sur le malheur qui est arrivé en Bourgogne (l'assassinat du vieillard gentilhomme).

Ces raisons ont prévalu sur celles de M. Garat, qui vouloit qu'on radiât de l'article la mention des armes. Il n'y aura, s'est-il écrié, que les citoyens

soumis qui obéiront au décret; ceux qui viendront dans des desseins sinistres, viendront dans les assemblées, sinon avec des armes ostensibles, du moins avec des armes cachées. Un pareil motif n'a fait aucune sensation sur l'assemblée. En effet, d'après le principe de M. Garat, on ne devroit point faire de loi contre aucun délit; parce que ceux qui ont des desseins sinistres n'y obéiront pas. Quand on parle toujours & sur toutes les matieres, on court souvent les risques de passer pour un avocat verbeux.

M. de Sillery a fait une motion hétérogene tendante à défendre qu'aucun des membres n'entrât dans la salle de l'assemblée nationale avec canne ou épée. Cette motion a eu un succès éphémere, mais elle est rentrée dans le néant. Cette belle production n'auroit pas eu ce malheur, si elle eût été combinée dans le bureau d'esprit de cet illustre auteur. Toutes ces questions évincées par la question préalable, à mesure que les articles ont été proposés, l'assemblée a rendu le décret suivant :

Décret sur les Elections.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales pourront accélérer

leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux composés au moins de 100 électeurs pris proportionnellement dans les différens districts qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

II. Les bureaux procéderont tous au même moment aux élections.

III. Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejetté comme nul.

IV. Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, le président de l'assemblée ou de chacun des bureaux prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisi en votre ame & conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractere très-visible, & exposé à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin levera la main & prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges & officiers municipaux, & députés à l'assemblée nationale.

V. Aucun citoyen reconnu citoyen actif, de quelqu'état & profession qu'il soit, ne pourra être exclus des assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des citoyens actifs; ils y assisteront sans aucune espece d'armes, ni bâton. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever seul la séance. Autrement elle ne pourra être levée, sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

VI. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur sont renvoyés par les décrets de l'assemblée nationale; elles ne prendront aucune délibération sur les matieres de législation ou d'administration; sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret sur les municipalités. »

Un de MM. les secrétaires a lu une note de M. le garde des sceaux. (Cette éminence n'écrit

jamais autrement à l'assemblée, sans doute dans la crainte de compromettre le premier officier de la couronne). Par cette note, émanée d'un ministre qui se croit encore au tems jadis, il est annoncé que le roi a accepté le décret du 22 de ce mois concernant le droit de paix & de guerre.

M. le président a fait part à l'assemblée de deux lettres ministérielles, l'une de M. de Saint-Priest, par laquelle ce ministre apprend à l'assemblée qu'un détachement de 200 hommes Marseillois s'est emparé de la citadelle; que ce détachement y est entré avec tous les instrumens nécessaires pour la démolir; qu'on s'est mis en besogne le 18 de ce mois, le matin; que les officiers municipaux, instruits par le commandant de ce qui se passoit, s'y sont transportés le soir; que le travail a été interrompu, mais qu'il avoit été repris les jours suivans, d'après une délibération du conseil général de la commune, qui portoit que les embrâsures de la citadelle du côté de la ville seroient détruites.

La seconde lettre est de M. de la Luzerne, ministre de la marine, qui a envoyé un tableau des dépenses à faire pour l'armement que la circonstance oblige à faire. Le tout a été renvoyé aux comités qui ont droit d'en connoître.

L'armement consiste en 14 vaisseaux de ligne;

14 frégates, 4 corvettes, 6 avisos & 4 brulots. Sans vouloir entrer dans aucun détail, on a demandé à connoître le total des dépenses nécessitées par cet armement. Les dépenses faites une fois, comme la levée, la conduite des matelots, & les autres frais préexistans à tout armement, montent à 9 cents & quelques mille livres; les dépenses du mois, & par conséquent ordinaires, à un million & quelques mille livres. Le montant des dépenses du premier mois est porté à deux millions trente-six mille quarante-cinq livres.

Après la lecture de la lettre de M. de la Luzerne, M. de Vaudreuil a demandé la parole, pour exposer, au nom du comité de la marine, qu'il étoit du plus grand intérêt de ne pas retarder la levée des matelots, qui souffriroit les plus grandes difficultés, si elle n'ordonnoit pas que provisoirement la police des classes auroit lieu comme par le passé, sauf à l'assemblée à statuer definitivement sur la question relative au classement.

La motion de M. de Vaudreuil a été admise, & l'assemblée a décrété que :

« Les levées de matelots pour la marine se feront provisoirement comme par le passé, conformément aux anciennes ordonnances. »

Le définitif a été ajourné, & l'augmentation de six ou douze commissaires pour adjoindre au comité de la marine, demandée par M. de Fermont, aura lieu probablement, puisque le comité y a consenti.

On a annoncé que la ville de Nismes offre la soumission de trois millions pour l'acquisition des biens nationaux. Un pareil acte est des citoyens de Nismes; mais la lettre circulaire qui a fait un instant l'espoir des mal-intentionnés, en étoit-elle! Non; mais bien de ceux qui avoient intérêt à ne pas laisser vendre les biens nationaux. De pareils êtres sont couverts de honte journellement; ils sont obligés de dévorer en silence les dénonciations fortes & vigoureuses qu'on lit à toutes les séances de l'assemblée nationale. Ces Messieurs devroient bien compter leurs partisans & ceux de la révolution, avant de faire pareille équipée, & remercier la Providence d'être membres d'une nation aussi généreuse que grande.

Sur la premiere lettre, l'assemblée paroissoit disposée, d'après les observations de quelques honorables membres, à renvoyer l'affaire à son comité des rapports. M. d'André est venu réveiller l'assemblée. Il existe un fait, a-t-il dit : on démolit la citadelle de Marseille. Personne ne conteste le fait : il ne s'agit donc que de savoir si on a tort

ou raison d'agir ainsi. D'abord, l'opinant n'a pas été écouté très-favorablement, parce qu'il avoit été convenu que l'affaire seroit renvoyée au comité des rapports; mais M. Dupont est monté à la tribune : il a peint avec des couleurs vives les dangers qu'il y auroit à laisser des citoyens récalcitrer à la volonté générale, & conséquemment aux décrets de l'assemblée; il a même poussé le patriotisme jusqu'à proposer de punir la ville de Marseille.

J'en appelle à M. Fréteau, qui, blâmant le fait, a dit qu'il falloit ramener à la raison des peuples égarés, & qui ne sentoient pas que cette citadelle étoit une des clefs de la France, & que nos ennemis n'agiroient point autrement. M. de Foucault a observé qu'il falloit provisoirement arrêter la démolition. M. de Cazalès a soutenu la même opinion, qui a passé à la très-grande majorité.

Décret relatif à la ville de Marseille.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la démolition du fort & citadelle de Saint-Nicolas de Marseille, décrete que lesdites démolitions seront sur le champ arrêtées, & que M. le président se retirera, dans le jour,

par-devers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres, & prendre toutes les mesures tendantes à faire exécuter le présent décret.

L'assemblée nationale ordonne que les députés extraordinaires de Marseille seront appelés & entendus à la barre demain à midi. »

Pour mettre les affaires au pair, il y aura deux séances par jour jusqu'à nouvel ordre.

La séance s'est levée à 3 heures.

Lettre de M. Charles de Lameth à M. de la Fayette.

« J'apprends, Monsieur, que sur la différence qui s'est manifestée depuis quelque tems dans nos opinions à l'assemblée nationale, & particuliérement dans la délibération relative au droit de paix & de guerre. On répand avec profusion dans Paris que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale.

Quelqu'éloigné que je sois de croire qu'on peut jetter les yeux sur moi, & quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois de déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, & que si cet honneur m'étoit offert, je ne l'accepterois pas. C'est sans aucune ambition, c'est

avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place, que je me suis dévoué à la défense de la liberté, & que je ne cesserai de travailler pour elle jusqu'à ce que la constitution qui nous l'assure ait été achevée dans les principes suivant lesquels elle a été commencée : je rougirois si rien dans ma conduite pouvoit jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel. »

J'ai l'honneur d'être avec un inviolable attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble serviteur.

Signé, CHARLES DE LAMETH.

P. S. Vous trouverez simple, Monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures & des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractere.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 29 mai 1790.

M. DE JESSÉ a donné lecture du procès-verbal de la derniere séance. M. Bouche a observé, sur les six articles additionels proposés hier par M. le Chapelier, que dans plusieurs assemblées il y avoit eu des difficultés pour savoir quel étoit le serment qu'on devoit prêter. En conséquence, il a été décrété, sur sa motion, que l'article 4 commenceroit ainsi :

IV. Après le serment civique, prêté par les membres de l'assemblée, dans les mêmes termes que celui du 4 février dernier, le président, &c. (Voyez le numéro d'hier.)

A la page 71, ligne 8, il s'est glissé une faute essentielle à corriger : au lieu de *municipalité*, lisez *député*.

Le député de Doulens en Picardie a instruit l'assemblée que des piastres venant de Calais, pour le service de la caisse d'escompte, avoient été arrêtées, à leur passage, par le peuple de la ville de Doulens, & que les voitures auroient été pillées sans la vigilance des officiers municipaux & de la garde nationale qui les ont mises en sureté. Cette municipalité demande ce qu'elle doit faire. M. le président a été autorisé à lui écrire de laisser passer librement ces piastres.

Le rapporteur du comité des finances a exposé qu'à Saint-Pierre-le-Moutier le peuple voulant obtenir la diminution du prix du bled, dont le boisseau pesant 25 livres se vend 3 liv., s'est mutiné. Les officiers municipaux ont été obligés de déployer le drapeau rouge. L'insurrection n'a pas cessé pour cela : alors ils se sont mis à la tête de la garde nationale & d'un détachement de troupes réglées qui se trouvoit dans la ville. Le peuple les a assaillis à coup de pierre, au point de les forcer à faire feu. Trois personnes ont été tuées, cinq blessées, & il y auroit eu de plus grands malheurs sans la prudence & la modération des troupes. Votre comité a cru qu'il étoit nécessaire d'autoriser cette municipalité à faire une imposition pour obtenir une diminution dans le prix des grains, & pour établir des ateliers de charité : il vous propose le projet de décret suivant. L'assemblée l'a adopté comme suit :

D É C R E T.

« L'assemblée nationale, vu le procès-verbal du maire & officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, l'adresse y jointe, ouï le rapport de son comité des finances, autorise lesdits officiers municipaux à imposer la somme de 6,000 liv. sur tous citoyens qui ont plus de 400 liv. de revenus, soit en bien fonds, rentes, pensions, ou industrie, pour subsistance des pauvres jusqu'à la récolte.

Décrete, en outre, que son président écrira à la municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, à la garde nationale, au détachement de Roya-

Piémont, cavalerie, aux officiers de maréchaussée, & à la brigade du canton pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée, sur la conduite qu'ils ont tenue lors de l'insurrection populaire survenue en ladite ville, le 5 mai courant. »

Le même membre a demandé & obtenu un autre décret pour permettre à la ville de Bonnes, département de la Charente, de s'imposer 1200 l. destinees à l'établissement de deux bateaux sur sa riviere.

DÉCRET.

« D'après le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise la municipalité de Bonnes, département de la Charente, à imposer la somme de 1200 liv. à répartir sur chaque contribuable, compris dans son rôle de vingtieme; pour ladite somme être employée à la construction de deux bateaux destinés au passage de la riviere de Drone, conformément à la délibération & à l'adresse du 6 mai. »

Je vous ai précédemment instruit, a dit M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, que des citoyens de Douay avoient réclamé contre l'assemblée primaire de cette ville. Ils avoient articulé qu'on avoit choisi des électeurs qui n'avoient point fait de déclaration pour la contribution patriotique. Vous ordonnâtes alors aux commissaires du roi & aux officiers municipaux de vérifier ce fait. De cette vérification, il est résulté que deux membres du parlement ont été réellement nommés électeurs, sans avoir fait ni déclaration, ni contribution patriotique. Ce vice radical rend donc les élections nulles. Il y en a

encore un autre que voici : Sur une population de 16,000 ames que renferme la ville de Douay, le nombre des citoyens actifs ne s'est monté qu'à 1250, tandis qu'il auroit dû s'élever à 3,000, à-peu-près, selon les probabilités. Cette différence vient de ce que la municipalité n'a regardé comme impôts directs que la capitation & les impositions territoriales, au lieu d'y comprendre également l'industrie, la milice, les biens communaux. Ces motifs ont décidé le comité à vous proposer un projet, que l'assemblée a décrété en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, & sur l'examen tant du procès-verbal fait en exécution de son décret du 15 de ce mois, par M. Warenghiem de Flory, commissaire du roi, que de la pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Douay,

Décrete 1°. que les élections des sieurs de Franqueville & Bruneau de Beaumets sont nulles, comme faites en contravention au décret du 23 mars dernier, concernant la contribution patriotique ; ordonne que l'assemblée primaire où lesdites élections ont été faites se réunira de nouveau, pour procéder à de nouvelles élections, & qu'il n'y sera admis à voter aucun citoyen qui, ayant notoirement plus de 400 liv. de rente, n'aura pas fait la déclaration prescrite pour la contribution patriotique, & n'en présentera pas l'extrait.

2°. Que pour déterminer la qualité de citoyen

actif, il faut avoir égard, non seulement à la capitation & aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice & l'industrie, & aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs ; qu'en conséquence, si, comme le porte la pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Douay, les officiers municipaux n'ont point, dans la formation du rôle des citoyens actifs de cette ville, pris en considération ces taxes pour la milice, l'industrie, & les biens communaux, ce qui a privé beaucoup d'habitans de leurs droits, les assemblées primaires qui se sont tenues sont irrégulieres, & les élections qui y ont été faites nulles. Charge M. Warenghiem de Flory de vérifier le fait, & s'il le trouve conforme à ce qui est porté dans la pétition des citoyens de Douay, d'écrete qu'il fera aussi-tôt réunir les assemblées primaires pour procéder à de nouvelles élections, & que dans lesdites assemblées seront admis & regardés comme électeurs & éligibles tous ceux qui, à raison soit de la capitation, soit des impositions territoriales, soit de l'industrie, soit de la milice, soit des taxes sur les biens communaux, paient les impositions nécessaires pour jouir des droits de citoyen actif, & pour élire ou être élus. »

Un membre du comité des finances a exposé que la caisse d'escompte avoit retiré de la circulation les billets excédant la somme qu'elle a prêtée au gouvernement ; de sorte qu'aujourd'hui tout porteur de ses billets n'est plus son créancier, mais celui du gouvernement. La caisse est donc par conséquent, depuis le mois d'avril, sans

intérêt, à continuer de payer cent mille écus par jour en especes, comme elle s'y étoit d'abord engagée, puisque ses billets ne sont plus que des assignats anticipés. Cependant son zele pour le bien public l'a empêché de suspendre cet échange si onéreux pour elle : elle a poussé le patriotisme jusqu'à acheter de l'argent en Hollande, en Angleterre & dans les Pays-Bas, à 10, 12 & 16 pour cent, plutôt que de s'en procurer en France, où il n'étoit qu'à quatre & quatre & demi pour cent. Elle l'a fait pour augmenter le numéraire, autant qu'il est en elle, & s'est procurée ainsi jusqu'à 40 millions, dont 23 sont déjà distribués depuis le mois de janvier. Il est juste de l'indemniser de ces pertes. En conséquence, le comité vous propose de décréter que le ministre des finances sera autorisé à recevoir les comptes de la caisse d'escompte de clerc à maître, depuis le premier janvier 1790 jusqu'au premier juillet, époque où les assignats auront remplacé les billets de caisse.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport : elle en fixera l'ajournement sur la demande du rapporteur, immédiatement après la distribution de ce rapport aux membres de l'assemblée.

M. Necker a paru à la barre, & de suite est entré dans l'enceinte de la salle. Il a dit :

MESSIEURS,

« J'ai remis au comité des finances l'apperçu des dépenses courantes, & j'ai communiqué, d'après vos décrets, le bordereau de chaque semaine. Les quatre cent millions que vous des-

tinez à couvrir les anticipations, & avancer d'un semestre le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, m'engage à remettre sous vos yeux un nouvel état spéculatif des dépenses & des ressources de l'année. L'établissement des comités a interrompu la communication fréquente que j'avois avec vous. J'ai coopéré, autant qu'il étoit en moi, à leur travail.... Cependant il m'est précieux de m'entretenir quelquefois avec vous. Je ne puis renoncer au plaisir de me rappeler à votre intérêt & à vos bontés.

Ici M. Necker a fait lire par son secrétaire :

Les anticipations, les rentes de 1789, les 170 millions dus à la caisse d'escompte sont portés dans les dépenses de l'année courante, ainsi que les 12 millions nécessités pour l'armement de précaution que les circonstances exigent. Tous les autres articles sont des dépenses fixes & ordinaires.

L'assemblée a déjà fait plusieurs épargnes sur différens départemens ; il en reste encore beaucoup à faire, que j'apprécie par approximation à 25 millions. Il résulte de ce tableau un excedent de 11 millions au-dessus des besoins ; mais une pareille ressource seroit trop modique ; il est de l'intérêt de la nation d'avoir, dans son trésor, une somme plus considérable en assignats & en numéraire ; il faudra donc continuer à veiller sur les dépenses avec le plus de ménagement possible. D'ailleurs, il faut porter les choses au pis, pour ne pas se trouver dans l'embarras.... Les finances ont été dans la plus grande gêne, comme vous savez, & par le déficit que je vous ai fait connoître dès l'origine des états-généraux, & par la

dépense extraordinaire commandée par les circonstances, & par les remboursemens des anticipations, & par le paiement des rentes, &c. Quoiqu'il en soit, vous verrez, par le tableau spéculatif que je vous présente, que le service du trésor public se trouve parfaitement assuré jusqu'à la fin de l'année. Le seul obstacle qui se présente est la rareté du numéraire ; mais cet obstacle n'est pas insurmontable. La sagesse fournit plusieurs moyens de le lever.

Vous apprendrez, avec intérêt, que le crédit des assignats s'annonce aussi-bien qu'on peut l'attendre. Il y en a en ce moment pour 45 millions dans les provinces, sur des réquisitions formelles ; & le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites pour apposer sa signature.

Les déclarations pour la contribution patriotique s'élevent à Paris à 40 millions. Il est impossible de se former encore une juste idée de celles des provinces. Les détails, à mesure qu'ils arrivent, sont communiqués au comité. Il est agréable à plusieurs personnes de voir & d'entendre que la recette est au moins au niveau de la dépense ; mais il ne faut pas se dissimuler les difficultés. On a tout-à-la-fois à couvrir le déficit, à subvenir aux dépenses nécessitées par le nouvel ordre de choses, tant pour l'administration que pour le pouvoir judiciaire, à pourvoir au remboursement des charges de magistrature ; enfin à rétablir le produit des impôts ou supprimés, ou altérés.

Le déficit sera à-peu-près balancé par les réductions & économies faites & à faire.

L'accroissement des dépenses & de l'ordre judicaire, & de l'administration, se montera de 10 à 12 millions. Au reste, en laissant aux départemens le soin d'y pourvoir, cette dépense pourra être singuliérement diminuée, puisqu'il est déjà convenu de leur laisser trente millions pour faire face aux différentes dépenses d'administrations.

Le capital des charges à rembourser monte à peu près à 250 millions, joignant à cette somme 150 millions d'arriéré (je crois), ces deux sommes réunies font un capital de 400 millions, dont l'intérêt au denier vingt produit vingt millions. Dans l'hypothese que l'assemblée voulût destiner 60 millions de contrats pour des indemnités que les circonstances sollicitent en faveur des personnes qui ont souffert du nouvel ordre de choses, il en résulteroit un intérêt de 3 millions, qui, joins aux 20, font un total de 23 millions; mais le trésor public sera dégagé, 1°. d'annuités pour 7 millions deux cent mille livres; par l'extinction des anticipations de 15 millions huit cent mille livres, équivalent des charges.

Remplacer les impôts : c'est le seul article qui présente de la difficulté; mais il est bon d'observer qu'il n'est pas question de nouveaux impôts, mais simplement de remplacement. Le produit de la gabelle se trouve remplacé, à 20 millions près. Les droits sur les cuirs, les amidons, les fers ont été remplacés avantageusement, puisqu'il y a un million de bénéfice.

Dans les revenus confiés à l'administration des domaines, M. Necker fait varier la diminution

de la recette depuis 6 jusqu'à 15 millions, tant à cause de l'extinction du droit de franc-fief & de centieme denier, que du peu de produit des droits de timbre. La suppression des traites dans l'intérieur du royaume est encore un objet de 8 millions. Delà un total de 40 millions, dont la moitié est le remplacement pour la gabelle.

Voici les ressources qu'il indique : trente-deux millions par année que doivent produire les impositions des ci-devant privilégiés; une répartition plus juste du vingtieme, qui devroit égaler le neuvieme du revenu net des terres, produiroit aussi une augmentation dans les revenus. Mais il n'a pas indiqué le montant de ce bénéfice ; il en est ainsi du centieme denier sur les successions indirectes qui produiroient un plus grand bénéfice en le portant au quarantieme ; les biens du domaine & du clergé qui vont entrer dans le commerce augmenteront la recette du centieme denier sur la vente des immeubles ; le revenu des postes, par la confection d'un nouveau tarif, & par une surveillance plus sévere sur le contre-seing, sera aussi bonifié; une meilleure administration des forêts domaniales en augmentera le revenu ; les domaines engagés sur lesquels l'assemblée a déjà porté ses regards, peuvent encore produire un grand bénéfice : il faut mettre en ligne de compte l'extinction graduelle de 100 millions de rentes viageres ; la part dont profite la France dans l'augmentation du numéraire qui a lieu chaque année en Europe ; enfin, tout ce qu'une assemblée, qui réunit tant de lumieres, de concert avec la nation entiere, peut découvrir d'abus & d'améliorations.

M. Necker a repris : On a du plaisir à présenter un pareil tableau aux amis & aux ennemis de la France : Quel magnifique royaume que celui qu'aucune division intestine, aucune manœuvre ne peut faire périr ! Il donne de la noblesse à cette belle déclaration, qui annonce à tous les peuples de l'univers que la France renonce à toute ambition, à toute idée d'agrandissement. . . .

Ce n'est pas de votre zele ni de vos lumieres qu'il faut être en défiance ; l'expérience & les circonstances ont prouvé ce que vous pouvez : l'édifice dont vous avez jeté les fondemens, & qui tend à sa perfection, est aussi admirable que surprenant. Tout iroit au mieux, si des malheurs de circonstance n'eussent traversé une si haute entreprise. Mais on est justement effrayé de l'insubordination qui règne dans la France. On voit bien, dans le nouvel ordre de choses, les plus vastes combinaisons. Mais toutes les parties de cet édifice étonnant ne sont pas encore liées. Vous avez bien détruit dans l'autorité l'arbitraire & les dangers ; mais l'on ne voit pas encore régner cet heureux ascendant que doit avoir l'autorité légitime sur tous les membres du corps social...... Tous les jours la surveillance du pouvoir exécutif devient plus pénible & embarrassée. Il suffit, pour s'en convaincre, d'embrasser l'étendue de l'empire françois couvert de 26 millions d'habitans. L'autorité du monarque ne peut être efficace qu'autant que les loix seront en vigueur, que la paix & la lumiere régnera dans toutes les parties de l'ensemble.

On reconnoîtra la nécessité de rejoindre toutes les parties, non pas la crainte, mais cette

domination morale, que doit avoir le monarque sur ses peuples, comme un pere sur ses enfans.... Il est tems que les défiances finissent, que l'amour de la patrie ramene à un centre commun tous ses enfans..... Les ministres actuels renonceront & à leurs peines & à leurs travaux, quand il plaira à cette auguste assemblée d'indiquer des hommes propres à les remplacer, & qui seront plus dignes de remplir une tâche aussi glorieuse que pénible.

Quant à moi, je redoute peu ceux qui voudroient, contre moi, inspirer aux autres des sentimens qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Je n'ai de soutien que la vérité, mais l'école du tems m'a appris qu'elle est l'asyle & la meilleure compagne de l'homme de bien. Aussi tranquile sur moi, je n'ai d'inquiétude que pour les entreprises de l'assemblée nationale.... Ce qui m'afflige sensiblement, c'est que vos travaux peuvent être traversés; ce qui m'afflige, c'est que vous marchez à travers des écueils... Le peuple est facile à tromper; il ne réfléchit presque jamais quand on l'excite à la révolte; on nuit à ses propres intérêts, quand on lui ôte les ressources du travail, de l'industrie, qui ne coulent qu'au milieu de la paix & de la tranquillité. Il faut donc une sage dépendance entre le chef du pouvoir suprême & les peuples, mais elle ne peut être maintenue que par l'obéissance aux loix, & par le concours de tous les pouvoirs au même résultat.

M. Necker a jeté un coup-d'œil sur le déchirement que doivent éprouver ceux que le nouvel ordre de choses oblige à des sacrifices: pre-

nant part à leur situation, il a recommandé pour eux tous les plus grands ménagemens, comme un moyen sûr & efficace de parvenir au bonheur commun. Puis parlant de la liberté, il a dit qu'elle perdroit de son prix s'il falloit employer les mêmes moyens pour la conserver que pour la conquérir. Ici il a fait un tableau aussi pathétique que véridique du courage de l'assemblée nationale, de hardiesse de ses entreprises, & de la grandeur de ses travaux. Que ce bienfait de vos travaux, a-t-il dit en finissant, arrive à nos neveux, sans être souillé de sang & de meurtre. Vous savez, aussi-bien que moi, combien de pareilles scenes affligent le cœur du meilleur des rois... Il n'y a dans mon cœur que des sentimens de paix, d'amour véritable du bien public. Je me transporte déjà en pensée, où dégagé des soins du ministere, j'applaudirai au bonheur de la France. Je parle ici sans crainte comme sans espérance. J'emporterai toujours avec moi le desir infini de vous plaire. »

M. le premier ministre a été applaudi assez généralement; mais les circonstances, sa morgue avec un comité composé d'hommes également honnêtes & éclairés, lui ont ravi l'universalité des applaudissemens.

M. le président lui a répondu :

« L'assemblée nationale ne peut voir qu'avec satisfaction les calculs de votre sollicitude & de votre prévoyance. Il ne faut à la France que connoître ses besoins pour y suffire. Toutes les fois que s'élevant au-dessus des apperçus partiels & des besoins instant du moment, elle pourra embrasser d'un coup-d'œil général, & d'avance, la somme complette de ses dépenses, & le tableau

universel de ses ressources, elle ne connoîtra jamais ni l'embarras ni la pénurie. En l'éclairant sur les besoins du service de la présente année, vous en avez assuré le succès.

Le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de cet empire rendra bientôt toute l'activité convenable à la perception de l'impôt, & affermira cette base permanente de la fortune publique.

Ce sera l'effet des moyens constitutionnels d'administration, dont l'établissement occupe actuellement le peuple françois dans toute l'étendue de ce vaste empire; le peuple françois qui exerce aujourd'hui, & pour la premiere fois, la plénitude de ses droits dans la forme qui convient à une grande nation libre. Il est affligeant, sans doute, que la licence ait troublé, ait souillé dans plusieurs lieux les jours solemnels de la liberté. L'assemblée nationale, dont le bonheur de la France est la seule passion, n'apprend jamais, sans une affliction bien vive, les nouvelles de ces excès, dont les plus cruels ennemis du bien public n'ont pas sans doute l'affreux courage de se réjouir. Elle partage la douleur que ses tristes nouvelles portent dans le cœur d'un monarque qui donne aux François l'exemple de toutes les vertus, & particuliérement celui d'aimer & de maintenir la constitution.

C'est par des moyens doux & mesurés, mais fermes & soutenus, par la profession constante des principes les plus sains, par l'établissement le plus accéléré de la constitution, par le concert le plus heureux de ses mesures avec les intentions si connues du roi que l'assemblée nationale s'est constamment occupé de ramener, au devoir & à

l'observation des loix, un peuple souvent égaré, auquel il faut rendre l'heureuse habitude d'obéir à l'autorité légitime. Une précipitation mal calculée ne feroit que retarder l'accomplissement de ces soins importans.

Personne ne sait mieux que vous, Monsieur, combien les vues de l'assemblée nationale ont toujours été dirigées sur ce plan ; elle a souvent remarqué avec satisfaction votre empressement à la seconder par tous les moyens que la confiance du roi & de la nation ont mis en leur pouvoir. Les vues que vous lui offrez aujourd'hui sont un nouvel hommage de votre patriotisme. On est toujours sûr de l'attention bienveillante de cette assemblée quand on lui parle de paix, de concorde, de fraternité, & des moyens d'accélérer la félicité de l'empire. Pourquoi mêler à ces idées consolantes la pensée affligeante de l'instant où vous pourriez cesser de coopérer à leur exécution ? Il est des hommes qui ne devroient connoître de l'humanité que les affections douces qui unissent les êtres sensibles, & non pas les maux qui les affligent. »

Les députés extraordinaires de Marseille ont été appellés & entendus à la barre. Celui d'entre eux qui a parlé a ajouté quelques faits nouveaux, entre autres l'interception de cinquante & quelques paquets adressés de Nice aux différens commandans de nos forts. Un fait relatif à la construction de la citadelle a été cité fort à propos. Louis XIV l'avoit fait construire pour dominer la ville. Sur une pierre triangulaire, on y lit : « Louis-le-grand a fait construire cette citadelle dans la crainte que Marseille, fidelle, ne se livre aux élans de la liberté. Les différentes pieces ont

été renvoyées au comité des rapports ; j'y reviendrai lorsqu'il en sera question.

Dès hier l'honorable membre, emporté par un élan patriotique, votoit pour punir Marseille.

Cependant les députés de Marseille ont été admis à l'honneur d'assister à la séance ; mais il a fallu un décret exprès & sollicité par M. de Mirabeau. La grande question de la constitution ecclésiastique a été entamée. Demain elle sera continuée ; je donnerai en son entier la déclaration de M. l'archevêque d'Aix.

Séance du soir, 29 mai.

Le roi a communiqué à l'assemblée une proclamation, par laquelle il manifeste de nouveau à son peuple ses intentions franches & loyales. Il se plaint des ennemis du bien public qui supposent qu'il n'agit pas de concert avec l'assemblée nationale ; il se plaint que ceux qui voilent du nom sacré de la religion leurs coupables projets excitent la division dans le royaume : il recommande la paix & l'union ; ordonne de porter par-tout la cocarde nationale, qu'il porte lui-même, & défend tout autre signe particulier. Cette proclamation a excité l'enthousiasme dans l'assemblée ; les cris de *vive le roi* se sont répétés, & il a été décrété, par acclamation, qu'une députation nombreuse se rendroit auprès de sa majesté pour lui faire part de la sensibilité de l'assemblée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Suite de la Séance du 29 mai, au soir.

Parmi les adresses, on a distingué celle de Châlons-sur-Saône, qui demande à acquérir pour six millions de biens nationaux; celle de Rioms, qui reproche avec énergie aux ennemis du bien public de vouloir armer le fanatisme pour renverser le royaume; celle de Pontoise, qui repousse avec indignation une délibération des catholiques d'Uzez, & leur apprend que, pour se soutenir, la religion catholique n'a pas besoin d'autres décrets que de ceux de l'Eternel.

M. l'abbé ..... a désavoué, de la part des chapitres de Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne, la prétendue adhésion portée en leur nom au pied de la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale : ils demandent à s'inscrire en faux contre ceux qui ont osé faire un tel usage de leurs noms. (Ceci s'adresse au chapitre de Notre-Dame de Paris.)

M. Fermont a annoncé que la même union qui distingue la garnison & les citoyens de Douay, à laquelle l'assemblée a applaudi, regne également a Rennes entre les citoyens-soldats de cette ville & les soldats-citoyens de sa garnison, composée des régimens d'Artois, des dragons d'Or-

léans & des détachemens de deux autres régimens.

M. Royer a lu le procès-verbal de la séance du jeudi soir.

M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a invité l'assemblée à assister à la procession de sa paroisse, jeudi prochain. L'assemblée a arrêté qu'elle s'y rendroit en corps.

M. de Menou a informé l'assemblée que le 26 de ce mois, jour du marché, le peuple s'est ameuté à Tours pour obtenir la diminution du prix des grains. Le maire, accompagné de quelques officiers de troupes de ligne, a essayé inutilement de dissiper l'émeute; il a été repoussé. Alors la municipalité s'est vue dans la nécessité de publier la loi martiale. Les troupes réglées, savoir, Anjou, Roussillon & un détachement de Royal-Cravatte, se sont bien comportées. Le peuple s'est retiré. M. de Menou a lu le procès-verbal qui constate ces faits : il a sollicité ensuite & obtenu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, informée par le procès-verbal de la municipalité de Tours, du 26 de ce mois, & par son adresse du 27, de l'émeute qui a eu lieu au marché de Tours dudit jour 26, pour forcer les marchands qui y avoient apporté des grains à les livrer au dessous du prix courant, & que dans les paroisses circonvoisines on cherche à apporter des obstacles à la libre circulation des grains dans le royaume, que les officiers municipaux de Tours ont été insultés & assaillis de

pierres, même dans l'instant où les excès les ont forcés de publier la loi martiale ; l'assemblée nationale approuvant la conduite de la municipalité de Tours, lui recommande de continuer à prendre les mesures les plus actives pour assurer à ceux qui approvisionnent les marchés aux grains, liberté, sureté & protection ; au surplus, en persistant dans ses décrets rendus les 29 août, 18 septembre & 5 octobre dernier, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, elle décrete que le roi sera supplié de défendre à toutes personnes d'exiger que le prix des grains soit taxé, à peine par les contrevenans d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des loix, & de faire donner des ordres pour que les auteurs & instigateurs de l'émeute dont il s'agit, soient poursuivis. »

M. le prince Henri de Salm s'est présenté à la tête d'une députation du bataillon des Jacobins-Saint-Dominique. Son discours, alliant l'amour de la liberté à la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, a excité de vifs applaudissemens, & sera inséré au procès-verbal.

M. le curé de Saint-Roch a présenté les six nouvelles épouses, mariées à l'aide d'une dot de mille livres pour chacune. C'est une fondation faite par un anonyme en faveur des six filles d'artisans les plus vertueuses de cette paroisse. Elles sont venues offrir 300 liv. en don patriotique, ou le vingtieme de leur dot. Ce noble dévouement à la patrie, a trouvé dans l'assemblée les applaudissemens qu'il mérite. Les noms de ces généreuses citoyennes seront inscrits au procès-verbal.

M. le garde des sceaux a envoyé à l'assemblée copie d'une lettre que lui a adressée M. de Montmorin. Cette lettre porte que si le roi relâchoit, huit jours après la sanction du décret, les deux Fribourgeois détenus aux galeres de Brest, comme le porte l'article deux du décret de l'assemblée nationale du 20 de ce mois, sa majesté trahiroit la confiance que le canton de Fribourg a eu en elle. Le ministre apprenant que ce décret a été sanctionné, voudroit que l'assemblée l'autorisât à rendre ces deux Fribourgeois à leur souverain. L'assemblée sur cette demande a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. Giraud a rendu compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de M. de Martinet, lieutenant-colonel du régiment de Beauce, en garnison à Brest, gardé à vue dans son appartement par quatre bas-officiers de son régiment, d'après les ordres de la municipalité de cette ville. Il est résulté de la lecture des pieces, 1°. que M. de Martinet, dans une lettre écrite à un capitaine du régiment en détachement à Saint-Paul-de-Léon, a avancé un fait faux & calomnieux en disant que les régimens de Normandie & de la Marine, après un souper, s'étoient répandus dans les rues de Brest en criant vive la Marine, vive Normandie, vive la nation, *& des sottises pour le régiment de Beauce*; 2°. que M. de Martinet mandé au conseil général de la municipalité a reconnu lui-même qu'il n'auroit pas dû avancer ces propos, ne les sachant que par des rapports vagues; 3°. que néanmoins cette lettre n'étant que confidentielle & n'ayant été rendue publique que par l'indiscrétion de l'officier qui l'avoit reçue, M.

de Martinet, n'étoit pas coupable; que de plus la municipalité n'avoit le droit ni de demander, ni d'ordonner la détention de M. de Martinet, qui n'est pas son justiciable, & qu'elle ne peut être excusée que par la crainte fondée peut-être de voir M. de Martinet exposé à la vengeance des deux régimens de Normandie & de la Marine, pour le propos contenu dans sa lettre; qu'il paroît que c'est l'intention d'y soustraire cet officier qui a fait agir la municipalité.

M. Giraud a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté malgré les réclamations de M. le Gendre, député de Brest, que l'assemblée a refusé d'entendre, crainte que la discussion ne se prolongeât. Il étoit près d'onze heures.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale après avoir entendu son comité des rapports, considérant que dans sa lettre du 4 mai le sieur Martinet n'a point exprimé son opinion personnelle sur les dispositions du régiment de Normandie, des canoniers-matelots & de la garde nationale de Brest, que d'ailleurs cette lettre purement confidentielle n'étoit pas destinée à devenir publique;

Considérant que les municipalités étant incompétentes pour mander devant elles, & faire arrêter les chefs & officiers des troupes réglées pour des faits relatifs à leurs fonctions & à la conduite des corps qui sont à leurs ordres, la municipalité de Brest a outrepassé ses pouvoirs dans la conduite par elle tenue à l'égard du sieur Martinet; mais que d'un autre côté la circonstance

d'une fermentation qui pourroit entraîner les plus grands malheurs, parroissoit exiger pour la tranquillité publique & pour l'intérêt particulier du sieur Martinet qu'elle prît de semblables mesures :

« Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le sieur de Martinet, que la liberté doit lui être incessamment rendue, & sur le plus, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Je croirois faire un crime que de ne pas donner en son entier la proclamation du roi. Le côté des noirs est si content de la révolution, que la lecture de cette piece leur a fait lever le siege, du moins en grande partie.

Proclamation du Roi.

Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous le François à se réunir dans un même esprit, à se raillier avec courage autour de la loi, & à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les réprésentans de la nation, & de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos sujets, & à la prospérité de la France.

Seroit-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple & préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs,

& de fausses interprétations des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous; soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion !

Une opposition si coupable nous affligeroit sensiblement, en même tems qu'elle exciteroit toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractere. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle d'interdire jusqu'aux signes qui seroient propres à manifester des divisions & des partis.

Mus par ces considérations, & instruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers se seroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes; & considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

En conséquence, faisons défenses à tous nos fidèles sujets, & dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, & de servir même de prétexte à de coupables excès.

Donné à Paris le 28 mai 1790.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

Séance du 30 mai.

M. Chabroud a fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances.

Sur la motion de M. Landine, appuyée par M. Vernier, au nom du comité des finances, la ville de Montbrison a été autorisée à emprunter 8,000 liv. pour les employer à acheter des grains.

Un député de Toulouse a donné communication d'une délibération de la municipalité de cette ville, dont les principales dispositions sont d'offrir un asyle à ceux des citoyens de Montauban qui ne se croiroient pas en sureté dans leur ville; d'ordonner de porter la cocarde notionale, de requérir le général de la garde nationale de former un détachement qui puisse partir & se réunir incessamment à l'armée bordeloise à Moissac. L'assemblée a chargé son président d'écrire une lettre de satisfaction à cette municipalité.

M. Gossin a exposé, au nom du comité de constitution; que les électeurs du département de Seine-&-Marne se sont réunis à Melun, déjà chef-lieu de district, pour y tenir leur premiere session, en vertu d'un décret provisoire & pour décider si cette ville resteroit en outre le chef-lieu du département. Au lieu de se renfermer dans les bornes du décret, ces électeurs ont arrêté préalablement que la ville qu'ils choisiroient pour être le chef-lieu du département, ne pourroit être en même tems chef-lieu de district. La ville de Melun a protesté. Les électeurs ont ensuite décidé que cette ville seroit le

chef-lieu du département. En effet, la commodité des routes & des communications qui y aboutissent, prouvent assez que c'est l'intérêt général du département. Votre comité vous propose donc de confirmer ce choix, sans priver cette ville d'être en outre le chef-lieu de son district, puisque les électeurs n'ont pas le droit d'annuler ainsi vos décrets.

En conséquence, malgré les réclamations d'un député du pays, qui prétendoit que Melun n'avoit été choisi que conditionnellement pour être le chef-lieu du département, l'assemblée a décrété que cette ville réuniroit les deux assemblées.

Un membre du comité des rapports a exposé que la tranquillité de la ville de Sedan est prête à être troublée par la rivalité qui existe entre la garde nationale, l'ancienne milice bourgeoise & deux corps d'arquebusiers, dont la plupart des membres ont refusé de s'incorporer dans la garde nationale. En conséquence, pour prévenir les effets de cette division, l'assemblée a rendu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete qu'en attendant l'organisation des gardes nationales, l'ancienne milice bourgeoise ne sera admise à aucun service, qu'autant qu'elle s'incorporera dans les gardes nationales, qui ne doivent admettre que des citoyens actifs, ou des fils de citoyens actifs ; que les drapeaux de l'ancienne milice bourgeoise seront déposés avec les honneurs militaires dans l'église paroissiale, & qu'il sera sursis à tout

tirage de prix, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

M. de Liancourt, après avoir rendu compte des motifs du projet de décret sur les mendians, qu'il présentoit au nom des trois comités, a dit que quelques soins que se fussent donné les districts de la capitale pour s'assurer du nombre des mendians, ils n'avoient pu y parvenir, parce que ces mendians ou passans se retirent dans les carrières & dans les bois voisins de Paris ; que ce qu'il y avoit de certain, c'est qu'il y en avoit beaucoup d'étrangers parmi eux : a proposé un projet de décret, en annonçant qu'il s'étoit concerté avec le premier ministre des finances, avec M. de la Milliere, chef des travaux publics, & avec la municipalité de Paris. Ce projet a été décrété sur le champ à la satisfaction générale.

Décret rendu par l'assemblée nationale, le 30 mai 1790, sur le rapport des comités des recherches, des rapports & de la mendicité.

« L'assemblée nationale informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume abondent de toute part dans Paris, y enlevent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale & du royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité, qu'elle se propose d'éteindre entiérement, a décrété & decrete ce qui suit :

1°. Indépendamment des atteliers déjà ouverts dans Paris, & dans les environs, il en sera ouverts encore dans la ville & dans le royaume, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans où seront réu-

nis tous les pauvres domiciliés dans Paris ou étrangers à la ville de Paris, mais françois.

2°. Tous les mendians & gens sans aveu étrangers au royaume, non domicilés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

3°. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domiciliés à Paris depuis six mois & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

4°. Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendians dans Paris ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinés à les recevoir, à différente distance de la capitale, pour delà, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume s'ils sont étrangers, ou s'ils sont du royaume dans leur département respectif après leur formation, le tout sous des passeports qui leur seront donnés.

Il sera incessamment présenté à l'assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces maisons où le bien être des détenus dépendra particuliérement de leur travail.

5°. Il sera en conséquence accordé à chaque département une somme de 30,000 livres pour être employée aux travaux utiles.

6°. La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou autre officier municipal en présence de deux notables.

7°. Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

Ce secours sera donné par la municipalité successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

8°. Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités ou par les cavaliers de maréchaussé des départemens, & conduits dans les lieux de dépôts les plus prochains. Ceux-ci rendront compte sur le champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés ou conduits.

9°. Les municipalités des départemens voisins des frontieres seront tenus de prendre les mesures & les moyens ci-dessus enoncés pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers, gens sans aveu, qui s'y seroient introduits ou qui tenteroient de s'y introduire.

10°. Les mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains pour y être traités, & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables.

11°. Les mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12°. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'interieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du pré-

sent décret, & le signalement des mendians y sera également inscrit.

13°. Il sera fourni, par le trésor public, les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret. »

On est passé à l'ordre du jour, c'est-a-dire, à la grande question de la constitution ecclésiastique. Dès hier, comme je l'ai annoncé, M. l'archevêque d'Aix aborda cette question importante. Dans un discours fort long, étayé de citations de conciles, il s'efforça de prouver que le souverain n'avoit aucun droit de toucher à la circonscription des dioceses & des cures ; qu'il falloit la convocation d'un concile national pour changer les limites des dioceses & diminuer le nombre des bénéfices à charge d'ames. Il employa toutes les raisons qu'un préjugé de dix siecles peut fournir pour répandre une lueur de raison sur la déclaration suivante qu'il fit au nom d'une grande partie du clergé, puisque tous ceux qui siegent à ce côté l'ont appuyée. La déclaration est ainsi conçue :

Mon avis est de supplier, avec les plus respectueuses instances, le roi & les représentans de la nation de vouloir bien permettre la convocation d'un concile national, pour, en présence & sous les yeux des commissaires nommés par S. M., travailler efficacement à la réformation des abus qui se sont glissés dans le clergé, & au rétablissement de la discipline ecclésiastique, délibérer sur toutes les propositions qui pourront lui être faites, & aviser aux moyens de concilier l'inté-

rêt de la religion & le bien spirituel des peuples avec les intérêts civils & politiques de la nation.

Déclarant dans le cas où, sans avoir égard à la demande d'un concile national, il seroit procédé par l'assemblée à l'adoption du plan imprimé par ses ordres, ne pouvoir prendre part à des délibérations d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre ni sur l'enseignement de la religion, ni sur la dispensation des sacremens, ni sur la discipline de l'église, ni sur les principes & les loix de la jurisdiction ecclésiastique, & notamment à celles par lesquelles l'assemblée se porteroit à supprimer, transférer, unir & démembrer, de sa seule autorité, des archevêchés & évêchés, à étendre ou resserrer les limites des dioceses, & par-là ôter aux diocésains leurs véritables pasteurs, à changer les provinces ecclésiastiques du royaume, en ôtant aux métropolitains tout ou partie de leurs anciens suffragans, & leur en attribuant que l'église ne leur a pas donné : changemens qui ne pourroient être valablement opérés que par la puissance ecclésiastique, de concert avec l'autorité temporelle.

A toute nouvelle circonscription de cures & paroisses du royaume, tout changement dans leurs limites anciennes, & toute suppression & union de bénéfices à charge d'ame, que l'assemblée entreprendroit de décréter & effectuer de sa seule autorité, en demandant simplement l'avis de l'évêque, ainsi que des assemblées administratives, au lieu de renvoyer ces objets à l'archevêqne ou évêque diocésain, pour y procéder dans les formes canoniques, & en appelant toutes les parties intéressées, de concert avec l'autorité civile.

A toutes dispositions par lesquelles l'assemblée, sans aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, prononceroit l'extinction & suppression de tous les chapitres, dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales, que des églises collégiales, ainsi que des abbayes & prieurés en regle & en commande, & de tous bénéfices autres que les archevêchés, évêchés & les cures, & qui défendroient d'en établir jamais de semblables contre le vœu de l'église, qui a toujours regardé les établissemens consacrés à la priere publique, comme précieux à la religion, & comme un des moyens les plus efficaces pour attirer, sur les empires, les faveurs & les bénédictions du ciel : suppression d'ailleurs, d'autant plus inadmissible à l'égard des chapitres des églises cathédrales & métropolitaines, que ce seroit détruire des corps anciennement établis & exerçant la jurisdiction épiscopale pendant la vacance des sieges, pour en créer de nouveaux & leur attribuer cette jurisdiction qu'ils ne peuvent tenir que de la puissance spirituelle.

A toutes dispositions par lesquelles, en soumettant les cures à l'élection qui n'a pour ce jamais eu lieu, on dépouilleroit les évêques du droit inhérent à leur qualité de premiers pasteurs, de conférer les cures de leur diocese, & par lesquelles on introduiroit à l'égard des archevêchés & évêchés, une forme d'élection essentiellement différente de celle qui avoit lieu dans les premiers siecles du christianisme, & à laquelle ne participeroient, ni les évêques de la province, ni le clergé du diocese, ni le corps même des fideles qu'on ne sauroit regarder comme représentés dans

l'ordre de la religion, par des assemblées purement civiles, bien moins encore par des assemblées qui peuvent être composées de non-catholiques en tout ou en partie.

A toute disposition, par laquelle on ôteroit aux archevêques & évêques le choix & la révocation des supérieurs & directeurs des séminaires de leurs dioceses, choix & révocation qui leur appartiennent essentiellement comme juges nécessaires de la vocation des sujets qui aspirent aux ordres sacrés.

A toute disposition qui anéantissant les dégrés d'appel établis dans l'église, & renversant les principes fondamentaux de la jurisdiction ecclésiastique, constitueroit le synode diocésain juge d'appel & en dernier ressort de son évêque ; le synode métropolitain juge d'appel, & en dernier ressort de son archevêque.

A toute autre limitation que l'assemblée voudroit mettre à la jurisdiction, que les archevêques & évêques tiennent de Dieu & de l'église, & dont la puissance civile ne peut les dépouiller en tout ni en partie.

A toute disposition tendante à affoiblir les rapports de l'église gallicanne avec le saint siege, comme centre de l'unité catholique.

Et généralement à toutes dispositions qui tendroient à dénaturer le gouvernement de l'église, à détruire la hiérarchie, & porter atteintes aux droits essentiels de ses pasteurs.

En se référant sur tous les objets purement spirituels à la décision d'un concile national, & sur les objets mixtes au coucours de la puissance ecclésiastique & de la puissance civile...

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 31 mai 1790.

A l'ouverture de la séance, le député de Châtelleraut a annoncé que cette ville avoit envoyé à Orléans un député extraordinaire pour acheter les grains dont manquoit Châtelleraut, que les officiers municipaux d'Orléans s'y étoient prêtés avec cordialité, mais en observant que le peuple s'opposeroit peut-être à l'enlévement de ces grains. Sur cela, le même député se présente pour solliciter auprès de l'assemblée 1°. une expédition des décrets qui ordonnent la libre circulation des grains dans l'intérieur; 2°. un certificat du président qui atteste que les grains achetés à Orléans sont destinés pour Châtelleraut. Sur cet exposé l'assemblée a rendu le décret suivant:

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete qu'il sera délivré aux députés extraordinaires de Châtelleraut des expéditions en forme des décrets sanctionnés par le roi, qui autorisent la libre circulation des grains dans le royaume: & décrete, en outre, que son président sera chargé d'écrire que la commission, dont sont chargés les députés extraordinaires de Châtelleraut, d'acheter des subsistances dans les villes d'Orléans, Étampes, & autres

villes, n'est pas contraire aux vœux de l'assemblée, & qu'il ne peut être permis d'en troubler ni arrêter le transport pour le lieu de leur destination. »

M. Fermont a donné lecture du procès-verbal de la derniere séance.

Un membre du comité des rapports a exposé que, lors de la malheureuse affaire de M. de Voisins à Valence, on emprisonna trois jeunes officiers du régiment de Grenoble, artillerie. Comme ils ne sont coupables d'aucun délit, le comité propose, & l'assemblée a ordonné de les relâcher en rendant le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'aucun citoyen ne pouvant être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, en suivant les formes qu'elle a prescrites, la détention actuelle des trois officiers du régiment de Grenoble, artillerie, en garnison à Valence, n'étant précédée ni suivie d'accusation de décret ni d'information, ne peut être prorogée ;

Déclare, qu'elle met lesdits officiers sous la sauve-garde de la loi.

Ordonne que son président se retirera dans le jour par-devers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour faire remettre lesdits officiers en liberté. »

M. Bouche a déposé sur le bureau des pieces qui prouvent que dans le régiment de Royal-Marine, en garnison à Aix, on coupe les cheveux & les oreilles aux soldats, & qu'on les renvoie

ensuite avec des cartouches jaunes. Il a demandé que l'assemblée ordonnât le renvoi de ces pieces au comité des rapports.

M. d'André a rendu compte de ce qui s'est passé dans ce corps : Quelques grenadiers, a-t-il dit, ayant fait des menaces au major du régiment, un d'eux ayant été jusqu'à tirer son sabre & porter un coup au major, dont il a pensé être atteint, un autre grenadier cria : que ceux des grenadiers qui restent fideles se joignent à moi. Sur 80, 60 s'y joignirent. Alors ceux-ci ont désarmé les 20 autres, les ont emprisonnés, & ont arrêté qu'ils seroient rasés & chassés du régiment. Tandis qu'un caporal rasoit le grenadier qui a tiré son sabre, celui-ci lui a dit des injures. Ce caporal obéissant à un mouvement de colere, s'est permis de lui couper une oreille. Sans doute qu'il mérite d'être puni sévérement. Voilà le fait. Je demande le renvoi aux trois comités des rapports, des recherches & militaire. Tel a été le décret de l'assemblée.

Dans la séance d'hier, M. Treilhard a combattu pour la question sur la constitution ecclésiastique & contre M. l'archevêque d'Aix. Il a défendu les bases générales du plan du comité. Il a présenté ce travail sous deux aspects : les changemens proposés offrent-ils de l'avantage ? l'assemblée nationale a-t-elle le droit de les faire ?

1°. Le plan du comité offre des avantages, puisqu'il assure une répartition plus égale des biens de l'église & des travaux de ses pasteurs. En effet, n'est-il pas absurde de voir un curé chargé de l'administration d'une paroisse immense, & n'ayant qu'une chétive portion congrue

de 700 liv. pour vivre & secourir ses pauvres, tandis que dans cette même paroisse s'éleve un bâtiment somptueux occupé par un bénéficier jouissant de cent mille livres de rentes, sans aucunes charges. Les bénéfices simples sont si contraires à l'esprit de l'église, qu'il ne se présentera personne pour les défendre. Il n'en sera peut-être pas ainsi des chapitres des églises cathédrales; mais si l'on considere combien ils sont loin de leur institution primitive; comment au lieu d'être les conseils des évêques; au lieu d'avoir avec eux communauté de biens, ils sont aujourd'hui leurs rivaux, leurs ennemis, entretiennent des procès scandaleux, on sentira leur inutilité.

2°. L'assemblée nationale a-t-elle le droit de faire ces changemens? il suffit de poser les limites des deux jurisdictions temporelle & spirituelle. J. C. n'a donné à son église que l'autorité spirituelle. Ce que les princes lui ont accordé dans la suite, n'en fait donc pas essentiellement partie. Les apôtres, leurs successeurs n'avoient point de dioceses limités. La division des provinces en dioceses n'est qu'une institution politique romaine; l'esprit saint n'a donc pas présidé à cette division. Il est de foi que les apôtres doivent avoir des successeurs; mais il n'est pas de foi que ces successeurs seront institués pour un lieu déterminé, seront élus de telle ou telle maniere. La source de l'abus vient de ce que les successeurs des apôtres devinrent des seigneurs temporels. Je ne sais s'ils acquirent par-là beaucoup de vertus civiques; mais on ne peut se dissimuler qu'ils y perdirent quelques vertus apostoliques.

Cette autorité qu'on a vu prendre aux évêques, ne vient que de la foiblesse des monarques qui la leur laisserent usurper. Mais il n'y a de soumis à la jurisdiction ecclésiastique que ce qui regarde la foi, le dogme, l'administration des sacremens; mais les biens, les limites des bénéfices, le traitement des pasteurs; tout cela est soumis à la jurisdiction temporelle. Le comité ne s'est immiscé dans aucun autre objet: il n'a attaqué que des abus qui doivent paroître monstrueux à ceux mêmes qui en profitent. Un état peut admettre ou non une religion. A plus forte raison peut-il diminuer le nombre des pasteurs qui sont attachés au culte regnant. L'opinant a prouvé que la division des dioceses est un effet de la puissance temporelle. Charlemagne, à la tête de sa nation, divisa son empire en huit dioceses. Carloman, dans une assemblée nationale comme celle ci, établit des évêques & un métropolitain. Pepin, Louis-le-Débonnaire en firent autant. Si les papes se sont arrogés, depuis dix siecles, le droit d'ériger des évêchés, ce droit ne leur a pas été transmis par leur fondateur. Les conciles de 813 le prouvent évidemment. M. Treilhard a mis en opposition la conduite des pasteurs actuels avec celle des peres de ces conciles, qui, au lieu de protester contre les décrets de l'assemblée nationale, s'y seroient soumis. Il est parti de là pour nous faire espérer que la réflexion ramenera nos pasteurs au véritable esprit de l'évangile. *Amen.*

M. l'abbé le Clerc a continué la discussion sur la constitution du clergé: nous ne voyons plus autour de nous, a-t-il dit, que ruines, que destruction. Il n'y a plus d'ordres religieux, il n'y

a plus d'asyle pour la ferveur des fideles ; & on n'a pas encore jetté les yeux sur les maisons de débauche. Toutes les loix viennent de Dieu. Une puissance émanée de Dieu est indépendante de toute autre puissance. Les empereurs ne sont jamais intervenus dans le gouvernement ecclésiastique. En effet, l'église perdroit son autorité si elle étoit subordonnée, en matiere de religion, à la puissance temporelle. Alors il y auroit autant d'églises différentes que de peuples catholiques ; & par conséquent plus d'unité, plus de religion. L'église n'a pas seulement une jurisdiction intérieure & subalterne, elle en a aussi une extérieure. On ne peut supposer qu'un pouvoir ait été transmis, sans que les moyens de l'exercer l'aient été en même tems. Les premiers pasteurs jugeoient sous les princes payens. Donc ils ne tenoient pas d'eux leur autorité. Justinien reconnoissoit qu'aux évêques seuls il appartenoit de connoître & de punir en matiere ecclésiastique.

Enfin, la protection des princes temporels ne leur donne point le droit sur l'église, mais seulement le droit de défense. Les conciles de Constance, d'Ephese, supplient les empereurs, non pas de valider leurs statuts en fait de discipline, mais de les faire exécuter.

Chacun de ces principes étoit appuyé d'une citation, & le discours de M. l'abbé n'a été qu'une compilation de Fleury, Bossuet, Fenelon, Domat, &c.

Depuis l'établissement de la monarchie, a continué l'opinant, il n'y a pas un seul exemple qu'un évêché ait été établi par la puissance séculiere : c'est un fait. Leur suppression ne peut donc lui

appartenir davantage, de même que celle des bénéfices simples, des chapitres, des collégiales, &c. L'église ne se gouverne pas par des spéculations de finances : le salut des peuples est sa loi suprême. Quoi ! pour l'économie l'on verroit des pasteurs chassés de leurs églises. Non, la mission apostolique n'a pas besoin, pour s'exercer, du consentement de l'autorité temporelle. Il n'y en a pas eu d'exemple avant Henri VIII. Ce que votre comité vous propose, au titre premier de son plan, est une usurpation sacrilege des droits de l'église.

Les élections qu'il vous propose également ne sont pas plus conformes à l'esprit de l'église. On ne peut la forcer à admettre des élus qui seront peut-être des simoniaques. Les élections qui se faisoient par les fideles, aux premiers siecles de l'église, devenant l'effet de la brigue, furent déférées au clergé, aux chapitres, aux rois enfin. Le clergé du second ordre. . . . . . .

A cette expression, l'opinant a été interrompu. Il a cru se justifier en citant le concile de Trente. Nous n'avons pas reçu sa discipline, lui a-t-on dit.

Nous regarderons toujours, a-t-il repris, les évêques comme nos freres; mais nos maîtres dans la foi. C'est pour nous un article de foi. La confusion qu'on veut introduire seroit une véritable *presbytéranie*. J'adhere à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix.

Et moi, s'est écrié M. Goupil de Préfeln, comme député du même bailliage, je désavoue, au nom de mes commettans, de la nation & de la raison, ce que vient de dire le préopinant.

M. de Robespierre a invoqué quatre principes en faveur du plan du comité : le premier est que tout titre ecclésiastique doit être utile : or, les archevêchés n'étant d'aucune utilité & ne donnant qu'une vaine suprématie, il ne faut conserver que des évêchés & des cures en France. Il en sera ainsi du titre de cardinal, à la disposition d'un prince étranger, & dont la suppression est demandée par l'opinion publique.

Second principe. Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bonheur du peuple, le peuple doit y nommer. Il est reconnu que le peuple doit retenir tous les pouvoirs qu'il peut exercer par lui même. Or, il peut nommer ses pasteurs aussi bien que ses magistrats. Il doit donc le faire également.

Troisieme principe. Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être proportionnée à leur utilité : ne perdons pas de vue que ce traitement est pris sur la substance des peuples. Le comité a donc raison d'être modéré dans sa taxe.

Mon quatrieme principe, & le plus important de tous, est l'utilité qu'il y auroit à attacher les pasteurs à la société par tous les liens qui réunissent entr'eux les citoyens. Un signe d'improbation s'est prolongé. Mais parmi ceux qui l'ont improuvé, on en pourroit compter qui ont des maîtresses ; au reste, péche caché est à moitié pardonné. Et l'opinant a conclu à ce qu'il n'existât plus que les évêchés, les cures, proportionnés aux besoins réels, à la suppression des titres d'archevêque & de cardinal, à l'élection des évêques & curés par le peuple. Je voulois parler du mariage des prêtres,

a dit M. de Robespierre en se retirant ; mais l'assemblée n'a pas voulu me le permettre.

M. Camus : Les principes du plan de votre comité sont-ils vrais ou faux ? En les admettant, excéderez-vous vos pouvoirs ? Voilà ce que vous avez à décider. L'évangile, qui est l'autorité la plus respectable qu'on puisse citer en cette matiere, donne aux apôtres & à leurs coopérateurs la mission d'aller prêcher par-tout le monde, *per universum mundum*, sans diviser le territoire. La distribution des évêchés n'est donc pas d'institution divine ? Elle n'a eu d'autre regle que la situation des grandes villes ou cités. La preuve est que lorsqu'il y a eu des contestations entre des églises pour le droit de métropole, la ville capitale ou métropole de la province romaine l'emportoit toujours. Ce qui s'est pratiqué anciennement peut donc également se faire aujourd'hui vis-à-vis des curés comme vis-à-vis des évêques ? car les uns comme les autres exercent la mission de pasteurs ; ils la tiennent également de Dieu. Ainsi les curés sont bien loin d'être les délégués des évêques, comme le prétend M. l'archevêque d'Aix, quoiqu'ils soient ordonnés par eux.

L'élection est la seule maniere légitime de remplacer les pasteurs. Consultons les premiers siecles de l'église : Mathias fut élu non-seulement par le clergé, mais par tous les disciples réunis. Saint Corneille fut élu, non sur le témoignage du peuple, comme l'a avancé M. l'archevêque d'Aix, mais par les suffrages du peuple sur le témoignage du clergé : *testimonio cleri, suffragio populi*. Saint Martin refusé par les évêques, parce qu'il étoit maussade *rusticus*,

fut maintenu par le peuple. Bientôt on *éloigna* le peuple des élections. On lui persuada qu'il étoit représenté par le roi. Et il perdit de vue ce droit. Alors même le pape n'osoit prendre cette qualité, sans avoir obtenu le consentement du roi de France. Voyez Adrien du tems de Charlemagne. Le patronage n'a été établi *que* parce que le seigneur, tenant le peuple serf, représentoit la commune.

Où est l'unité, s'écrie-t-on, si on ne peut plus recourir à Rome pour les appels ? Les canons des conciles d'Afrique défendent d'appeler à Rome, parce que les différens ne peuvent *être* jugés en connoissance de cause que sur les lieux. Telle est la discipline que le comité vous *propose*. Le droit du pape est d'avertir ses collegues de correspondre avec lui ; mais aucune *jurisdiction* ne lui appartient. Vous ne devez admettre aucune influence étrangere. La charité *est* la grande loi de l'église. Quand les Donatiens rentrerent dans son sein, ils redemanderent *leurs* sieges auxquels on avoit nommé : saint Augustin imagina d'admettre deux évêques dans ces sieges, & la charité fit passer par-dessus ce que cet expédient avoit d'irrégulier. Il faut espérer que la charité guidera également nos évêques actuels & les déterminera à la soumission envers les décrets de l'assemblée nationale.

Je conclus à soumettre à la discussion le plan du comité, article par article. Quelques-uns sont susceptibles d'amendemens ; mais je ne trouve rien dans l'ensemble qui excede vos pouvoirs. Le discours de M. le Camus a été écouté avec beaucoup d'attention, & l'impression en a été ordonnée.

L'abbé Goullard, tout pénétré de momeries ultramontaines, momeries que l'on conserve en sortant des séminaires, ou que l'on semble conserver plus ou moins long-tems suivant que l'on a intérêt à le faire, a occupé la tribune pendant deux heures au moins. Ce ministre d'un Dieu de paix a annoncé à l'assemblée qu'elle ne devoit pas craindre d'insubordination de la part de ceux qui doivent montrer l'exemple de la soumission. En conséquence, il a prié l'assemblée de vouloir l'*entendre jusques au bout*, parce qu'en finissant on se rapproche. Ce n'est pas une loi que je combats, mais simplement un projet de loi, mais tel, a-t-il dit, qu'il renverse la constitution ecclésiastique. On ne prétend à rien moins qu'à interrompre toute hiérarchie dans le clergé, toute subordination envers le St. Pontife, puisque l'on doit appeller au synode diocésain du jugement de l'évêque, au synode métropolitain du jugement de l'archevêque.

M. Goullard donnoit carriere à son imagination sur des objets absolument étrangers à la question, qui ne tombe que sur la circonscription des bénéfices à charge d'ame, sur le traitement des pasteurs & sur leurs élections. Aussi lui a-t-on crié plusieurs fois qu'il étoit hors la question.

Cependant la conclusion de M. Goullard a été que l'assemblée n'étoit compétente à faire les changemens dont il est question dans le projet. Tout ce qui peut être de sa jurisdiction, c'est le traitement pécuniaire. Pour décider les autres objets, il faut convoquer un concile national, qui rejettera ou agréera les propositions de l'as-

semblée nationale. Le roi sera supplié de le présenter ensuite au saint pontife.

On a lu une lettre de M. de Mirabeau *minor*, qui a demandé permission de s'absenter pendant trois semaines. Cette vacance est bien courte pour tant de fatigues.

On étoit convenu, mais verbalement, qu'il y auroit deux séances par jour jusqu'à ce que les affaires fussent au pair ; mais sur les observations de MM. Regnault & Menou, que les séances du soir nuisoient au travail des comités, il a été décrété qu'il n'y auroit que trois séances du soir par semaines, sauf celle de ce soir qui auroit lieu.

Le comité ecclésiastique avoit été accusé par M. Goullard d'une tendance à l'hérésie ; M. le Massieu, curé de Sergis, membre de ce comité, a fait hautement sa profession de foi, disant, ce qu'on a nullement peine à croire, que les ecclésiastiques du comité connoissent, au moins aussi bien que le préopinant, les devoirs & les loix ecclésiastiques.

MM. du comité devroient savoir qu'ils auroient été fustigés dans le neuvieme siecle, brûlés dans dixieme, anathématisés dans le douzieme & suivant ; dans le dix-huitieme siecle ils en seront quittes pour la peur. On ne voudra pas même croire qu'ils sont hérétiques, quoiqu'en puisse dire l'abbé Goullard, le pieux ultramontain. Alexandre IV en auroit fait un excellent prosélite. Cet abbé Goullard auroit dû naître plutôt.

MM. Jallé & Gouttes ont combattu pour le plan du comité. Ils ont fait sentir que l'on cherchoit à faire confondre le spirituel avec le temporel ; qu'il étoit évident, à l'inspection seule du plan, que le comité ne proposoit rien de ce

qui pouvoit porter atteinte à la jurisdiction spirituelle ; que l'on ne proposoit rien sur ce qui regardoit l'enseignement de la religion, la dispensation des sacremens ; mais des objets qui tenoient à la discipline extérieure du clergé ; comme une division mieux entendue dans les dioceses & les cures, une répartition plus égale du fardeau du ministere, l'anéantissement des bénéfices sans fonctions ; ils ont prouvé, & par les saints peres & par les canons, que ces objets étoient du ressort de la puissance civile.

C'est la puissance civile qui a réparti les suprématie dans les différentes villes, & nullement les apôtres. Bisance devint le second patriarchat de la chrétienté, parce que Constantin en fit la seconde ville de l'empire ; & Rome ne conserva la suprême suprématie, que parce qu'elle étoit regardée comme la capitale de cet empire, & qu'il étoit naturel de mettre, & pour le bien des fideles & épargner leurs frais dans la ville où leurs affaires temporelles les appelleroit, l'autorité spirituelle.

M. Gouttes a conclu à délibérer sur le plan du comité, article par article. La discussion avoit l'air de vouloir s'éterniser, lorsque l'assemblée a demandé impérieusemement à fermer la discussion. Ce qui a été fait à une très-grande majorité.

Les articles qui seront discutés demain regardent la division des bénéfices à charge d'ame ; mais demain il ne sera question probablement que des siéges épiscopaux. Je crois devoir donner les motifs sur quoi je fonde le comité pour préparer cette division.

La municipalité de Montauban a envoyé une

lettre où elle se plaint d'être calomniée. On a lu une proclamation de sa part, qui, un peu forcé, paroît un chef-d'œuvre de civisme.

Séance du soir, 31 mai.

Adresse du conseil général de la commune de Tarascon qui improuve les déclarations des catholiques d'Uzès, Nismes & Alais ; de la ville de Pau, qui déclare que si ceux de ses représentans qui ont protesté contre les décrets, ne se rétractent pas, ils les désavouent, déclarent qu'ils deviennent criminels de leze-nation, & indignes de porter la main à l'arche d'alliance.

Les soumissions pour l'acquisition des biens nationaux consistent, savoir, dans 8 millions de la part de la ville de Lizieux, Sedan 4 millions, Vendôme 2 millions, Némours un million.

Lettre du régiment de Strasbourg, artillerie, qui demande que M. de Puiségur, son colonel, lui soit conservé. Après la lecture, M. Alexandre de Lameth a dit :

Messieurs, les bas-officiers, canoniers & soldats du régiment d'artillerie de Strasbourg, m'ont fait l'honneur de m'écrire pour me prier d'appuyer leur demande auprès de l'assemblée nationale ; ils sont alarmés de la pétition d'un officier de ce régiment, contre la nomination de M. de Puységur, faite en 1778. Je n'entrerai, Messieurs, dans aucune discussion sur cette affaire, qui me paroît n'être pas du ressort de l'assemblée nationale ; mais je dois, pour remplir le vœu du régiment de Strasbourg, vous assurer qu'il est sainement attaché à son colonel ; qu'il le regarde comme son pere, & se rend caution de ses sentimens & de son patriotisme :

cette union, Messieurs, est si précieuse, qu'après vous avoir proposé de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif, je fais la motion que M. le président soit chargé d'écrire une lettre au régiment d'artillerie de Strasbourg, pour lui témoigner la satisfaction qu'éprouve l'assemblée nationale de l'union intime qui regne entre ce régiment & son chef.

L'assemblée a renvoyé cette demande au pouvoir exécutif, & a chargé son président d'écrire à ce régiment.

Le procureur du roi de la prévôté générale du Limosin a paru à la barre pour dénoncer les prévarications du tribunal prévôtal de Tulles, soutenu par les tribunaux supérieurs. On a renvoyé au comité des rapports, où ce procureur du roi sera entendu.

Un député extraordinaire de la ville de Lizieux a instruit l'assemblée que le 14 de ce mois, une émeute s'étoit élevée dans un faubourg de cette ville, par le refus de payer les droits d'aide. Deux détachemens de la garde nationale s'y porterent, d'après les ordres de la municipalité; mais ayant trouvé de la résistance, ils se replierent sur la maison commune. La générale battit, 800 hommes se rassemblerent & partirent avec deux canons. Les mutins s'enfuirent, en laissant huit des leurs entre les mains de la garde nationale. Leur procès s'instruit avec appareil. La contribution patriotique de cette ville s'éleve déjà à plus de cent mille livres; & sur le bruit des armemens d'une puissance voisine, elle offre en outre une nouvelle contribution pour soutenir la guerre. Le président a été chargé d'écrire à la municipalité & à la garde nationale de cette ville.

M. Dumets a donné lecture de l'instruction à joindre au décret sur les conditions de la vente des biens nationaux aux municipalités.

Aujourd'hui les bornes de ma feuille ne me permettent pas de la donner. Elle a été décrétée après quelques légers debats sur la forme d'adjudication par feux admise par le comité, & que l'assemblée a confirmée.

Dans le bourg d'Hylint, près Périgueux, un nommé Séguy, ancien instituteur des enfans d'un ci-devant privilégié, a tenté de débaucher la garde nationale, & de former une troupe de volontaires. Les habitans l'ont arrêté & fait conduire dans les prisons de Périgueux. Le comité a proposé de le renvoyer pardevant les juges ordinaires. L'assemblée a rendu le décret suivant.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrete que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que le nommé Séguy, détenu dans les prisons de Périgueux, soit renvoyé & poursuivi pardevant les juges ordinaires du lieu où le délit, dont il est prévenu, a été commis, & que les informations déjà faites contre lui par la municipalité d'Hylint, seront remises au ministere public pour lui tenir lieu de dénonciation, & être jointes à la procédure. »

La séance a fini à dix heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du premier juin 1790.

M. PRIEUR a lu le procès-verbal de la séance d'hier matin.

Un membre du comité ecclésiastique a dit que plusieurs départemens sont formés, & qu'ils ne savent pas encore comment ils doivent remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées. Il a demandé qu'il se formât une assemblée composée de deux membres du comité de constitution & autres, pour rédiger l'instruction nécessaire à ces administrations. L'assemblée, sur ce, a rendu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete que par des membres pris au nombre de deux dans chacun des comités de constitution, ecclésiastique, finance, agriculture & aliénation des biens nationaux, il sera fait une instruction relative aux objets d'administration confiés aux assemblées de districts & de département, laquelle instruction ils présenteront à l'assemblée dans le délai de huitaine du jour du présent décret. »

M. Viellard, au nom du comité des rapports, a exposé que la nouvelle municipalité de Sauve-

terre, rivalisant avec l'ancienne, l'a décrétée de prise de corps, pour la forcer à rendre compte de son administration. Dans cette ville les officiers municipaux sont en même tems juges. L'ancienne municipalité s'est pourvue au parlement de Navarre, qui a sursis au décret, & lui a permis de prendre la nouvelle municipalité à partie. Il y a animosité & violation des regles de part & d'autre, puisque les affaires d'administration doivent être portées préalablement devant les assemblées de département.

L'assemblée a adopté le projet de décret en conséquence.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

» Considérant que les assemblées administratives ne peuvent être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire; qu'avant de porter une dénonciation dans les tribunaux contre les officiers municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'administration ou au directoire du département.

Déclare non-avenu l'arrêt rendu par le parlement de Navarre, le 8 mai dernier, contre les officiers municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

Déclare également non-avenue la contrainte par corps, décernée par les officiers municipaux actuels de Sauveterre contre leurs prédécesseurs, sauf auxdits officiers municipaux actuels à por-

ter leurs réclamations devant l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration du district, ou de son directoire, renverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître. »

A Colmar, département du Haut-Rhin, a dit M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, il y a eu comme à Douay, plusieurs irrégularités commises dans la formation de l'assemblée primaire. Les déclarations pour la contribution patriotique n'y ont pas été exigées, le serment civique a été prêté en commun, le commissaire du roi a assemblé les deux sections de la commune à deux jours de distance l'une de l'autre, malgré l'esprit de vos décrets. Voici le décret que je vous propose.

L'assemblée l'a rendu comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, & avoir examiné les ordonnances du commaissaire du roi pour l'établissement des districts & du département du Haut-Rhin; le réquisitoire du procureur de la commune de Colmar & la délibération de la municipalité de la même ville,

Décrete que les assemblées primaires dans lesquelles n'ont pas été littéralement exécutés les décrets relatifs à la contribution patriotique, & au serment civique que doit individuellement prêter chaque votant dans les assemblées primaires, sont irrégulieres, & que les élections qui y ont été faites sont nulles.

En conséquence lesdites assemblées primaires se réuniront de nouveau pour procéder à de nouvelles élections ; que tous citoyens jouissant plus de 400 liv. de rentes, & paroissant auxdites assemblées primaires, ne sera admis à y voter qu'en représentant l'extrait des rôles d'impositions auxquelles il est assujetti, & le certificat de sa déclaration pour la contribution patriotique, lesquels seront lus à haute voix dans les assemblées ; qu'avant le scrutin tous les citoyens prêteront chacun inviduellement le serment civique, dans les mêmes termes, & dans la forme décrétés par l'assemblée nationale.

Que les assemblées primaires de la ville de Colmar se tiendront toutes le même jour & à la même heure, & procéderont dans le même tems aux élections, & que les derniers décrets rendus le 28 mai, relativement aux assemblées primaires, seront littéralement exécuté. »

M. de Montesquiou a rendu compte des opérations des commissaires chargés de veiller à la fabrication des assignats. Ils ont approuvé les dispositions du premier ministre des finances. Le papier est fabriqué avec une matiere nouvelle ; le sieur Desmarais, de l'académie des sciences, veille à la fabrication : les billets de 300 livres seront sur du papier rose, ceux de 200 & 1000 l. sur du papier blanc, avec cette différence que l'encre noire servira pour les billets de 2 & 300 l., & l'encre rouge pour ceux de 1000 l. La raison est que l'encre rouge s'enleve par des procédés chymiques, & que, par conséquent, si elle servoit pour tous les billets, les petits billets pourroient être transformés en des billets de 1000 l. &c.

Le décret proposé & adopté est ainsi conçu :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires du comité de finances, chargé de surveiller la fabrication des assignats, a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Les 400 millions d'assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril 1790, seront divisés en 1200 mille billets ; savoir :

150,000 billets de 1,000 liv.
400,000 billets de 300 liv.
650,000 billets de 200 liv.

Les billets de 1,000 liv. seront divisés en six séries de 25,000 billets chacune, numérotés depuis un jusqu'à 25,000.

Les billets de 300 liv. seront divisés en 8 séries de 50,000 billets chacune, numérotés depuis un jusqu'à 50,000.

Les billets de 200 liv. seront divisés en 13 séries de 50,000 billets chacune, numérotés depuis un jusqu'à 50,000.

ART. II. Les billets de 1000 liv. & de 200 liv. seront imprimés sur du papier blanc, & ceux de 300 liv. sur du papier rose.

Les billets de 1000 liv. seront imprimés en lettres rouges ; ceux de 300 liv. & de 200 liv. en lettres noires.

ART. III. Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'assemblée nationale, les 19 & 21 décembre 1789, & 17 avril 1790, sanctionnés par le roi.*

Le corps de l'assignat contiendra au billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire signé au bas dudit billet par le tireur, & au revers par l'endosseur, lesquels tireur & endosseur auront été nommés par le roi.

Art. IV. Au-dessus du billet à ordre sera imprimé l'effigie du roi, & au-dessous dudit billet, un timbre aux armes de France avec ces mots : *la loi & le roi.*

Art. V. Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au bas de chaque assignat ; & au revers des lignes qui les sépareront seront imprimés les mots : *domaines nationaux & caisse de l'extraordinaire.* Ces mots seront disposés de maniere qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entiere dans sa longueur.

Un timbre aux armes de France, sera frappé sur le revers dudit coupon.

Art. VI. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs carés, dont le premier recevra la signature de l'endosseur nommé par le roi. Les autres carés serviront aux autres endossemens, s'il y a lieu.

Art. VII. Il pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de département, & dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification sous la surveillance, soit des assemblées de départemens, soit des municipalités, & d'après le réglement que le roi sera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de départemens ou municipalités, il leur sera adressé les instructions néces-

saires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

Art. VIII. Les vérifications seront faites toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, & de les certifier.

Art. IX. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, & dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

Art. X. Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, & les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale, & ne pourront en être déplacés que par un décret spécial. »

Un membre de la section du comité des finances, chargé de suivre les opérations du trésor royal, a rendu compte de l'état où se trouvoit le trésor au mois dernier, & de son état actuel. Il y avoit, a-t-il dit, quinze millions en especes au commencement de mai, & neuf millions à recouvrer. Les besoins étoient de quarante millions. Pour y faire face, vous avez accordé vingt millions en assignats anticipés; la dépense a été de 31 millions; & il reste en ce moment 13 millions 660 mille livres, partie en argent, partie en papier. Le service de juin est surchargé de remboursement, d'anticipations qui devoient se faire avec les assignats. Vous venez d'apprendre qu'ils ne sont pas prêts à paroître. Il faut encore

pour ce mois-ci 20 millions en billets, faisant fonction d'assignats.

Cette demande a donné lieu à bien des réflexions. Rien de plus clair, a dit M. Reubell, que ce besoin de 20 millions; mais rien de plus obscurs que la recette qui se fait. Quoi! nous ne pourrons donc obtenir l'état de la recette, malgré nos demandes réitérées & nos décrets.

Comment se fait-il, a ajouté M. Fréteau, que le trésor public ne touche que 9 millions par mois, au lieu 36 à 40 qu'il devroit recevoir; car les provinces paient leurs contributions, du moins la plus grande partie. Je demande pourquoi le trésor vit-il donc sur des capitaux précieux, sur les domaines nationaux destinés à l'acquit des dettes, tandis que les revenus publics devroient lui suffire?

M. Regnaud a demandé que les receveurs généraux remissent tous les mois à l'assemblée un état de leur recette, & de l'arriéré qui restent à rentrer.

Le rapporteur a répondu que la foiblesse des recettes du tresor royal venoit sur-tout de ce que le remplacement de la gabelle n'avoit pas encore eu lieu, puisque les rôles d'imposition n'étoient pas soldés, & de ce que les revenus sur le tabac étoient très-altérés. L'assemblée a adopté son projet de décret comme suit:

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, considérant le délai indispensable dans la fabrication des assignats, & la nécessité de réunir toutes les précautions possibles pour *garantir* ou éviter la contrefaçon;

considérant également que leur emploi est urgent pour le service du trésor public dans le courant du mois de juin, a décrété que la caisse d'escompte fournira au trésor public la somme de vingt millions en billets-assignats, lesquels seront remplacés en assignats aussi-tôt après leur fabrication. »

L'assemblée a décrété ensuite la motion de M. Regnaud, appuyée par MM. Gouttes & Fréteau.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que chaque mois les receveurs généraux des finances & ceux des impositions de Paris, fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 & années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvremens à compte de ceux de 1790.

Ils désigneront dans ces états les sommes reçues de chaque receveur particulier, & si elles l'ont été en especes, assignats, promesses d'assignats, ou lettres de change.

Ces états seront imprimés & distribués chaque mois aux membres de l'assemblée, avec les états généraux de recette du trésor public pendant le même mois. »

On est passé à l'ordre du jour, ordre très-inextricable, puisqu'il s'agit du clergé.

M. l'évêque de Clermont est monté à la tribune pour professer hautement qu'autant il avoit de respect pour les décrets de l'assemblée nationale sur tout ce qui regardoit le temporel, autant il montreroit de résistance aux décrets qu'elle

rendroit sur des matieres hors de sa compétence, telles que celles dont il étoit question. M. l'archevêque d'Aix, a-t-il dit, a demandé que l'assemblée délibérât sur la convocation d'un concile national; j'insiste pour que l'assemblée soit consultée à cet effet. M. l'archevêque d'Arles a appuyé M. de Clermont. Cependant l'assemblée se montroit déterminée à discuter le premier article, ainsi conçu : Il y aura en chaque département un siége épiscopal ou archiépiscopal, & il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs sieges établis dans un département, il n'en sera conservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints ou supprimés.

Voici le motif sur lequel est fondé à ce sujet l'opinion du comité :

Il n'y a rien de plus bisarre que la formation actuelle des dioceses & des paroisses. Nous voyons des dioceses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, & même 17 paroisses; tandis que d'autres en renferment jusqu'à 5, 6, 8, même 1400. Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, & sur une très-grande population; celles-là comptent à peine 15 ou 20 habitans, & semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, & qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni

être obligé d'étendre trop loin ses soins & sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, & bientôt il s'accoutume à ne rien voir & à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasions d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

Vous avez, Messieurs, fixé avec sagesse les bornes & l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en 83 départemens. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle ? Les limites de chaque diocese seroient toutes posées, la circonscription toute formée; & les évêques n'auroient à supporter que la masse des travaux & sollicitudes que vous jugez être proportionnées aux forces humaines.

M. l'évêque de Lida : Vos intentions n'ont jamais été de passer la ligne de démarcation qui distingue la puissance spirituelle de la puissance temporelle.

Vous n'entendez pas soustraire au spirituel ce qui est de son ressort. Or, en suivant le plan de votre comité, vous feriez ce que vous ne voulez pas faire. Vous ne prétendez aucun droit sur tout ce qui regarde la dispensation des sacremens. Or, le concile de Trente, section 14, chapitre 7, déclare nulle l'absolution donnée par un prêtre hors de sa jurisdiction. D'après le passage du concile de Trente, qui, quoique non reçu en France pour la doctrine, l'est pourtant pour le dogme ; il s'ensuit qu'il ne suffit pas d'avoir le

pouvoir de remettre le péché, il faut encore que le prêtre ait une jurisdiction. Je prends pour exemple l'évêque de Tournay, dont une partie de l'évêché est sise en France, & l'autre dans la Flandre autrichienne. Croyez-vous que le nouvel évêque puisse prendre une jurisdiction sur les ouailles confiés à l'évêque de Tournay, sans encourir le blâme justement mérité d'être rebelle à l'église ? Vous ne pouvez pas lui donner un droit que vous n'avez pas. Il faut donc un moyen de conciliation, afin d'enlever tout prétexte d'anxiété aux ames les plus timorées. . . . .

On vous a proposé la convocation d'un concile national. Je respecte infiniment les lumieres & les vertus des prélats qui vous proposent un tel parti; mais vous avez tant de motif de ne les pas faire qu'on ne peut espérer que vous y consentirez. Pour couper court, je penserois qu'il faudroit arrêter dans l'assemblée les articles que vous jugerez nécessaires à la constitution du clergé; arrêter le tableau des évêchés que vous voulez conserver en France, & charger tout bonnement le roi de prendre les voies canoniques pour tous les objets qui regarde le spirituel. . . . . .

M. le Camus a répondu à M. l'évêque de Lida : La mission d'un prêtre n'est pas bornée dans tel ou tel endroit ; le prêtre a le droit d'exercer ses fonctions par-tout le monde ; ouvrez le Pontifical : qui dit-il ? Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à tous ceux à qui vous les remettrez. Il est donc bien évident qu'il n'y a pas de limitation. D'ailleurs, il est de principe, même aujourd'hui, que dans le cas de nécessité un prêtre peut, par toute la terre, exercer les fonctions de son ministere. Donc

cette jurisdiction n'est pas de l'essence de l'administration des sacremens. Je sais qu'il faut une jurisdiction ; mais qu'est-ce qui la donne, si ce n'est le titre, ou une mission extraordinaire ? Je m'explique. Un prêtre, dès qu'il est nommé à une cure, a, par son titre même, une jurisdiction sur les habitans de la paroisse ; mais si sa paroisse augmente en territoire, je suppose par des atterremens, son titre lui donne la même jurisdiction ; soit que le territoire de sa paroisse augmente ou diminue, soit par des effets naturels, soit par des causes civiles, sa jurisdiction est toujours la même ; il en est de même pour l'homme revêtu d'une mission extraordinaire, c'est-à-dire, un vicaire.

Une convention nationale pourroit même ne pas recevoir une religion ; à plus forte raison, peut-elle limiter la jurisdiction des individus à qui elle est confiée. On n'empiete pas pour cela sur le spirituel : tout ce qu'il y a, c'est qu'au lieu d'administrer les sacremens à vingt-cinq personnes, le prêtre les administrera à cent. Cette jurisdiction dont on nous parle, est d'institution moderne ; elle ne remonte qu'à un édit de 1685, édit qui a été une source d'abus, d'interdits lancés souvent contre de très-bons pasteurs.

M. Gouttes a dit quelques mots pour soutenir le comité. Dans les occasions de nécessité les pasteurs ne doivent connoître d'autres bornes que la charité. Or, la charité est sans bornes ; donc les pasteurs peuvent exercer leurs fonctions indépendamment des limites.

On alloit enfin discuter le premier article, lorsque M. Fréteau a fait l'amendement de retrancher de l'article ci-dessus : & siege archiépis-

copal. Il s'est appuyé sur ce que cette suprématie étoit inconnue dans les premiers siecles de l'église, & qu'elle n'étoit point d'institution apostolique.

M. Martineau a soutenu le contraire, & s'est appuyé du concile de Nicée pour prouver que cette hiérarchie étoit du tems même des apôtres. M. Fréteau a répliqué que la suprématie ecclésiastique avoit suivi la suprématie civile. Tous les évêques ont une égale autorité ; donc il ne doit point y avoir ni primat, ni archevêque, ni suffragant.

Cet amendement a échauffé les esprits : on demandoit d'un côté l'ajournement ; de l'autre, de décider même sans désemparer & l'amendement & l'article. On a insisté plusieurs fois pour revenir à la proposition faite par M. l'archevêque d'Aix, pour la convocation d'un concile national; mais une majorité mieux prononcée a fait continuer l'ordre du jour croisé comme on voit par l'amendement de supprimer les sieges archiépiscopaux. L'ajournement a été demandé & accordé, malgré l'incertitude de deux épreuves.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du soir, premier juin.

Soumission du conseil général de la commune de Montargis, pour 2 millions dans la vente des biens nationaux. Versailles, malgré ses pertes considérables & sa dépopulation, annonce que sa contribution patriotique monte à 12 cent mille livres.

M. le président a lu une lettre du commandant du détachement de la garde nationale de

Bordeaux, écrite au nom du corps, datée de Moissac, le 29 mai : l'assemblée nationale, porte cette lettre, a applaudi à notre zele. Son assentiment nous suffit. Nous réitérons nos assurances de soumission à ses décrets ; mais nous demandons que les fauteurs des troubles soient sévérement punis.

M. Nérac a annoncé que les villes voisines se sont empressées d'offrir à ce détachement, argent, provisions, troupes, & que l'armée seroit de 40 mille hommes s'il en avoit été besoin ; mais qu'il étoit bien aise d'informer l'assemblée que la ville de Montauban avoit enfin relâché les prisonniers.

Sur la motion de M. Moreau, qui a dit que l'ancienne milice bourgeoise de la ville d'Amboise vouloit faire corps à part & s'isoler de la garde nationale, comme à Sedan, l'assemblée a rendu le même décret. (Voyez ci-dessus.)

Une députation du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet a été admise à la barre. Nous avons exclu de nos assemblées, a dit celui qui portoit la parole, ceux qui ont signé des écrits ou protesté contre vos décrets. Nous avons été assez heureux pour obtenir de cette démarche le succès que nous en attendions. M. le Gros, notre pasteur, s'est rétracté.

Sur l'affaire de Mirepoix, l'assemblée a décidé : « De déclarer comme non-aveau les arrêts du parlement de Toulouse, & charge son président de se retirer par-devers le roi pour le supplier d'ordonner qu'il ne soit donné aucune suite aux arrêts rendus par la chambre des vacations. »

M. Dupont a eu occasion de parler de sa vertu & de son patriotisme, & il l'a fait avec

beaucoup d'emphase. M. de Biauzat, relativement à une proposition de M. Dupont, de donner au pouvoir exécutif toute la plénitude de son pouvoir, parce qu'à deux cents lieues de la capitale on avoit fait la motion de supprimer le Châtelet, avoit dit, samedi dernier, que cette motion étoit captieuse & ministérielle. M. Dupont, qui veut cultiver ce terroir, sans en avoir le goût, a protesté de sa vertu & de son dévouement à la chose publique. C'est un ange que ce M. Dupont. Temoin son traité de commerce & sa correspondance avec Calonne pour ses turgotines maritimes. M. de Crillon a fait la motion expresse que l'assemblée nationale déclarât que M. Dupont n'avoit pas perdu de son estime. Il auroit dû lui voter une statue aux frais de la Normandie, dont il a ruiné toutes les manufactures par son beau traité.

Sur l'affaire des bouchers de Paris l'assemblée a prononcé ainsi :

« L'assemblée nationale décrete de renvoyer à la nouvelle municipalité de Paris, aussi-tôt qu'elle sera formée, l'examen des anciens réglemens, & sur le plus il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le roi, la famille royale & l'assemblée nationale assisteront demain au service divin, à Saint-Germain-l'Auxerrois.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 2 juin 1790.

A L'OUVERTURE de la séance, l'assemblée a rendu un décret, sur la demande du député de Murat en Auvergne, pour autoriser cette ville à faire un emprunt de 24 mille livres, remboursable en six mois, & destiné à faire les achats de grains nécessaires pour garnir le marché de la ville. Ce marché est d'autant plus intéressant que c'est le seul où les habitans des montagnes voisines, qui ne produisent pas de grains, puissent s'approvisionner.

M. Target a pris la parole & a dit : Les troubles qui désolent les départemens du Cher, de l'Allier, ci-devant Nivernois & Berri, ont fixé l'attention de vos comités de constitution & des recherches. Ils se sont réunis & ont reconnu que les assemblées primaires ont servi de prétexte aux brigands qui dévastent ainsi une partie de la France. A Saint-Pierre-le-Moutier, on a été forcé de recourir à la loi martiale, & l'issue en a été assez malheureux pour que 4 personnes ayent été tuées, 25 à 30 blessées.

Les mêmes désordres se propagent dans le département de la Correze, autrefois Limosin. C'est en répandant de faux décrets qu'on est parvenu à exciter ces troubles, & à joindre aux brigands soudoyés quelques habitans séduits des campagnes. Un de ces faux décrets porte que les bleds

sera à un sol la livre. Ces hordes ont osé faire des réglemens par lesquels ils taxent les bleds, les vins, les denrées : ils forcent les officiers municipaux à venir avec eux détruire des clôtures de terrains. Ils annoncent que les baux des fermiers sont cassés, & qu'ils vont procéder à une répartition de terres par petites portions, pour que les paysans en profitent. Enfin, ils ont multiplié leurs violences à un tel point, que l'alarme est générale. Les municipalités & gardes nationales les ont repoussé de tout leur pouvoir ; mais ils reviennent en force, & tiennent en ce moment la ville de Douzy en Nivernois assiégée.

C'est évidemment les intrigues & l'argent des ennemis du bien public qui produisent ces affreux désordres. Dans un endroit on a entendu quelques-uns de ces malheureux séduits, dire qu'ils vouloient remercier Dieu publiquement de n'avoir pas commis une vingtaine de meurtres qui leur avoient été commandés. Ailleurs, on a trouvé dans la poche d'un homme tué après la publication de la loi martiale, 66 liv. en argent, & un billet de sept louis. Voici les dispositions que vous proposent vos deux comités, pour arrêter ces calamités. Ce projet a été décrété après avoir souffert plusieurs amendemens, dont quelques-uns ont été adoptés, comme on peut le voir.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, informée & profondement affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs dans les départemens du Cher, de la Nievre & de

l'Allier, & qui se sont étendus jusques dans celui de la Correze, excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés & les possessions, la sureté & la clôture des maisons & des héritages, la liberté si nécessaire de la vente & circulation des grains, & subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & ameneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine; excès enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour long-tems du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer.

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres, l'un en éclairant continuellement les bons citoyens & les *honnêtes gens*, que les ennemis de la constitution & du bien public essayent continuellement de tromper; en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir, d'un autre côté une justice prompte & sévere qui punisse les chefs, auteurs & instigateurs des troubles, & effraie les méchans qui pourroient être tentés de les imiter; ouï le rapport à elle fait au nom de son comité de constitution, & de son comité des recherches, décrete ce qui suit :

Art. I. Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés, possessions &

clôtures des héritages, la vie & la sureté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation & du roi. Il est enjoint à tous les *honnêtes gens* d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de départemens & à l'assemblée nationale.

II. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentans de la nation, en proposant des réglemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits sacrés de la propriété & autres matieres sont également déclarés ennemis de la constitution ; & il est enjoint de les dénoncer. Tous réglemens semblables sont déclarés nuls & de nul effet.

III. Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la constitution, & non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation & du roi : il est enjoint de les dénoncer, & ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article premier du décret du 26 février dernier.

IV. Les curés, vicaires & desservans qui se refuseront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; sont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, à l'effet de quoi il

sera dressé procès-verbal à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires & desservans, & de leur refus.

Il est défendu à tous citoyens actifs de porter aucune espece d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires ou électorales. Il est enjoint aux maires & officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses de déposer les armes qu'ils pourroient avoir, & leurs bâtons, avant d'entrer dans l'assemblée.

Il est expressément défendu de porter aucune espece d'armes dans les églises, dans les foires, marchés & autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

VI. Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelques menaces, engagera à quelqu'acte de révolte, excluera ou préposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, & sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant, par l'assemblée même, condamné à se retirer, & privé de son droit de suffrage. Les honnêtes gens & les amis de la constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

VII. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses, dont les habitans composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante à l'effet

de maintenir la tranquillité publique, & l'exécution des articles ci-desus dans le lieu des assemblées, sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 28 mai dernier.

VIII. Tous les citoyens, quelque soit leur état & profession, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & marchands de grains & subsistances, toutes propriétés & toutes possession actuelles sont placés sous la sauve-garde & protection de la loi, de la constitution, du roi, & de l'assemblée nationale sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux, ou administratifs, prendront pour assurer d'une maniere paisible la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article seront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens comme ennemis de la constitution & des travaux de l'assemblée nationale, de la nation & du roi.

IX. Ceux qui se permettroient des excès ou outrages à l'égard des officiers municipaux, les administrateurs de département & de district, & des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables, & privés de tout exercice des droits de citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

X. Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait & des violences, soit contre les propriétés & possessions actuelles, soit contre les personnes, & particuliérement quant aux chefs des émeutes, & sur-tout aux auteurs & instigateurs de pareils attentats, ils se-

ront arrêtés, constitués prisonniers, & punis selon toute la rigueur des loix, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier.

XI. Tous les citoyens de chaque commune qui auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables aux termes de l'article 5 du décret du 26 février dernier.

XII. Les gardes nationales, qui ne sont que les citoyens actifs eux-mêmes, & leurs enfans, armés pour la défense de la loi; les troupes réglées, les maréchaussées, déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs & municipaux, pour le maintien de la tranquillité & du respect pour les décrets de l'assemblée nationale. Elles veilleront particuliérement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

XIII. Le président de l'assemblée se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le supplier de faire passer dans les départemens du Cher, de la Nievre, de l'Allier & de la Correze, des forces suffisantes pour assurer le repos public & l'exécution des décrets.

XIV. La connoissance & le jugement en dernier ressort des crimes & attentats commis dans les émeutes & attroupemens qui ont eu lieu, à compter du premier mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans lesdits quatre départemens, sont attribués respectivement aux sieges prési-

diaux, bailliages & sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges. Il leur est enjoint de rechercher principalement, & de punir, suivant toute la rigueur des loix, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs & instigateurs des troubles, & de faire, sans retardation de jugement, parvenir à l'assemblée nationale tous les renseignemens, instructions & preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

Le présent décret sera porté sur le champ à l'acceptation & à la sanction du roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier & exécuter dans tous les tribunaux & toutes les municipalités du royaume; & spécialement aux présidiaux, bailliages & sénéchaussées, ainsi qu'aux villes, bourgs & communautés des quatre départemens mentionnés au présent décret. »

M. Bouche a observé, sur l'article 4, que l'expérience prouve que la privation des droits de citoyen actif est insuffisante vis-à-vis de plusieurs ecclésiastiques; mais que la crainte de perdre de l'argent sera plus active : en conséquence, il a demandé que ceux des curés qui se refusent à la publication des décrets, fussent en outre privés du salaire attaché à leur bénéfice; & que la même peine s'étendît à tout évêque, prêtre, religieux ou ex-religieux qui se montrera fanatique ou ennemi de la constitution.

Il lui a été répondu que plusieurs curés ne sont pas si coupables qu'ils le paroissent. Il y a des diocèses où on leur a défendu, sous les peines canoniques, de publier les décrets. Ici les peu-

ples de campagne les ont reçus tranquillement, lorsqu'ils leur étoient favorables ; dès qu'ils ont cru appercevoir le contraire dans quelques autres décrets, ils n'ont plus voulu en entendre parler : là, on a attribué à la lecture des décrets, la grêle qui désoloit la paroisse. Enfin l'amendement de M. Prieur sur cet article a paru suffisant, & a été adopté : Il porte que les curés liront les décrets à la réquisition des municipalités des lieux. En cas de refus, elles en dresseront procès-verbal qu'elles enverront sur le champ au procureur de la commune, pour constater le délit.

L'assemblée a passé ensuite à l'ordre du jour. M. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique, a dit que le comité s'étoit assemblé hier pour examiner, de concert avec M. Fréteau, sa propostion de supprimer les siéges archi-épiscopaux. Nous avons consulté, a-t-il continué, plusieurs autorités respectables, & nous avons trouvé que dans les églises d'Afrique la suprématie sur les autres évêques avoit été attachée au plus ancien évêque. Un pareil exemple nous a déterminés d'autant plus que cette forme paroît mieux convenir à notre état actuel. Nous avons, en conséquence, donné une nouvelle rédaction aux premiers articles du projet de décret que nous vous proposons. Il en a fait lecture.

L'article premier a été adopté comme suit :

Décret sur la constitution ecclésiastique.

« ART. I. Chaque département formera un seul diocese ; & chaque diocese aura la même

étendue & les mêmes limites que le département. »

M. de Rœderer a proposé par amendement de comprendre deux départemens dans chaque diocese : jusqu'à ce moment, disoit-il, vous avez donné aux départemens tout ce qu'il faut pour être indépendans les uns des autres. Il est du plus grand danger de les isoler ainsi. L'intérêt public, l'économie, tout se réunit en faveur de ce que je vous propose. Cet amendement n'a pas été appuyé.

Un député de Comminges a demandé une exception en faveur de cet évêché qui comprend, sous sa jurisdiction, la vallée d'Aran en Espagne. Les habitans de cette vallée ont contribué à la construction du séminaire. Ils n'ont pas d'autre évêché à leur portée, ni en France, ni en Espagne, dont ils sont séparés par une chaîne de montagnes. Quelques raisons qu'il ait pu employer, son amendement a été rejetté par la question préalable.

M. d'Éprémesnil a invoqué les saints canon ; & le concours de l'autorité spirituelle. Il a déclaré que si l'assemblée persistoit à vouloir décider seule ce qui, pendant les six premiers siecles de l'église, a été de la compétence des évêques & des conciles, ce qui a appartenu ensuite aux deux puissances réunies, elle se constituoit en schisme.

Un député Corse a demandé que l'on conservât au moins trois évêchés dans l'isle. Il a allégué les difficultés du local couvert de montagnes, & l'incommodité qu'éprouveroient les peuples dans certaines saisons pour recourir au médecin spirituel. Sur ses observations, la question a été ajournée.

Toutes ces difficultés levées, l'article mis aux voix a passé à une très-grande majorité ; mais plusieurs évêques & quelques curés ont déclaré ne point prendre part à la délibération.

L'article second & troisieme ont été décrétés en ces termes :

« Art. II. Il est défendu à toute église & paroisse de France, & à tout citoyen françois de reconnoître en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siege seroit établi sous une domination étrangere, ni celle de ses délégués résidans en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi & de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. III. Il sera conservé tel nombre de métropole qu'il sera jugé convenable, & les lieux de leurs sieges seront déterminés.

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matieres de sa compétence, il y aura un recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. »

L'article 2 ne faisoit point mention de métropolitain étranger ; le patriarche Goupil de Préfeln y a fait ajouter cette disposition. Sans cette remarque, nous aurions encore eu des prélats germaniques, qui se seroient crus en droit de se mêler de nos affaires.

M. Duval d'Eprémesnil, qui est devenu un petit saint depuis son séjour dans les isles Sainte-Marguerite, & sur-tout depuis qu'il figure parmi la noblesse par une antiquité de quarante-cinq ans au moins, a demandé si le souverain pontife étoit compris dans la disposition du décret. On

lui a crié hautement du côté gauche : Non, non ; cependant il a fait la sourde oreille.

M. l'abbé Grégoire, intimement persuadé de l'intention de l'assemblée, a proposé pour amendement : sans préjudice de l'hyérarchie du souverain pontife. M. l'abbé Grégoire s'expliquoit mal. M. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique, a fait un amendement plus conforme aux principes de l'église primitive. Le comité, a-t-il dit, a reconnu l'évêque de Rome comme chef visible de l'église ; il a cru prématuré d'en parler dans cet article ; mais, vu la difficulté qui s'élève, je crois qu'on pourroit rassurer la délicatesse des consciences timorées par cet amendement, sauf l'union catholique avec le chef visible de l'église. Les termes, & non l'esprit de cet amendement, ont été changés & ajoutés à l'article.

M. Duval d'Eprémesnil vouloit parler ; mais, par une sainte réminiscence, ce pere de l'église s'est interdit de lui-même la parole, parce qu'il s'est rappellé que l'assemblée nationale venoit de se constituer en schisme.

M. Bousmard a reclamé la conservation des métropolitains germaniques, dont les droits sont stipulés dans le traité de Westphalie. Son avis étoit que le roi fût supplié d'ouvrir une négociation avec les métropolitains de la Germanie, aux fins de leur accorder une indemnité ; & avec le corps germanique pour en obtenir une résiliation des articles qui concernent les évêques & métropolitains.

M. de Fumel vouloit qu'on ajournât cet amendement ; mais M. Lavie, député d'Alsace, s'est écrié : Il est étonnant que pour nous retenir dans

l'esclavage, on vienne toujours nous parler de traités. Les loix du royaume sont faites pour tous les François. L'Alsace se fait gloire d'être comptée parmi les départemens de l'empire. Je conclus donc à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Bousmard. L'assemblée a décidé conformément à l'opinion de M. Lavie.

M. le Camus, à qui l'on doit la rédaction de l'article troisieme, l'a appuyé par des raisons assez plausibles. Dès les premiers siecles de l'église il y avoit des métropolitains. Il est de fait qu'il y avoit un recours d'un évêque à un évêque, mais c'étoit un recours & non une jurisdiction; encore le métropolitain ne jugeoit-il point seul. Aussi n'est-ce point du tout l'esprit de l'article. Voici dans quelle espece ce recours peut avoir lieu. Par exemple un évêque refuse de donner la prêtrise à un diacre; celui-ci se pourvoit devant le synode, & il est condamné; il faut qu'il puisse rappeler de la sentence : or, l'appel appartient de droit au métropolitain, qui prononcera avec son synode. Je ne parle pas des affaires de mariage & autres que le clergé avoit su s'approprier. Il n'est pas à présumer qu'on laisse au clergé rien de ce qui peut regarder le temporel.

M. Threillard a soutenu que Jesus-Christ n'avoit donné à aucun de ses apôtres de jurisdiction sur les autres; & en rendant justice aux lumieres du clergé qui siege dans l'assemblée nationale, il a prié les plus versés dans l'histoire ecclésiastique, de lui citer un fait où un évêque eût exercé une jurisdiction sur un autre.

M. Duval d'Eprémesnil, oubliant qu'il s'étoit condamné au silence, s'est écrié, dans la ferveur

de son zele : nous sommes constitués en assemblée non-seulement schismatique, mais même luthérienne.

Un curé a accepté le défi de M. Threillard. Il a commencé par citer les paroles de Jesus-Christ à saint Pierre : *Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam* ; ce que vous lierez sur la terre, &c. De-là il est parti pour dire que saint Pierre étoit l'intendant de la maison de Dieu. Le bon curé s'est trompé ; il est tombé dans une hérésie abominable. J'en appelle à tous les intendans des grands, à tous les ministres, & sur-tout aux surintendans des finances, ils n'ont jamais connu saint Pierre pour patron, mais bien Judas, surnommé Iscariote, parce qu'il avoit le maniement des deniers.

On a encore entendu un curé, qui a prouvé que l'évêque de Rome avoit eu une jurisdiction sur les autres évêques dans les premiers siecles de l'église, puisque saint Cyprien écrivit au pape, pour l'engager à séparer de la communion de l'église l'évêque de Nismes de son tems. Malgré la force d'inertie du clergé, les articles ont été décrétés.

MM. les officiers municipaux de Montauban ont écrit à M. le président, pour lui apprendre que M. Damas étoit parvenu à rétablir le calme & la paix ; que ce même peuple qui, dans la journée sanglante du 10 mai, avoit emprisonné des citoyens, a eu *la générosité* de demander leur élargissement.

M. de Saint-Priest a écrit pour répondre à l'inculpation faite contre lui par le député extraordinaire de Marseille. La lettre a été renvoyée

au comité des rapports chargé de cette affaire. Nous y reviendrons lorsqu'il en sera question.

Séance du soir, 2 juin.

Lecture d'adresses, dont plusieurs continuent d'improuver la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale.

M. d'Ambly, ennuyé sans doute que l'assemblé nationale fût continuellement, & à chaque séance, l'écho de pareille plaintes, est monté à la tribune & a dit : A quoi bon vous occuper de ces *amusettes* ; elles ne servent qu'à aigrir les esprits, & l'on ne doit plus chercher qu'à les ramener par les voies de la douceur. Votre constitution porte désormais sur des bases solides. Il vouloit ajouter d'autres réflexions ; mais des signes non équivoques d'approbation (car on rioit aux éclats) se sont manifestés dans l'assemblée, & lui ont fait perdre le fil de ses idées & de son discours. Je ne sais plus, a-t-il repris, ce que je disois : mais je demande que, sans perdre un tems précieux, on ne s'occupe plus qu'à des choses essentielles.

M. Chabroud a lu encore quelques adresses, & ensuite le procès-verbal de la séance de ce matin.

Un député de Comminges a exposé que les juges seigneuriaux de ce district se refusent à connoître des délits commis sur leur territoire par des brigands que les gardes nationales ont arrêtés, & conduits à Lille-en-Dodon, seule prison qu'il y ait dans le pays. Les juges de cette ville s'offrent à juger ces brigands, sans l'appel de droit, si l'assemblée veut les connoître au lieu & place des juges naturels. L'assemblée approuvant le zele de ces officiers, les y a autorisé.

M. Cernon avoit commencé un rapport sur les

difficultés survenues entre les électeurs du département de l'Aisne, pour la fixation du département, que le décret de l'assemblée avoit laissé à décider en faveur de Soissons ou de Saone; mais M. Malès, député du Limousin, a demandé, au nom de l'humanité, que l'assemblée voulut bien l'entendre. A ce mot sacré, l'assemblée nationale de France a interrompu le rapporteur. Il a dit : je demande qu'il soit retranché de l'article 14, du décret rendu ce matin, la disposition qui concerne le département de la Correze, si mieux l'assemblée n'aime déclarer que cette disposition, tant pour le département de la Correze, que pour les autres départemens, ne concerne point les troubles antérieurs au premier mai.

M. Cernon a repris : Vous avez, d'un côté, le vœu des électeurs de Soissons, de l'autre celui de la majorité des administrés : comme c'est celui-ci qui est le plus intéressant, votre comité vous propose de le confirmer.

La cause de Soissons a été plaidée par deux de ses députés ; mais la majorité des électeurs étoit pour Laon, & l'assemblée a prononcé :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, conformément à l'avis de son comité de constitution, confirme la délibération des électeurs du département de l'Aisne, du 20 mai dernier, & décrete que l'assemblée de ce département se tiendra à Laon ».

La séance a fini à dix heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

L'ASSEMBLÉE nationale s'est rendue hier en corps, à 8 heures & demie du matin, à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

La procession du Saint-Sacrement s'est mise en marche à dix heures moins un quart. Sous la banniere de l'Eternel se sont trouvés réunis, peut-être pour la premiere fois, les deux puissances, la loi & le roi, à qui doit obéir un peuple libre. Je n'entrerai point dans le détail du cérémonial; une convention nationale, occupée des grands objets de la constitution, n'a pas même pensé à descendre dans de pareilles minuties. Les choses se sont donc faites sans tirer à conséquence. Qu'importe le pas, si le bien se fait; si l'assemblée nationale & le monarque, regardant réciproquement tout ce qui sent l'étiquette comme infiniment au-dessous d'eux, n'ont d'autres passions que le bonheur du souverain qu'ils sont appelés à représenter & à servir. Deux haies de soldats continues dans tous les passages de la procession resserroient derriere elles un peuple nombreux, qui voulant se dédommager d'être ainsi circonscrit, sembloit, par le moyen des étais, toucher aux nombreux spectateurs qui regardoient par les croisées, & formoient ensemble un amphithéâtre des plus étonnant.

Des actes publics de religion doivent prouver aux peuples qu'on les abuse, quand on leur fait

accroire qu'on veut attaquer la religion catholique.

Séance du 4 juin 1790.

MM. de Jessé & Chabroud ont donné lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances du soir; M. Chabroud a demandé si l'intention de l'assemblée étoit de dresser procès-verbal de la cérémonie d'hier ; il lui a été répondu oui. Alors, a-t-il continué, dois-je y insérer que le clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois n'a pas reçu l'assemblée à la porte de l'église ; négligence dont le curé est venu s'excuser à M. le président peu après ? Y dirai-je que ni au reposoir du Louvre, ni à la chapelle des Tuilleries, il n'y avoit point de place marquée pour M. le président ?

M. le président a observé qu'il croyoit suffisant de rapporter qu'il avoit été placé près du roi & un peu en avant. Au surplus, l'assemblée a chargé ses comités de constitution & ecclésiastiques de lui présenter un projet de réglement pour le cérémonial à suivre en pareil cas.

Sur la demande de la ville de Chambly en Franche-Comté d'être autorisée à toucher du receveur des domaines une somme équivalente à ses besoins sur celle de 200 mille livres que ce receveur a en caisse, provenant de la vente de ses bois de réserve, plusieurs membres ont observé qu'il devoit être rendu à ce sujet un décret général qui statuât sur tous les deniers appartenans aux communautés que les receveurs des domaines gardoient dans leur caisse. L'assemblée a ajourné cette affaire à dimanche.

M. le président a informé l'assemblée que le

roi l'avoit fait appeler hier au soir, & lui avoit dit qu'il iroit demain à Saint-Cloud, mais qu'il viendroit à Paris assez souvent pour que sa communication avec l'assemblée n'en souffrît point.

Il a été proposé un décret pour ordonner à la municipalité de Rozoy de restituer à des particuliers des grains qu'elle a fait arrêter, & qui leur appartiennent. Cette affaire a été renvoyée, à l'unanimité, au pouvoir exécutif, sur ce qu'il ne s'agit que de l'exécution des décrets.

Il en a été ainsi d'un projet de décret proposé par le comité des recherches. Il est question d'une centaine de fusils destinés pour Genêve, & envoyés sans déclaration par la manufacture de Saint-Etienne en Forèz La municipalité de Nantua les a arrêtés à leur passage, & le comité proposoit d'ordonner le renvoi de ces armes à Saint-Etienne.

Il est bien étonnant, a dit M. Voydel, membre du comité, qu'on fasse passer des armes à l'étranger, tandis que plusieurs gardes nationales en manquent, & que sur leurs demandes on réponde qu'il n'y en a pas.

MM. de Canteleux & Goupil de Préfeln ont répliqué qu'il falloit plutôt prohiber l'entrée des étrangers que d'interdire cette branche de commerce à nos manufactures ; que prendre ce dernier parti, c'étoit forcer nos ouvriers à s'expatrier. Ces motifs, appuyés encore par M. Garat, ont écarté le projet de décret, & fait renvoyer au pouvoir exécutif.

M. de Canteleux a rendu compte, au nom du comité des finances, de l'état de la contribution patriotique. Suivant les bordereaux hebdomadaires demandés par M. le contrôleur général aux

municipalités, & qu'il n'a encore pu obtenir que de la part de 9,977 liv. sur 42,000 liv., bordereaux qu'il a communiqués aux comités, il résulte que le total des soumissions s'éleve en ce moment à 74 millions, dont la seule municipalité de Paris fournit 40 millions huit cents mille livres, la généralité de Bordeaux 4 millions, la Bretagne 2 millions quelques cent mille livres. A ce sujet, a continué le rapporteur, on ne peut se dissimuler le patriotisme de la ville de Paris, qui seule offre une somme plus considérable que celle de tant d'autres municipalités réunies. (Les applaudissemens de l'assemblée ont confirmé cet éloge.) Cependant je dois ajouter que nombre de déclarations de provinces ont été faites à Paris. Votre comité vous propose le décret suivant.

L'assemblée l'a décrété sur le champ en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que le comité des finances sera chargé de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, & qu'en attendant la formation des départemens, il travaillera de concert avec les députés des provinces à applanir les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de cette contribution, en déterminer les déclarations, faciliter la formation des rôles & accélérer leur recouvrement, le tout en conformité des décrets des 6 octobre 1789, & 27 mars dernier. »

M. d'Allarde, au nom du comité des finances, a exposé que, conformément au décret de l'assemblée du 29 mai, qui ordonne d'imprimer son rapport sur l'indemnité à accorder à la caisse

d'escompte, ce rapport avoit été imprimé & distribué, & qu'il étoit juste de s'en occuper. On m'a inculpé, a-t-il ajouté, sur ce que j'ai fait l'éloge de la caisse d'escompte. Une pareille inculpation ne peut m'être sensible. Il est vrai que j'ai rendu justice au zele des administrateurs qui ont retiré de la circulation pour 40 millions de billets dans un tems où on se plaisoit à répandre des doutes sur le crédit public, qui ont sacrifié 200 liv. par demi-action, ou le dixieme de leur capital, pour ne pas interrompre un versement d'argent que leur patriotisme seul les engage à continuer. Je souhaite que de pareilles actions trouvent beaucoup d'imitateurs. Je demande donc, au nom du comité, que le premier ministre des finances soit autorisé à recevoir le compte que la caisse d'escompte fournira de clerc à maître.

M. de la Rochefoucauld a proposé, par amendement, que ce compte fût communiqué ensuite au comité des finances. Puis, comme l'un des quatre commissaires chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte, il a dit :

Par votre décret du 17 avril, qui a créé les assignats-monnoie, vous avez changé la forme de remboursement à la caisse pour 170 millions, & vous avez séparé, à compter du 15 avril, les affaires de cette caisse & celles du gouvernement.

Les administrateurs représenterent alors à vos commissaires qu'ils ne pouvoient plus continuer le service de numéraire; onéreux aux actionnaires par les frais que l'achat de l'argent entraînoit, à moins d'un ordre précis. Vos commissaires, persuadés que la nécessité des circonstances exigeoit la continuation de ce service, leur en don-

nerent l'ordre le 24 avril, & sur le compte qui vous fut rendu le 25 par l'un d'eux, vous approuvâtes cet ordre.

Avant le 28 novembre, la distribution de numéraire se faisoit aux porteurs de billets, à mesure qu'ils se présentoient, mais avec une forme assez lente pour qu'il n'en fût payé plus de 300 par jour. L'affluence des porteurs, la crainte des effets qu'elle pouvoit produire, & la nécessité d'assurer du numéraire pour la solde de la garde nationale, & d'autres besoins publics, firent prendre à la municipalité de Paris, de concert avec les administrateurs de la caisse, le parti d'ordonner que les possesseurs de billets qui voudroient les échanger contre de l'argent, s'adresseroient au lieutenant de maire, chargé des établissemens publics, lequel désigneroit chaque jour les 300 numéros qui devroient être payés.

Sur cette somme, les particuliers possesseurs de billets n'en reçoivent que de 50 à 60 mille liv.; le reste est distribué pour les établissemens & les travaux publics, pour les manufactures & pour le commerce.

Les états que vos commissaires ont l'honneur de vous présenter ont été formés sur les registres du lieutenant de maire, & sur ceux de la caisse d'escompte, & vous observerez que les sommes énoncées dans le premier état, excedent celles effectivement payées, parce que quelquefois les possesseurs de billets négligent de présenter au remboursement ceux qu'ils sont autorisés à toucher.

Il est juste que la caisse d'escompte soit remboursée des frais du service qu'elle a fait pour une distribution de numéraire importante au repos public, à laquelle elle n'étoit point obligée, &

qui s'est toujours opérée par des achats de matieres à l'étranger.

Les paiemens ordonnés par le bureau des établissemens publics montent :

Du 19 décembre 1789 au 15 avril 1790, à	20,755,000 l.
Du 15 avril, jusques & compris le mois de mai, à	8,246,500 l.
Total général.	29,001,500 l.
Les billets de caisse, remboursés depuis le 19 décembre 1789, jusques & compris le 29 mai 1760, font un total de	25,659,900 l.

L'amendement de M. de la Rochefoucault, a observé M. Reubell, prouve que le projet du comité est au moins inutile. Car si l'on doit nous communiquer ce compte, la caisse doit donc nous le rendre. Je ne vois pas en quoi la filliere du premier ministre contribuera à rendre ce compte plus clair. Notre mission est de mettre l'ordre dans les finances. Quelque confiance que nous devions au premier ministre, nous ne devons nous décharger sur personne de ce soin, mais nous en occuper nous-mêmes.

Quand on nous demande à rendre un compte de clerc à maître, a dit M. de Biauzat, on doit rendre compte des bénéfices comme des pertes. La caisse d'escompte a eu des intérêts pour des sommes illusoires, puisqu'elle ne nous a prêté 170 millions qu'en billets. Si l'intérêt qui lui a été accordé ne suffit pour compenser sa perte, il est juste d'y suppléer; mais il faut l'examiner

M. de Montesquiou : il n'a été accordé à l caisse d'escompte un intérêt pour des feuille

de papier, parce qu'elle étoit chargée de remplir un service dispendieux en argent.

Mais cette caisse ayant retiré de la circulation les billets qu'elle y avoit mis en sus de sa créance sur l'état, il s'ensuit que les porteurs de billets de caisse ont cessé d'être ses créanciers & sont devenus les vôtres. Cependant vous avez cru qu'il seroit nécessaire de continuer le serviee journalier en écus; vous ne lui devez plus cette indemnité au moyen de laquelle elle s'étoit engagée à le faire, par conséquent plus d'intérêt.

La caisse doit donc rentrer dans sa véritable place. Elle n'est plus vis-à-vis de vous qu'une compagnie de négocians à qui vous avez donné une commission. On vous propose de lui payer les intérêts jusqu'au premier juillet, ou de compter avec elle de clerc à maître.

M. Regnaud vouloit que l'on autorisât le premier ministre des finances, de concert avec les commissaires chargés de surveiller les opérations de la caisse, à recevoir ses comptes de clerc à maître.

De tous ces débats il en est résulté beaucoup de questions préalables. Une nouvelle rédaction du projet de décret de M. d'Allard, proposée par M. de la Rochefoucault, a obtenu la priorité, & a été décrétée comme suit.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, d'après l'examen & le rapport du comité des finances, décrete,

1°. Qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître, de la distribution de numéraire qu'elle a faite depuis le premier jan-

vier 1790, & qui sera continué jusqu'au premier juillet prochain, jour auquel elle devra cesser, & des frais qu'elle aura faits pour cette distribution, afin que ladite caisse soit indemnisée, s'il y a lieu,; lequel compte, ainsi que les pieces justificatives, sera remis au comité des finances pour, sur son rapport, y être statué par l'assemblée nationale.

2°. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au paiement des appoints du service public. »

Le ministre de la guerre a été introduit; il a lu :

MESSIEURS,

J'ai déjà eu l'honneur de remettre à votre comité militaire le nouveau travail que le roi m'avoit commandé de faire sur l'armée; sa majesté m'envoie aujourd'hui vous informer des nombreux désordres dont elle apprend châque jour les affligeantes nouvelles.

Le corps militaire menace de tomber dans la plus turbulente anarchie. Des régimens entiers ont osé violer à la fois le respect dû aux ordonnances, au roi, à l'ordre établi par vos décrets, & à des sermens prêtés avec la plus imposante solemnité. Forcé par les devoirs de ma place de vous faire connoître ces excès, mon cœur se serre quand je songe que ceux qui les ont commis, ceux contre qui je ne puis m'empêcher de vous porter les plus ameres plaintes, font partie de ces mêmes soldats que j'ai connus jusqu'à ce jour si loyaux, si remplis d'honneur, & dont pendant cinquante années j'ai constamment vécu le camarade & l'ami.

Quel inconcevable esprit de vertige & d'erreur les a tous égarés ? tandis que vous ne cessez de travailler à établir dans tout l'empire l'ensemble & l'uniformité ; quand le François apprend à la fois de vous, & le respect que les loix doivent aux droits de l'homme, & celui que les citoyens doivent aux loix ; l'administration militaire n'offre plus que trouble, que confusion. Je vois dans plus d'un corps les liens de la discipline relâchés ou brisés, les prétentions les plus inouies affichées sans détour, les ordonnances sans force, les chefs sans autorité, la caisse militaire & les drapeaux enlevés, les ordres du roi même bravés hautement, les officiers méprisés, avilis, menacés, chassés, quelques-uns même captifs au milieu de leurs troupes, y traînant une vie précaire au sein des dégoûts & des humiliations ; &, pour comble d'horreur, des commandans égorgés sous les yeux & presque dans les bras de leurs propres soldats.

Ces maux sont grands, mais ne sont pas les pires que puissent entraîner ces insurrections militaires ; elles peuvent tôt ou tard menacer la nation même, & l'intérêt de sa sureté réclame ici votre intervention.

Le corps militaire n'est qu'un individu par rapport au corps politique, essentiellement fait pour être mu par une force unique, & toujours suivant la direction indiquée par les loix & les besoins de la patrie ; tout sera perdu, si jamais il est mu par des passions individuelles. Dans l'irrégularité de ses mouvemens, il choque sans cesse tout ce qui l'entoure, & souvent le corps politique lui-même. La nature des choses exige donc que jamais il n'agisse que comme instru-

-ment. Du moment où se faisant corps délibératif, il se permettra d'agir d'après ses résolutions, le gouvernement tel qu'il soit, dégénérera bientôt en une démocratie militaire, espece de monstre politique qui toujours a fini par dévorer les empires qui l'ont produit.

Qui peut, d'après cela, ne pas s'alarmer de ces conseils irréguliers, de ces comités turbulens, formés dans quelques régimens par des bas-officiers & soldats, à l'insu, ou même au mépris de leurs supérieurs, dont au reste la présence n'eût pu légitimer ces monstrueux comices.

Le roi n'a cessé de donner ses ordres pour arrêter ces excès; mais dans une crise aussi terrible, Messieurs, votre concours devient indispensable pour prévenir les maux qui menacent l'état. Vous unissez à la force du pouvoir législatif, celle de l'opinion, plus puissante encore. Déployez-les en cette occasion; que de graves & séveres principes énoncés par le corps national, donnent aux proclamations du monarque, le caractere auguste & sacré du vœu général. Qu'à votre voix les têtes les plus indociles se courbent sous le joug de la loi. Assurez l'état, l'honneur, & peut-être la vie des généreux officiers qu'on a vus dans ces jours de troubles, aussi patiens, aussi modérés, aussi respectueusement soumis à vos décrets, qu'ils avoient paru, dans les dernieres guerres, audacieux & fiers avec nos ennemis. Garantissez pour jamais l'édifice que vous venez d'elever, des secousses violentes qu'il pourroit un jour éprouver de la part du corps militaire, si les loix négligeoient d'enchaîner au-dedans son énergie & son activité. L'union

de tous les cœurs, dans le respect le plus profond pour les loix, peut seul affermir la constitution. Le roi, qui s'en est déclaré le chef, est pénétré de cette vérité. C'est avec la plus vive satisfaction qu'il a vu ceux de ses régimens qui n'ont dans aucun instant secoué le joug de la discipline, être en même tems les plus soumis à vos décrets, & toujours les plus prêts à se dévouer pour le maintien des loix & la conservation de leurs concitoyens.

Plusieurs municipalités viennent de signaler, par des actes publics, leur reconnoissance, leur estime & leur fraternelle amitié pour leurs garnisons respectives; c'est à la fermeté de ces derniers corps, mais en même tems à leur modération, que ces villes ont dû leur sureté & leur tranquillité. Ce sont leurs expressions mêmes que j'emploie, telles que je les trouve dans les diverses lettres qui constatent leur gratitude. Au reste, ces régimens, honorés des suffrages publics de leurs concitoyens, ne sont pas les seuls dont la conduite ait toujours mérité des éloges, leur nombre est heureusement le plus grand encore, & cette considération laisse l'espérance de pouvoir rétablir dans toute son énergie la discipline militaire.

Le roi ne doute pas que l'administration, renforcée par le concours de votre autorité, ne puisse promptement arrêter le mal; mais il s'agit d'en prévenir à jamais le retour, & c'est de quoi cette administration ne sauroit vous répondre, tant qu'on verra les municipalités s'arroger sur les troupes un pouvoir que vos intentions ont réservé tout entier au monarque. Vous avez fixé les limites

de l'autorité militaire & de l'autorité municipale ; l'action que vous vous avez permise à cette derniere sur l'autre, est bornée au droit de *réquérir ;* mais jamais, ni la lettre, ni l'esprit de vos décrets, n'ont autorisé les communes à déposer, à juger des officiers, à commander aux soldats, à leur enlever les postes confiés à leur garde, à les arrêter dans les marches ordonnées par le roi, à prétendre en un mot asservir l'armée de l'état aux caprices de chacune des cités, ou même des bourgs qu'elle traversera. Qui mieux que vous, Messieurs, peut concevoir combien ce conflit illégal pourroit en peu de tems affoiblir l'obéissance militaire, énerver le pouvoir & dénaturer la constitution.

MESSIEURS,

Le roi m'a encore chargé de vous informer qu'il a déjà autorisé un grand nombre de régimens à participer aux fédérations patriotiques auxquelles ils étoient invités, pour renouveler le serment civique avec les milices citoyennes ; mais sa majesté voulant que ses intentions soient plus manifestées, elle m'a ordonné d'écrire une lettre circulaire à tous les corps de l'armée qui les leur fasse connoître d'une maniere générale & uniforme.

Le roi a remarqué avec satisfaction l'esprit de dévouement à la constitution, de respect pour la loi, & d'attachement à sa personne qui a animé toutes les fédérations ; & comme sa majesté y a reconnu, non un systême d'associations particulieres, mais une réunion des volontés de tous les

François pour la liberté & la prospérité communes, ainsi que pour le maintien de l'ordre public, elle a pensé qu'il convenoit que chaque régiment prît part à ces fêtes civiques pour multiplier les rapports & resserrer les liens d'union entre les citoyens & les troupes.

Le président lui a répondu :

MONSIEUR,

L'assemblée reçoit avec respect & avec confiance le message que lui adresse un roi continuellement occupé de gouverner par la loi, & de régner par la sagesse. L'assemblée n'oublie pas que le ministre qui lui apporte ce message, après avoir long-tems bien mérité de la patrie par ses services militaires, a professé hautement, dans le sein de cette même assemblée, les maximes de la constitution & de la liberté, & depuis en a transporté l'application & la pratique dans l'administration que le roi a confié à ses soins.

L'assemblée nationale sait que l'armée est un des objets majeurs de la constitution, un de ceux qui méritent le plus, & le plus instamment, de fixer ses regards, & son comité militaire s'occupe sans relâche de cet objet important, & sera prêt incessamment à soumettre les résultats de son travail aux regards de l'assemblée.

Elle sait que sur la force publique reposent au-dedans la justice, au-dehors la sûreté de l'état.

Elle sait que sans la discipline, l'armée est nulle pour la protection extérieure, effrayante pour la tranquillité intérieure des citoyens.

Elle sait enfin que le titre de soldat & celui de citoyen doivent être inséparablement unis, & que celui-là seroit indigne de mourir pour la patrie qui pourroit vivre parjure au serment qu'il a fait de maintenir la constitution.

C'est d'après ces principes, Monsieur, que l'assemblée nationale examinera avec la plus sérieuse attention, le mémoire qu'elle vient d'entendre & qu'elle vous invite à déposer entre mes mains. »

Le ministre a été singuliérement applaudi. Il a été proposé de côté & d'autres diverses propositions; mais, après des débats assez vagues, M. de Broglie a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete, 1°. que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, à l'effet de le remercier de la communication qu'il lui a fait donner de la lettre par laquelle sa majesté autorise la confédération des régimens de troupes de ligne avec les milices nationales.

2°. Qu'elle renvioe à son comité militaire les pieces relatives au message fait de la part du roi par le ministre de la guerre, pour que ce rapport soit joint au rapport général qui doit lui être fait, dans le plus court délai possible, sur la constitution & l'organisation de l'armée.

L'assemblée nationale ordonne en outre l'impression du discours prononcé par le ministre de la guerre, ainsi que de la réponse qui lui a été faite par son président. »

Il a été proposé, par M. de Folleville, d'établir des dépôts d'assignats pour être échangés au terme fixé contre les billets qui en font les fonctions. L'affaire a été renvoyée au comité des finances.

M. Vernier, au nom du comité des finances, a fait un rapport sur le moyen de pourvoir au paiement des dépenses faites le 24 janvier 1789, à cause de la convocation & de la formation des assemblées bailliageres ; il a proposé un décret dont les dispositions ont été discutées ; il a été proposé divers amendemens, qui ont échoués devant la question préalable ; l'ajournement a été proposé à l'assemblée sur le tout, & l'assemblée a ajourné jusqu'à la formation des départemens.

La séance a fini à trois heures & demie.

(Le roi & la reine sont partis pour Saint-Cloud).

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 5 juin 1790.

M. FERMONT a fait lecture du procès-verbal de la derniere séance ; M. Chabroud a lu celui de l'assistance de l'assemblée à la procession de la Fête-Dieu. Puis une note de M. Fitzgerald, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, adressée à M. de Montmorin, & datée de Paris le 19 avril. Ce ministre annonce qu'il est chargé par sa cour de réclamer en faveur du college des Ecossois, la conservation de ses biens : ce college à été doté par des sujets britanniques. Par conséquent ces biens ne peuvent être mis à la disposition de la nation françoise. Cette note a été renvoyée au comité ecclésiastique.

Il a été fait lecture de la lettre de M. d'Azema, receveur des traites à Lanux, qui offre de manier l'épée, la plume ou la charrue, au gré de l'auguste assemblée : il promet de continuer ses services à la régie tant qu'ils seront jugés nécessaires. L'assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal.

Un membre a exposé que les porteurs de faux décrets se sont répandus à Bourbon-Lancy & dans le Charolois. Ces porteurs y ont déjà excité des émeutes où plusieurs personnes ont péri, réclament la loi agraire, plantant des piquets au

milieu des moissons, ils sement autour d'eux la crainte & l'effroi. Il a proposé un projet de décret pour commettre à la poursuite de ces malheureux les juges royaux des lieux. L'assemblée l'a décrété en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete que la connoissance, instruction & jugement en dernier ressort des crimes, attentats, attroupemens & délits contre les propriétés, commis dans la ville de Bourbon-Lancy, dans l'étendue de son bailliage & de son district, ainsi que dans l'étendue des bailliages & districts du Charolois, & de ceux qui pourroient s'y commettre dans la suite, sont attribués auxdits deux bailliages de Bourbon-Lancy & de Charoles, chaçun dans l'étendue de leur ressort & de leur district, conformément à l'article 14 du décret du 2 du présent mois. Il leur est enjoint de rechercher principalement & de punir, suivant toutes les rigueurs de la loi, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs, instigateurs des troubles, & de faire, sans retardation de jugement, parvenir à l'assemblée nationale tous les renseignemens & instructions des preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

Le présent décret sera porté incessamment à la sanction du roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier & exéçuter dans les bailliages de Bourbon-Lancy & de Charoles, & dans les communautés de leurs districts. »

Sur le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, l'assemblée a rendu les décrets suivans :

DÉCRETS.

« L'assemblée nationale, vu l'adresse du conseil général de la ville d'Issoudun, ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux à un emprunt de 24 mille livres pour payer les dettes de la commune, à charge, & non autrement, que par le titre d'emprunt le remboursement partiaire sera assigné & délégué sur les revenus de la commune, & que ledit emprunt sera approuvé par le district & département. »

Décret. « L'assemblée nationale, vu la délibération prise par les officiers municipaux de la ville de Saint-Brieux le 30 avril, énonciative de celle du 19, ouï le rapport de son comité des finances, autorise lesdits officiers municipaux à imposer la somme de 25,000 liv. en quatre ans sur tous les contribuables qui paient au-dessus de 4 liv. de capitation, pour ladite somme être employée en achats de grains, en ateliers de charité, sauf à eux à se procurer, par la voie d'emprunt, le montant de ladite somme jusqu'au recouvrement à charge de rendre compte de l'emploi notamment du produit des grains, & de se faire approuver par le district & département. »

Décret. « Vu la délibération prise en conseil général de la commune de Bessin, district de Castel-Sarrasins, ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise les offi-

ciers municipaux à imposer la somme de 800 liv. en 2 ou 4 ans pour soutenir leur atelier de charité, & jusqu'au recouvrement de ladite somme à s'en procurer le montant par la voie d'emprunt, sauf à rendre compte.»

« Décret. Vu l'adresse commune & les délibérations prises séparément en conseil général par les quatre communautés réunies pour le fait dont il s'agit, Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel, & les Essarts, en date des 17, 19, 21 avril & 9 mai dernier, l'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise ces quatre communautés à imposer la somme de 5,000 liv. seulement entre les quatre, au marc la livre de leur brevet de tailles, mandement ou département de Côte, pour ladite somme être employée au paiement des frais faits & à faire dans le procès qu'ils soutiennent au sujet de leurs landes communes, & pour le surplus le renvoi à leur district & département. »

Décret. «Vu les différentes adresses de la ville de Brioude, département de la haute Loire, ci-devant Auvergne, les délibérations prises en conseil général les 29 avril & 26 mai derniers; oui le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale considérant le prix excessif où les grains se trouvent portés dans ladite ville, & l'impossibilité où sont les habitans de supporter actuellement un accroissement d'imposition, autorise les officiers municipaux à un emprunt de 6000 l. destiné au paiement des dettes de la commune & au soulagement des pauvres, à charge de rembourser ladite somme dans 4 ans, soit par la voie du rôle, soit sur les premiers deniers libres de la commune.»

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, a décrété qu'elle autorise les officiers municipaux de la ville de Grenoble à imposer la somme de 130,000 liv. dans l'espace de 10 années, pour être employée à l'acquittement des dettes énoncées au tableau joint à la délibération du *conseil général* de la commune, du 17 avril dernier; que cette imposition sera faite au marc la livre, soit des impositions foncieres & territoriales, soit des impositions personnelles ou autres, suivant ce qui sera réglé & arrêté par le directoire du departement; & attendu que dans l'état fourni des dettes de la commune, il en est de très-urgentes, lesdits officiers municipaux demeurent dès à présent autorisés à emprunter à concurrence des dettes pour lesquelles ils craignent des poursuites, à la charge de faire le remboursement desdits emprunts sur le produit des impositions à récouvrer. »

Quant aux 4 communautés, elles se trouvent contraintes par les circonstances : elles ont un procès avec un particulier qui veut usurper sur elles 150 journaux de terre au moyen de titres qu'elles arguent de faux. Leur adversaire saisit ce moment pour les poursuivre avec chaleur, & elles demandoient à s'imposer 10,000 liv. pour pouvoir se défendre.

M. de Vaudreuil, au nom du comité de la marine, a proposé un projet de décret pour augmenter la paie des gens de mer, proportionellement au service & au mérite. La plus forte paie de l'officier marinier, qui étoit de 70 liv. par mois, sera de 80 liv., encore l'augmentation

n'est-elle réellement que de 2 liv. 10 sous par la suppression ordonnée de la demi-ration qu'on leur passoit, & qu'ils touchoient sur le pied de 7 l. 10 s.

MM. Dailly & Lavie ont combattu ce projet en disant qu'on proposoit continuellement des augmentations de dépenses, tandis que l'assemblée ne devoit s'occuper que d'économie.

M. Milet de Mureau : Je dois observer aux préopinans que l'assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'augmenter la solde des troupes de terre & de mer, elle ne peut se refuser à l'augmentation proposée, si elle observe en outre que ce qui fait qu'on a de la peine à armer les bâtimens du roi, c'est le bénéfice que nos matelots trouvent à naviguer avec le marchand, qui donne jusqu'à 80 liv. au simple matelot, au lieu de 21 liv. qu'il reçoit sur les bâtimens du roi. Je pense donc que l'augmentation proposée par le comité de marine est encore inférieure à celle qu'on devoit accorder : & l'on conviendra, pour peu qu'on veuille y réflechir, que les matelots ont été traités, jusqu'ici, dans la marine marchande, bien mieux que dans la marine royale. Je conclus donc à ce que le plan du comité soit adopté.

MM. Fréteau & Barnave demandoient l'ajournement, & sont venu encore étayer ce dernier avis, en disant que si l'assemblée ne pouvoit être assez circonspecte dans les actes de faveur, elle ne pouvoit aussi trop se hâter de remplir des actes de justice comme celui qu'on lui soumettoit en ce moment ; que ce n'étoit pas lorsqu'on faisoit un armement, lorsqu'on étoit obligé de recruter avec peine des matelots, comme venoit de le dire le rapporteur, qu'il falloit retarder une décision capable de rendre cet armement plus facile.

En conséquence le projet de décret a été adopté comme suit :

Décret sur l'augmentation de solde des gens de mer.

« L'assemblée nationale considérant que les mêmes motifs de justice qui l'ont porté à augmenter la solde des troupes, exigent d'augmenter celle des gens de mer, a décrété & décrete ce qui suit :

1°. La paie des matelots, qui est actuellement déterminée en différentes classes depuis 14 liv. jusqu'à 21 liv. par mois, sera portée de 15 liv. jusqu'à 24, en graduant les augmentations proportionellement aux services & au mérite.

2°. La paie des officiers mariniers, qui est fixée actuellement dans les différens grades depuis 24 jusqu'à 70 liv. par mois, sera portée de 32 liv. jusqu'à 80 liv., en observant aussi les proportions relatives aux grades & au nombre des campagnes.

Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnité pour les demie-rations aux officiers mariniers, ni de supplément de paie aux principaux maîtres armés sur les gros vaisseaux. »

Un des opposans a fait la motion qu'un comité ne pût proposer aucune augmentation de dépense sans s'être concerté avec celui des finances. Aucun objet de dépense, a-t-il dit, ne passoit au conseil du roi sans que le contrôleur du roi n'y eût consenti. La raison est qu'avant d'ordonner une dépense, il faut savoir si on a le moyen de la faire. Je demande que nous fassions la même chose.

M. Fréteau a approuvé la motion ; mais a demande une exception en faveur du comité des pensions. M. Loys a réclamé également. L'ordre du jour a été invoqué & adopté.

M. le président a dit qu'il s'étoit rendu hier à Saint-Cloud, pour présenter à la sanction du roi le décret que l'assemblée venoit de rendre à l'occasion du message de M. de la Tour-du-Pin, & que S. M. lui avoit répondu que le vœu de son cœur étoit de faire tout ce qui pourroit contribuer au bonheur de son peuple.

M. Lebrun, membre du comité des finances, a présenté le tableau de l'état des finances. On a commencé par la maison du roi. Cette dépense avoit été portée par apperçu à 20 millions dans le préambule de décret de la contribution patriotique. L'assemblée nationale a supplié depuis sa majesté de la fixer elle-même, en consultant moins son économie personnelle, que la dignité d'une grande nation & l'amour de ses sujets.

Le comité a dû attendre avec respect la décision de sa majesté, & les ordres de l'assemblée ; il ne proposera donc point encore de projet de décret sur cet article Il a cru aussi qu'il étoit de son respect & de la grandeur de la nation de ne point discuter dans ses détails la dépense domestique du roi. C'est à sa majesté qu'il appartient de la régler sur ses convenances & sur ses goûts personnels. Quand il sacrifie tout au bonheur de ses sujets, ses sujets ne doivent sentir que le regret de ne pouvoir faire plus de sacrifice à son bonheur personnel.

Sur le fonds du rapport, l'assemblée, par ac-

clamation, a chargé son président de se retirer de nouveau vers le roi, pour prier S. M. de faire connoître ses intentions, en consultant plus ce qui convient à sa dignité & à celle de la nation, que la sévérité de ses principes & son économie naturelle.

L'article sur la dépense des maisons des princes, qui, par le décret du 6 octobre, a été fixée à deux millions pour la maison de Monsieur, & de Madame; pour celle de M. & madame comtesse d'Artois, à 2 millions; & pour les dépenses de MM. d'Angoulême & de Berri 700 mille livres, a été ajourné jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif sur les apanages.

Sur le département des affaires étrangeres, le comité a pensé qu'une fixation absolue étoit impolitique dans ce département, où des circonstances peuvent à chaque instant nécessiter des changemens, des mesures & des dépenses nouvelles; mais il a cru que la nation, encore trop près des anciens abus, avoit besoin de s'appuyer sur des points fixes pour revenir à l'habitude de la confiance dans les administrateurs; que plus familiarisée désormais avec les principes du gouvernement, elle sentiroit bientôt dans quelles parties elle doit établir des regles fixes, dans quelles autres elle doit s'abandonner aux vertus de son roi & à la loyauté des ministres qui ne pourront le tromper impunément.

Il n'y a pas beaucoup de mérite à être loyal par force, mais enfin le comité des finances, conséquemment l'assemblée & la nation, se contenteront de cette loyauté forcée. Quoi qu'il en soit, il a été décidé :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété que la dépense du département des affaires étrangeres sera fixée provisoirement, & pour l'année 1790, à la somme de 6,700,000, & réduite au premier janvier 1791 à la somme de 6,300,000 liv. »

On a ajourné le second article, conçu en ces termes : le secrétaire d'état des affaires étrangeres rendra chaque année un compte appuyé de pieces justificatives, de toutes les parties de cette dépense, excepté des subsides & secours à des étrangers, des fonds destinés aux ligues Suisses & Grisons, des remboursemens & indemnités à des dépenses secretes qui seront confiées à la surveillance du roi & à la probité des ministres.

M. Lebrun sentant combien l'esprit de cet article contrarioit les principes adoptés par l'assemblée sur la responsabilité, le passoit sous silence. M. Regnault vouloit qu'on le décrétât ; mais M. de Fermont a fait sentir quel vaste champ on ouvroit au gaspillage, si on abandonnoit toutes les parties mentionnées dans le décret, à la discrétion des ministres ; il n'a fait aucune application particuliere, il n'avoit pas besoin d'en faire pour faire sentir que si le ministre n'étoit pas comptable des subsides & secours des étrangers, &c., c'étoit renverser & détruire la responsabilité du ministre chargé du département des affaires étrangeres ; ce qui ne pouvoit être dans les intentions de l'assemblée. L'article second a été ajourné.

Les dépenses du département de la guerre sont réduites, dans le projet de décret du comité des finances, de 99,091,000 à 79,000,000 ; mais

l'assemblée a différé de prononcer, jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité militaire.

Les dépenses du département de la marine sont portées à 39,000,000 par le comité des finances; mais l'assemblée a suspendu de statuer jusqu'à ce qu'elle ait entendu le comité de la marine.

La discussion a été ouverte sur les ponts & chaussées, & l'état de la dépense de la direction, école & administration générale de ponts & chaussées est de 206,000 liv.

De beaucoup de débats, il en est résulté un ajournement tel jusqu'à la fin du travail proposé par le comité.

Le rapporteur est passé ensuite à l'article relatif aux gages du conseil & traitement des ministres. Le projet de décret étoit ainsi conçu :

L'assemblée nationale décrete que le traitement des chefs de la justice sera de 100,000 l.

Celui du contrôleur-général des finances	100,000
Du secrétaire d'état de la maison du roi	100,000
De la guerre	100,000
De la marine	100,000
Des affaires étrangeres	180,000

Il sera assigné pour des ministres d'état sans département, 80,000 l.; à des magistrats que le roi appellera auprès de lui pour l'aider de leurs lumieres, 140,000 liv.

M. Barnave a demandé le renvoi de cet article au comité de constitution. C'est une question de savoir, a-t-il dit, si vous voulez avoir constitutionellement un chancelier & un garde des sceaux; s'il doit y avoir un ministre de la maison du roi, payé par la nation; c'est encore

une grande question de savoir si le roi doit être autorisé à faire constitutionellement une dépense de 140 mille livres, pour appeler des magistrats auprès de sa personne pour l'aider de leurs lumieres.

M. Goupil : Qu'on renvoie ou non cette affaire au comité de constitution, il faudra toujours délibérer sur les traitemens à accorder aux coopérateurs du roi, investi de la souveraine puissance exécutrice. Je ne trouve point que les dépenses portées pour les ministres des différens départemens soient excessives, je les trouve très-modérées; mais je trouve extraordinaire que l'on vous propose d'accorder 140 mille livres à des magistrats que le roi appellera auprès de lui pour l'aider de leurs lumieres. Je bornerois cette dépense à 80 mille liv., & ne voudrois point abandonner le conseil du roi aux seuls magistrats, parce qu'il y a d'autres personnes qui peuvent rendre de très-grands services dans le conseil du roi.

M. Regnault a appuyé les opinions des deux préopinans; M. le Couteux a représenté que l'économie dans le conseil du roi avoit été portée à 500 mille livres, & qu'il ne croyoit pas cette partie susceptible d'une réduction plus forte.

M. Anson est monté à la tribune, pour dire : Le comité des finances ne vous présente aucun article constitutionel. Cela ne suffit pas, a répliqué M. Barnave; il faut en sus que les articles qu'il nous propose ne s'opposent point à un article constitutionel; & c'est ce qui arriveroit, si vous décretiez, par exemple, que le ministre de la maison du roi est à la charge de la nation; je crois que vous suivrez en ceci l'exemple des Anglois; partie de leurs ministres sont à la charge

de la nation, partie est à la charge de la liste civile.

M. Alexandre de Lameth a proposé pour amendement de réduire le traitement des ministres à 50,000 liv., excepté le traitement du ministre des affaires étrangeres, à qui il attribuoit, comme le comité, 180 mille livres, parce qu'il est nécessité par sa place à une grande représentation; mais dans les autres départemens la représentation est un vice, & est souvent la source d'injustice & de passe-droits. Une grande partie de l'assemblée, même à la gauche, a beaucoup murmuré, & les galeries applaudi.

M. Desmeuniers a combattu pour le ministere. Il a représenté qu'il falloit de la représentation dans un ministre d'une grande nation, & ne pas forcer un homme en place à se dédommager ailleurs du peu d'appointemens qu'on lui donneroit. J'ai beaucoup voyagé, a-t-il dit, il n'y a qu'à Turin, où les ministres aient des traitemens aussi modestes. Il a été d'avis que le ministre du roi fût à la charge de la liste civile.

M. de Noailles : J'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse avancer qu'une nation acquiert de la considération par l'étalage du luxe de ses ministres; c'est par l'économie, c'est en faisant voir que ses dépenses sont au-dessous de ses recetes, qu'elle acquiert de la confiance & de la considération. Les ministres de la nation doivent donner l'exemple de l'économie. J'appuie donc l'amendement de M. Alexandre de Lameth. L'assemblée a rejeté cet amendement, mais l'amendement de M. Barnave & celui de M. Goupil ont été agréés & fondus dans l'article comme suit :

Décret sur le traitement des ministres & conseillers du roi.

« L'assemblée nationale décrete, que provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été ultérieurement statué ci-après,

Art. I. Le traitement de chef de la justice sera de	100,000 l.
Celui de contrôleur général des finances	100,000
De secrétaire d'état de la maison du roi	100,000
De la guerre.	100,000
De la marine	100,000
Des affaires étrangeres	180,000
Art. II. Il sera assigné pour des ministres d'état sans département .	80,000
A des personnes que le roi jugera à propos d'appeler auprès de lui pour l'aider de leurs lumieres . .	80,000

La séance s'est levée à deux heures & demie.

Séance du soir, 5 juin.

Adresse de la ville de Montpellier, qui demande que sa citadelle soit comprise dans le nombre des forts à démolir. Autre adresse qui déclare comme criminels de lèze-nation les membres de l'assemblée protestant contre ses décrets, & qui renvoie la coalition dite des *noirs* à la barbarie des premiers siecles de la monarchie.

La ville de Metz demande à acquérir pour quinze millions de biens nationaux; Grenoble pour huit; Bourges pour trois millions 200 mille livres, & Douay pour trois millions.

M. Chabroud a lu le procès-verbal de la séance de ce matin, sans éprouver de réclamations.

M. Bailly, à la tête d'une députation nombreuse de la commune de Paris, a paru à la barre & a dit : Un nouvel ordre de choses s'éleve, déjà la division des provinces ne subsiste plus; il n'y a plus qu'un peuple, un peuple françois; il n'y a plus qu'un sentiment, celui de la fraternité & de l'union. Déjà des fédérations particulieres se sont formées dans plusieurs parties du royaume. La ville de Paris a adhéré à un grand nombre de ces fédérations. Elle est jalouse d'en proposer une à son tour : c'est de former une fédération générale de toutes les parties du royaume. Si nous osons proposer nos murs pour être le théâtre de cette réunion, c'est qu'ils contiennent l'auguste assemblée nationale, & un roi, l'objet de l'amour de tout son peuple. Nous proposons aussi le 14 juillet, comme étant l'époque de la liberté. Nous desirons que cette fédération obtienne votre suffrage; nous desirons qu'elle soit honorée de votre présence. Le cri qui s'élevera autour de vous, lorsque vous recevrez le serment, sera le cri de la France entiere.

A suivi la lecture de l'adresse aux François de la part des Parisiens, dont voici les principaux traits : je la donnerai toute entiere. Le 14 juillet, un cri soudain partit du pied des murs de la Bastille conquise, & retentit par-tout le royaume : François, nous sommes libres. Qu'à la même époque un nouveau cri s'éleve : François, nous sommes freres. Nos freres d'armes de la Bretagne & de l'Anjou ont dit qu'ils n'étoient ni Bretons ni Angevins, mais François : nous disons aujourd'hui, nous sommes freres. Quel spec-

tacle imposant & nouveau pour la nation! L'adresse entre ensuite dans le détail des formes à adopter, & la députation s'en réfere là-dessus aux lumieres de l'assemblée & du roi.

M. Fauconnier a lu ensuite une pétition de la majorité des sections de la capitale, qui adopte le projet d'ouvrir un canal pour joindre la Marne, la Seine & l'Oise de Meaux à Paris & de Paris à Dieppe, par Saint-Denis, Conflans, Sainte-Honorine, Pontoise, Gisors, sans qu'il en coûte rien au trésor royal : une compagnie fera les frais. L'assemblée a approuvé la proposition du pacte fédératif, l'a renvoyé à son comité de constitution, & a renvoyé le projet du canal au comité de commerce & d'agriculture.

L'assemblée a renvoyé au comité des rapports la dénonciation qui lui a été faite d'un curé près d'Autun. Il s'est fait nommer maire, & se croyant législateur, il a fait un code de loix, leve des impôts, condamne à des amendes, abat des maisons, des murs, établit la loi agraire, & commet des excès & de véritables ravages.

M. Boullé a fait un rapport fastidieux par sa longueur, relativement aux élections faites à Saint-Jean-de-Luz. Cette affaire a été ajournée à mardi. Il étoit dix heures & demie quand il a eu fini.

Fautes à corriger dans la feuille d'hier. Page 163, au commencement de la ligne 25, lisez *armes étrangeres*. Page suivante, ligne 2, retranchez *liv. liv.*

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 6 juin 1790.

Après la lecture de quelques adresses & du procès-verbal de la derniere séance, le rapport du plan de fédération générale proposée par la ville de Paris a été ajourné à mercredi.

La réclamation de la ville de Champlite, en Franche-Comté, faite dans la séance du 4 de ce mois, & ajourné à ce jour, a été décrétée comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, a décrété & décrete :

1°. Que le caissier administrateur-général des domaines & bois de la province de Franche-Comté sera tenu de verser dans la caisse du receveur de Champlite la somme qu'il tient en dépôt, & provenant de la derniere vente des bois de réserve de ladite ville ;

2°. Que partie de cette somme sera employée à payer les grains que la ville a fourni aux habitans, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seroient pas insolvables ;

3°. Que le surplus de cette somme & les recouvremens des avances faites aux particuliers seront aussi employés aux réparations prescrites par l'arrêt du conseil, sous la réserve expresse

d'en justifier par-devant les directoires de district & de département.

L'assemblée nationale décrete pareillement que l'administration des domaines fera verser dans les caisses des receveurs des districts, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires des départemens, les sommes provenues des ventes de bois, des communautés qui sont actuellement en sa possession; lesquelles sommes ne seront employées par les municipalités, que d'après la destination qui en sera faite par lesdits directoires de département, de l'avis du directoire du district, précédé de la délibération du conseil général des municipalités. »

M. de Rostaing, au nom du comité militaire, a proposé la répartition suivante des 32 deniers accordés aux troupes de terre; elle a été décrétée comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale considérant qu'il importe que le soldat sache de quelle maniere il doit jouir de l'augmentation de paie qui lui a été accordée par le décret du 28 février dernier, a décrété que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit : 1°. Un sou quatre deniers au prêt; 2°. six deniers dans la poche, dont la distribution se fera, comme le prêt, tous les cinq jours; 3°. dix deniers au linge & chaussure. »

M. Anson a proposé, au nom du comité des finances, & fait adopter le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrée dans cette ville, & réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, & qui se trouve placé hors de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

Décrete en outre que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des réglemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens & les murs, & sur tous les objets relatifs à la sureté de la perception. »

Un autre membre du comité des finances a exposé que dans la paroisse de Condom, département de l'Eure, les ci-devant privilégiés refusent de payer la portion de taille qui leur compete, sous le nom de taille de propriété. L'assemblée a adopté son projet de décret en ces termes :

DÉCRET.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles & le recouvrement des impositions ; qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant privilégiés, tant sur la cotte que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont

été imposés au rôle de la communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le département, a décrété & décrete ce qui suit :

« ART. I. Les rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure dans les formes ordinaires & suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés ; & il sera sursis à toute action & à l'exécution des jugemens en matiere d'impositions directes, s'il en avoit été rendu jusqu'à la formation dudit département.

ART. II. Les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cotte d'imposition, se pourvoiront par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connoîtra provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'assemblée nationale, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matiere d'imposition directe.

ART. III. Les jugemens & décisions de l'assemblée de département seront rendus sans frais, sur papier libre, & il en sera tenu registre. »

M. Dupont, membre du comité de mendicité, a dit : Par le décret que vous avez rendu provisoirement le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenteroit un projet de réglement pour les maisons où doivent être détenus les mendians qui ne se conformeroient pas aux dispositions de ce décret, le comité a pensé qu'il devoit vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux & provisoires ; en conséquence il a l'honneur de vous proposer ceux qui suivent.

Les trois premiers articles ont été décrétés ainsi :

DÉCRET.

« I. La déclaration faite en vertu de l'art. 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, & copie de cette déclaration jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agens chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu ; il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre & sans frais.

II. La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux & des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui aura été arrêté.

III. Les réglemens qui regardent la nourriture & l'emploi du prix du mendiant, seront remis à la décision des départemens. »

Le surplus du présent décret a été remis au réglement général qui sera fait sur la mendicité.

M. Lebrun a continué le rapport du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique, & il a proposé, *sur les cours supérieures & jurisdictions diverses*, le décret suivant, qui a été adopté.

DÉCRET.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

« Toutes les dépenses des cours supérieures & jurisdictions diverses, connues sous le nom de gages du conseil, de supplémens de gages, traitemens, gratifications, pensions attachées à

certaines places ; attributions particulieres, indemnités, menues nécessités, chauffages, frais de bureaux, frais de logement, frais de concierges, francs-salés, seront retranchés de la dépense publique, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

Le même rapporteur a ensuite proposé un autre projet de décret sur les acquits-patens, que l'assemblée a adopté dans les termes suivans :

Décret. « L'assemblée nationale a décrété & décrete que les acquits-patens seront supprimés, & qu'il sera statué, d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés. »

Il a ensuite passé aux gages & traitemens qu'il a classé dans les divisions suivantes : la premiere, sous le nom de dette publique, a été renvoyée.

Passant ensuite à la seconde division relative à l'exploitation de fermes ou régies, l'assemblée a reporté cet objet aux fermes ou régies respectivement.

Quant à la troisieme division relative aux dons & gratifications, l'assemblée a décrété que cet article seroit supprimé.

L'article relatif aux pensions a été renvoyé au comité des pensions.

Celui relatif au commerce, renvoyé au comité de commerce.

L'objet contenu dans la sixieme division a été renvoyé à la liste civile.

L'assemblée a supprimé la septieme division relative à la police des villes.

Enfin, sur la suite du même rapport des finances, l'assemblée a rendu les décrets suivans :

Décret. « 1°. A compter du premier janvier prochain, les dépenses de police de la ville de Paris, celles de son guet & garde, celles de son pavé seront retranchées du compte du trésor-public, & resteront à la charge de la municipalité.

2°. Les pensions accordées aux officiers & soldats de la garde de Paris, seront renvoyées à l'examen du comité des pensions.

3°. L'organisation de la maréchaussée de l'Isle de France est renvoyée au comité militaire. »

A la fin de la séance, un député de Marseille a donné connoissance d'une dépêche reçue cette nuit, & apportée par un courier extraordinaire : Elle annonce que les officiers municipaux de Marseille ont reçu, le premier de ce mois, le le décret de l'assemblée nationale. Aussi-tôt ils se sont assemblés en conseil, se sont revêtus de leurs écharpes, ont pris leurs trompettes ordinaires, & ont fait publier ce décret en leur présence dans les places publiques & sur les forts. Par-tout il a été reçu avec une vive alégresse, & on a fait des protestations d'obéissance à tous les décrets revêtus des formes constitutionelles. La plus grande partie des ouvriers occupés aux démolitions n'avoit pas attendu, pour se retirer, la publication des officiers municipaux sur les forts. Ces détails sont extraits du procès-verbal reçu en même tems. L'assemblée a renvoyé ces pieces au comité des rapports.

Un membre de l'assemblée a demandé au député de Marseille si les démolitions faites étoient considérables : il a répondu qu'il n'y

avoit d'abattu que le côté du donjon qui menaçoit la ville.

M. le président a annoncé qu'il falloit se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président, & a levé la séance à deux heures & demie.

Instruction pour l'exécution du décret de l'assemblée nationale, du 14 mai 1790, sur la vente des domaines nationaux.

Les dispositions de la loi sont renfermées sous trois titres différens :

Le premier autorise toutes les municipalités du royaume à acquérir des domaines nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de 400 millions, regle les formalités & les conditions qu'elles auront à remplir, & fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions.

Le second assure à chaque municipalité une préférence sur les biens situés dans l'étendue de son territoire, lui permet de se faire subroger à la municipalité qui les auroit précédemment acquis, & détermine les conditions, les formes & les avantages de la subrogation.

Le troisieme oblige les municipalités à revendre aussi-tôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation, & regle les termes & les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyse & le développement des dispositions de la loi en faciliteront l'intelligence, & préviendront les difficultés que son exécution pourroit faire naître.

Titre I. Des ventes aux municipalités.

Il faut distinguer, dans les quatorze articles du premier titre, huit principaux objets :

1. Les opérations antérieures aux ventes.

2. La fixation du prix.

3. Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des municipalités.

4. La maniere dont le paiement doit s'effectuer.

5. Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des reventes.

6. Les profits accordés aux municipalités, & la maniere dont il leur en sera fait raison.

7. Les obligations qui leur sont imposées.

8. Enfin, quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la loi.

Le premier & le second objet sont réglés par les articles 1, 3 & 4.

Les municipalités convoqueront le conseil-général de leur commune pour en connoître le vœu sur l'acquisition des domaines nationaux. Si l'acquisition est résolue par le conseil-général, sans une désignation expresse des objets, la municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix, & d'en faire l'indication.

La connoissance des baux de ces biens lui sera fournie à sa premiere réquisition, soit par les municipalités qui en auront dressé l'inventaire, soit par tous autres dépositaires publics ou particuliers, & même par les fermiers & locataires.

La municipalité désignera par sa demande les biens qu'elle aura choisis, & conformera ses offres aux dispositions du décret & au modele annexé à la présente instruction.

Il faudra distinguer soigneusement les biens des trois premieres classes, de ceux de la quatrieme.

Point de difficulté lorsque les baux ne renfermeront que des biens de la premiere classe. La municipalité offrira vingt-deux fois le montant de la redevance annuelle.

Les impositions dues, à raison de la propriété, soit que l'usufruitier les supporte ou que le fermier les paie à sa décharge, seront déduites pour déterminer le montant du revenu net, & fixer celui du capital.

Lorsque les baux renfermeront des biens de la premiere, des deuxieme & troisieme classes, s'il est possible de distinguer avec précision les portions de redevance appliquées aux uns & aux autres, les municipalités pourront offrir vingt-deux fois le montant de la redevance des biens de la premiere classe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxieme, & quinze fois le montant de celle des biens de la troisieme.

Lorsqu'une distinction précise ne sera pas possible, & toutes les fois que les biens demandés seront de la quatrieme classe ou confondus avec des biens des trois dernieres, il sera indispensable de procéder à une estimation ou ventilation.

La ventilation sera également nécessaire à l'égard des biens de la premiere classe qui sont affermés confusément avec les dîmes ou des droits féodaux supprimés, dont le fermage n'est pas déterminé par les baux.

Les experts seront nommés, l'un par la municipalité, l'autre par l'assemblée ou le directoire du district, & le tiers-expert, en cas de partage, par le département ou son directoire.

Les départemens & directoires sont spécialement autorisés à faire ces nominations, & chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'assemblée nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts ; il suffira qu'elles en aient été jugées capables, & choisies par les parties intéressées.

Lorsque la demande d'une municipalité donnera lieu à une estimation ou ventilation, elle désignera, par sa demande même, l'expert qu'elle voudra choisir.

Quant à la commune de Paris, dont la municipalité n'est pas formée, les experts seront nommés, l'un par les commissaires actuels de la commune ; l'autre, par ceux de l'assemblée nationale, qui, relativement aux biens situés hors du département de Paris, chargeront de ces nominations les districts des lieux ou leur directoire. S'il est besoin d'un tiers-expert, le comité le nommera, pour les biens situés dans le département de Paris ; &, pour les autres, il le fera nommer par les assemblées ou directoires de départemens.

Les experts donneront, dans leurs rapports, une connoissance exacte, claire & précise des objets demandés & du produit annuel ; mais ils s'abstiendront des détails qui ne serviroient qu'à multiplier les frais.

Les experts estimeront, par des rapports sé-

parés, les biens situés sur des territoires différens, sauf les cas énoncés par l'article 2 du titre II.

3°. Les décrets par lesquels, après l'évaluation des objets, les offres des municipalités seront admises, soit qu'ils concernent une seule ou plusieurs municipalités réunies, formeront leurs titres de propriété.

Quant aux municipalités qui ont fait ou feront des soumissions pour des sommes considérables, les biens qu'elles voudront acquérir pourront leur être adjugés par des décrets séparés & successifs.

4°. Les articles 5, 6, 10, 11 & 12 du premier titre, 6 & 7 du second, & 5 du troisieme, doivent être rapprochés & réunis.

Ils assurent le paiement très-exact de toutes les sommes qui seront dues par les municipalités, en capital & intérêts.

Jusques aux reventes, les fermages & loyers des biens qu'elles auront acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter, seront payés, à concurrence des intérêts de leurs obligations, dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celles des districts qui seront préposées à cet effet, & avec lesquelles la caisse de l'extraordinaire corrrespondra.

Quant aux municipalités qui, n'ayant pas revendu, auroient besoin de recourir à des emprunts, pour se libérer, l'article 12 veut qu'elles y soient autorisées par l'assemblée nationale, ou les législatures suivantes, qui en régleront les conditions.

Les municipalités paieront les intérêts de leurs obligations, supporteront les impositions, à compter du jour du décret par lequel leurs offres au-

ront été admises, & percevront les fruits des biens acquis, à compter de la même époque, en proportion de la durée de leur jouissance, en sorte qu'une municipalité dont les offres auront été admises le premier juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte ait précédé ou suivi son acquisition.

Lorsque les reventes seront effectuées, les deniers qui en proviendront seront tous versés directement à la caisse de l'extraordinaire ou dans celle des districts.

Les receveurs & trésoriers de l'extraordinaire & des districts feront annuellement raison aux municipalités des profits qui leur seront acquis ; &, après leur libération complette, de la totalité des sommes qui leur appartiendront. C'est ainsi que doit s'entendre l'article 10 qui oblige les municipalités à compter de clerc à maître du produit de toutes les reventes.

6°. Les avantages, accordés aux municipalités par les articles 5, 7, 8 & 11, ont le même motif. C'est parce que le prix de toutes les reventes entrera directement dans la caisse de l'extraordinaire, que les municipalités ne sont soumises à y déposer des obligations que jusques à concurrence des trois quarts du prix convenu. Ainsi, jusqu'à l'époque des reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations ; &, après les adjudications, du seizieme du prix de toutes les reventes aux particuliers.

Ce profit ne sera point, dans le premier cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puisque, d'un côté, leur capital ne leur donnera pas un produit annuel de cinq pour cent, tandis

l'article 2 du premier titre, & celui où elles le partageront avec les municipalités évincées par la subrogation.

Le bénéfice appartiendra en entier à toute municipalité qui aura demandé & obtenu la subrogation dans le mois de la publication de la loi. Elle n'en conservera que les trois quarts, lorsque la subrogation n'aura point été demandée & obtenue dans ce délai.

Mais, comme il ne seroit pas juste qu'une municipalité souffrît d'un retard qui ne seroit pas de son fait, elle sera censée avoir demandé & obtenu la subrogation dans le délai fixé, lorsque, dans le mois de la publication de la loi, sa demande en subrogation sera parvenue au comité, avec les états contenans la désignation des biens, & les offres & soumissions, aux termes de l'article 6 du titre. II.

Il sera tenu par le comité un registre général, où seront très-exactement inscrites, par ordre de date, toutes les demandes des municipalités, à l'effet d'en constater les époques & les objets, & d'éviter entre elles toute espèce de difficultés.

5. Une municipalité qui, sur des offres particulieres, aura fait commencer les publications, les fera continuer, & poursuivra l'adjudication définitive. Le bénéfice sera ou ne sera point partagé, suivant que la municipalité subrogée aura ou n'aura point satisfait aux conditions imposées dans les délais prescrits.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Suite de l'instruction du décret sur la vente des domaines nationaux.

Titre III. Des reventes aux particuliers.

Les deux premiers & les sept derniers articles du titre III n'exigeant point d'éclaircissemens, on se bornera à quelques observations relatives aux articles 3 & 4, & à l'exécution générale de la loi.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des encheres & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matiere d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les encheres, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure.

L'adjudication prononcée sur la derniere des encheres, faite avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, & ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, & se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchere.

Les municipalités, dans l'acquisition desquelles il se trouvera des portions de bois aménagés, se conformeront aux regles précédemment observées pour la coupe de ces bois.

A l'égard de ceux qui n'étoient point aména-

gés, les municipalités ne pourront faire de coupe qu'en vertu de l'autorisation des départemens, qui, dans leurs décisions, suivront l'usage le plus ordinaire des lieux.

Si, pendant la jouissance intermédiaire d'une municipalité, de grosses réparations sont jugées nécessaires, elle ne pourra en faire la dépense sans y être autorisée par le département, qui ne décidera que sur l'avis du directoire du district.

Les municipalités ne pourront également commencer ou suivre des contestations en justice qu'en vertu d'une pareille autorisation.

Quant aux étangs & aux usines, les départemens & districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les municipalités, & même les acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations, n'y causent point des dégradations, & en jouissent en bons peres de famille.

Séance du 7 juin 1790.

M. de Jessé a donné lecture du procès-verbal de la veille.

Les officiers du régiment de Commissaire-Général, cavalerie, ont écrit à M. le président, pour assurer l'assemblée nationale de l'adhésion du régiment à ses illustres travaux.

Il n'y a point encore eu de majorité absolue pour la place de président; en conséquence, M. le président a annoncé que les voix devoient se réunir sur MM. de Saint-Fargeau & l'abbé Sieyes, comme ayant obtenu le plus de suffrages au dernier scrutin.

M. Martineau a repris son projet de décret

sur la constitution du clergé, dont les trois premiers articles ont été décrétés dans la séance du 2 juin. Il a soumis à la discussion l'article suivant. Cet article a été décrété en ces termes :

« ART. IV. Il sera annexé au présent décret un état des métropoles & des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

M. l'abbé Grégoire a demandé que les archiprêtres fussent conservés, & qu'on suivît à leur égard la division des districts, c'est-à-dire, qu'il y en eût un par chaque district : quoiqu'ils ne soient pas d'institution divine, a-t-il dit, ils sont de convenance & très-nécessaires ; ils suppléent l'évêque en plusieurs fonctions, & Charlemagne ne les oublioit pas dans ses établissemens ecclésiastiques. M. Gouttes l'a appuyé.

M. Martineau a répondu que le comité avoit regardé cette partie d'administration comme devant être renvoyée aux synodes.

Il n'est pas sage, a observé M. Lanjuinais, de renvoyer aux synodes, qui n'ont pas le droit de créer ; d'ailleurs, il n'y auroit plus d'uniformité ; car les uns refuseroient & les autres adopteroient. Je vois donc qu'il y auroit de l'inconvénient à admettre la proposition de M. Grégoire.

Elle a fini par être renvoyée au comité ecclésiastique.

L'article suivant, après quelques légers changemens, a été décreté comme suit :

« ART. V. Il sera procédé incessamment, & sur l'avis de l'évêque, & des administrations de district & de département, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les paroisses

du royaume ; le nombre & l'étendue en seront déterminés d'après les regles qui seront établies. »

L'article 6, après avoir subi plusieurs rédactions, a été décrété, à peu de chose près, comme le proposoit le comité. Voici quels sont les motifs du comité. Je vais y joindre ce qu'il dit sur les séminaires :

Le comité ecclésiastique propose, en conservant aux églises cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, & qui leur est essentielle, d'églises meres de tout le diocese, il propose de leur rendre leur ancienne qualité d'églises vraiment & immédiatement paroissiales, par la suppression de toutes les églises paroissiales particulieres qu'il sera possible d'y réunir. L'évêque en redeviendra le premier pasteur, le pasteur direct & immédiat. Vous lui donnerez tous les coopérateurs, tous les vicaires dont il aura besoin pour le seconder ou le remplacer. Ce clergé formera, comme autrefois, son conseil, tant pour le gouvernement de la paroisse cathédrale que pour le gouvernement de tout le diocese. C'est la seule maniere possible de réformer les chapitres des églises cathédrales. Alors, l'évêque & son clergé seront vraiment ce qu'ils doivent être, & ce qu'ils furent dans leur premiere institution ; un collége pastoral, dont l'évêque sera le chef ; un corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout à la fois le modele & le conseil de toutes les églises secondaires, digne d'être même la pépiniere de tout le clergé du diocese.

C'est dans les mêmes vues que nous vous pro-

poserons de supprimer tous ces établissemens connus sous le nom de séminaires, ou plutôt de les rassembler tous dans l'église cathédrale, & de les placer sous la direction immédiate de l'évêque.

L'objet essentiel de toute bonne éducation, est de nous apprendre, dans notre jeunesse, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un ministre de la religion ne peut pas, sans doute, être trop instruit. Mais enfin, il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matieres oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire les peuples des vérités fondamentales de la religion, des grandes maximes de la morale évangélique; leur montrer leurs devoirs comme hommes & comme chrétiens, comme peres de familles & comme citoyens; soutenir dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent; y ramener ceux qui s'en écartent; consoler ceux qui sont dans l'affliction; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du saint ministere. Eh! où les jeunes ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir un jour, qu'à l'école de leur évêque & de son clergé ? Ils y trouveront tout à-la-fois les leçons & les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, & de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connoissoit l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrisostôme, les

Cyrille, & tant d'autres saints pasteurs qui ont édifié l'église de J. C. par leurs lumieres & par leurs vertus.

« Art. VI. L'église cathédrale de chaque diocese sera ramenée à son état primitif, d'être en même tems église épiscopale & paroissiale, par la suppression des paroisses & le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable, d'y réunir. »

La division de l'article suivant a été demandée & adoptée. En conséquence la premiere partie a été décrétée en ces termes :

« Art. VII. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. »

La suite relative aux prêtres que l'évêque aura pour vicaires, & leur nombre, a été renvoyée au comité, & ajournée à demain. Les dispositions relatives aux synodes ont été ajournées indéfiniment, & le tout sur les observations de M. Lanjuinais.

M. l'abbé Grégoire concluoit à la réjection de l'article, en ce qu'un évêque ne peut en même tems remplir les fonctions de curé, correspondre avec les ecclésiastiques, & faire la visite de son diocese. Les fonctions du curé exigent présence, & il arriveroit, disoit-il, un tems où l'évêque seroit absent.

M. Lanjuinais lui a répondu, en citant plusieurs sieges de l'Italie où cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours, & le principe a été décrété.

L'article qui a été décrété ensuite est conçu en ces termes :

« Art. VIII. Il sera conservé ou établi dans chaque diocese un seul séminaire pour la prépa-

ration aux ordres, sans néanmoins entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction & d'éducation. »

Cette derniere clause a été ajoutée, sur les instances de plusieurs membres, de conserver certains séminaires & institutions utiles dans les lieux qui les renferment, notamment les missions étrangeres, & la maison du Saint-Esprit à Paris. C'est M. le curé de Soupes qui a insisté particuliérement sur cette exception; mais l'assemblée, constante dans ses principes, n'aimant point à particulariser, n'a point écouté M. le curé; mais elle a, dans sa sagesse, pris une détermination telle que les établissemens utiles peuvent être conservés, & conséquemment ceux réclamés par M. le curé de Soupes.

M. Bouche a observé que s'il n'y avoit qu'un seul séminaire adopté pour chaque diocese, il falloit y transporter les bourses attachées aux autres, parce que l'intention de l'assemblée ne pouvoit être de s'emparer des fonds affectés à l'éducation des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Il proposoit de rédiger ainsi l'article : Dans chaque diocese il ne sera conservé qu'un seul séminaire où seront transportées toutes les bourses attachées aux séminaires qui ne seront pas conservés.

M. Goupil présentoit ainsi l'article : Il y aura dans chaque diocese un séminaire; l'assemblée administrative de département décidera s'il est expédient d'en conserver plusieurs.

M. Lanjuinais l'a présenté sous un aspect plus conforme au vœu général. Il a ajouté à la fin de

l'article : *Sans rien préjuger sur les autres maisons d'éducation.*

M. Regnault vouloit différer, & sa raison étoit que la partie des séminaires entrera nécessairement dans le plan général d'éducation qui doit être présenté & discuté dans l'assemblée. On n'a point eu égard à cette représentation, parce que dans tous les cas il faut toujours une maison pour les jeunes citoyens qui se destinent à l'état ecclésiastique. L'article a donc été décrété, à quelque chose près, tel qu'il avoit été amendé par M. Lanjuinais, comme on peut le voir en le lisant.

On a fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin, dont voici l'esprit : Monsieur le Président : En mars 1788 il a été passé un marché pour la fourniture de 300 chevaux destinés au service de l'artillerie. Le marché est extraordinairement onéreux. Occupé sans cesse de tout ce qui peut produire quelque économie dans mon département, je me suis occupé de celle-ci avec d'autant plus d'empressement, que l'état par ce marché est grévé de 800 mille livres. Il n'y a d'ailleurs aucune utilité de conserver un pareil service ; les transports se peuvent faire à un prix bien plus modéré. Ces raisons m'ont déterminé à proposer aux entrepreneurs une résiliation de ce marché, avec l'offre de reprendre leurs chevaux sur le pied qu'ils justifieront les avoir achetés, & d'une indemnité de dix pour cent ; mais, Messieurs les actionnaires se sont refusés à mes offres, & demandent une indemnité de 600 mille livres. Dans cette position, j'ai cru devoir m'adresser à l'assemblée, pour qu'elle voulût bien

connoître de cette affaire, & faire ressilier la marche, s'il y a lieu.

L'assemblée a renvoyé cette affaire aux comités militaire & des finances, pour se concerter ensemble sur l'exposé de la lettre du ministre, & présenter leurs vues à l'assemblée nationale.

M. l'Avenue, député de Bazas, a entremêlé la scene d'une dénonciation assez singuliere. Deux députés suppléans, ou qui du moins ont été regardés comme tels momentanément, nommés MM. César & Constantin de Faucher, avoient été admis à l'assemblée nationale, sur la note de M. le curé de Soupes, président du comité de vérification, pour remplacer deux députés de leur sénéchaussée. L'affaire se présentoit sous un aspect assez défavorable pour M le curé. La note portoit que les pouvoirs avoient été vérifiés dans le comité chargé de la vérification. Aucun des membres de ce comité ne s'élevoit pour soutenir le contenu de la note. On parloit déjà à la droite de mander à la barre M. le président du comité de vérification. M. Defraisse Dugey a élevé sa voix glapissante pour dire que M. le curé de Soupes étoit criminel de lèse-nation, qu'il falloit le poursuivre comme tel.

M. Garat l'aîné a fait la motion que M. le curé de Soupes fût appelé pour être entendu. Le mécontentement étoit presque général : la motion de M. Garat, fondée sur un scrupule vraiment digne d'un représentant de la nation, a fait sensation.

M. Alexandre de Lameth a développé de quelle importance il étoit de ne pas admettre à la légere des députés à l'assemblée nationale.

Ces Messieurs, a-t-il dit, admis ce matin par un décret, sont suppléans ou ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, comme il y a lieu de le présumer, d'après les contestations qui eurent lieu lors de la députation admise à l'assemblée, nous ne pouvons les admettre : ce n'est pas à nous à nommer des députés, ce seroit usurper les droits du peuple ; ce qui ne peut être dans l'intention de l'assemblée.

La motion de M. Garat a été consacrée. M. le curé de Soupes s'étoit absenté dès que cette affaire avoit été entamée ; on a cru probablement qu'il étoit coupable & qu'il rougiroit d'entendre une pareille discussion ; mais il n'avoit quitté l'assemblée que pour aller chercher des pieces justificatives. Le curé de Soupes a paru à la tribune, & a dit :

Messieurs, la vérification des pouvoirs s'est faite jusques aujourd'hui entre quelques membres de votre comité de vérification : ce matin M. Hébrard m'a écrit en ces termes : M. le Curé de Soupes voudra bien, signer cette note. Les pouvoirs de MM. César & Constantin de Faucher ont été trouvé en regle par le comité de vérification, d'après le procès-verbal de leur élection.

D'après la confiance que nons nous devons réciproquement, j'ai cru devoir signer la note; il n'y a de faute de ma part que celle de n'avoir pas assisté à cette vérification ; mais comme ces sortes d'affaires n'ont point souffert de difficultés, mon refus de signer m'eût paru un manque de confiance envers mon collégue.

Cette explication de M. le curé a désarmé le courroux de M. Garat & autres ; mais l'avocat

Bordelois a taxé d'imprudence la signature de M. le curé, & vouloit faire retomber le poids de son courroux sur M. Hébrard. Mais l'assemblée, plus philosophe que M. Garat, s'est mis à applaudir à l'explication de M. le curé ; & comme celui-ci avoit été momentanément soupçonné, il a été décidé sur la motion de M. Desmeuniers que l'explication, donnée par M. le curé de Soupes, seroit insérée dans le procès-verbal, & le fonds de l'affaire renvoyé au comité de vérification, & l'effet du décret rendu ce matin pour l'admission de ces Messieurs de Bazas suspendu jusques au rapport :

Je crois devoir donner dès aujourd'hui l'adresse des Parisiens aux François, relative à la fédération générale, dont la discussion avoit été remise à mercredi ; parce que dès aujourd'hui elle s'est ouverte, comme on va le voir ci-après :

« Chers & braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les François à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, & favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution.

Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : *François, nous sommes libres ;* qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *François, nous sommes freres.*

Oui, nous sommes freres, nous sommes libres, nous avons une patrie ; trop long-tems courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fiere d'un peuple qui reconnoît sa dignité.

Ce que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, ont dit nos freres de la Bretagne & de l'Anjou; comme eux, nous disons : nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous François.

Vos exemples, & les dernieres paroles du roi, nous ont inspiré un grand dessein; vous l'adopterez, il est digne de vous.

Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale & l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il en est tems, faisons de ces fédérations particulieres, une confédération générale.

Qu'il sera beau le jour de l'alliance des François ! Un peuple de freres, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés par un serment commun à l'autel de la patrie ; quel spectacle imposant & nouveau pour les nations !

Nous irions à l'extrémité du royaume nous unir à vous ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs & notre roi ; la reconnoissance nous retient & nous appelle auprès d'eux ; nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus & de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnoissante, heureuse & libre.

Vous serez avec nous, braves guerriers, nos freres d'armes & nos amis ; vous, qui nous avez donné l'exemple du civisme & du courage ; vous, qui avez trompé les projets du despotisme, & qui avez senti que sauver la patrie, c'étoit accomplir vos sermens.

Et vous, dont la présence nous eût été si

chere, François que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, & que malgré les distances, vous vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie.

C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver ; qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire : *Vive la nation, la loi & le roi* ; que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie & la terreur de ses ennemis.

Non, François, la patrie, la liberté, la constitution n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes qui portent encore & semblent chérir leurs fers, s'éleveront à la hauteur de nos communes destinées ; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire & garant éternel de la félicité de cet empire. »

M. l'évêque d'Autun a expliqué en peu de mots les motifs du projet de décret dont le comité de constitution avoit été chargé de la part de l'assemblée relativement à cette démarche unique & majestueuse qui doit avoir lieu le 14 juillet. Les représentans de 26 millions d'hommes doivent faire ensorte qu'une action aussi solemnelle se fasse avec toute la dignité d'une grande nation, qu'elle serve à resserrer de plus en plus les nœuds de la fraternité qui regne déjà d'un bout de l'empire à l'autre, à fortifier de plus en plus le patriotisme, à faire naître le civisme dans les cœurs mécontens

ou indifférens, à faire connoître aux ennemis de la révolution, combien leurs efforts seroient vains & futiles........ S'ils osoient faire encore quelque tentative pour lutter contre la volonté générale ; mais votre comité a pensé qu'une sage & noble économie peut s'allier avec la dignité. Dans un pareil cas il ne faut ni faste, ni étalage. Je vous propose, au nom du comité, de décréter, que le directoire de chaque district du royaume, ou dans le cas où les districts ne seroient point encore en activité, le corps municipal du chef-lieu du district sera autorisé à faire la convocation des gardes nationales ; que les gardes nationales légalement convoquées éliront 6 hommes sur cent, qui seront chargés, comme électeurs, de choisir un député par deux cents ; les frais de chaque députation seront supportés par chaque district ; le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il se trouve à la fédération un officier, un bas-officier, & un soldat de chaque régiment.

M. l'évêque d'Autun avoit annoncé que M. de la Fayette avoit une proposition très-essentielle à faire relative à l'organisation des gardes nationales M. le commandant général est monté à la tribune, & a dit :

Discours de M. de la Fayette.

Quelque empressé que je sois, MM., de célébrer les fêtes de la libetté, & notamment les journées des 14 & 15 juillet, j'aurois souhaité que l'époque d'une confédération générale fût moins déterminée par des souvenirs, que par les progrès de nos travaux, non que je parle ici des décrets réglementaires du corps législatif, mais de cette

déclaration des droits de l'homme, de cette organisation de l'ordre social, de cette distribution de l'exercice de la souveraineté, qui forment essentiellement une constitution ; c'est pour elle que les François sont armés & qu'ils se confédérent ; puissions-nous, Messieurs, animés par l'idée de cette sainte réunion, nous hâter de déposer, sur l'autel de la patrie, un ouvrage plus complet. L'organisation des gardes nationales en fait partie ; par elles la liberté françoise est garantie à jamais ; mais il ne faut pas que cette grande idée d'une nation tranquille sous les drapeaux civiques, puissent se mêler un jour de ces combinaisons individuelles qui compromettroient l'ordre public, peut-être même la constitution. Je crois, Messieurs, qu'au moment où l'assemblée nationale, ainsi que le roi, impriment aux confédérans un si grand caractere, où tous vont se réunir ici par département, il convient de prononcer un principe si incontestable, que je me contente de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrete que personne ne pourra avoir qu'un seul commandement par chaque département, & l'assemblée se réserve de prononcer s'il n'y en aura qu'un par chaque district. »

Le commandant général de la garde nationale parisienne a été singuliérement applaudi.

MM. Alexandre de Lameth & de Noailles, craignant avec raison que ces élections ne caussassent du trouble dans les régimens, vouloient qu'il y eût deux degrés d'élection ; que les fusillier nommassent quatre députés, & les compagnies de grenadiers & les chasseurs chacune un.

M. Murinais, pour éviter les querelles & les jalousies, ne vouloit point qu'il y eût d'élection : Il a fait sentir les dangers qu'il y avoit à laisser délibérer un corps tel que l'armée, dont l'unique emploi doit être de veiller au maintien de nos propriétés & au bon ordre. Il vouloit qu'on laissât tout à l'ancienneté; de façon que le plus ancien capitaine, ainsi que le plus ancien bas-officier & soldat fussent les députés nés. Cet avis a fait assez de sensation, & a été appuyé par plusieurs honorables membres, entr'autres par M. de Virieu, qui s'est écrié : Cet honneur d'être député est un hommage rendu à la vieillesse, que les peuples les plus jaloux de leur liberté ont toujours respecté plus que tout autre peuple.

On a fait divers amendemens, qui tous ont été reçus favorablement. Les serviteurs de la patrie employés à notre marine, la maréchaussée, nos vieux soldats qui promenent leurs cicatrices honorables, les invalides, auront leur députation : mais la délibération étoit si surchargée d'amendemens, que l'assemblée a différé de prononcer jusqu'à demain, & la question sera décidée.

La séance s'est levée à trois heures passées, & l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour nommer un président.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 8 juin 1790.

APRÈS la lecture du procès-verbal de la séance, par M. l'abbé Royer, M. le président a annoncé le résultat du scrutin. M. l'abbé Sieyes est nommé à une majorité de 315 voix : M. de Saint-Fargeau en a eu 162.

M. l'abbé Sieyes a dit :

« L'honneur de présider l'assemblée nationale est, dans un état libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen. Ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfait des bases de l'édifice sociale qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs & pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espece de loi que vous vous êtes imposée, & dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois en ce moment vous en marquer ma reconnoissance. Eh! combien ce sentiment ne doit-il pas être vif & profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particuliere d'attendre le

retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération françoise, & à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt; vous me pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puérile amour-propre, ni une vaine ambition de gloire; mais bien l'expression forte, spontanée d'une ame livrée toute entiere, & dans tous les tems, à l'amour de la liberté, de l'égalité, tourmentée de toute espece de servitude & d'injustice, dont les premieres pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernieres pensées seront encore pour elle, pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations; & pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion? puisqu'il est trop aisé d'en reconnoître le caractere, soit au sentiment mêlé de bonheur & de crainte, avec lequel je sui tous les progrès de la constitution, qui a tant encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans la marche, avec tant de raison de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer. Mais il s'agit ici de l'hommage d'une respectueuse reconnoissance. Que ne puis-je, Messieurs, pour vous la prouver toute entiere, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs, comme eux vous offrir tout mon zele, me placer à votre tête, & comme eux remplir votre attente! il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carriere. La foiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique où je me connois

de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres. Voilà déjà plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre ; je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne fourniroient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but, nul sacrifice ne peut me coûter ; je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre, & c'est ainsi qu'il appartient à ma foiblesse de vous manifester ma reconnoissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime & de votre confiance. »

M. le Chapelier s'est empressé de dire que les anciens présidens se feroient un devoir d'aider M. l'abbé Sieyes à remplir ses fonctions.

M. d'Estourmel l'a appuyé, en priant, au nom de l'assemblée, M. le président de conserver sa place. Il s'est rendu à ce vœu général.

M. Lanjuinais a dit, au nom du comité ecclésiastique, que la municipalité de Paris demandoit à être autorisée provisoirement à remplir les fonctions des assemblées administratives de district & de département, relativement à la vente des biens nationaux.

M. Desmeuniers a observé que les administrations de district n'étoient établies que pour suppléer celles de département dans les lieux où il n'y en avoit pas ; qu'en conséquence, le comité de constitution comptoit proposer à l'assemblée de

ne donner à la ville de Paris qu'une administration de département pour ne pas embarrasser la machine.

D'après ces vues, le projet du comité a été décrété, mais la rédaction a été renvoyée. Je le donnerai lorsqu'il aura été relu.

M. l'évêque d'Autun a répondu aux objections qui furent faites hier au projet de décret du comité de constitution sur la fédération générale. En proposant la convocation par districts & non par municipalités, dont le nombre s'éleve à près de 45 mille, le comité a cherché à réduire le nombre des assemblées. Il a évité de plus les fractions qui se seroient multipliées à l'infini; car les petites municipalités où il y a 50, 60, 120, 130 hommes enrôlés auroient produit le double d'électeurs.

On veut que les officiers civils élisent pareillement. Mais pendant leurs fonctions civiles, leur qualité de membres des gardes nationales n'est que suspendue & non anéantie. Ils peuvent donc concourir aux élections.

Enfin, on se récrie sur la multitude d'électeurs & d'élus. Je réponds que le septieme des François sert dans les gardes nationales, dont la masse est de dix-huit cent mille à deux millions d'hommes. Il y aura cent vingt mille électeurs, & dix mille hommes choisis pour venir à Paris, si les nominations sont complettes. Ce n'est certainement pas trop pour rendre la fête imposante. Quant aux dépenses, le comité vous propose d'en charger les districts pour qu'elles soient réparties plus également.

Un député de la Provence a observé que c'est

la force nationale qui s'assemble pour le bien général ; qu'il n'est pas juste que ceux qui sont à 200 lieues aient 50 louis à payer en frais de route, tandis que les environs de Paris n'auront aucune dépense à faire ; que par conséquent ces frais doivent être au compte du trésor public.

M. Desmeuniers a répliqué que les uns, attirés par leurs affaires à Paris, les autres par le desir d'être présens à une cérémonie aussi auguste, s'offriront à venir à leurs frais ; que si l'on permettoit de venir indistinctement à tous les citoyens soldats, il y auroit bientôt trente à quarante mille hommes à Paris ; qu'au surplus, pour contenter tout le monde, on pourroit insérer dans le décret que les districts éloignés de plus de cent lieues de la capitale, auront la liberté de n'envoyer qu'un seul député sur quatre cents hommes.

Cet amendement a été adopté. Un autre qui tendoit à faire accorder la préférence à ceux qui offriroient de venir à leurs frais, a été écarté par la question préalable. Les deux premiers articles ont été mis aux voix & décrétés comme suit :

Décret sur la fédération générale des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire de chaque district du royaume, & dans le cas où le directoire ne seroit pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district est commis par l'assemblée na-

tionale, à l'effet de requérir tous les commandans de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdites gardes chacune dans son ressort. Lesdites gardes, ainsi assemblées, choisiront six hommes sur cent pour se réunir au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal, requérant dans la ville chef-lieu du district. Cette réunion de député choisira, en présence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet.

Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cents.

ART. II. Les directoires de chaque district, ou à son défaut, la municipalité du chef-lieu du district que l'assemblée a commise par l'article précédent, fixeront de la maniere la plus économique la dépense à allouer aux députés pour le voyage & le retour, & cette dépense sera supportée par chaque district. »

Sur le troisieme article concernant les députés des troupes de ligne, M. de Noailles, membre du comité militaire, a réduit ainsi la question principale à ses moindres termes : Elira-t-on dans les régimens, ou prendra-t-on à l'ancienneté ?

M. d'Ambly a réclamé en faveur de l'ancienneté, & a réuni tous les applaudissemens.

M. de Tracy a demandé si le premier capitaine du régiment, c'est-à-dire, celui qui représente ordinairement les officiers seroit considéré comme le plus ancien.

M. l'abbé Gouttes a soutenu que les officiers de fortune devoient concourir, même à compter du jour où ils ont entré au service en qualité de soldats.

M. de Noailles a appuyé fortement cet avis. On m'objecte, a-t-il dit, qu'en ce cas il ne viendra que des officiers de fortune. Il n'y auroit nul inconvénient à ce que cela fût ainsi ; mais j'ai deux exemples sous la main qui prouvent le contraire. Je vois d'ici M. de Narbonne, colonel de Royal-Piémont. Ce sera son lieutenant-colonel qui viendra, comme le plus ancien officier du corps. Dans le régiment d'Alsace, que j'ai l'honneur de commander, ce sera le premier capitaine. Il a cinquante ans de service.

La motion de M. l'abbé Gouttes a été décrétée dans son entier.

La question préalable a écarté les deux amendemens suivans : les années passées au corps où se trouvent les soldats seront les seules qui compteront pour l'ancienneté : le plus ancien grenadier, le plus ancien chasseur, les deux plus anciens fusiliers, seront préférés.

M. de Foucault a demandé ensuite si les cavaliers viendroient à cheval. M. de Noailles lui a répondu que cela regardoit le pouvoir exécutif.

M. Goupil a fait la motion que les maréchaussées, dont les sections sont peu nombreuses & nécessaires sur les lieux, soient autorisées à envoyer leurs pouvoirs aux membres de leur corps à Paris. *Adopté.*

M. Regnaud a demandé que les canoniers-matelots & ingénieurs de la marine pussent députer.

M. Desmeuniers a proposé que les comités militaire & de la marine se réunissent pour présenter demain le décret rédigé d'aprés les intentions manifestées dans la séance.

L'assemblée y a accédé & a décrété la motion faite hier par M. de la Fayette, en ajournant la réserve de prononcer s'il n'y aura qu'un commandant par district. Voici, en attendant, ces deux articles tels qu'ils sont en ce moment :

ART. III, *renvoyé à la rédaction du comité militaire.*

« Chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, & le plus ancien de service, les années de service de soldats comptées; un bas officier, le plus ancien de service & présent au corps; & quatre soldats pris indifféremment parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, fusiliers ou tambours, les plus anciens d'âge, en cas d'égalité de service.

Les régimens à cheval députeront les officiers, bas-officiers, comme les régimens d'infanterie.

Et deux cavaliers, dans les mêmes regles que pour les soldats d'infanterie. Il en sera de même de tous les corps de l'armée. »

Décret sur l'organisation des gardes nationales.

« L'assemblée nationale décrete, comme principe constitutionel, que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, & se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district. »

Sur la division des dioceses en archiprêtré, qui avoit été renvoyée au comité ecclésiastique, le comité a pensé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. Martineau a instruit l'assemblée que le comité avoit pensé ainsi à l'unanimité, & qu'on pourroit tout au plus laisser au synode à statuer sur cet objet.

Je vais donner de suite les articles décrétés aujourd'hui sur la constitution ecclésiastique, sauf à entrer dans les débats qu'ils ont excité.

« IX. Les prêtres qui y (cathédales) seront établis seront ses (de l'évêque) vicaires.

X. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & douze seulement dans celles où la population sera au dessous de 10,000 ames.

XI. Le séminaire sera toujours établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, & même, s'il est possible, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XII Il y aura, pour la conduite & l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur, & trois vicaires-directeurs, subordonnés à l'évêque.

XIII. Les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du séminaire seront tenus d'assister avec leurs éleves à tous les offices de la paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les vicaires de l'église cathédrale, & les vicaire-supérieur & vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire

aucun acte de jurisdiction, qu'après en avoir délibéré avec eux pour tout ce qui concernera le gouvernement du séminaire & de tout le diocese.

XV. Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de six milles ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées & réunies à l'église principale.

XVI. Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des peuples & les localités le demanderont.

XVII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, au corps législatif, les paroisses qui devront être conservées, & former le point de réunion; & pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées, & qui offriront des églises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens: ils marqueront en même tems les paroisses, hameaux & habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu. *Adopté, sauf rédaction.*

XVIII. La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion.

XIX. L'évêque & les assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale,

il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes & de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, & faire aux peuples les instructions nécessaires.

XX. Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, & autres chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe, les abbayes & prieurés en regle ou en commende de l'un & de l'autre sexe, & tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature, & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse en être établi de semblables. Néanmoins il n'est rien préjugé, quant à présent, sur les bénéfices à patronage & à collation laïcales.

XXI. L'assemblée se reserve de statuer incessamment sur le traitement des personnes dont elle vient de supprimer les offices. »

Sur l'article 10, M. le curé Gouttes s'est écrié qu'il falloit que l'office, dans les petites villes comme dans les grandes, se fît avec solemnité, & que l'office demandoit un certain nombre de prêtres.

Un pasteur du pays de Centraille vouloit que tous les prêtres appelés à la desserte de paroisses cathédrales ne portassent pas tous le titre de vicaire, & qu'on laissât subsister cette distinction de prêtre à prêtre qui a existé jusqu'aujourd'hui.

Cette distinction, ne lui en déplaise, a fait &

fait encore le déshonneur du clergé. Ce seroit soutenir cette suprématie déshonorante qui faisoit que le clergé ne connoissoit gueres d'autres distinctions que celles des richesses.

M. le Grand proposoit une nouvelle rédaction qui différoit de celle du comité par ces mots-ci : *Dans les paroisses cathédrales dont la population est au dessus de dix mille ames, le nombre des vicaires sera de seize*, &c. Cette rédaction a balancé un instant celle du comité, mais celle-ci a obtenu la priorité, & a été décrétée comme nous l'avons dit.

Nuls débats sur l'article 11.

Sur l'article 12, un curé trouvoit que le nombre de trois directeurs n'étoit pas suffisant dans certains séminaires ; qu'il falloit laisser le soin aux évêques d'en nommer le nombre compétent, avec l'obligation d'en conférer avec le directoire du département.

M. le curé Gouttes a soutenu que ce nombre étoit suffisant, même aujourd'hui, où les séminaires étoient plus nombreux qu'ils ne le seroient à l'avenir. L'article a été décrété.

Sur l'article 13, on vouloit retrancher la disposition tendante à faire assister les jeunes clercs à tous les offices. La raison qu'on donnoit étoit assez plausible au premier aspect. Les jeunes clercs, disoit-on, seront trop distraits, & leurs études seront coupées perpétuellement par les offices, & ils ne pourront ni méditer, ni s'instruire sur la sainteté de leur état. Le premier devoir du prêtre, a-t-on répondu, est la priere. Les jeunes clercs puiseront la saine morale dans les livres manuels, ils apprendront plus en lisant & en méditant l'évangile, que dans tout

ce fatras où sont consignées les subtilités de l'école.

M. le Grand est venu égayer la scene par une motion dont le motif est sage, quoiqu'on en ait ri. Il vouloit que les jeunes clercs apprissent à connoître les plantes médecinales, afin qu'étant devenus pasteurs, ils pussent, dans les paroisses, soulager l'humanité souffrante ; l'assemblée nationale n'a pas jugé à propos de faire marcher de pair un cours de botanique & un cours de théologie, & cette motion a été regardée comme non-avenue.

Sur l'article 14, M. Lanjuinais a fait sentir que le conseil proposé dans l'article étoit illusoire & inutile, en ce qu'il seroit toujours à la dévotion de l'évêque, puisqu'il seroit composé de ses créatures. Il a proposé, au nom du comité ecclésiastique, cette rédaction-ci : Il sera choisi par le synode diocésain, parmi les prêtres qui auront exercé les fonctions du ministere pendant 10 ans, quatre d'entr'eux qui serviront de conseil à l'évêque, & le plus ancien des quatre gouvernera le diocese en cas de vacances au siege.

Cette rédaction a eu un instant de faveur ; mais M. Martineau a défendu l'article 14. (Il étoit naturel qu'un pere, idolâtre & entêté, défendît son enfant). Une maxime constante, a-t-il dit, & consacrée de toute antiquité dans l'église, c'est que l'évêque ne pouvoit rien faire dans la primitive église sans son conseil, qui, pendant les 8 premiers siecles de l'église, a toujours été le clergé de sa cathédrale. Le conseil qu'on veut lui donner est inadmissible, puisqu'il seroit composé de curés obligés de quitter leurs

fonctions pendant un certain laps de tems, ce qui n'est pas possible.

M. Garat est venu à l'appui de M. Martineau, qui a vu couronner l'amour-propre qu'il met à ne pas consulter, ni délibérer avec le comité.

Les deux articles suivans concernoient la suppression de certaines paroisses de campagne. On a observé très-judicieusement qu'il ne falloit rien statuer qu'avec la plus grande connoissance de cause, & être d'autant plus circonspect à innover que les gens de la campagne étoient singuliérement attachés à leurs paroisses; qu'il falloit attendre, en conséquence, l'avis des assemblées administratives. Sur ce, on est passé aux l'articles 20 & 21 du projet de décret qui se trouvent, par la suppression de plusieurs articles, les articles 15 & 16, qui, avec les articles 17 & 18, ont passé de suite.

Des 7 autres articles suivans, 4 relatifs à la suppression & réunion des paroisses de campagne ont été rejettés, les trois autres relatifs aux vicaires ont été ajournés.

L'art. 19 n'a point souffert de grandes difficultés. Quelques amendemens sur l'art. 20, tel que celui des chapitres séculiers & réguliers de l'un & l'autre sexe, des abbayes de commande, ont été aussitôt consacrés que proposés; seulement M. Duval d'Eprémesnil a escobardé un instant, & proposé pour sous-amendement que l'on voulut bien entendre le rapport du comité ecclésiastique sur les adresses de différentes communes qui demandoient la conservation des abbayes existantes dans leurs murs. M. Prugnon a milité pour les chanoinesses, & en champion du beau sexe, il a dit: *que ce corps étoit ouvert à tout le monde.* Nos

législateurs ont fait voir qu'ils étoient François, & se sont mis à rire; mais en plaisantant ils ont décrété que ce corps seroit fermé à tout le monde, & qu'il n'y auroit plus de chanoinesses.

Pour tranquilliser les personnes sur lesquelles le décret frappe, on a décrété sur le champ un article additionel, relatif au traitement qu'il est de toute justice de leur accorder, mais dont les conditions ont été renvoyées pour être rapportées incessamment.

On a lu une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui invite l'assemblée à assister à la procession jeudi. Le travail de la constitution est si urgent que l'assemblée est avare de son tems. M. de Toulongeon s'est mis à dire : servir la patrie, servir le peuple, c'est servir Dieu ; je demande qu'il y ait jeudi séance, comme à l'ordinaire, & que l'assemblée envoye une députation de cinquante de ses membres : cela ne se peut pas, s'est-on écrié de plusieurs côtés. On ne fait pas ses devoirs de chrétien par députation, l'assemblée ira en corps. Oui, s'est écrié M. Lavie, & pour rendre la cérémonie plus auguste, il faut prier MM. les évêques d'y assister.

L'assemblée a su accorder tous ses devoirs. Elle assistera à la procession, & tiendra séance le soir à 4 heures.

La commune de Paris a fait des représentations pour que des officiers civils fussent appelés à la fédération générale. M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a dit que ce seroit poser une ligne de démarquation entre les citoyens-soldats & les administrateurs ; que ceux-ci ne cessoient pas d'être citoyens-soldats,

quoique leurs fonctions soient suspendues tant qu'ils sont dans l'administration. Ils pourront venir à la fédération générale ; mais pour ce il faut qu'ils soient élus. L'assemblée a statué, conformément à l'avis de son comité.

M. l'abbé Sieyes, en annonçant l'ordre du soir, a insisté de nouveau pour que l'assemblée voulût bien agréer sa démission ; mais on a demandé de tous côtés la question préalable. Ce fléau, redoutable en toute autre occasion, s'est métamorphosé tout-à-coup en un honneur insigne. Il est glorieux pour M. l'abbé Sieyes de voir l'assemblée nationale persister à l'avoir pour président. Il est naturel aussi que l'auteur de l'assemblée nationale la préside le 17 juin, anniversaire de la constitution.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du soir, 8 juin.

M. le Curé de Saint-Germain a écrit de nouveau à M. le président, pour instruire l'assemblée que, conformément au desir du roi, la messe commenceroit jeudi prochain à dix heures, & que la procession du Saint-Sacrement suivroit immédiatement.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 9 juin 1790.

La lecture du procès-verbal de la veille, séance du matin, commencée par M. l'abbé du Mouchet, a été renvoyée à vendredi, sur des difficultés de rédaction dans les articles décrétés à cette séance, touchant la constitution du clergé; M. de Pardieu a lu le procès-verbal de la dernière séance.

La ville du Havre a fait sa soumission d'acquérir pour 15 millions de biens nationaux.

M. de Noailles a lu la nouvelle rédaction proposée par le comité militaire pour les troupes de terre, de l'article 3 du décret sur la confédération générale, & deux rédactions au nom du comité de marine pour le service de mer.

MM. Alquier & Nérac ont réclamé en faveur des officiers de marine marchande; & après beaucoup d'indécision pour déterminer le mode de cette députation, il a été décrété que tous les ports de mer du royaume députeroient un des leurs.

M. Lanjuinais a fait remarquer qu'il seroit bien étonnant de voir, dans une pareille solemnité, toute la force nationale réunie, sans y trouver les chefs de l'armée, ceux qui réunissent le respect & la confiance des soldats. Cette observation a encore été accueillie de même que celle faite en faveur des éleves & des volontaires

de la marine. Enfin, cet article a été décrété en ces termes :

Suite du décret sur la fédération générale.

« ART. III. Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de service, parmi ceux qui seront présens au corps ; le bas-officier le plus ancien de service, parmi ceux qui sont présens au corps ; & les quatre soldats les plus anciens de service, présens au corps, & pris indistinctement parmi les caporaux, apointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours & musiciens du régiment.

Le régiment du roi & celui des gardes-suisses, à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.

Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier & deux chasseurs, conformément aux regles prescrites pour les régimens d'infanterie.

Le corps des ouvriers de l'artillerie & celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier & deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

Les mêmes regles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs & hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier & deux cavaliers seulement. Le seul

régiment des carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaires, aura une députation double de ces derniers.

Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade ; & en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

La maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens cavaliers du royaume.

La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, bas-officier & cavalier.

Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens soldats retirés à l'Hôtel-Royal des Invalides.

Les commissaires de guerre seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire, & un commissaire éleve, le plus ancien de chacun de ces grades.

Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celle des freres de sa majesté, & tous autres corps militaires non-réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Les maréchaux de France, les lieutenans généraux, les maréchaux de camp, & les grades correspondans de la marine, députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

Les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, seront députés au nom du corps de la marine à la confédération générale, indiquée pour le 14 juillet.

Chacune des divisions du corps royal des canoniers-matelots, actuellement en service dans les ports de Brest, de Toulon & Rochefort, députera le plus ancien des officiers-majors & sous-lieutenans de la division, le plus ancien des bas-officiers, & les quatre plus anciens canoniers-matelots.

Les ingénieurs, constructeurs de la marine, servant dans chaque corps, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Les maîtres de toute espece & officiers mariniers, entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entr'eux, & l'ancienneté sera comptée par les services de mer.

Parmi les éleves & les volontaires de la marine, sera député le plus ancien d'entr'eux, dans chacun des trois ports, de Brest, Toulon & Rochefort.

Les commissaires généraux & ordinaires des ports & arsénaux, & autres corps servant dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, députeront le plus ancien d'entr'eux.

L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, & même de ceux qui ne le sont pas.

Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Dans la ville de Brest, a continué M. de Menou, il s'est élevé une altercation entre les grenadiers des régimens de Normandie, de Beauce & de la Marine; d'un côté & de l'autre, entre les fusiliers de ces corps, à l'occasion de la garde des spectacles, attribuée exclusivement aux premiers. C'est un droit qui leur a été accordé depuis longtems en compensation du service plus pénible & plus dangereux qu'ils font à la guerre. La cause n'en est nullement injurieuse aux fusiliers. Ceux-ci proposent d'abandonner leur rétribution aux hôpitaux : de leur côté, les grenadiers offrent de ne plus regarder l'infériorité de taille comme un moyen d'exclusion à l'entrée de leurs compagnies. Dans cet état, le comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant. Il a été adopté comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete qu'elle est satisfaite du zele pour le service & du désintéressement que témoignent les fusiliers des régimens de Beauce, Normandie, & les canoniers-matelots du corps de la marine, ainsi que de la modération & des sentimens patriotiques des grenadiers de ces régimens; mais que s'occupant avec activité de la nouvelle organisation militaire, qui doit être également avantageuse à toutes les classes

qui composent l'armée, elle juge que toutes les anciennes ordonnances sur la nature & les formes du service, & notamment sur la police des spectacles, doivent être exécutées provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Décrete, en outre, que son président se retirera devers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres, afin de rétablir l'harmonie & l'union entre les différens corps qui composent la garnison de Brest. »

M. Gossin, au nom du comité de constitution, a exposé que la ville de Montoire, département du Cher, est en dissension. Voici pourquoi. Une nouvelle municipalité s'est élevée contre la premiere réguliérement élue : elle se fonde sur ce qu'il y a deux paroisses dans cette ville, & que par conséquent il doit y avoir deux municipalités. Les esprits s'échauffent. La levée des subsides ne se fait point. Il est instant d'y remédier. L'assemblée a décrété le projet du comité en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, déclare nulle & inconstitutionelle la seconde municipalité formée le 27 mai par les habitans de la paroisse de Saint-Oustrille de Montoire ; elle ordonne que la premiere municipalité fera seule, dans cette ville, les fonctions municipales. »

M. Milet de Mureau a observé que les députés, avec leur distribution ordinaire de billets, ne pourroient satisfaire au juste empressement d'assister aux séances que vont témoigner les dix

mille hommes arrivant des provinces. Il a proposé, en conséquence, que du 10 au 20 juillet, on n'entrât dans les deux extrémités de la salle qu'avec des billets distribués par les députés.

L'assemblée ne s'est pas contentée de cette proposition; elle a décrété que toutes les tribunes, sans exception, y seroient affectées.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale voulant procurer à ses membres la facilité de donner des billets de tribune aux députés extraordinaires qui se rendront à Paris pour la confédération générale, a arrêté que, du 10 au 20 juillet inclusivement, toutes les tribunes de la salle seront destinées à ces députés extraordinaires, & qu'en conséquence il sera distribué journellement aux membres de l'assemblée des billets d'entrée, proportionnés au nombre de personnes qu'elles peuvent contenir. ».

Ordre du jour. M. Martineau a lu la rédaction de quelques articles du titre premier restés en arriere. Plusieurs membres du comité ecclésiastique en ont demandé le renvoi au comité, & ce renvoi a été ordonné.

Le titre II. a été soumis à la discussion. Voici les articles décrétés :

Titre II. De la maniere de pourvoir aux offices ecclésiastiques.

« Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule maniere de pourvoir aux évêchés & aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

ART. II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages.

ART. III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, & par le corps électoral indiqué dans le décret du 23 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

ART. IV. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. »

L'article premier n'a pas souffert de difficultés. Sur le second, M. l'abbé Grégoire a demandé qu'on adoptât la forme de scrutin par liste double. La question préalable a fait rejetter cet amendement.

Sur le troisieme, M. l'évêque de Clermont a paru à la tribune, & a parlé de renouveller ses déclarations. L'assemblée n'a pas voulu en entendre davantage, & il a fait place à M. l'abbé Jacquemar, qui a dit :

Dans un siecle où la licence est en quelque sorte le caractere dominant, je n'ose me flatter de voir renaître les beaux jours de l'église. Cependant le projet du comité donne des espérances; mais il est loin d'atteindre le but. Son zele est plus ardent qu'éclairé; témoin l'article qui fait l'objet de la discussion. D'autres tems, d'autres mœurs. Ne nous flattons pas de voir renaître les vertus apostoliques. Tant que le nom de chrétien fut synonime à celui de saint, tant que la palme du martyre fut le seul objet de l'ambition

des fideles, on put leur confier sans crainte le choix des pasteurs; mais on a senti depuis tous les dangers de cette forme. Voudroit-on rappeler parmi nous le tems où des prostitués parvinrent à élever sur le premier siege de l'église les compagnons de leurs débauches. Nous sommes plus éclairés, mais sommes-nous meilleurs? On nous parle avec complaisance des Athanase, des Augustin, mais on passe sous silence les scenes scandaleuses qui ont eu lieu lors des élections. Ouvrons un nouvel ordre de choses, mais en faveur des talens & de la vertu. Le comité a-t-il saisi ce but? Que seront les électeurs? Des fermiers, pour la plupart, peu capables de discerner, d'apprécier les qualités personnelles, prêts à se livrer aux impressions étrangeres des hommes puissans qui les éblouiront, des orateurs qui les entraîneront, & un petit nombre d'intrigant fera la loi. Il y aura, parmi les électeurs, des non-catholiques, qui peut-être se feront un plaisir d'abaisser une église rivale. On dit que ce danger existe de la part des patrons; mais, en bonne logique, un abus s'excuse-t-il par un autre? On propose d'exiger des déclarations de catholicité. Mais a-t-on le droit de scruter les consciences?

Le clergé est intéressé à faire de bons choix, puisqu'il vit immédiatement sous la dépendance des évêques. Je propose le moyen le plus efficace d'exciter l'émulation parmi ses membres; je propose de décréter que la nomination aux évêchés se fera, non par le prince, qui n'aura pas toujours auprès de lui un ministre aussi integre que celui qu'il a choisi au milieu de vous, non par

le peuple, mais par le clergé assemblé en synode diocésain. Vous pouvez y joindre les membres de l'assemblée administrative de département.

Faites renaître la confiance des peuples dans le clergé ; condamnez ces carricatures dégoûtantes qui conduisent le peuple à l'irréligion & à la férocité. Ce n'est pas tout d'avoir des pasteurs éclairés & vigilans, il faut aussi des peuples soumis & fideles.

Ce discours a fait une grande sensation. L'impression en a été ordonnée.

M. l'abbé Grégoire a dit que le préopinant l'avoit prévenu, & qu'il n'avoit à ajouter que deux amendemens, l'un pour exclure les non-catholiques des élections, l'autre pour que les métropolitains y concourussent avec les évêques co-provinciaux.

M. de Robespierre : La proposition de M. Jacquemar est opposée diamétralement aux principes de la constitution. D'abord les fonctions administratives sont absolument distinctes du droit d'élire. Les évêques sont des officiers publics ; par conséquent ils ne peuvent être élus que par le peuple. En second lieu, faire intervenir le clergé dans la nomination des officiers publics, c'est lui donner l'exercice d'un droit politique, c'est appeler non des citoyens, mais un corps à qui vous donnez une influence isolée & particuliere dans l'état. Je conclus à ce que l'article du comité soit admis.

M. Chapelier : Admettre le systême d'élection qu'on vous propose, c'est aller directement contre

la division des pouvoirs. Que vous propose-t-on, en effet ? 1°. D'investir les administrateurs du droit d'élire. C'est mettre entre leurs mains les droits les plus sacrés du peuple, & fomenter la tendance naturelle de tous les hommes à aggrandir leurs pouvoirs. 2°. On vous propose de reconnoître électeurs nés, pour la nomination d'un prélat, les prêtres d'un département. Ce seroit rétablir une corporation dans l'état.

L'opinant a conclu à ce qu'il n'y eût point d'autres électeurs pour cet objet que ceux du département.

Ces motifs me déterminent (M. le Camus) à proposer d'admettre pour électeur le plus ancien curé & le plus ancien vicaire de chaque district; du reste, de ne rien changer dans la forme des élections.

M. Barnave a ajouté aux réflexions de M. le Chapelier : qu'il falloit se garder de faire passer insensiblement dans les mains des administrateurs une trop grande influence. Soudain, le pouvoir législatif & exécutif tomberoit. Il a fait sentir également les dangers qu'il y auroit à laisser à un corps quelconque la faculté de se régénérer. Il s'est appuyé sur l'exemple des parlemens.

Il a combattu l'opinion de M. le Camus, en disant qu'il étoit autant à craindre qu'à présumer que les électeurs prêtres, dont parloit M. le Camus, s'occuperoient plutôt du soin d'être élus que de celui de faire un bon choix. Il a conclu à ce que tous les amendemens fussent rejettés par la question préalable. L'assemblée a manifesté son vœu pour fermer la discussion, qui l'a été défi-

nitivement. Plusieurs amendemens, déjà énoncés dans les opinions, ont été mis aux voix, & rejettés par la question préalable. Celui qui a tenu le plus long-tems étoit l'exclusion des non-catholiques dans les élections des évêques; l'assemblée, au lieu de prononcer, a rapproché un des articles du décret, qui, par le fait, renferme l'amendement; c'est l'article 4. Ainsi, les articles ci-dessus ont été décrétés.

M. le garde de sceaux a envoyé une lettre pour annoncer la réponse du roi relative à la liste civile. Cette lettre est écrite de la main du roi. En voici la teneur entiere :

Lettre, écrite de la main du roi, à M. le président.

MONSIEUR,

Combattu entre les principes d'une sévere économie, & la considération des dépenses qu'exige l'éclat du trône françois, & la représentation du chef d'une grande nation, j'aurois préféré de m'en rapporter à l'assemblée nationale pour qu'elle fixât elle-même l'état de de ma maison; mais je cede à ses nouvelles instances, & je vous adresse la réponse que je vous prie de lui communiquer.

Réponse du roi à l'assemblée nationale, sur sa liste civile & le douaire de la reine.

J'aurois desiré m'en rapporter entiérement à l'assemblée nationale, pour la détermination de

la somme applicable aux dépenses de ma maison civile & militaire ; mais ses nouvelles instances & les expressions qui accompagnent son vœu, m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle.

Les dépenses, contenues sous le nom de *maison du roi*, comprennent :

1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes; & je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi.

2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la couronne.

3°. Enfin, ma maison militaire, qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevoit encore à 31 millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la ville de Versailles, montant à neuf cent mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines & forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énuméra-

tion, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je desire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi, doit être déterminé par un réglement constitutionel ; & comme il importe à ces troupes de partager l'honneur & les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux regles générales de l'armée.

D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur service ; & le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zele & l'attachement que je puis souhaiter, & je desire* qu'elle ne soit jamais étrangere à la garde de ma personne.

Il me seroit impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'assemblée a connoissance ; je desire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

Je pense que le remboursement des charges de ma maison & de celle de mes freres, doit être ordonné, & se joindre à l'article précédent ; la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée : elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables, pour acheter les

charges, avoient lieu de compter sur des graces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur.

J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une maison convenable lui seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout tems, a été attribuée aux reines de France, & qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4,000,000.

C'est un motif de plus pour moi de desirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle & son auguste mere soit rendu précis, par la fixation de son douaire; il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle & moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume, & pourvu que la liberté & l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me manqueroit en jouissances personnelles, je le retrouverai, & bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique.

Signé LOUIS.

On a décrété, par acclamation, tous les articles contenus dans la lettre du roi, & l'acclamation a été ratifiée par un vœu unanime. Dans l'enthousiasme l'assemblée vouloit aller en corps auprès du roi, d'autres penchoient pour une députation; mais M. Barnave a fait sentir que l'intérêt actuel n'etoit qu'un interêt pécuniaire, & qu'il croyoit qu'il n'étoit digne de l'assemblée de faire pour cet objet une démarche qu'elle ne devoit faire que dans les plus grandes occasions.

La fixation du douaire n'a pas souffert de difficultés; il a été décrété qu'il seroit porté à quatre millions.

Le président seul a été autorisé à se retirer pardevers le roi, pour lui apprendre que les articles de sa lettre avoient été décrétés, & par acclamation, & ensuite à l'unanimité.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la séance du soir, 8 juin.

M. BOULLÉ a repris le rapport de l'affaire de Saint-Jean-de-Luz. Il a été décidé :

« L'assemblée instruite que malgré le décret rendu le 14 avril dernier pour la ville de Saint-Jean-de-Luz, il s'éleve encore des difficultés relatives à la formation de la municipalité, instruite qu'il s'est tenu des assemblées pour procéder à de nouvelles élections, déclare nulle & incompatible toute élection faite contre la teneur de ses décrets.

Ordonne aux anciens officiers municipaux de de convoquer l'assemblée des citoyens actifs de Saint-Jean-de-Luz, pour la nomination d'une nouvelle municipalité, autorise les anciens officiers municipaux de Saint-Jean-de-Luz à requérir les secours nécessaires pour se mettre en état d'opérer dans la ville le rétablissement de l'ordre.

Ordonne la restitution des armes enlevées de l'hôtel-de-ville pour être remises aux citoyens de l'ancienne milice du pays de Labourd, qu'ils formeront, jusqu'à nouvel ordre, avec la garde nationale de Saint-Jean-de-Luz, conformément avec les citoyens de cette ville. »

M. Voydel a fait ensuise le rapport de l'argent

arrêté par la municipalité de Nantua. Il en est résulté que toutes les sommes en piastres & argent de France étoient portées sur la lettre de voiture, mais qu'il a été trouvé dans une caisse un rouleau de six cents louis qui n'avoit pas été déclaré; ce qui fait que la municipalité a cru devoir retenir la totalité de l'expédition. Le décret suivant a été rendu.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrete que les piastres & les sommes d'or & d'argent arrêtées à Châtillon, le 8 mars dernier, sur la réquisition de la municipalité de Nantua, seront remises aux sieurs Pomaret fils & compagnie & autres maisons de commerce de Lyon & de Paris, qui les avoient expédiées pour Geneve. »

M. Henri de Longueve a rendu compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de Schelestatt. Il y a eu des réclamations contre l'élection de la nouvelle municipalité. Les officiers municipaux ont fait emprisonner, le 3 avril, sans procès-verbal ni décret préalable, deux citoyens nommés Fauche & Ambraster, pour avoir signé une requête adressée par plusieurs autres habitans à l'assemblée nationale : ils sont retenus

depuis ce tems en prison au mépris des ordres du roi. Il y a, en outre, nullité dans l'élection ; car le sieur Herremberg, nommé maire, ne paie que 3 liv. de capitation. De plus, le délai entre la convocation & l'assemblée n'a pas été de huitaine : la convocation a été affichée le 21 janvier, & l'assemblée a eu lieu le 27. Enfin, les procès-verbaux d'élection contiennent des contradictions & des faux évidens. Ces motifs ont porté le comité à proposer le projet de décret suivant : il a été adopté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale déclare nulle & irréguliere l'élection de la municipalité de Schelestatt, faite le 27 janvier dernier & jours suivans ; ordonne la convocation d'une assemblée de citoyens actifs, pour la formation d'une nouvelle municipalité ;

Déclare les fonctions de maire & officiers municipaux incompatibles avec celles de syndic, de magistrat, & de secrétaire-greffier de la municipalité ;

Déclare l'emprisonnement des sieurs Ambraster & Fauche, & la procédure qui l'a suivie, nuls & vexatoires ; ordonne leur élargissement.

Mande à la barre les susdits officiers muni-

cipaux, à l'exception des sieurs Zœpfell fils & Mainbourg ;

Déclare qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté que d'après les loix & les formes prescrites ;

Déclare au surplus que la destitution des anciens prêteurs & commissaires de Schelestatt, faite par les habitans au mois d'août dernier n'emporte aucune atteinte à leur honneur, & leur réserve l'exercice de leurs droits. »

Hier j'avois omis, à cause de l'abondance des matieres, l'affaire de Montpellier ; la voici.

M. de Menou a demandé & obtenu la parole, au nom du comité militaire ; il a dit : Le peuple de Montpellier, instruit que les troupes réglées alloient rentrer dans la citadelle de cette ville, a manifesté le dessein de la démolir. La municipalité a cru qu'il étoit prudent d'y laisser la garde nationale pour calmer cette effervescence. Le comité vous propose le projet de décret suivant, & vous prévient que le ministre de la guerre a chargé des ingénieurs de vérifier dans le royaume quels sont les forts à démolir & à conserver. Le décret a été adopté sans réclamations.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que son comité militaire sera chargé de lui présenter incessam

ment un état de toutes les villes fortifiées, citadelles, forts, châteaux & autres fortifications qui existent actuellement dans le royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou l'inutilité de ces différentes places; afin que, de concert avec le roi, elle puisse ordonner la conservation, réparation, ou même augmentation de toutes celles qui seront jugées nécessaires pour la défense du royaume; & la démolition, vente ou abandon de toutes celles qui ne portent pas ce caractere d'utilité.

Décrete en outre qu'elle regarderoit comme coupables tous ceux qui, dans la ville de Montpellier, ou par-tout ailleurs, se porteroient à quelques excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie les forts ou citadelles; & que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner des ordres, afin que les gardes nationales de Montpellier, conjointement avec les troupes de lignes, continuent de faire le service dans la citadelle, sous le commandement des officiers employés par sa majesté jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur la conservation ou abandon de la citadelle de Montpellier.

La séance a fini à onze heures.

Séance du 10 *juin* 1790.

On a fait lecture du procès-verbal de la derniere séance. Il a été renvoyé à la rédaction.

M. de Bonnay, qui remplissoit hier les fonctions de président, a annoncé qu'à l'issue de la séance, il avoit été faire part au roi & à la reine du décret de l'assemblée, conformément à ses ordres; que le roi, plus sensible aux mouvemens qui avoient guidé l'assemblée nationale, qu'à la chose en elle-même, l'avoit chargé de témoigner à l'assemblée sa sensibilité, & que la reine lui avoit donné la même commission.

M. Voydel a demandé à M. le président si le décret sur la mendicité étoit sanctionné, en ajoutant que des avis donnés récemment au comité des recherches faisoient sentir combien il importoit d'expulser au plutôt du royaume les brigands qui s'y trouvent sous le nom de mendians. Sur sa motion, il a été décidé que ce décret seroit présenté demain à la sanction.

La députation des électeurs du département de Seine & Marne a été introduite à la barre; elle a présenté une adresse singuliérement énergique, dont l'impression a été ordonnée: Nous

avons lu avec douleur, disent-ils, une protestation contre vos décrets. Est-il un individu qui puisse croire qu'il ne doit obéissance à la loi que dans les dispositions qui le favorisent, qu'il peut rejetter à son gré celles qui blessent son intérêt ! Pour nous, nous chérissons toutes vos loix, particuliérement celles sur les assignats, sur la vente des biens nationaux & le décret que vous a dicté l'évangile sur la religion.

Continuez des travaux que la France reçoit avec reconnoissance & qu'admire l'Europe qui les adoptera. N'écoutez ni l'orgueil humilié, ni la voix sordide de l'intérêt, ni les craintes pusillanimes d'hommes qui cherchent le repos léthargique que procure le despotisme à ceux qui portent ses fers... La différence est grande entre les loix faites pour les hommes libres, & celles qu'il faut aux esclaves. . . . .

Un membre du comité de mendicité a donné connoissance de la lettre suivante de M. Bailly : La municipalité de Paris n'a pas attendu que le décret sur la mendicité fût sanctionné pour s'y préparer, elle s'est occupée du soin de trouver les deux maisons qui leur seront nécessaires, l'une pour les infirmes, l'autre pour les valides. Elle a jeté les yeux sur les maisons religieuses, comme étant les seules qui puissent convenir. La maison des

Recollets, fauxbourg Saint-Laurent, celle des Jacobins, faux-bourg Saint-Jacques, lui ont paru favorablement situées pour cet objet. Elle demande en conséquence à être autorisée à faire vuider ces maisons & à placer ailleurs les religieux qui les occupent.

Le même membre a proposé en conséquence un projet de décret. Il a été adopté, malgré l'avis de M. Loys, qui demandoit le renvoi au pouvoir exécutif, sous prétexte qu'il ne s'agissoit que de l'exécution des précédens décrets. Seulement, sur l'observation de M. de Folleville, le mot provisoirement a été ajouté; l'assemblée nationale a autorisé la municipalité de Paris, conformément à son décret du 30 mai dernier, à faire évacuer provisoirement les deux couvens ci-dessus nommés.

Un membre du comité militaire a rappelé l'objet du message de M. de la Tour-du-Pin, l'insubordination & l'indiscipline qui se sont manifestées dans l'armée, & qu'il étoit indispensable de rappeler à leurs devoirs les soldats certainement abusés. Il alloit donner son projet de décret, lorsqu'il a été interrompu par plusieurs membres, lorsqu'il a demandé que M. de Puysegur, colonel du régiment de Strasbourg, artillerie, présent à la barre, fût entendu.

M. de Puységur a dit : Le nommé Mangin, caporal du régiment de Strasbourg, en garnison dans cette ville, étant à acheter des légumes au marché, la semaine derniere, quelqu'un s'approche de lui, lui dit quelques mots en allemand, dépose à ses pieds une bourse de chamois, contenant 245 liv., & rentre dans la foule. Le caporal va sur le champ rendre compte de ce qui venoit de lui arriver à M. le maire, dont tout le régiment a infiniment à se louer. Le maire dresse son procès-verbal & lui dit de garder cet argent. Mangin revient ensuite rendre le même compte à son corps. Quel est le but de ce présent ? Est-ce pour encourager le civisme du régiment ? Non, Messieurs, car son patriotisme n'est pas douteux. Il en a donné des preuves depuis le premier jusqu'au dernier de ses membres. Cet argent est donc suspect. Permettez-moi, sans crainte d'être désavoué par le brave Mangin, de le déposer sur l'autel de la patrie. Peut-être ne vous paroîtra-t-il pas digne d'être mêlé parmi les dons patriotiques ; mais il est des aumônes à quoi il peut être appliqué. Je souhaite que cet exemple, suivi par les braves soldats de l'armée, déconcerte les ennemis du bien public.

M. le président, dans sa réponse, a donné à cette action les éloges qu'elle mérite.

M. Charles de Lameth a demandé & obtenu que cette adresse fût imprimée & envoyée à tous les régimens.

M. le rapporteur du comité militaire a repris la parole pour proposer le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, instruite des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs régimens, dont quelques-uns ont renvoyé leurs officiers; considérant que les ennemis de l'état cherchent à égarer & séduire les braves militaires, en les portant à transgresser le serment qu'ils ont fait d'être fideles à la nation, à la loi & au roi; voulant découvrir à des guerriers-citoyens les pieges qui leur sont tendus,

Déclare qu'elle voit, avec la plus vive douleur & le plus grand mécontentement, les actes d'insubordination qui ont eu lieu dans l'armée; arrête que son président se retirera par-devers le roi, chef suprême de l'armée, pour le supplier de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour rétablir l'ordre & punir sévérement les infractions aux loix militaires, & spécialement le défaut d'obéissance à ses officiers légitimes.

Ce projet de décret a éprouvé une défaveur marquée. M. Charles de Lameth s'est élevé le premier pour le combattre; il a dit:

L'on ne vous entretient que des effets, mais l'on ne vous a jamais fait le rapport des causes qui excitent les mouvemens des régimens. — L'intérêt des soldats devient ici l'intérêt du peuple. Telle cause est condamnable, telle autre est excusable. Vous ne voulez pas sans doute que vos décrets soient comme les remedes des empyriques, applicables à toutes maladies. Les soldats souffrent de grandes injustices ; ils ont droit de réclamer comme les autres citoyens. Vous commettriez une faute, je le crois dans la sincérité de mon cœur, si vous prononciez un blâme général.

Il n'appartient pas à un chef de corps de justifier des délits sans excuse. Je demande le renvoi de ceux de cette espece au comité des rapports, à celui des recherches. Mais je ne crois pas qu'il soit juste, ni prudent d'improuver, sans distinction, la conduite des corps qui ont ressenti des mouvemens, puisqu'il y en a qui ont eu des causes motivées & fondées sur la raison. J'observe que toutes les fois que les ministres ont commis des fautes, ils ont voulu les couvrir en y associant l'assemblée nationale.

Je finis en disant que la subordination ne convient qu'à l'armée. Mais quand j'entends le mot de subordination à côté de celui de peuple, j'avoue

que mon oreille est blessée. Le peuple est souverain dans son ensemble, individuellement il est soumis à la loi. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. de la Ville-au-Bois a appuyé cette opinion, & a cité le fait suivant pour prouver que le projet étoit prématuré, & qu'il falloit attendre l'effet de la fédération générale. Les dragons de la Reine, en garnison à Laon, avoient formé un comité permanent, & s'étoient permis de suspendre de ses fonctions un de leurs officiers qui avoit été obligé de s'absenter. La municipalité a proposé à ce régiment une fédération avec la garde nationale de la ville. Elle a eu lieu dimanche dernier. Le résultat a été que les dragons se sont transportés chez cet officier, l'ont invité à reprendre sa place, & ont juré d'obéir à tous leurs officiers.

M. de Cazalès est monté à la tribune pour combattre l'opinion de M. de Lameth; & il a dit: il me paroît impossible qu'au moment où l'on dénonce à l'assemblée nationale des faits aussi importans pour....; des cris redoublé sont interrompu l'orateur; mais il est resté à la tribune jusqu'à ce que l'assemblée ait eu décidé que l'affaire seroit renvoyée au comité, & que l'on passeroit à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la constitution du clergé.

Je n'ai point donné les motifs sur lesquels se fonde le comité ecclésiastique, pour les articles du titre second, dont le commencement a été décrété hier, comme on a pu le voir. Voici comme le comité s'explique sur l'élection des pasteurs:

Tout pontife, choisi parmi les hommes, est établi pour le bien des hommes, dans les choses qui regardent la Divinité ; c'est l'idée que l'apôtre des nations nous donne du sacerdoce chrétien, & la raison nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement est le bien de ceux qui sont gouvernés, non de celui qui gouverne ; & que le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du pasteur.

Mais si les évêques, les curés & les autres ministres de la religion, ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir ? La discipline de l'église primitive ne connoissoit pas non plus d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenoit pour maxime qu'un ministere qui porte tout entier sur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement & utilement par celui qui ne connoissoit point ceux qu'il devoit gouverner, & qui n'en étoit pas connu. On étoit persuadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choisi par tous, & qu'il est insensé de donner pour pasteur à une église, une personne qu'elle n'a pas desirée, ou que souvent elle rejette.

Les apôtres en avoient donné l'exemple. Appelés directement par Jésus-Christ, chargés expressément par lui de prêcher, de baptiser les nations, ils ne croyoient pas qu'il leur appartînt exclusivement de se donner des collegues ou des coopérateurs, encore moins les recevoir d'une main particuliere. Quand il fut question de remplacer le disciple perfide que sa trahison avoit fait déchoir de l'apostolat, c'est l'assemblée

de tous les fideles qui choisit deux sujets, & le sort décida lequel des deux rempliroit la place.

L'exemple qu'avoient donné les apôtres, a été suivi par leurs successeurs. Nul n'étoit élevé à l'épiscopat, nul même n'étoit promu à l'ordre de la prêtrise, que par les suffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le souvenir. Jamais un évêque n'est consacré que sur la réquisition faite par l'ancien des assistans, au nom de toute l'église. Jamais l'évêque ne donne les ordres sacrés, qu'après avoir demandé le consentement du peuple.

Sans doute, Messieurs, les suffrages du peuple, même unanimes, ne faisoient pas l'évêque; ils ne lui donnoient ni les pouvoirs, ni la mission qui sont le caractere distinctif de l'épiscopat. Après avoir été élu par tous les fideles, il lui restoit à être examiné, confirmé, institué par son métropolitain, ou par les évêques de la province. Mais il n'en est pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevoient jamais à la dignité d'évêque que celui qui leur étoit présenté par le peuple.

C'est cette ancienne discipline que nous vous proposerons, Messieurs, de remettre en vigueur. L'église gallicane l'a conservée plus long-tems qu'aucune autre; & la nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit parler à Dieu en son nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enseigner & la consoler. Le peuple ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Voici les articles décrétés aujourd'hui.

« V. Sur la premiere nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siege épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la derniere nomination des membres de l'assemblée administrative ; & en même tems, il y aura 15 jours entre le jour de la convocation & la formation de l'assemblée.

VI. Si la vacance du siege épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée & renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions ecclésiastique dans le diocese, au moins pendant dix ans, en qualité de curé, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire de paroisse, de vicaire supérieur de l'évêque, ou de vicaire-directeur dans un séminaire. »

Le cinquieme & sixieme articles ont été admis sans aucuns débats, seulement au sixieme, au lieu de détendre à l'année la disposition par laquelle les électeurs pourroient attendre à faire l'élection d'un évêque, on l'a restreinte à 4 mois.

Sur l'article 7, M. le Camus a proposé pour amendement que les vicaires fussent admis au concours. Leurs fonctions sont aussi honorables & aussi pénibles que les fonctions curiales. Les vicaires portent comme les curés le fardeau du mi-

nistere, ils apprennent à l'école de l'expérience la maniere de gouverner les peuples ; il me paroît qu'après 15 ans de fonctions ils doivent être admis à l'éligibilité. Je les mettrois même de niveau avec les curés, s'il n'étoit pas plus que vraisemblable que pour parvenir à être curé on aura rempli pendant quelques tems les fonctions de vicaire.

M. de Beaumets a combattu l'opinion qui tendoit à ne pas faire mention des grands vicaires des évêques. Je ne vois pas, & personne ne le verra non plus que moi, que ce soit un motif d'exclusion que d'avoir passé une partie de sa vie dans les grades qui, jusqu'à ce moment, conduisoient à l'épiscopat. Il y a, dans cette partie du clergé, des personnes du plus grand mérite, & remplies de vertus, & qui ont réellement supporté & supportent encore le fardeau d'un ministere aussi pénible qu'honorable. Cette disposition étoit déjà dans l'article, mais MM. les vicaires de l'évêque étoient mis au niveau des curés pour le laps de tems exigé pour être éligible ; & sur les observations de M. Camus & autres, ils ont été mis au niveau des vicaires de paroisse.

La séance s'est levée à neuf heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 11 juin 1790.

MM. du Mouchel & Gourdan ont lu une nouvelle rédaction des procès-verbaux renvoyés; & elle a été approuvée.

M. Bouche a rendu compte d'une action, digne de l'aurore de la liberté, du maire de la ville d'Aix. Le régiment de Vexin, prétendant avoir à se plaindre de celui de Royale-Marine, s'est rendu à peu de distance de la ville d'Aix pour en avoir raison. Il étoit suivi de 12 à 15 cents brigands. Royale-Marine est sorti de son côté, & ces deux corps alloient en venir aux mains, lorsque le maire a paru & a cherché à rétablir la paix. Voyant qu'il ne pouvoit y parvenir, il s'est écrié: « Hé bien! puisque vous ne voulez pas vous rendre à ce que je propose, je reste au milieu de vous. Tirez sur moi. Je ne veux pas être le témoin des excès où vous allez vous porter. »

A ces mots, les soldats des deux régimens mettent bas les armes, embrassent ce brave homme, s'embrassent entr'eux; & le maire parvient à sau-

ver sa ville & ces deux corps d'un massacre peut-être général, mais toujours d'éloigner le pillage & l'incendie que présageoit ce ramas de brigands. La ville d'Aix s'occupe, a ajouté M. Bouche, à élever un monument à son maire : l'assemblée lui a payé un juste tribut d'applaudissemens. Ce trait équivaut à celui d'Assas.

Dans les séances consacrées aux finances, M. Vernier ne paroît pas à la tribune sans entendre autour de lui quelques murmures. Il ressemble au créancier importun, dont la vue produit sur son débiteur une sensation désagréable. Cependant la position n'est pas la même. Toutefois M. Vernier a débuté par dire qu'il voudroit être chargé d'une commission plus agréable pour l'assemblée & pour lui. Les esprits se sont calmés, & il en a profité pour proposer & obtenir une quinzaine de décrets qui autorisent autant de petites villes ou communautés à emprunter ou imposer des sommes peu considérables, comme Salins & Chevreuse quatre mille livres, Mirepoix deux mille, Fontenay huit cents livres, &c. Entr'autres décrets en voici un.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, ayant égard aux délibéra-

tions prises au-conseil général de la ville & commune de Montpellier, les 27 mars & 13 avril derniers, au consentement donné par le sous-fermier des droits de l'*équivalent*, & par l'une de ses cautions, le 27 mai, autorise les officiers municipaux de la ville à remplacer les droits perçus sur les boucheries pour une année seulement, à compter du 24 juin courant, par une taxe personnelle en sus du rôle de la capitation, laquelle ne sera supportée que par ceux qui payent 3 liv. & au dessus, pour cette espece d'imposition, la classe indigente en demeurant affranchie; réserve néanmoins que la présente autorisation ne pourra rien préjuger sur la masse des impositions qui devra être supportée à l'avenir par la ville de Montpellier. »

J'ai omis de relater deux soumissions, de chacune 4 millions, dans l'achat des biens nationaux de la part des villes de Montpellier & de Carcassonne.

M. Bouche a annoncé que le comité de vérification avoit examiné les titres de MM. Faucher, se disant députés de Bazas, & qu'il avoit trouvé à l'unanimité leurs pouvoirs insuffisans. En conséquence, l'assemblée a déclaré qu'il y avoit eu erreur de fait dans son décret du 7 juin

dernier, & que les pouvoirs de MM. Faucher étoient insuffisans.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a rendu compte d'une adresse de la société des amis de la constitution au département de la Correze. Ils se plaignent de la lenteur des commissaires du roi, qui ne veulent pas que l'administration de ce département soit en activité avant la fin de juillet; puisqu'ils n'ont pas encore convoqué les assemblées primaires. En cela, ils protegent les menées des ennemis du bien public qui se trouvent sur les lieux. Il a proposé un projet de décret que l'assemblée a rendu général en l'adoptant comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que son président se retirera vers le roi pour le prier d'ordonner à ses commissaires, pour l'établissement des assemblées administratives des départemens, & notamment du département de la Correze, de suivre leurs opérations avec exactitude, de les accélérer le plus qu'il sera possible, en exécutant exactement les décrets, & d'instruire l'assemblée nationale de la suite de leur travail. »

M. l'abbé Gouttes a présenté, au nom du co-

mité des finances, un projet de décret pour parvenir à connoître les réclamations de ceux qui ont souffert de la révolution, particuliérement des veuves & des enfans de ceux qui ont péri au siege de la Bastille, afin de fixer l'indemnité que l'assemblée nationale veut leur accorder.

M. Camus a dit que le comité des pensions s'occupoit de cet objet, & l'assemblée a tardé de faire droit jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité des pensions.

M. de Canteleu a dit que d'après les renseignemens donnés toutes les semaines au comité des finances, par le contrôleur général, l'état de la contribution patriotique étoit, hier 10 juin, de 79 millions 72 mille livres. Il a proposé d'en placer le tableau divisé par provinces dans la salle. Ce tableau seroit changé tous les huit jours, & chaque député pourroit exciter la contribution de sa province en voyant si elle est en retard. Cette proposition a été décrétée.

Plusieurs mémoires, a continué M. de Canteleu, sont présentés au comité des finances sur le parti qu'on peut tirer des cloches qui se trouvent dans les maisons religieuses supprimées. Le sieur Auguste, par exemple, porte à quarante millions la valeur de ces cloches; il représente l'avantage qu'il y aura à mettre dans le commerce

une matiere qui coûte beaucoup à tirer de l'étranger. Il offre de fondre les cloches à des conditions particulieres. Plusieurs autres propositions de cette nature ont déjà été faites de la part d'entrepreneurs françois & étrangers. D'après cet exposé, il a proposé, & l'assemblée a décrété ce qui suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des finances, ajourne à deux mois toute décision sur l'emploi des cloches des maisons religieuses supprimées, ordonne l'impression du rapport de son comité, & invite les fondeurs & métallurgistes à faire leurs propositions & communiquer leurs vues. »

M. de Mirabeau a demandé & obtenu la parole. Il a dit :

MESSIEURS,

« Franklin est mort. . . . Il est retourné au sein de la Divinité le génie, qui affranchit l'Amérique & versa sur l'Europe des torrens de lumieres.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences & l'histoire des empires, tenoit sans doute un rang bien élevé dans l'espece humaine.

Assez long-tems les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans des éloges funebres. Assez long-tems l'étiquette des cours a proclamé des dueils hypocrites. Les nations ne doivent porter que le dueil de leurs bienfaiteurs. Les représentans des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

Le Congrès a ordonné dans les quatorze états de la confédération, un dueil de deux mois pour la mort de Franklin, & l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération & de reconnoissance pour l'un des peres de sa constitution.

Ne seroit-il pas digne de vous, Messieurs, de vous unir à cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu, à la face de l'univers, & aux droits de l'homme & au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre. L'antiquité eût élevé des autels à ce puissant génie, qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel & la terre, sut dompter la foudre & les tyrans. L'Europe éclairée & libre doit du moins un témoignage de souvenir & de regrets à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie & la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée

nationale portera, pendant trois jours le dueil de Benjamin Franklin. »

. M. Moreau vouloit parler contre le ridicule des deuils, mais on n'a pas voulu l'entendre.

M. de Montlausier a prétendu qu'on s'exposeroit à porter le deuil d'un homme vivant, si cette mort n'étoit pas notifiée officiellement.

M. de Mirabeau lui a répondu qu'elle n'étoit que trop certaine, mais que si par impossible la nouvelle étoit fausse, la sollicitude de l'assemblée ne pourroit que l'honorer.

. L'assemblée notionale a ordonné l'impression du discours de M. de Mirabeau : elle a décidé qu'elle prendra le deuil lundi 14, & que son président écrira au Congrès, pour lui témoigner la part que prend à sa perte l'assemblée nationale de France.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit aujourd'hui sur les finances. Le rapporteur a commencé par l'article relatif aux remises, ou moins imposé : M. le Brun, au nom du comité des finances, a dit :

La bienfaisance étoit justice rigoureuse pour certaines provinces, dans un tems où la mesure de toutes les contributions étoit forcée, où par conséquent il étoit impossible de balancer les malheurs & les prospérités des différentes parties d'une même province.

Aujourd'hui le fardeau également partagé pesera moins, & les calamités particulieres seront compensées sans qu'il en coûte au trésor public.

Il faut au trésor public une recette égale aux besoins calculés par l'économie.

Ce sera dans un excédent d'imposition que les départemens trouveront les moyens de corriger leurs malheurs locaux.

Le comité a pensé qu'il falloit retrancher de la dépense toute la partie des remises, modérations & décharges qui appartiennent à la bienfaisance.

Elles montent, année commune, pour les pays d'élection & pays conquis, à . . .	4,769,770 l.
En Languedoc	400,000
En Provence	3,370
En Roussillon	21,000
En Bretagne	200,000
Terres adjacentes	12,500
A la vallée de Barcellonette jusqu'en 1802	19,000
	5,416,640

Sous le titre de bienfaisance, il faut ranger encore en Provence :

Pour le rétablissement du port de Seine	15,000 l.
Pour le desséchement des marais de Fréjus.	15,000

Aux peres de famille qui se chargent d'enfans-trouvés, environ . . . . 16,000 l.

Tous ces articles doivent être à la charge des départemens qui partagent la Provence.

D'autres articles s'évanouissent par le nouvel ordre des choses. Ce sont des compensations d'abonnemens de vingtiemes accordées à des princes ou à des particuliers, des capitations retenues sur les gages ou traitemens d'officiers civils ou militaires.

Enfin, restent quatre objets qui paroissent présenter des difficultés que le patriotisme & la justice doivent résoudre.

Ce sont des sommes accordées au Languedoc & à la Bretagne, pour rembourser les capitaux des emprunts qu'ils font tous les dix ans pour racheter les quatre sous pour livre de la capitation.

Languedoc, 800,000 l.
Bretagne, 300,000 l. (ensemble 1,100000 l.)

Ce rachat date, pour le Languedoc, de 1788.

Pour la Bretagne, de février 1789.

Le Languedoc a payé trois millions.

La Bretagne n'a encore payé que deux millions deux cent mille liv., au lieu de quatre millions convenus.

On tiendra compte au Languedoc & à la Bretagne des intérêts des capitaux que ces pro-

vinces ont payés pour le rachat des quatre sous pour livre de la capitation.

Et toute justice, peut-être plus que justice, sera accomplie.

Secours accordé à la Bretagne pour concourir à l'amortissement de ses dettes, ci . . . 300,000 l.

La Bretagne n'insistera certainement pas sur ce secours.

Il faudroit justifier qu'elle a été plus chargée que les autres provinces. Elle trouvera dans une répartition égale, dans l'économie sur les dépenses, bien au-delà de ces 300,000 livres.

Et enfin, quand les autres départemens abandonneront les modérations qui leur étoient accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même.

Pour le don gratuit de la ville de Toulouse, dont elle a fait le rachat, ci . . . . 95,676 l.

Projet de décret.

ART. I. L'assemblée nationale décrete qu'il ne sera plus accordé de décharges & modérations, & le montant des impositions destinées au trésor public y sera versé sans aucune déduction.

II. Il sera tenu compte, s'il y a lieu, à la province de Languedoc de. . . .

A la province de Bretagne de. .

Pour intérêt des sommes qu'elles ont respectivement payées pour le rachat des quatre sous pour livre de la capitation.

III. Il sera tenu compte à la ville de Toulouse de la somme de pour intérêt de la somme de qu'elle a payée pour le rachat de son don gratuit pendant vingt ans.

M. de Fermont s'est récrié fortement contre les dispositions du comité des finances, qui prétend regarder comme modérations & décharges sur l'abonnement de la capitation, ce qui n'est qu'une clause expresse du contrat qui se renouvelloit tous les deux ans dans les états de Bretagne. L'abonnement de la capitation montoit à dix-huit cent mille livres; mais à condition qu'il seroit prélevé quatre millions pour les différens objets qu'il plaît au comité de représenter comme gratifications ou acte de bienfaisance. Cette province, d'ailleurs, est surchargée d'une dette de cinquante-un millions, dont une partie a été contractée pour le roi. On ne peut faire entrer cette province dans la dette générale, sans liquider la dette qu'elle a contractée pour l'état. Or, comme de pareilles matieres demandent une infinité d'éclaircissemens, je demande l'ajournement jusqu'à ce que le mode d'imposition générale soit organisé.

M. d'André s'est joint à M. de Fermont pour demander l'ajournement de l'article. Nous ne demandons, a-t-il dit, qu'on nous accorde 15 mille

liv. pour le rétablissement du port de Seine, ni 15 mille liv. pour le desséchement des marais de Fréjus; mais nous demandons qu'il soit examiné si ces entreprises sont utiles à la nation ou non. Or, comme vous ne pouvez avoir des données certaines sur ces objets, je demande l'ajournement.

M. le Chapelier s'est joint aux préopinans, & il a demandé que, puisque l'intention de l'assemblée n'étoit pas, & ne pouvoit être d'augmenter les impôts, l'article en question fût ajourné jusques à l'organisation de l'impôt général. M. Charles de Lameth s'est joint aux préopinans. De-là il est résulté que l'on a décidé les articles suivans, qui sont un véritable ajournement :

« A compter de l'époque où le nouveau systême de l'imposition sera organisé, il ne sera plus accordé de décharge ni modération, & le montant des impositions destinées au trésor public y sera versé sans aucune déduction.

Il sera tenu compte, s'il y a lieu, aux ci-devant provinces de Languedoc & de Bretagne, & à la ville de Toulouse, de la somme qu'elles ont respectivement payée pour le rachat de 4 sous pour livre sur la capitation. »

L'article sur la recette générale a été ajourné.

Sur l'article qui concerne la ferme générale, il a été décrété ce qui suit :

DÉCRET.

ART. I. Les traitemens des fermiers géneraux demeureront fixés, pour la présente année, à . . . . 660,000 l.

Les remises qui leur seront faites sur les droits régis, ne pourront excéder 500,000

II. Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes seront réduits à. 500,000

L'augmentation de traitement des employés desdits bureaux à. 100,000

Les gratifications ordinaires à . . . 40,000

extraordinaires à . 40,000

L'augmentation de traitement des brigades pour les objets régis à 100,000

Les gratifications de fin de bail seront supprimées.

Les honoraires du conseil seront réduits à 20,000

Le traitement de l'architecte de la ferme. 1,000

Le traitement accordé aux principaux employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier général, supprimé.

Le traitement des commis préposés à la descente des sels, supprimé.

La gratification au contrôleur des sables d'Olonne, supprimée.

L'augmentation de deux sous par minot de sel des salines d'Hieres, supprimée.

Les frais de compte de la ferme générale & des parties en régie, les épices aux différentes chambres des comptes du royaume, seront pareillement suprimés, à compter de la présente année 1790.

III. Les directeurs & contrôleurs n'auront plus de remises sur le produit des saisies, mais seulement sur l'excédent des produits.

IV. L'assemblée nationale déclare qu'elle prendra en considération la position & les services des commis & employés supprimés. »

MM. Fréteau & Camus ont fait des amendemens très-essentiels, l'un a fait diminuer sur le traitement 160 liv., & l'autre les frais de bureau, qui font un objet de 105 mille livres.

Le champion des fermiers-généraux, M. Dupont, a milité pour eux. Un fermier-général ne pouvoit faire un fonds de 1,560,000 liv., sans emprunter, a-t-il dit. Il est de fait qu'il y en a qui ont emprunté à plus de cinq pour cent. Il ne faut donc pas s'étonner que des intérêts soient portés à 7 pour cent.

Il observoit, avec plusieurs membres de la droite, que la diminution proposée par M. Fréteau n'étoit pas en proportion du bail qui montoit à 150 mille livres. M. Fréteau a dit : Il est vrai que les fermiers-généraux ont moitié moins de besogne ; il faut donc diminuer leur traitement. Son amendement a été consacré.

Sur l'article 2, M. Camus vouloit amalgamer toutes les sommes, & trouvoit extraordinaire que l'on payât à la même personne un traitement sous différens titres. Il vouloit porter ces différentes sommes à 600 mille livres, mais la majorité a été contre lui.

M. de Folleville avoit fait la motion que l'assemblée voulût bien s'occuper vendredi prochain de l'imposition sur le tabac ; mais un membre du comité d'imposition a demandé, qu'avant d'ajourner à jour fixe, elle entendît le rapport de M. Rœderer. L'assemblée y a consenti.

On a annoncé la sanction de plusieurs décrets ; mais sur le décret relatif à la mendicité, M. Necker a fait plusieurs observations, notamment sur l'article 3, dont l'esprit est de donner à tout mendiant qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, un passe-port pour s'en retourner dans son département..... Cet article semble provoquer les gens sans aveu à venir demander de l'ouvrage, & dire qu'il y a dans la capitale des ateliers ouverts pour tous ceux qui voudront s'y présenter. D'ailleurs on n'a pas, ce me semble, assez considéré quels inconvéniens s'en suivroient de la réunion d'un grand nombre d'ouvriers, puisqu'aujourd'hui, où ils ne sont pas en aussi grand nombre, on a beaucoup de peine à les contenir. Le roi entretien déjà à ses frais 12 mille ouvriers. L'affaire a été renvoyée au comité de mendicité.

La séance s'est lévee à 3 heures & demie.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 12 juin 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la derniere séance, par M. l'abbé Royer, & de celui de jeudi par M. de Jessé, M. Fermont a proposé, au nom de la députation de Bretagne, & fait adopter le décret suivant, pour assurer la comptabilité & le service dans les cinq départemens substitués à cette province.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le rapport fait au nom du comité des finances de l'interdiction prononcée contre le sieur Beaugeard, ancien trésorier de la province de Bretagne, & de la soumission des sieurs Beaugeard & le Douarain fils & gendre dudit sieur Beaugeard, de faire parachever les exercices, & remplir les fonctions du trésorier aux mêmes charges & conditions;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que la comptabilité & l'administration relatives aux impositions de cette province ne soient pas interrompues jusqu'à ce que le nouvel ordre, qui doit être déterminé pour mil sept cent quatre-vingt onze, ait lieu, a décrété :

Art. I. Le sieur Guyard, présenté par les sieurs Beaugeard fils & le Douarain, est autorisé à remplir, sous leur cautionnement & surveillance, les fonctions du trésorier, en se conformant aux conditions suivantes :

II. Les commissaires intermédiaires de Rennes nommeront un inspecteur pour veiller à la manutention des deniers, à leur emploi & à l'établissement des comptes.

III. Il sera établi un coffre à trois clefs : l'une sera remise à l'inspecteur, l'autre au sieur Guyard, & la troiseme restera au fils ou à l'un des gendres du sieur Beaugeard. Toutes les sommes que l'on recevra seront versées dans ladite caisse, & n'en pourront être tirées que par le concours des porteurs des clefs.

IV. Il sera, du jour de la nouvelle administration, établi de nouveaux registres qui seront chiffrés & numérotés par l'inspecteur.

V. Les registres & pieces de comptabilité seront constatés par le fils, les gendres, & les cautions du sieur Beaugeard, ou par leurs fondés de procuration spéciale, par l'inspecteur & par le sieur Guyard.

VI. Le fils & les gendres du sieur Beaugeard & ses cautions feront procéder sans délai à la reddition des comptes de sa gestion ; ils seront reçus & arrêtés par les commissaires des cinq départemens de Bretagne.

VII. Chaque mois il sera fait & signé par les trois porteurs de clefs un état de la recette & de la dépense : cet état sera envoyé aux commissaires intermédiaires de Rennes, & un double en sera remis au ministre des finances.

VIII. Il sera pareillement, chaque mois, fait un apperçu du travail sur les comptes de l'ancienne gestion, pour être aussi envoyé aux commissaires intermédiaires de Rennes, & être remis au ministre des finances. »

M. de Liancourt a dit que les comités des recherches, des rapports & de mendicité avoient examiné la lettre que l'assemblée reçut hier du premier ministre. Elle porte que l'article 3 du décret rendu sur la mendicité promettant du travail à tous ceux qui se présenteront, pourroit attirer une foule d'indigens dans Paris : elle ajoute que l'atelier de filature, s'il étoit le seul qu'on pût ouvrir, fourniroit bientôt des matieres au-dessus de la consommation. Sur cette lettre, l'avis des comités est que l'intention de l'assemblée, étant d'éloigner les mendians de Paris, & de faire cesser la mendicité dans cette ville, le pouvoir exécutif doit agir en conséquence. Quant aux ateliers de filature, s'il y a des travaux plus utiles, l'administration doit y occuper les mendians. En conséquence, M. le rapporteur a proposé, & l'assemblée a ordonné que son président écrira au premier ministre qu'elle lui laisse le soin de prendre les mesures d'exécution les plus conformes à l'esprit de son décret du 30 mai dernier, & sur-tout d'accélérer la sortie des mendians étrangers hors du royaume.

M. Target a informé l'assemblée que son décret relatif à la garde nationale de Sedan y avoit produit les plus heureux effets ; que les habitans s'y étoient conformés & ne faisoient plus qu'une famille de freres. Il a ajouté que la ville de Caen avoit besoin d'un pareil décret, à cause d'une milice bourgeoise qui s'y est conservée. Cette ville a déjà adopté un réglement auquel le comité de constitution n'a eu que quelques additions à faire pour le rendre conforme au décret de Sedan. Il a proposé un projet de décret qui

l'assemblée a rendu général sur les observations de plusieurs membres, qui ont représenté que la Rochelle & d'autres villes étoient dans le même cas.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete,

1°. Que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs & autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service de gardes nationales.

2°. Les enfans des citoyens actifs, âgés de 18 ans, s'inscriront pareillement sur le même registre, faute de quoi, ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

3°. Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge & infirmités ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs & de leurs enfans, qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes nationales.

4°. Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la maniere qui vient d'être réglée; en conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes

drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major; tout uniforme différent, toute cocarde, autre que la cocarde nationale, demeurent réformés aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps & compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale pour y demeurer consacrés, à l'union, à la concorde, à la paix. »

D'après l'avis du comité des finances, la ville de Vezelay a été autorisée à employer en travaux de charité deux mille livres qu'elle a dans ses coffres. Velay, district de Gray, département de Haute-Saône, a obtenu la même somme sur ses bois de réserve.

M. Malouet, au nom du comité de marine & des finances, a rendu compte des frais qu'exige l'armement actuel des 14 vaisseaux de ligne, 14 frégates & corvettes, & 14 bâtimens de moindre grandeur. L'état du ministre, a-t-il dit, ne présente que des résultats. Vos comités les ont vérifiés. Dix mille hommes composeront l'armement. La dépense en a été calculée & réduite par mois. Vient d'abord l'article des voiles, agrès & apparaux.

Le doublage des vaisseaux en cuivre ne dure que trois ans; on en a pris le trente-sixieme.

La dépense d'un vaisseau de 110 canons est de 807 mille livres par année, de six vaisseaux de 74, 3 millions 200 mille livres; enfin la dépense de l'armement sera de 13 millions 200 mille livres par année. En conséquence, M. le rapporteur a proposé de décréter que pour le premier mois il sera fait un fonds de deux millions & successivement d'un million pour chaque mois.

M. Bouche est convenu qu'il étoit urgent de

voter la dépense du premier mois provisoirement; mais il a demandé l'impression du rapport pour l'examiner à loisir & obtenir des résultats plus clairs.

M. Fréteau a ajouté que l'impression étoit d'autant plus nécessaire, qu'il apparcevoit différens objets de dépense évidemment exagérés : le doublage en cuivre, par exemple, sur lequel la perte n'étoit pas d'un trente-sixieme par mois, puisqu'au bout de trois ans on détachoit encore des feuilles de cuivre, moins épaisses à la vérité, mais d'une valeur quelconque.

M. le rapporteur a répondu que le cuivre arraché des vaisseaux se vendoit 16 à 18 sous la livre, & étoit payé 34 à 35 sous lorsqu'on le plaçoit; que s'il n'étoit pas mis en ligne de compte, c'est que la valeur en étoit réservée pour faire face aux frais de réparations, pendant les trois années, & de dédoublage à la fin. Il a fait observer qu'il y avoit déjà un mois presque écoulé depuis que les dépenses avoient lieu, & qu'il falloit au moins décréter celles des deux premiers mois.

En conséquence, l'assemblée a arrêté provisoirement la dépense des deux premiers mois, & a chargé le rapporteur de présenter demain une rédaction de ce décret. Elle a ordonné au surplus l'impression de son rapport.

M. l'abbé Gouttes a exposé que le décret qui ordonne le paiement des appointemens aux officiers des ci-devant gardes-françoises, ne fait pas mention des chirurgiens & aumôniers, & que le ministre des finances fait difficulté de les payer. L'assemblée a déclarée qu'ils y étoient compris.

Un député de Corse a obteuu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrete que dans l'isle de Corse les impôts continueront d'être perçus en nature comme par le passé, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement prononcé sur le mode de perception dans le département. »

M. le Brun a repris la suite de son rapport sur les finances. Ce rapport, tout clair qu'il est, paroît encore inextricable. Depuis un siecle & demi, MM. les fermiers-généraux, administrateurs, régisseurs & autres, s'étoient fait une langue inconnue au reste des hommes. Les financiers, leurs antagonistes pour les opérations de finances, s'étoient conformé à la langue reçue, de façon que tous ces messieurs parloient la langue des oracles.

Aussi nos rois, quand ils consultoient leurs ministres, ils répondoient comme la patrie répondit à Crésus : *dico magnum regem vinci posse.*

Je mets en fait que tous ceux qui ont eu le maniement des finances depuis un siecle, j'en excepte le regne éphémere de Turgot, triplement honnête homme, puisqu'il s'est conservé ce caractere étant ministre, il n'en est pas un seul qui n'ait compté sur ces prestiges de l'abus, des révisionnemens de fonds, des emprunts toujours préjudiciables à l'état. Presque toujours, & notamment dans la derniere guerre, on nous a saigné jusques à l'eau rouge, par des emprunts désastreux, qui ont dévoré en avance la substance de douze années. Le charlatanisme a usurpé trois fois le sceptre du patriotisme ; mais enfin la

nation est éclairée par l'œil incorruptible de la liberté, qui perce, quoiqu'en fassent les ténebres obscures dont on veut s'envelopper. Le comité des finances n'est pas exempt de reproche ; il est des anges ténébreux dans le comité, Anson en est du nombre, &c. M. de Montesquiou & quelques autres parlent clairement ; ils sont soutenus par deux hommes qui ont voué une haine simpiternelle à tous les abus, MM. Fréteau & Camus. Celui-ci, depuis qu'on traite cette question, s'est attiré le surnom de drapeau rouge. Jamais, non jamais on ne peut le déployer dans une meilleur occasion : Continue, Camus, mais sois moins brusque. Les deux honorables membres méritent le surnom de Chrisostome ; chaque amendement de leur part nous rapporte au moins 50 mille livres.

Sur la régie générale il avoit été décidé : 1°. que les remises qui seront allouées, seront calculées de maniere qu'elles n'excédent pas 700 mille livres ; 2°. que l'abonnement fait avec les postes sera résilié ; 3°. que le ministre des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale l'état des économies que la suppression des droits sur les cuirs permet de faire sur les frais de perception.

Ces articles ont d'abord été décrétés, mais sur les observations de MM. Fréteau & Martineau, qui ont rencontré à la poste un de ces bons régisseurs qui sont encore françois, sur les observations qu'il leur a faites qu'il y avoit tel régisseur qui avoit 18 deniers, pendant que les travailleurs n'en avoient que huit, il a été décidé que ce décret seroit rapporté. J'anticipe ici sur les faits,

car il y avoit plus d'une demi-heure que le décret étoit passé, quand M. Martineau a réveillé le chat dormant & a été cause que le rapport de ce décret a été décidé.

On est passé à la recette générale des domaines.

La régie générale des domaines a commencé au premier janvier 1787, & doit durer six années.

Elle embrassoit les domaines & bois; les droits féodaux, même ceux dépendant des domaines engagés; la recette du prix de la vente des bois des communautés & des gens de main morte, d'amortissement & nouvel acquêt; droit de contrôle des actes, de centieme denier, d'insinuation, contrôle des exploits, formule; droits de greffe, quatre deniers des ventes des meubles, petit scel, revenus casuels, marc d'or, amendes de consignation & de condamnation.

Vingt-huit administrateurs ont fourni chacun 1,200,000 liv., portant intérêt à cinq pour cent.

Chacun d'eux a un traitement de 45,000 liv.

Leur capitation est de 375 liv. Ils ont un tiers dans le produit net qui excede 50 millions; c'est sur ce tiers que les administrateurs ont remis 200,000 liv., & non sur leur traitement.

Cette régie, comme toutes celles qui datent de la même époque, présente un produit fixe exagéré. Le ministre vouloit montrer un grand accroissement dans les revenus, & il les diminuoit par des déductions qui ne paroissent pas.

Il faut, aux termes de l'état imprimé des recettes & dépenses fixes, soustraire des 50 millions, 2,713,897 liv. pour différens objets qu'il est trop long d'énumérer ici.

Il a été fait différentes observations sur le projet de décret suivant :

ART. I. Les traitemens des administrateurs-généraux des domaines demeureront fixés, à compter du premier janvier 1790, à 760 mille livres, qui seront partagées entre eux à raison de leurs intérêts respectifs.

II. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres & paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

III. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

IV. La gratification de 34,000 livres accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,000 liv. pour la législation des hypotheques cesseront du jour de la publication du présent décret, & les honoraires du conseil seront réduits à . . . . 10,000 l.

V. Le contrôleur-général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie & de perception.

Réduction opérée, soit par la disposition du présent décret, soit par la suppression des étrennes, soit par la ratification de quelques articles de l'état imprimé environ, ci. . . 900,000 l.

Il y a dans les fermes & régies, des intéressés qui ne paroissent pas en nom. Le comité en rendra compte à l'assemblée dans ses divers rapports.

Cet article a donné occasion à M. Camus de faire le Chrisostome. Il a dénoncé un abus connu sous le nom de *croupe*. Les croupiers étoient d'honnêtes courtisans ou capitalistes, qui étoient

fermiers généraux sans en avoir le titre; c'est-à-dire, que ces Messieurs étoient les sangsues des sangsues. Quel beau ministere que celui où un fermier-général empruntoit à un taux énorme, ou se couvroit d'un grand nom pour donner à ses vexations toute la latitude dont il avoit besoin, & pressurer les pauvres peuples à son gré, sans que les cris des malheureux pussent jamais percer le sanctuaire redoutable de la vérité & de la justice. Ainsi, au lieu de 60 fermiers-généraux, il y en avoit au moins 200; & un Thierry avoit plusieurs croupes pour nourrir, à Ville-d'Avray, sa fastuense inutilité. Les noms de ces Messieurs-croupiers sont vraiment intéressans : pour les rendre recommandables, le comité des pensions fera bien d'en faire imprimer la liste. C'est presque le pendant du livre rouge.

Aussi a-t-il été rendu le décret suivant :

Décret sur les croupes & administrateurs des domaines.

« L'assemblée nationale décrete que toutes les croupes sur les emplois & affaires de finances sont supprimées, à compter du premier janvier dernier.

2°. Que le traitement des 28 administrateurs des domaines sera fixé à 450 mille livres, lesquels seront partagés entre les 28 administrateurs en portion égale & individuelle. »

M. Lebrun a pris un instant d'humeur, & a dit : En ce cas, j'annonce, au nom du comité des finances, que les administrateurs cesseront de faire leur service. Cette assertion particuliere,

enfantée par la mauvaise humeur de M. le rapporteur a été démentie sur le champ par le comité même.

M. Rœderer a parlé à la tribune sur l'impôt du tabac, il a balancé l'avantage & les inconvéniens de cet impôt ; les frais de perception seront immense, & depuis la suppression de la gabelle ne tomberont que sur la perception de cette branche de revenu. Les frais ont été un objet de 10 millions, mais la perception des traites & de la gabelle y étoient compris ; ces frais aujourd'hui frapperont sur le tabac seul. Cette branche de revenu qui montoit à 30 millions, se réduira donc par-là à 18. Quoiqu'il en soit, le comité d'imposition semble pencher pour la conservation ; mais au préalable les députés d'Alsace & de Flandres, appellés aux conférences du comité, ont demandé si le comité d'imposition étoit sûr qu'on auroit besoin de cette branche d'impôt pour mettre les recettes au niveau des dépenses. Comme le comité n'a point encore de données sur cet objet, il n'a pu donner de réponses à ces messieurs ; mais son travail sur l'impôt du tabac est prêt, dès qu'il plaira à l'assemblée de l'entendre. L'assemblée ne s'est point expliquée sur ce que venoit de dire M. Rœderer, & probablement qu'elle ne le fera qu'avec connoissance de cause.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du soir, 12 juin.

Lecture d'une foule d'adresses, entr'autres de celle des cinquante-cinq citoyens de Montauban, à qui le zele pour les travaux de l'assem-

blée a valu la captivité : ils saisissent le premier instant de leur liberté pour protester de leur entier dévouement, & réclamer justice. Cette adresse a été renvoyée au comité des rapports.

Une députation de l'académie des sciences s'est présentée à la barre : elle a félicité l'assemblée sur ce qu'elle détruit les erreurs comme toutes les tyrannies. Continuez, a-t-elle dit, & vous acheverez vos travaux au milieu des cris de reconnoissance de ceux dont vous avez brisé les fers, & des acclamations des hommes éclairés dont vous surpassez les espérances.

Députation des gens de maison qui ont apporté leur don patriotique ; des enfans de la Compagnie-Dauphin, qui ont prêté le serment sur leurs armes ; du district des Mathurins ; & de quelques planteurs de la colonie de Tabago. Ceux-ci se plaignent de la conduite des ministres qui les ont condamné, lorsqu'ils ont passé sous la domination françoise, à la fin de la derniere guerre, à payer des charges quatre fois plus fortes, proportion gardée, que les autres colonies des Antilles. Ils ont reçu des nouvelles alarmantes de la colonie, & ils demandent à pouvoir conférer avec M. le président & le comité des colonies. L'assemblée les y a autorisés.

M. Chabroud, au nom du comité des rapports & de constitution, a rendu compte de ce qui s'est passé, les 26 & 27 mai dernier, dans l'assemblée primaire de la section de Saint-Pierre de la ville d'Evreux. Le sieur Girard est accusé du crime épouvantable d'avoir fait & communiqué une liste de citoyens qu'il désignoit pour être élus, & où il s'étoit inscrit. L'assemblée primaire

a reçu cette dénonciation, l'a interrogé, a entendu des témoins, & l'a déclaré déchu, pour cette fois, de son droit d'élection, sous peine, en cas de récidive, de l'être pour toujours. Le comité n'a pas cru qu'une assemblée primaire pût rendre de pareils jugemens ; elle ne peut statuer que sur ce qui se passe dans son sein. En conséquence, il a proposé un projet de décret qui tendoit à annuler, quant à ce, le procès-verbal de cette section, & à faire jouir le sieur Girard de tous ses droits de citoyen actif.

M. de Rœderer a soutenu en droit contre le rapport que l'assemblée primaire étoit compétente, & seule compétente pour juger l'affaire dont il s'agit. Il a conclu à entendre le rapport au fond, pour savoir s'il y a irrégularité ou injustice dans le jugement. L'assemblée s'est décidé à ajourner.

M. Vieillard, membre du comité des rapports, a exposé que plusieurs habitans de Jurançon en Béarn, ont refusé d'obéir à l'état-major de la garde nationale. Le nommé Montola, sommé de monter la garde, ou de payer 1 liv., a refusé, en disant qu'il se rendroit en prison. Il y a été, & après deux heures, le sieur Longua, officier municipal, a ordonné qu'il seroit mis en liberté. Le sieur Montola a présenté requête au parlement de Navarre contre cet officier municipal, & a obtenu la permission de le prendre à partie. Dans l'affaire de Sauveterre, cette cour en a déjà fait autant. D'autres cours agissent de même. Il est tems d'arrêter cet excès & d'empêcher les parlemens de s'opposer au nouvel ordre de choses que vous établissez. D'après ces

considérations, il a été proposé & l'assemblée a adopté le décret suivant, d'après une nouvelle rédaction de M. Barnave.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts du 17 avril & 20 mai dernier, contre le sieur Longua, officier municipal à Jurançon, lesquels, en conséquence, seront considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

Charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défense à toute cour & tribunaux judiciaires de s'immiscer dans la connoissance des délits d'administration qui seront imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a pas été préalablement faite aux départemens & à leur directoire, & si le renvoi n'en a pas été fait aux tribunaux par le département, sur l'avis des districts ou de leur directoire. »

La séance a fini à dix heures.

Adresse des électeurs du canton de Gravelines, des cantons de Bergues, Bourbourg, Dunkerque.

MESSIEURS, (1)

Choisis par nos concitoyens pour coopérer à la formation des corps administratifs que vous avez créés dans votre sagesse, nos premiers regards & nos bénédictions se sont élevés avec les habiles architectes de ces superbes édifices du bonheur public.

(1) *Nosseigneurs* n'est plus françois.

Nos cœurs tressaillissent de joie à l'aspect de ces monumens éternels de la gloire de la nation françoise, du génie & du patriotisme de ses augustes représentans.

Heureux de pouvoir faire connoître, d'une manière solemnelle, notre attachement inviolable aux principes sacrés de la constitution, & d'exprimer les sentimens de notre adhésion à tous les décrets émanés de l'assemblée nationale, & sanctionnés par le roi. Nous jurons, à la face du ciel, & sur l'honneur du nom françois, de ne choisir pour membre de l'administration du département du Nord & des districts qui le composent, que les citoyens qui nous en paroîtront les plus dignes par leurs vertus, leurs talens & le patriotisme le plus pur. Nous jurons aussi de dénoncer, sans aucuns égards, tous ceux qui transgresseroient les loix nouvellement décrétées, ou qui se rendroient coupables de négligence en remplissant les honorables fonctions qui leur auront été confiées.

Nous jurons enfin de faire le sacrifice de notre fortune & de notre vie, s'il est nécessaire, pour affermir & rendre durables les bases de l'admirable constitution qui vient de régénérer ce vaste & florissant empire.

Puisse ce serment que nous répéterons sans cesse, & que nous ne violerons jamais, être gravé dans le cœur de tous les François, & animer toutes les ames capables de sentir le prix de la liberté !..... *Signés* par les électeurs des cantons de Gravelines, Dunkerque, Bourbourg, & Bergue, &c.

Je réunirai la séance de dimanche à celle du lundi. Point de feuille demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 13 juin 1790.

LECTURE du procès-verbal de la derniere séance, par M. l'abbé du Mouchel.

M. Necker a communiqué à l'assemblée copie d'une lettre qu'il adressa hier au comité des finances : elle porte que si l'assemblée n'adopte pas le projet de décret présenté par le comité, pour ordonner aux collecteurs & receveurs des deniers publics de spécifier les sommes qu'ils reçoivent en argent & celles qu'ils reçoivent en papier; lequel projet de décret a été ajourné, le gouvernement ne touchera que du papier, & sera forcé d'acheter l'argent nécessaire pour la solde des troupes & autres dépenses de ce genre. Ce qui vient de se passer à Mayenne prouve la nécessité de ce décret : un collecteur a fait sommer le receveur d'accepter en assignats 8000 liv. qu'il avoit à lui compter, en avouant qu'il les avoit reçues en especes, mais que nul décret de l'assemblée nationale n'obligeoit à faire le versement en nature. Renvoyé au comité des finances.

Sur le rapport de M. Vernier, la ville de Monteaux a été autorisée à emprunter 6000 liv., remboursables en quatre ans sur les biens patrimoniaux.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a dit que dans la paroisse de Saint-Claude, district de Paimbeuf, département de

la Basse-Loire, les habitans abusés ont cru que les afféagemens étoient annulés par les décrets, & ils ont renversé les clôtures. Instruits de leur erreur, ils se sont portés à les relever; mais malheureusement les procureurs sont intervenus, & les menacent d'une ruine prochaine. Plus de 150 peres de famille ont présenté une adresse pour supplier l'assemblée de les préserver de cette perte. D'après cet exposé, il a proposé un projet de décret qui a été rendu général sur les instances de plusieurs membres. Il est ainsi conçu:

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du royaume, & notamment dans le district de Paimbeuf, département de la Basse-Loire, à l'occasion des dégâts qui ont récemment eu lieu sur les terreins afféagés & les marais desséchés depuis quelques années;

Décrete que son président se retirera vers le roi, pour le prier d'ordonner que les procédures relatives aux dédommagemens qui peuvent être dus, à raison des dégâts sur les terreins afféagés & les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues; de commettre les directoires de districts pour régler lesdits dédommagemens dans les differens cantons du royaume où ces dégâts ont eu lieu; à l'effet de quoi les directoires de districts pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs membres des commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités, & aussi-tôt

après le paiement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes;

De commettre le premier juge du tribunal existant dans chaque ville de district, ou, s'il n'y en a pas, du tribunal de la ville la plus voisine, pour régler sans frais les memoires de procédures déjà faites, afin que le montant en soit réparti & payé de la même maniere que les indemnités.

L'assemblée nationale enjoint généralement à tous les citoyens trompés qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la sauve-garde de la loi, sauf à eux à se pourvoir dans les tribunaux, & par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terreins afféagés & les marais desséchés. »

M. Malouet a présenté sa rédaction du décret d'hier. Elle a été agréée en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & de la marine, sur la demande faite par le ministre de la marine, d'un fond extraordinaire, pour pourvoir aux dépenses qu'exige l'armement de 14 vaisseaux, 14 frégates, & 14 moindres bâtimens, ordonné par le roi, a décrété que ledit rapport & l'état énonciatif des dépenses, présenté par le ministre, seroient imprimés, pour être soumis à un nouvel examen; & néanmoins l'assemblée a provisoirement ordonné qu'un fond extraordinaire de trois millions, sera mis à la

disposition du ministre de la marine, pour faire face à la dépense des deux premiers mois, à charge d'en rendre compte dans les formes qui seront décrétées pour toutes les dépenses de la marine ».

Dom Gerles a passé à la tribune, & a dit qu'il y avoit onze ans que Suzanne la Brouse lui avoit prédit les états généraux, la suppression des ordres monastiques, la réforme sérieuse du clergé, le retour des beaux jours de la religion, la régénération des mœurs, la concorde parmi les peuples, qui ne feroient plus qu'une même famille. Elle en a dit autant, a-t-il ajouté, à beaucoup d'autres personnes qui n'ont pas voulu la croire; cependant l'assemblée nationale a eu lieu. A ces mots, une grande partie de l'assemblée l'a interrompu, en invoquant l'ordre du jour, & une décision conforme à ce vœu a privé *les véritables croyans* de détails précieux.

M. Merlin, membre du comité d'aliénation, a dit que l'intention de l'assemblée étant de faire disparoître tous les obstacles qui pourroient nuire à la vente des biens nationaux, il falloit supprimer un droit de retrait, qui, dans certaines provinces, s'étend sur toutes les terres qui ont été originairement indivises. En conséquence il a proposé & fait adopter le décret suivant :

« Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou local, le retrait declesche, le retrait de communion, de frarenseté, bienséance, sont abolis.

Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non-avenus, & il ne pourra être fait

droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés. »

Vos trésoriers des dons patriotiques, a dit M. Anson, après en avoir conféré avec les payeurs de rentes, ont le bonheur de vous annoncer qu'ils peuvent fournir au paiement à toutes lettres des rentes de l'hôtel-de-ville jusqu'à la concurrence de 300 liv. pour l'année entiere 1789. Il a proposé & l'assemblée a décrété au milieu des applaudissemens ce qui suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Les deniers des dons patriotiques continueront à être versés au paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ils pourront être employés à l'avenir au paiement des arrérages de l'année entiere 1789, des rentes de 300 liv. & au-dessous, à toutes lettres.

II. Les payeurs des rentes continueront à exiger la représentation des *duplicata* de quittance d'imposition de 6 liv. & au-dessous; mais l'assemblée nationale les autorise à payer, dans la proportion désignée au précédent article, les rentiers qui seront indiqués comme nécessiteux par les certificats des municipalités & districts, des curés des paroisses, ou des administrateurs des hôpitaux ou maisons hospitalieres.

III. Les deniers comptans des dons patriotiques seront employés, autant qu'ils pourront suffire, au paiement des rentes & appoints au-dessous de 200 livres; & quant aux rentes de 200

jusqu'à 300 liv., si elles sont payées en assignats, les intérêts échus à ces billets, depuis le 15 avril dernier jusqu'au paiement, seront retenus par les payeurs, qui en compteront sur la mention qui aura été faite de ces retenues par eux & leurs contrôleurs sur le registre de leurs contrôles, dont lesdits payeurs fourniront des états, tous les trois mois, aux trésoriers des dons patriotiques. »

M. de la Rochefoucault a fait un long rapport touchant l'emploi des domaines nationaux qui resteront après la premiere vente des 400 millions. Il a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines dans la propriété desquels la nation est rentrée, est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture & l'industrie, & de procurer l'accroissement & la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulieres toujours mieux administrées, & par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Tous les domaines nationaux dont la jouissance n'aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'assemblée nationale, pourront être aliénés en vertu du présent décret & conformément à ses dispositions.

II. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels

ces biens sont situés, l'assemblée nationale réservant au département toute surveillance, & toute correspondance directe avec le comité.

III. Les municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, & celles des particuliers suivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

IV. Les administrations de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, & procéderont incessamment à leur estimation, dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 & 9 du titre premier du décret du 14 mai ci-dessus mentionné.

V. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu directement, & continueront ensuite à faire estimer ceux mêmes de ces mêmes biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission.

VI. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions & l'accroissement du nombre des propriétaires.

VII. Les administrations ou directoires de département chargeront des experts, ou gens à ce

connoissant, des estimations pour lesquelles il sera nécessaire d'en employer, & elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de districts.

VIII. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 & 8 du titre I du décret du 14 mai, ci-dessus mentionné, & serviront de base aux soumissions & aux encheres.

IX. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, & les encheres ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, & l'on procédera dans les délais, dans les formes & aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 & 9 du titre III du décret du 14 mai, & par l'instruction du 31 du même mois.

X. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre I du décret du 14 mai, & aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrateurs de départemens & de districs, ou leurs directoires tiendront exactement la main.

XI. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 & 8 du titre I du décret du 14 mai, & aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III; mais pour ces dernieres, pendant l'espace de douze années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret. . . . &c.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport, ainsi que d'un mémoire que M. l'évêque d'Autun a lu ensuite, où il propose entr'autres choses de rembourser avec ces fonds territoriaux les titulaires des officiers supprimés & des bénéfices ; c'est, dit-il, le meilleur moyen d'allier la justice à la bienfaisance, d'attacher à la constitution ceux qui ont à se plaindre du nouvel état des choses. Cette opération est en même tems avantageuse aux finances & à l'état sous tous les rapports.

M. de Noailles a terminé la séance en rendant compte, au nom du comité militaire, de ce qui s'est passé dans le régiment de Royal-la-Marine, en garnison à Lambesc. Ce régiment a cru qu'il pouvoit se donner un régime en vertu des décrets de l'assemblée nationale, qui rendent les François à la liberté : il a oublié qu'il existe des loix qu'il ne pouvoit enfreindre. Il a congédié ses officiers, leur a donné 24 heures pour se retirer : il loue en même tems leur conduite & les recommande à la sollicitude des représentans de la nation. Le maire & la municipalité de Lambesc ont fait des efforts inutiles pour prévenir ce désordre. L'assemblée a adopté le projet du comité en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que M. le président fera connoître à M. le maire & aux officiers municipaux de la ville de Lambesc, la satisfaction de l'assemblée nationale sur la conduite sage & mesurée qu'ils ont tenue dans la situation pénible où ils se sont trouvés relativement aux troubles qui ont lieu dans la cité.

En outre ; que le président écrira au régiment Royal-la-Marine pour lui prescrire de rentrer dans le devoir, & de maintenir tous les degrés de la subordination ; & que la députation de ce régiment ne pourroit être reçue à la fédération nationale, s'il n'étoit pas composé à cette époque suivant les principes des ordonnances. »

La séance a fini à trois heures.

Séance du 14 juin 1790.

MM. de Pardieu & Prieur ont donné lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances & des extraits de quelques adresses, sur-tout de celle des Ursulines de Briançon, qui protestent de leur soumission aux décrets de l'assemblée, & envoient leur inventaire, en disant qu'elles voudroient avoir des trésors à mettre aux pieds de la nation.

A l'ordre du jour étoit la suite de la constitution du clergé. M. Martineau a soumis à la discussion l'article 8. Il a été décrété, avec les articles suivans, en ces termes :

« Art. VIII. Les évêques dont les sieges doivent être supprimés, en exécution du présent, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas 15 années d'exercice.

IX. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice des fonctions de curé dans le diocese, encore qu'ils n'eussent pas vicarié.

X. A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté, comme tems d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XI. Pourront aussi être élus aux évêchés les missionnaires & les ecclésiastiques desservans les hôpitaux & autres maisons de charité, les professeurs de colleges, les dignitaires, chanoines, & en général tous les bénéficiers supprimés qui étoient obligés à résidence, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant 15 ans, à compter du jour où ils ont été promus au sacerdoce.

XII. Les curés & autres ecclésiastiques qui, au moyen d'un nouvel arrondissement, se trouvent dans un autre diocese, seront censés avoir exercé dans le diocese où ils se trouvent.

XIII. La proclamation de l'élu se fera toujours dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple & de tout le clergé de l'église, & avant de commencer la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XIV. Le procès-verbal d'élection sera envoyé au roi par le président du corps électoral, pour donner connoissance à S. M. du choix qui aura été fait.

XV. Dans le mois du jour de l'élection, l'élu se présentera en personne à son évêque métropolitain, & s'il est élu pour un siege de métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, avec le procès-verbal de son élection & proclamation; & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI. Le métropolitain aura la faculté d'examiner, en présence de son conseil, le sujet élu sur ses mœurs & sur sa doctrine ; s'il le juge capable, il lui donnera la confirmation canonique; sinon il pourra le refuser, mais à la charge de donner par écrit les raisons de son refus, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par appel comme d'abus, ainsi qu'elles l'aviseront d'après les regles qui seront établies.

XVII. L'évêque métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XVIII. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confimation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, & en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

XIX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux dioceses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

XX. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple & du clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur les fideles qui lui sont confiés, d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.

XXI. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocese, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques, au moins pendant dix ans; & il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

XXII. Les curés qui sont établis dans les cathédrales & ceux qui seront supprimés pour être réunis aux paroisses cathédrales, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun selon son rang d'ancienneté ».

Les premiers articles ont fourni peu de débats. La question préalable a été demandée sur l'article 16, parce qu'il ne paroissoit pas possible d'accorder au métropolitain ce qui étoit refusé au roi.

M. Lajuinais a répondu qu'il y avoit une différence essentielle entre la puissance temporelle & la puissance spirituelle : *sine veniâ metropolitani*, disent les canons, *nullus episcopus ordinari poterit*. Si vous détruisez cette dépendance, a-t-il ajouté, il n'y a plus d'unité dans le culte, plus de religion dans l'état.

La question préalable a été mise aux voix, & rejetée.

L'article 16 a souffert beaucoup de débats. M. de la Borde a observé que beaucoup des articles proposés par M. Martineau, n'avoient point été adoptés à la majorité du comité ecclésiastique. M. de la Borde a dit une vérité : je sais de bonne

part que M. Martineau se croit plus instruit que tout le comité ensemble, & qu'il a assez de présomption pour croire être en droit de ne pas se trouver aux conférences de ce comité. Je citerai, quand il plaira à M. Martineau, plusieurs occasions où il n'a pas daigné se trouver au comité, lors même qu'un article y avoit été renvoyé. Un pareil entêtement feroit volontiers croire que le caractere de M. Martineau a quelque analogie avec son nom.

M. Lanjuinais : L'on vous cite l'église primitive, mais c'est pour vous induire en erreur. Si l'on entend par primitive église le premier siecle, j'y trouve des élections faites par le peuple ; mais depuis qu'il y a eu des métropolitains, jamais, non, jamais on n'a méconnu la confirmation canonique. Je conclus donc à l'admission de l'article.

M. Bourdon, curé d'Evaux, a représenté à l'assemblée que cette question étoit du plus grand intérêt, que les membres du comité ecclésiastique n'avoient point été consultés ; observez, Messieurs, que les honorables membres, qui avoient déclaré ne pas vouloir prendre délibération sur la constitution des ecclésiastiques, ne manquent pas d'y prendre part.

Cette réflexion est aussi sage que patriotique ; mais l'assemblée nationale de France n'est pas exempte de préjugés. Dans dix ans on sera étonné d'avoir mis en question ce qui nous occupe aujourd'hui. Dans dix ans nous serons aussi bons catholiques que nous le sommes, & les prêtres n'auront aucune influence dans nos actes civils.

M. le Camus est venu présenter une nouvelle

rédaction qui a réuni la majorité des suffrages. L'intention du rapporteur étoit bien de dire ce que disoit M. le Camus ; mais son idée étoit délayée dans quatre à cinq articles, de façon qu'il eût été possible de donner beaucoup de latitude au métropolitain, & qu'on s'obstinât ensuite à ne pas vouloir la circonscrire. M. le Camus a fondu le droit de métropolitain, & le frein à lui imposer dans le même article, & malgré l'entêtement de M. Martineau, qui défendroit jusqu'à une virgule de son projet, l'article a été adopté. On n'a point discuté sur l'article 17; il a été enlevé d'emblée.

Il est bon d'observer que M. de Foucault s'est récrié contre l'inculpation de M. le curé Bourdon.

Pour accélérer vos délibérations, nous avions pris le parti de ne rien dire. On nous en fait un crime. On a tort. On nous en faisoit un de notre opposition. Accordez-vous avec vous-même. . . . Au reste, soit opposition, soit silence, les délibérations sont toujours aussi lentes. M. de Foucault doit savoir quil y a bien des croupiers dans l'assemblée nationale. Il y en a encore plus que dans la ferme générale.

Cependant on a encore entendu un curé qui a cité successivement Saint-Irénée, Saint-Athanase, Saint-Basile, Saint-Grégoire, pour prouver que le pape avoit la plénitude des pouvoirs sur toutes les autres églises. Il s'est appuyé sur le passage *ad hanc ecclesiam* (Romanam) *per legitimam autoritatem oportet omnes ecclesias convenire.* Cette citation ne prouve rien contre l'article, puisqu'il est vrai qu'on reconnoît toujours l'unité de foi & de communion, & que le mot *convenire* ne signifie rien autre chose.

Les autres articles ont été décrétés sans essuyer de grands débats, seulement l'article 21 & 22 en a souffert, parce que l'on vouloit ne point borner le choix de l'évêque à tels ou tels ; mais sur les observations de plusieurs curés qui ont observé que le moyen de donner de l'énergie au conseil de l'évêque, étoit de ne point en faire dépendre les membres du caprice. Les articles ont été consacrés.

Sur les observations de MM. de Broglie & Reubel, d'après une adresse de MM. les électeurs du Haut-Rhin, l'assemblée nationale est revenu sur un décret relatif à l'assemblée primaire de Colmar, & a prononcé ainsi :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, instruite pour l'adresse que lui ont présenté les électeurs de département du Haut-Rhin, qu'au moment où le décret du premier juin leur est parvenu, il y avoit déjà six membres du département légalement élus, & que le scrutin pour les trente autres membres étoit commencé, a décrété & décrete qu'elle autorise les électeurs du département du Haut-Rhin, rassemblés à Béfort, à continuer leurs opérations, sans pouvoir être arrêté par la disposition du décret du premier juin relatif à l'assemblée primaire de Colmar. »

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 15 juin 1790.

APRÈS la lecture du procès-verbal de la derniere séance par M. Gourdan, M. de Canteleux a exposé que l'hôpital de Rouen entretenoit 2400 pauvres à l'aide d'un droit de *pied-fourchu*, dont il jouissoit depuis long-tems, & renouvellé à différentes époques. La perception de ce droit expire au premier juillet prochain; & cet hôpital est sans ressource s'il n'est pas continué jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu à son entretien. D'après ces considérations, & sur le vœu du conseil général de la commune, il a proposé & obtenu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrete que le droit de demi-doublement du *pied-fourchu* qui se prenoit à Rouen au profit de l'hôpital, & expire au premier juillet prochain, continuera d'être perçu provisoirement jusqu'à ce que, sur l'avis du département, il soit pourvu par l'assemblée natio-

nale aux secours à accorder à cet hôpital proportionnellement à ses charges. »

M. Merlin a dit que M. le président avoit renvoyé aux comités de féodalité & des finances une lettre du contrôleur-général des finances, qui annonce que dans certains districts du département du Nord, ci-devant province de Hainaut, on se refuse au paiement du droit ordinaire sur les denrées, ce qui fait un objet de 200 mille liv. pour le trésor. Sur ce vos comités ont jugé nécessaire de vous proposer un projet de décret pour rappeler les contribuables à leurs devoirs. Ce projet a été décrété en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de ses comités de féodalité & de finances réunis, informée que dans quelques districts du département du Nord, autrefois Hainaut, l'article 12 du décret du . . . . . qui supprime les droits féodaux, a été faussement interprété ; décrete que les droits perçus dans ledit département sur les vins, bestiaux & denrées, continueront d'avoir lieu jusqu'à la nouvelle organisation & répartition de l'impôt. »

Sur la demande de M. Gossin, membre du comité de constitution, l'assemblée a confirmé la délibération des électeurs du district de Martigny pour la fixation du chef-lieu.

M. Martineau a repris la suite de la constitution du clergé. Mais avant de donner les articles décrétés aujourd'hui, voici comment a été rédigée la derniere disposition de l'article 21 décrété hier : Et ils ne pourront (les prêtres) être destitués, ni par l'évêque qui les aura nommés, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, &c.

« Art. XXIII. Les vicaires supérieurs & vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque & son conseil; & ils ne pourront être destitués que de la même maniere que les vicaires de l'église cathédrale.

XXIV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative de district.

XXV. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans, à l'époque indiquée pour la formation des assemblées de district & de département, quand même il n'y auroit qu'une cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans

leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

XXVI. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVII. L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

XXVIII. Avant de mettre le scrutin dans le vase, l'électeur fera serment que, du sujet qu'il a élu, il en a fait choix comme du plus digne, sans y avoir été déterminé ni par crainte, ni par sollicitation ; ce serment sera prêté au nom de l'évêque & entre les mains du plus ancien curé, *sauf erreur, car on n'a pas entendu le rapporteur.*

XXIX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXX. La proclamation des élus se fera pareillement en l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet, & en présence du peuple & du clergé.

XXXI. Aussi-tôt après la proclamation des

élus, le président de l'assemblée informera les élus de leur élection, & l'assemblée ne se séparera qu'après leur acceptation.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire, dans une église paroissiale du diocese, ou les fonctions ecclésiastiques dans une maison de charité, ou séminaire, au moins pendant l'espace de cinq années.

XXXIII. Les curés dont les paroisses auront été supprimées pourront être élus, quand même ils n'auroient pas cinq années d'exercice dans le diocese.

XXXIV. Seront également éligibles aux cures ceux qui ont été déclarés éligibles aux évêchés.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection & proclamation, afin d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner le sujet élu sur sa doctrine & sur ses mœurs; mais il ne pourra le refuser, sans motiver par écrit les raisons de son refus, par une délibération prise à la majorité des voix de son conseil & en connoissance de cause.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra

exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XXXVIII. Les curés élus & institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche; avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple & du clergé. Jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un régistre particulier, sur lequel le greffier-secrétaire de la municipalité du lieu écrira sans frais le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; & il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés & les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siege épiscopal, le premier, & à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplira les fonctions de l'évêque, fera les fonctions curiales & autres dans tous les actes de jurisdiction qui n'exigeront pas le caractere épiscopal; mais en tout il sera obligé de suivre l'avis du conseil de l'église cathédrale.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire, il sera établi un desservant par l'évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés pour le diocese, ou qui auroient été admis dans le diocese.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer son vicaire que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque & son conseil.

La discussion s'est ouverte sur l'article 24. M. Péthion de Villeneuve l'a combattu en disant que si ce sont les électeurs du district qui nomment aux cures, le peuple ne choisira plus son pasteur; car il peut se faire que parmi les électeurs il n'y ait pas un seul représentant de la paroisse vacante. Il est nécessaire que ce soit les citoyens actifs de la paroisse qui nomment leur pasteur; que si l'on ne s'y déterminoit pas, il faudroit du moins joindre à l'assemblée électorale le corps municipal de la paroisse, ou statuer que la paroisse présenteroit deux membres; mais encore ces expédiens s'écarteroint-ils de la sévérité du principe. Il a conclu en conséquence

Un membre du clergé a trouvé le projet du comité inconséquent : Aujourd'hui, a-t-il dit, on est philosophe dans l'esprit du siecle. Autrefois on étoit chrétien dans l'esprit de l'évangile. Qui connoît mieux qu'un évêque l'aptitude des ecclésiastiques de son diocese à remplir les fonctions curiales, puisqu'il veille constamment sur eux. Je propose de décréter que les évêques auront, comme dans la primitive église, le droit de nommer aux cures, à la charge de prendre l'avis de leur conseil & de ne choisir que parmi les ecclésiastiques du district.

M. l'abbé Jacquemar : Les dangers que je vous exposai lorsqu'il fut question de la nomination aux évêchés se multiplient à l'égard de la nomination aux cures. L'effet que ces dangers parurent faire sur une grande partie de l'assemblée, n'a pas été durable. Mon devoir est d'obéir & de me taire ; mais je répete que les riches fermiers qui composent presque tout le corps électoral seront plus déterminés par les formes agréables d'un vicaire que par ses connoissances & ses vertus. Le vicaire intrigant fêtera le magister, le chirurgien, personnages importans dans une paroisse. Il lui faudra être agréable convive, capter les bonnes graces des uns & des autres, ménager les vices dominans & les laisser subsister

sous ses yeux. Qu'en résultera-t-il ? L'avilissement du sacerdoce, la perte des mœurs parmi le peuple & le clergé. Le ministre integre vieillira dans l'oubli. Nous verrons nos prêtres, comme en Angleterre, être de lâches complaisans, & voilà les beaux jours de l'église qu'on nous promet. Non, Messieurs, vous n'adopterez pas ce projet destructeur : vous rendrez aux évêques un droit dont ils doivent jouir, & dont ils jouiroient sans partage, si des bénéficiers & des laïcs n'avoient anticipé sur eux. Si vous le leur ôtez, vous faites disparoître le lien de la subordination, vous les isolez. On nous parle des beaux jours de la primitive église : mais alors les évêques seuls choisissoient les prêtres, qui tous étoient pasteurs : ils le faisoient sur le témoignage que rendoit le peuple : vous pouvez encore ordonner qu'ils consulteront le bureau municipal de la paroisse vacante. Mais comment le comité a-t-il pu oublier le concours ; il aiguillonne les talens, & j'en ai toujours vu l'issue justifiée par le succès & par la capacité de celui qui l'a emporté. Je conclus à ce qu'un des trois moyens que je propose soit adopté.

Un autre membre du clergé a proposé de faire concourir aux élections la municipalité du lieu, en présence du curé de la paroisse. L'avis

Le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1685 dit assez clairement, à quiconque voudra y réfléchir, que l'on accorda une somme de 15 millions pour obtenir cette clause. Ce qui prouve incontestablement ce fait, c'est que l'assemblée du clergé ne voulut pas même attendre les voies ordinaires employées pour la notification de ces sortes d'actes, & qu'elle se chargea d'en faire la notification à ses frais.

Il est naturel qu'une loi, dont la source est aussi impure, soit abolie. M. le curé Grégoire a soutenu l'opinion de M. le Camus ; & malgré les réclamations de quelques séminaristes de la droite, on en a cru le redoutable avocat du défunt clergé ; & la disposition du mot *prêtre approuvé* a été rejeté.

M. Foucault, impatient d'entendre M. le président crier à l'ordre, & de le voir se retourner à droite. Ce n'est pas nous, s'est-il écrié avec son rhume aristocratique. Adressez-vous au moins aux deux côtés. Je demande que l'assemblée se met à l'ordre, s'est écrié le président Bonnay, sans exception de côté ; je crois, monsieur, que c'est votre vœu comme le mien. — Oui. — Soyez-y donc, monsieur, & qu'un chacun se taise. M. de Foucault s'est tu. Mais il aura dû payer une amende de 36 liv.

M. Regnault vouloit faire ajouter un article pour obliger un vicaire à ne quitter qu'après avoir averti son curé. M. le curé Dillon faisoit des hypotheses un peu noires. Les voici : Si la peste étoit dans une paroisse ; si, dans un tems de presse, au tems pascal, un vicaire abandonnoit son curé, que deviendroit le curé ? Il faut bien qu'il y ait des regles pour obliger un fonctionnaire à garder son poste.

Un vicaire semblable, a répondu M. le rapporteur, & mille voix avec la sienne, seroit un lâche indigne du caractere sacré dont il est revêtu. On ne peut supposer cette lâcheté, & sur des hypotheses aussi invraisemblables, on ne peut circonscrire la liberté à des fonctionnaires aussi utiles que les vicaires. Cette proposition a été agréée, & les hypotheses & les propositions qu'elle avoit fait naître, regardées comme non avenues. Des François doivent croire à la vertu.

On a proposé de renvoyer au comité le droit de permutation; l'assemblée y a consenti.

On a fait quelques annonces de quelques décrets sanctionnés & acceptés par le roi, & la séance s'est levée à 3 heures.

Séance du soir, 15 juin.

La ville de Vitré fait sa soumission d'un million dans l'acquisition des biens nationaux, Fecamp d'un autre million, Calais de deux millions.

Vitré, Merindol & autres villes repoussent avec indignation les délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes, d'Usez, d'Alès, ainsi que la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale. M. de Clermont-Tonnerre présidoit alors.

Adresse de dévouement des bas-officiers & soldats du régiment de la Fere.

Pacte fédératif des troupes de terre & de mer de Toulon.

Mandement patriotique de l'évêque d'Angers, adressé à l'assemblée par les citoyens de cette ville qui en louent infiniment. Sur la motion

de M. l'abbé de la Salceste, il a été décidé que le mandement seroit imprimé, & envoyé à tous les évêques du royaume.

Adresse des juifs d'Alsace : ils réclament un jugement, & font dépendre leur salut du décret qui les déclarera citoyens actifs, bien loin de le regarder comme devant être leur arrêt de mort, ainsi qu'on a voulu l'insinuer à l'assemblée nationale.

M. de Jessé a annoncé que les bas-officiers & cavaliers du régiment de Royal-Picardie, dont il commande une compagnie, ont donné aux pauvres 662 liv. dont les électeurs du département les avoient gratifiés, en récompense de leur zele à maintenir le bon ordre lors de la tenue de leurs assemblées.

Les solitaires de la Trappe chargent un mandataire, qui s'est présenté à la barre, de demander la conservation de leur monastere. Ils représentent qu'ils retirent 35 mille livres par an de fonds qui ne pourroient les produire dans des mains moins actives ; & qu'il en coûteroit beaucoup pour pensionner 300 religieux. Renvoyé au comité ecclésiastique.

M. de Macage a fait, au nom du comité des recherches, le rapport des adresses & délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes & d'Usez. Ils représentent, comme tout le monde sait, la religion en péril, le roi esclave au milieu de son peuple, enfin ils ont insulté la dignité de l'assemblée nationale & du roi. Leur délit est grave & constant. Mais comme dans un grand nombre tous ne sont pas également coupables, il faut distinguer ceux qui doivent être punis. Les signataires de ces actes se sont désignés d'eux-

mêmes comme les chefs & les auteurs de la trame. En conséquence, le rapporteur a proposé de décréter que les signataires de ces adresses & délibérations, à savoir les sieurs la Pierre, Michel, d'Antraigues, de Centrailles & autres seront mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, & demeureront privés des droits de citoyens actifs jusqu'à ce qu'ils aient obéi au présent décret ; que quant aux autres pieces communiquées au comité, le président se retirera devers le roi, pour le supplier d'ordonner qu'il sera informé, par-devant le présidial de Nismes, des faits qui y sont contenus ; autant vaudroit en appeler à l'évêque.

Parmi ces pieces se trouve un mémoire adressé par la société des amis de la constitution à Nismes : Il articule plusieurs faits, entr'autres : manœuvres des prêtres ; distribution d'argent pour animer le peuple contre les protestans ; propos des légionnaires à cocarde blanche, qui ont dit qu'ils la porteroient de cette couleur jusqu'à ce qu'elle fût teinte du sang des protestans ; un habitant assommé à coups de crosse de fusil par ces légionnaires, sous les yeux du maire, qui ordonne aux valets-de-ville de relever cet homme & de le conduire en prison, & qui laisse s'en aller tranquillement les autres.

Un protestant passa, le lundi 3 mai, sous les fenêtres de la maison commune où étoient rassemblés ceux qui venoient de déjeûner chez le maire ; un officier municipal étoit au milieu d'eux ; ils crient : tue, tue. Le peuple, qui étoit attroupé sur la place au nombre de 200, le poursuit ; & ce citoyen ne se sauve que par l'intrépidité d'un plâtrier.

A ces mots, M. de Marguerite crie à la calomnie; il court à la barre, & demande à parler.

Le côté droit demande en même-tems si cette piece est signée; sur la négative, il soutient qu'elle ne mérite aucune foi.

Dans ce tumulte, M. de Mirabeau demande à être entendu sur une question d'ordre, & obtient la parole. Cette piece, dit-il, est l'initiative d'une information, il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée. Les procédures d'un comité de recherches ne peuvent être aussi régulieres que celles d'un tribunal ordinaire. D'ailleurs le rapporteur ne prévariqueroit-il pas, s'il s'abstenoit de lire les pieces dont le comité a composé son rapport. Si les faits sont vrais, comme le tumulte actuel semble l'assurer, ils doivent être connus; s'ils sont faux, qu'en redoute-t-on?

Je crois rêver en entendant de pareils propos à la tribune, s'écrie M. d'Epremesnil, je demande à répondre.

Je conclus à la lecture entiere de cette piece, a continué M. de Mirabeau, & je profite de l'occasion pour rappeler à l'assemblée, que tant qu'elle n'aura pas l'échelle des délits & des peines pour son intérieur, des intérêts privés, des passions particulieres la troubleront toujours.

L'assemblée a décrété que les commissaires, chargés depuis long-tems de lui présenter un plan à ce sujet, seroient entendus dimanche prochain.

Le projet de décret au sujet de Nismes, a été renvoyé à jeudi soir. La séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 16 juin 1790.

A L'OUVERTURE de la séance, M. de Bonnay a représenté que les séances étoient toutes consumées par la lecture des adresses, les discours des députations & les réponses à y faire. Il a proposé de décréter, comme réglement spécial de police, qu'à compter de ce jour, il y aura chaque semaine une séance extraordinaire du soir uniquement consacrée à entendre la lecture des adresses & à recevoir les députations & dons patriotiques, & que les autres séances du soir seront remplies par les affaires ordinaires.

Cette motion a eu quelques instans de faveur : on ne lui faisoit que de légeres objections, lorsque MM. Reubell & Prieur ont opposé que les membres ne se rendroient point à cette séance extraordinaire ; que c'étoit le moyen d'éloigner les adresses, les expressions du patriotisme, la connoissance de l'état des provinces ; qu'enfin il étoit extrêmement dangereux d'adopter cette motion.

Ces inconvéniens ont fait ouvrir les yeux. L'assemblée s'est contentée d'arrêter qu'elle ne donnera aux adresses & députations que la premiere heure des séances ordinaires du soir.

M. de Noailles a monté à la tribune & a dit: On vous a souvent rendu compte des différens désordres arrivés dans le royaume. Ce n'est pas la faute des peuples ; ils sont trompés pour la plupart. Ce n'est pas aussi la faute des corps administratifs. Le mal vient uniquement des ministres : ils ne veillent en aucune façon au maintien de l'ordre ; ils laissent tout à l'abandon; ils esperent que vous ne pourrez faire face à tout, & que leur ancienne autorité leur restera. Voici sur quoi je me fonde. Dans ma province, (M. de Noailles est député de Némours) on a mal interprété les décrets touchant la suppression des droits féodaux, notamment sur les champarts & terrages. Mes députés & moi, nous nous sommes adressés au comité féodal pour obtenir un décret à ce sujet. Le comité a cru qu'il ne devoit pas vous proposer un décret pour en expliquer un autre, & en cela il est fondé sur un décret constitutionel accepté par le roi ; en conséquence il nous a renvoyé au pouvoir exécutif. Nous avons été trouver le garde des sceaux, qui nous a fait espérer une proclamation. Nous y

avons retourné : elle n'est point venue ; & dans cet intervalle les propriétaires de ces droits ont donné des assignations. Le peuple s'est attroupé, il a pendu un huissier, & en a assommé un autre. Heureusement la corde a été coupée à tems, & le premier n'en est pas mort, mais l'autre est dans un état affreux. Nous avons été derechef chez le garde des sceaux : il nous a dit que, pour rendre cette proclamation, il falloit le concours de tous les ministres, & il nous a fait valleter dans les anti-chambres des uns & des autres. Enfin il prétend qu'il ne peut accorder de proclamation sans avoir les procès-verbaux des municipalités. Je demande qu'il soit forcé à rendre cette proclamation dans le plus court délai.

M. Bouche a conclu à ce que le ministre fût entendu & mandé à la barre.

M. Merlin a représenté qu'on n'étoit pas seulement menacé pour cette année de la non-perception des champarts & terrages, mais encore du refus absolu de la dîme, & que le comité des dîmes devoit faire demain un rapport à ce sujet & proposer à la place une prestation en argent. Il a demandé que l'assemblée tardât d'y faire droit jusqu'à demain.

M. Martineau a ajouté que les membres de ce comité étoient en ce moment occupés à mettre la

derniere main à leur projet, qui consiste à proposer aux communautés de faire leur soumission de payer la dîme en argent ; & qu'il falloit renvoyer à demain.

Deux propositions sont faites, a dit M. d'André, qu'il faut séparer : l'une d'ajourner le fonds de l'affaire à demain, l'autre de mander à la barre le garde des sceaux. Je consens à l'ajournement, & j'insiste sur l'appel à la barre. L'assemblée s'est décidée à ajourner le tout à demain.

Un membre du comité des rapports a exposé qu'en vertu d'un décret qui ordonne aux électeurs du district de Guise & Vervins, département d'Aine, de décider, dans la premiere assemblée qui se tiendroit provisoirement à Guise, quelle seroit celle des deux qui seroit le chef-lieu du district; ces électeurs se sont rassemblés au nombre de 130, & à une majorité de 70 contre 60 ils ont jugé en faveur de Vervins. Le président a proclamé la décision, & a renvoyé à la séance de relevée pour clore & signer le procès-verbal. Les habitans de Guise, instruits de ce qui venoit de se passer, se sont attroupés & se sont portés à des excès où des députés de Vervins ont couru risque de la vie. Ceux-ci se sont réunis dans une auberge, & ont envoyé demander une escorte au conseil-général de la commune pour pouvoir

sortir de la ville. Le conseil-général leur a fait réponse, qu'en vertu des précautions prises, ils pouvoient se rendre en toute sureté à la séance du soir. Malgré cela une partie s'en est retournée, puisque l'assemblée ne s'est plus trouvée composée que de 74 membres. Sur la demande d'un électeur de Guise, l'opération du matin a été déclarée nulle. On a procédé à un nouveau scrutin; & 72 voix ont nommé la ville de Guise chef-lieu du district. Je ne m'appesantirai pas, a continué le rapporteur, pour prouver l'irrégularité de cette seconde décision. Il est évident que le défaut de signature du procès-verbal n'a pas détruit le résultat du premier scrutin, & que s'il a été en faveur de Vervins, le droit de cette ville est constant & assuré. Il ne s'agit donc que de constater ce fait, que ne contestent pas les électeurs de Guise. Je vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrete que les électeurs se réuniront dans la ville de Marle, pour déclarer, par la voie du scrutin, si la ville de Vervins a été choisie, lors du premier scrutin, pour être le chef-lieu du district, & en ce cas, pour en dresser procès-verbal, sinon pour procéder à un nouveau scrutin; ordonne que son président se retirera par-

devers le roi, pour le prier de faire informer contre les auteurs & fauteurs des excès qui ont eu lieu dans la ville de Guise envers les électeurs qui y étoient rassemblés.

Un député de Guise a voulu prouver que le défaut de procès-verbal rendoit le premier scrutin absolument nul & comme non-avenu; mais il n'a pu obtenir de faveur pour une pareille absurdité; & sur l'observation de M. Fréteau, qu'une nouvelle assemblée dans un lieu neutre étoit absolument inutile, puisque les députés même de Guise ne contestoient pas le résultat du premier scrutin, l'assemblée nationale a adopté ses vues & a décrété, sauf rédaction: « Que les président & secrétaire qui étoient en fonctions, lors de cette séance, seront tenus de signer & faire signer le procès-verbal de la délibération, & que cette délibération sortira son plein & entier effet; ordonne que son président se retira par-devers le roi, pour le prier de faire informer contre les auteurs & fauteurs des excès commis envers les électeurs. »

M. Martineau a présenté le titre III de son projet de décret sur la constitution du clergé. Il y est question du traitement des ministres de la religion. Le rapporteur, en prévenant que l'intention du comité n'avoit pas été de fixer le trai-

tement des titulaires actuels, mais de ceux qui seront pourvus par la suite, a soumis le premier article à la discussion. Il a été décrété en ces termes, ainsi que les articles suivans :

Titre III. Du traitement des ministres de la religion.

« ART. I. Les ministres de la religion, exerçant les premieres & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront entiérement défrayés par la nation.

II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé & à chaque desservant d'annexe ou sucursale, un logement convenable, à charge des réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés ou desservans a été jusqu'ici fourni en argent ; sauf au département à prendre connoissance des demandes qui seront formées sur cet objet par les paroisses & par les curés. Il sera assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de 50,000 liv. ; pour les

évêques des villes, dont la population s'éleve à 50 mille ames & au dessus, de 20,000 livres; & pour tous les évêques, de 12,000 liv.

IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera; savoir, à Paris, pour le premier vicaire, de 6000 livres; pour le second, de 4000 liv.; pour tous les autres vicaires, de 3000 liv.

Dans les villes dont la population est de plus de 50,000 ames; pour le premier vicaire, de 4000 liv.; pour le second, de 3000 liv.; pour tous les autres, de 2400 liv.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 ames; pour le premier vicaire, de 3000 liv.; pour le second, de 2400 liv.; pour tous les autres, de 2000 liv. »

MM. de Robespierre & d'André ont demandé la suppression du premier article, comme inutile; mais ils n'ont pas réussi.

M. Nogaret a proposé, sur l'article 2, cet amendement: à la charge de réparations locatives & des impositions. La premiere partie a été adoptée, mais la seconde a été rejettée.

M. le curé de Soupes a voté pour que l'on accordât aux vicaires un logement séparé de celui du curé. Cette disposition a déjà lieu dans une grande partie du royaume. La nation doit traiter

également ceux qui sont chargés des mêmes fonctions. On semble incliner à donner une préférence aux vicaires des villes sur ceux des campagnes. Je me propose de démontrer, lorsqu'il en sera question, l'injustice de cette préférence. Je demande qu'on veuille donner, quant à présent, aux vicaires des campagnes un logement séparé. M. le curé Gouttes s'est joint à lui, & a insisté sur le même objet.

M. Garat a représenté que s'il y a quelque chose qui doit être libre, c'est sur-tout la cohabitation. Si vous forcez un homme à vivre avec un autre, cette contrainte devient une source de dissension, de querelles & de scandales.

M. le Chapelier a été d'un avis contraire. Dans beaucoup de provinces les vicaires sont logés avec leurs curés. Pourquoi ne pas rendre cette clause uniforme pour tous les mêmes fonctionnaires? Les fonctions du ministere ne s'en feroient que mieux. Rien n'est plus capable d'édifier les fideles que de voir leurs pasteurs vivre ensemble. Joignez à cela que vous jetteriez les peuples dans une étrange dépense, si vous les obligiez de fournir un logement aux vicaires.

M. le curé Bourdon a exposé que contraindre un curé de loger son vicaire, c'étoit lui imposer

l'obligation de le nourrir aux conditions qu'il plairoit à celui-ci.

La discussion sur cet article se prolongeoit à l'infini, lorsque la majorité de l'assemblée a demandé de fermer la discussion : ce qui a été fait. Alors on a fait lecture de différentes rédactions. M. Fréteau en a présenté une qui, après avoir été lue plusieurs fois, a été adoptée par le comité, & de suite par l'assemblée. La disposition qui porte : *sans entendre innover*, est due à M. Robespierre.

On vouloit réserver aux évêques une maison de campagne, mais cet amendement a été rejeté par une improbation presque générale, il n'a pas même été mis aux voix.

On est passé à l'article III. M. Cazalès a ouvert la discussion : Dans le traitement que l'on se propose d'accorder aux ministres des autels, votre comité s'est borné uniquement à leur assurer une subsistance abondante & modeste ; rien de plus sage que ces dispositions, si les pasteurs doivent vivre isolés, éloignés de la société ; mais comment concevoir que des ministres du Dieu bienfaisant iront visiter des malades, des moribonds nécessiteux, sans leur tendre une main secourable ? Votre comité a-t-il pu oublier un instant que la charité est une vertu qui a fait alliance avec

notre sainte religion; que dans les tems de ferveur, dans les beaux siecles de l'église, la charité, l'aumône étoient un sacrement ?

A-t-on pu croire que le médecin de l'ame pourroit voir souffrir son semblable, & être réduit dans la triste nécessité de ne pas soulager ses maux physiques ? Quel homme voudroit accepter une mission pareille ? Où trouveriez-vous des ministres ? Qui de vous voudroit être chargé d'administrer les sacremens à un nécessiteux, l'exhorter à prendre ses maux en patience, sans lui prouver par un acte de bienfaisance que vous le regardez comme votre frere ?

Mais, dira-t-on, la sage administration des départemens diminuera singuliérement le nombre des pauvres : je le veux croire ; mais quand tout ce que l'on se propose arriveroit à sa perfection, il y auroit toujours bien des mécomptes entre la pratique & la théorie ; il restera toujours des malheureux.... Calculez, si vous l'osez, le nombre effrayant de victimes que le nouvel ordre de choses va mettre sans ressources ; voyez d'honnêtes peres de famille languir, sans oser le dire, avec leur mourante famille. Croyez-vous que l'administration, quelque surveillante qu'elle soit sur cet objet, aura l'œil de la charité ? Quel

est l'établissement humain qui peut suppléer au feu divin qui enflamme le pasteur vraiment chrétien ; quel administrateur montrera cette sollicitude qui sembloit deviner les maux, & aller au-devant des besoins ? Ah ! si le devoir des ministres des autels se borne maintenant au spirituel, ne lui ôtez pas au moins le droit d'exercer les œuvres de miséricorde.

L'échelle de traitement que votre comité vous propose n'est pas justement graduée. Il est souverainement injuste qu'un évêque d'une ville maritime & peuplée, telles que Nantes, Marseille, Bordeaux & Rouen, soit réduit à un traitement de 20 mille liv. Il est des circonstances où il ne pourra faire le bien, soulager cette classe précieuse d'hommes dont l'existence dépend du succès des manufactures, de l'activité du commerce. Nous en avons eu, notamment dans l'hiver désastreux qui désola la France il y a deux ans, des exemples frappans. L'archevêque de Paris versa abondamment dans le sein des malheureux les aumônes que ses facultés & la confiance des personnes riches lui permirent de faire. Voulez-vous donc que le ministre des autels, qui doit toujours paroître environné des attributs de la bienfaisance & de la bonté, soit

réduit à une pitié stérile ? Entre les mains de qui le dépôt sacré de l'aumône peut-il être mieux qu'entre les mains des pasteurs de notre sainte religion ?

Je conclus à ce que le traitement de l'évêque de Paris soit de 150 mille livres, celui des évêques de Bordeaux, Lyon, Nantes, Marseille, Rouen, à 40 mille livres, & celui de tous les autres, à 20 mille.

Ne craignez pas qu'un prélat choisi par le peuple, obligé à résidence, ose jamais faire un mauvais usage des richesses que vous lui confierez. Ce sera désormais un sage dispensateur, un ministre aussi simple que fervent, qui, par ses prieres & ses aumônes, amassera sur la nation des trésors inappréciables de la charité. La capitale n'absorbera plus désormais dans les mains de quelques bénéficiers injustes, le patrimoine des pauvres.

D'ailleurs, Messieurs, quand même on pourroit soupçonner que le génie fiscal entreroit pour quelque chose dans le traitement que vous faites, l'augmentation dont je vous parle ne doit pas arrêter l'assemblée nationale, puisque cette augmentation ne monte qu'à 2 millions.

M. de Robespierre : Le préopinant vous a parlé de la religion & de la charité ; j'adopte ses principes ;

mais approfondissons ce que l'une & l'autre nous prescrivent, & les conséquences que l'on tirera seront toutes différentes des siennes. Sans doute l'auteur bienfaisant de notre religion veut que tous les hommes se secourent mutuellement. Il a imposé aux riches les doux fardeaux de soulager les pauvres ; mais Jesus-Christ a-t-il voulu qu'ils fussent dans l'opulence ? Non sans doute. Il prêche d'exemple. Ne savoit-il pas que les richesses leur feroient contracter tous les vices qu'elles traînent à leurs suites ; que l'abondance fait oublier les maux de l'humanité, & nous sépare du reste de la société ; que l'on semble oublier que l'on est homme ?

N'a-t-il pas peint l'abus des richesses & le scandaleux emploi qu'on en fait, quand il a dit qu'il seroit plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche de parvenir au royaume des cieux ? N'avons-nous pas été témoins que ces prétendus dispensateurs du patrimoine des pauvres, pourvu de bénéfices immenses, se sont créés des besoins à proportion de leurs richesses ; que leur luxe & leur prodigalité les a rendu pauvres au sein de l'abondance ?

Le passé nous a instruit que le véritable moyen de soulager les pauvres n'est pas de mettre les

richesses en peu de mains. Une nation ne peut souffrir que le soulagement des indigens dépende d'une classe d'hommes. Cette noble fonction appartient essentiellement à toute la nation, & par elle aux peres, aux représentans des peuples, dont les devoirs par essence sont de faire traiter également le pauvre & le riche, de leur faire distribuer une justice égale & prompte.

De quelle nature sont-ils donc ceux-là qui se trouvent dans la gêne avec 12 mille livres ? Si l'on croit qu'il faut être riche pour faire du bien, que l'on demande aux fideles dont les paroisses étoient gouvernées par des pasteurs à portions congrues, & vous verrez qu'ils y ont fait tout le bien possible. Je conclus, quant à moi, à fixer le traitement des évêques à 10 mille livres.

M. le curé Gouttes trouvoit que si l'on ne considéroit que le traitement de l'évêque isolé, les sommes qu'on se proposoit de lui donner étoient bien suffisantes; mais par ses relations, il est lié avec tout son département; obligé de remplir désormais les fonctions curiales, il faut qu'il puisse soulager les malheureux malades. Un prêtre ne peut pas exhorter un homme dont l'estomac demande du pain sans lui en procurer : autrement ses exhortations seroient vaines.

M. Chapelier a trouvé étrange que ce fût à l'occasion des évêques qu'une pareille partie s'agitât. Il a prouvé qu'avec 12 mille livres un pere de famille, chargé de pourvoir à l'éducation & à l'établissement de ses enfans, trouvoit encore le moyen de faire du bien, & qu'un évêque bien intentionné pourroit le faire également.

M. de Foucault a fait une motion incidente, qui tendoit, sous prétexte du soulagement des pauvres, à arrêter toutes les opérations de l'assemblée. Fixez ce qu'il faut pour le culte ; mettez à à part le patrimoine des pauvres, & vendez le reste. — Oui, lui a-t-on dit. — Oui, vendez le reste.

L'article a souffert quelques débats, mais enfin tous les sentimens se sont accordés à diminuer le traitement du premier vicaire de la cathédrale.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Le département de la Maine & Loire est formé, puisque le mandement dont j'ai parlé hier y est relatif.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

17 Juin. Anniversaire de l'assemblée nationale.

On me permettra de célébrer ce jour à jamais mémorable, & de rappeller l'héroïsme de nos représentans. Je mets en action l'assemblée elle-même.

Aux crimes de la cour si je dois ma naissance,
A la vertu des miens je dois ma permanence.
A l'intrigue, aux noirceurs des ministres, des grands
J'opposai la candeur, la loyauté des Francs.
Un monstre épouvantable aux gueules de Cerbere,
Fils de la Perfidie, auteur de la Misere,
La Banqueroute enfin, hideuse de forfaits,
Menaçant d'engloutir l'empire & les François,
Dans mon sein vomissoit son venin parricide.
Les loix contre ce monstre ont été mon égide.
Il n'est plus. Des pandours, vendus à des pervers,
Dans leurs mains balançoient & la mort & des fers.
Au monarque trompé dévoilant ces maneges,
J'enchaînai de leurs bras les fureurs sacrileges.
Les peuples avilis trembloient sous des tyrans;

Je n'ai fait que parler, il n'est plus de Titans.
Les hommes sont égaux, les François sont tous freres.
Il n'est plus de vains noms, il n'est plus de chimeres;
L'orgueil est terrassé, les ordres ne sont plus,
Et le sceptre est aux mains des talens, des vertus.

Séance du 17 juin 1790.

MM. de Jessé & Royer ont lu les procès-verbaux des deux séances de mardi.

Le président du district de Saint-Louis-en-l'Isle a fait part d'une délibération de ce district, par laquelle il invite ceux qui le composent à se faire inscrire pour donner des logemens aux députés des provinces à la fédération générale.

A suivi la lecture d'une petite piece de vers qui célebre ce jour, 17 juin, comme l'anniversaire de celui où les députés des communes de France se sont constitués *assemblée nationale.* La voici :

C'est en ce jour heureux, peres de la patrie,
Que le peuple françois a reconquis ses droits ;
Les trois ordres rivaux, de la France asservie,
Devenus un grand peuple à votre voix chérie,
Commençoient en ce jour l'édifice des loix.

Le peuple, fatigué d'une injuste puissance,
Vit en vous ses soutiens, ses zélés protecteurs :
Il vous nomme, à grands cris, les sauveurs de la
France ;
Les noms & les travaux de ses libérateurs
Seront éternisés par sa reconnoissance.

Par M. DU CROISI.

Adresse de plusieurs citoyens de Paris, qui renouvellent, à cette époque, les témoignages de leur reconnoissance envers les représentans de la nation.

M. Martineau passant à l'ordre du jour, a lu un article additionel pour augmenter le traitement des curés voisins des grandes villes ; mais l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

Les articles 5 & 6 du titre III, après avoir souffert une longue discussion, ont été admis tels que le comité les avoit présentés.

« ART. V. Le traitement des curés sera ; savoir, à Paris, de 6000 liv.

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames, de 4000 liv.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, & de plus de dix mille ames, de 3000 liv.

Dans les villes & bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 ames, & au-dessus de 3000 ames, de 2400 liv.

Dans toutes les autres villes & bourgs dont la population est au-dessous de 3000 ames, de 2000 liv.

Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de 1800 liv.; pour les paroisses où il y aura moins de deux mille ames, & plus de mille ames., de 1500 l.; & pour les paroisses où il n'y aura que mille ames ou moins, de 1200 liv.

VI. Le traitement des vicaires sera : savoir, à Paris pour le premier vicaire, de 2400 liv.; pour le second de 1500 liv., & pour tous les autres de 1000 liv.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 liv.; pour le second, de 1000 liv., & pour tous les autres de 800 liv.

Dans toutes les autres villes & bourgs, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, & de 700 liv. pour tous les autres.

Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire. »

M. l'abbé Marolles, curé de Saint-Quentin, a ouvert la discussion sur cet article. Je ne viens

point, a-t-il dit, attaquer la régularité, je dirois presque la sainteté de vos vues sur la constitution du clergé. Je suis loin d'attribuer les plaies de la religion à cette philosophie injustement calomniée, je n'en vois la source que dans les vices & l'opulence du clergé. Les desirs des ecclésiastiques, qui s'étendent au superflu, sont des desirs criminels. Mais les curés de campagne, à qui le comité n'accorde que 1200 liv., ont-ils le nécessaire ? Je soutiens que non. Il a fait un calcul dont le résultat est qu'il ne leur reste pour vivre, tous autres frais prélevés, qu'une somme de 160 liv. Il a conclu à ce qu'il n'y ait pas de traitement au dessous de 1500 liv.

M. l'abbé Jacquemar, qui lui a succédé à la tribune, a attaqué la modicité du traitement avec des moyens si éloignés qu'il s'est fait rappeler plus d'une fois à la question : quel sera, disoit-il, le pere de famille qui donnera à son fils un état insuffisant pour faire face à ses charges ? quel sera le jeune insensé qui voudra s'y livrer ? Sans les faveurs de la fortune, personne ne pourra y prétendre. MM. les curés Gouttes, Grégoire, Mougins de Roquefort & autres, fatigués de ces lamentations inconsidérées, ont demandé que l'opinant fût rappelé à l'ordre, en déclarant tous qu'ils désavouoient absolument ce qu'il disoit. Il

a cherché à les calmer en capitulant, & il a fini en sélevant contre la différence du traitement entre les curés de ville & de campagne, tandis que ceux-ci ont plus de charges à remplir, & que la vie est plus chere dans les campagnes que dans les villes. Il a demandé qu'à l'exemple de l'empereur Joseph, à qui il seroit honteux de céder en générosité, le moindre traitement fût de 1500 liv.

M. le Chapelier trouvoit le traitement des curés de ville trop considérable. Il vouloit réduire ceux de la premiere classe à 3000 liv., ceux de la seconde à 2000 liv., ceux de la troisieme à 1800 liv., & les autres indistinctement à 1500 liv. Il est impolitique, disoit-il, d'établir de la disparité entre les différens fonctionnaires publics : or, le traitement que vous accorderez probablement aux administrateurs de département & de district sera beaucoup moindre.

M. Treilhard a représenté que l'augmentation proposée surchargeroit le trésor de six millions.

Ces calculs de finance, s'est écrié M. Garat, sont indignes de l'assemblée. D'ailleurs, ce n'est pas la nation qui fait les fonds : elle paiera avec les biens donnés par les fideles pour la dotation des cures.

L'amendement de M. de Folleville étoit que

l'assemblée décrétât 1600 liv. par tête de pasteur, & renvoyât la répartition aux départemens pour se faire de maniere qu'aucun n'eût plus de 1800 liv., ou moins de 1200 liv.

Tous ces amendemens ont disparu devant la question préalable, & l'article 5 est resté dans son entier.

M. de Chassey, membre du comité des dîmes, a demandé & obtenu la parole pour faire le rapport qui fut annoncé hier. Il a dit : Plusieurs paroisses ont adressé des pétitions pour obtenir la faculté de payer la dîme en argent. Il y en a 71 dans le département du Nord, 53 dans celui du Pas-de-Calais, quelques-unes dans d'autres, en tout 153 paroisses : elles protestent toutes de leur dévouement, mais elles annoncent qu'il y a à craindre des soulevemens lors de la perception de la dîme. Des lettres ont déjà couru pour menacer ceux qui en parleroient : des voies de fait ont été commises vis-à-vis d'un curé & d'un fermier de dîmes. Le plan proposé paroît simple : Il s'agit de donner à ceux qui la sollicitent la faculté de payer en argent au trésor public ou aux propriétaires sur le pied d'une estimation & sous la caution des huit plus riches cottisés, sans priver ceux qui le voudront de la liberté de payer en nature. Les champarts se paieroient sur le même pied. Les

motifs de cette demande sont que les décrets du 4 août ayant donné l'espoir d'être déchargés pour cette année de la dîme, les laboureurs ont travaillé & engraissé leurs terres en conséquence, & ont fait les derniers efforts pour obtenir une récolte plus abondante. De plus, ils gagneront les pailles & les frais de perception. Ces motifs sont graves ; mais en y réfléchissant, le comité a trouvé des difficultés insurmontables dans les détails, il y a vu une pépiniere de procès ; & pour les juger, des districs & départemens qu'on ne peut transformer en juges, ou bien des tribunaux ordinaires, où les frais seront immenses. Si l'assemblée se laissoit intimider & revenoit par complaisance sur ses décrets, les ennemis du bien public la conduiroient de relâchemens en relâchemens. Au surplus, si les peuples sont éclairés sur leurs véritables intérêts, ils obéiront. Les instructions qu'a fait répandre à ce sujet l'administration du département de Seine-&-Marne, peut servir de modele. Votre comité n'a pas voulu prendre un parti sur une question si délicate : il vous propose de décider préalablement si la faculté de se libérer de la dîme en argent sera accordée oui ou non.

Les pétitions des 153 paroisses & l'avis du comité ont fourni matiere à plusieurs rédactions. M. de Chassey en a présenté une en ces termes : L'assemblée nationale, en conformité de l'article 3 du 14 & 20 avril, décrete que la dîme sera payée cette année en nature ; les champarts & autres redevances de cette espece seront payés comme par le passé, jusqu'au rachat. M. le Grand en a présenté une à-peu-près semblable. M. Char-

les de Lameth a fait observer que rien n'est plus capable d'affoiblir le respect que les peuples doivent aux décrets de l'assemblée, que de les rejetter ou de les modifier à leur gré & sur des pétitions. Il a pris de-là occasion de dire que quand les décrets étoient une fois rendus, c'étoit au pouvoir exécutif à les faire valoir, par la force que le souverain lui a remis entre les mains. Il est très-essentiel pour le peuple qu'il sache où ces pétitions doivent s'arrêter. Nous avons rendu un décret qui ordonne que la dîme sera payée en nature. Les peuples doivent savoir qu'obligés d'accorder les intérêts du plus grand nombre, nous ne pouvons nous rendre à des pétitions particulieres, dont l'esprit blesseroit l'intérêt général; les peuples doivent savoir que nous avons fait & que nous ferons encore tout ce que la justice & l'intérêt commun nous commandent pour le bonheur général; les peuples sont persuadés de cette vérité; mais les ministres ne font pas ce qu'ils doivent.

Voilà comme on se trompe : un ministre, même en 1790, est un ministre. Il fait tout ce qu'il doit, quand il sait éblouir par les apparences du patriotisme, engourdir les uns, gagner les autres, garnir à merveille le buffet d'un homme capable de lui faire un parti dans l'assemblée. Voilà ce qui s'appelle être ministre. On a décrété par la liste civile qu'il y aura toujours des ministres. Avec 25 millions on a beau jeu. On a de quoi payer les frais des hommes essentiels, & de les appeler à soi, même jusques du fond de nos provinces méridionales.

Sur les observations de M. Charles de Lameth,

M. de Chassey a rédigé ainsi son projet de décret : L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de dîmes sur plusieurs pétitions tendantes à payer en argent la dîme & les champarts, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. de Crillon : Je pense comme M. Charles de de Lameth. (Il fera bien de le répéter plusieurs fois, car il y a bien des personnes qui croient que M. de Crillon pense le contraire.) Au reste, on pourroit dire avec bien plus de raison que Boileau :

« C'est-là que bien ou mal on a droit de tout dire. »

Je pense, a dit M. de Crillon, ainsi que M. de Lameth, qu'il faut mettre les décrets de l'assemblée nationale en exécution; mais je ne pense pas comme lui qu'il faut finir cette question par une question préalable ; cette question sembloit vouloir s'éterniser ; le rapporteur du comité a observé qu'il présenteroit demain un décret détaillé sur cet objet, dans lequel la dispostion, actuellement débattue, seroit spécialement stipulée. L'assemblée a remis la partie à demain, & repris l'ordre du jour.

M. Martineau a présenté un article additionnel en faveur des curés voisins de Paris & des grandes villes ; il vouloit faire attribuer aux uns 400 liv. de plus, & aux autres 200 liv. ; mais l'assemblée n'a pas accueilli cet article, & l'a rejeté sur le champ.

Sur l'article 6, relatif aux vicaires, on a trouvé choquant la différence que l'on mettoit entre le premier vicaire de Paris & les vicaires ordinaires. Si vous donnez 2400 l. aux uns, & à ceux-ci 1000 l., je dirai que si l'un n'a pas de superflu, l'autre

n'a pas même le simple nécessaire, puisqu'il n'a que 50 sous par jour environ. Je conclus à ce que le premier vicaire ait 2000, le second 1500; les autres 1200 liv.

Plusieurs personnes étoient de l'avis de M. Grégoire; mais M. Martineau a dit que les vicaires ordinaires étoient anciennement des habitués, qui ne recevoient pas plus de 500 liv.; qu'ainsi leur traitement étoit infiniment avantageux. On a cru M. Martineau, & l'article 6 a été décrété.

Un motif de jalousie ou de patriotisme a fait dénoncer un député par un député, pour avoir agréé la place de procureur-syndic de son département, sans en avoir prévenu l'assemblée. Le dénonciateur sollicitoit un décret général, pour forcer quiconque accepteroit une autre mission, à opter entre la mission de député & la place que ses concitoyens lui conféroient. L'affaire a été renvoyée au comité de constitution.

L'article relatif à la dépense à faire pour les séminaires a été ajourné jusqu'à ce que le comité ait fait son rapport sur les bourses attachées à ces sortes d'établissement.

Un autre article, tendant à décréter que dans vingt ans le traitement des curés pouvoit être augmenté, en raison de l'augmentation des denrées, a été rejeté, sur les observations de M. Beauharnois, qui a dit : On ne peut fixer l'époque où il sera nécessaire d'augmenter le traitement des pasteurs. Il peut arriver que l'on y soit obligé dans 5 ans, 10 ans, 30 ans. C'est aux législateurs qui nous suivront à statuer sur ces objets. L'article a été rejeté.

On est passé aux deux articles suivans :

« ART. IX. Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque cure, & la jouissance en sera laissée aux curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, & en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

X. Dans les paroisses de campagne, où les curés n'ont pas de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence, & en déduction du quart de leur traitement.

M. l'abbé Gouttes a prétendu qu'il falloit accorder aux curés une partie de leur dotation en biens fonds; que c'étoit le moyen de soustraire les curés de campagne à l'oisiveté.

MM. Treilhard, de Liancourt & autres ont observé que c'étoit aller contre l'esprit de la constitution, puisque par-là on rendroit encore le clergé propriétaire. Ils ont fait sentir à combien d'injustices cette disposition donneroit lieu ; que les municipalités apprécieroient mal les fonds qu'on attribueroit aux curés; qu'on morceleroit par-là des métairies qui n'étoient pas susceptibles de l'être, sans porter le coup le plus funeste à la chose publique. D'un côté on demandoit la question préalable, de l'autre on demandoit d'aller aux voix. Pour sortir d'embarras, M. l'abbé Sieyes a consulté le vœu de l'assemblée. Deux épreuves consécutives n'ont point donné de résultat assez certain pour que le président prononçât : on alloit faire l'appel nominal ; mais il étoit tard,

& on est convenu de renvoyer les articles à demain. La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du soir, 17 juin.

Après la lecture de plusieurs adresses, une députation des surnuméraires de la ferme a été admise. Leur pétition a été renvoyée au comité des finances.

M. Bailly a paru à la tête d'une députation de la municipalité de Paris. Il a demandé à lire une adresse sur la vente des biens nationaux. L'assemblée, pressée par le tems, n'a pu en entendre la lecture; elle en a ordonné l'impression, l'envoi à domicile & le renvoi au comité des finances, pour en faire le rapport dans une séance de finances.

M. Alexandre de Lameth a ouvert la discussion sur le projet de décret proposé par le comité des recherches dans la derniere séance du soir, concernant les délibérations des particuliers soi-disant catholiques des villes de Nismes & d'Usez. Je me contente de dire que le projet de décret du comité a été adopté, & que les signataires sont mandés à la barre. Je renvoie les détails à demain, pour me hâter de rendre compte de la fin de cette séance intéressante, qui s'est prolongée bien avant dans la nuit.

M. le Camus est monté à la tribune & a dit: l'anniversaire mémorable du jour où la liberté françoise. (Il n'y en a point de liberté, s'écrie le côté droit, mécontent de n'avoir pu obtenir que l'assemblée donnât des éloges aux soi-disant catholiques de Nîmes & d'Usez.) L'anniversaire

mémorable du jour, a repris M. le Camus, où la liberté françoise a été fondée sur une base immuable ne pouvoit être mieux célébré que par le récit d'un grand événement qui prouve la grandeur du bienfait de cette liberté. Une province séparée de la France, seulement par le fait, vient vous demander votre constitution & se réunir à vous. Un courier extraordinaire arrivant d'Avignon annonce que les députés de cette ville sont en route, & viennent vous prier de les admettre au rang des François. Ils ont ôté les armes du Saint-Siége arboré celles de la France ; &c. Voici l'adresse dont la municipalité l'a chargé :

Pénétrés de respect pour l'auguste assemblée nationale, dont les décrets font l'admiration de l'univers, nous avons adopté votre constitution. Notre municipalité est déja organisée selon vos décrets. Le tribunal odieux de l'inquisition est aboli. Enfin nous avons aussi conquis notre liberté ; mais nous avons failli succomber sous les complots des fauteurs de l'ancien régime : ils avoient choisi le 10 de ce mois pour leur exécution. Nos maisons étoient marquées à la craie. Le matin ils s'emparent de l'hôtel-de-ville, ils nous attaquent à coups de canon & répandent le carnage. Enfin les braves Avignonois se rassemblent, ils attaquent à leur tour. Nos ennemis fuient ; quatre ont été sacrifiés aux manes de plus de trente citoyens égorgés. Peut-être aurions-nous succombés sans les gardes nationales d'Orange, Châteaurenard, Bagnioles & autres de notre voisinage qui sont accourus à notre secours, au premier bruit de nos dangers. Le lendemain 11, les districts de la ville rassemblés,

considérant que le gouvernement refusoit son adhésion à la constitution françoise adoptée par le peuple; que bien loin de-là, il soutenoit les mécontens, ont été unanimement d'avis de se réunir à la nation françoise, & de députer quatre d'entr'eux à l'assemblée nationale, pour partir dans les 24 heures, & la supplier de recevoir avec bienveillance un peuple qui s'offre librement.

Sur la demande de M. Charles de Lameth, l'examen de cette adresse a été renvoyé à demain; & le président a été chargé d'en donner communication au roi.

M. Prieur a lu la lettre suivante de la municipalité de Perpignan, en date du 13 juin :

La ville de Perpignan est dans les plus grandes alarmes. Comme chefs de la commune, nous avions pris sous notre sauve-garde M. de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine. M. d'Aguilar, maire, lui donnoit l'hospitalité. Les drapeaux de son regiment avoient été déposés dans un cabinet attenant à son appartement. Le lendemain du départ de M. de Mirabeau, son régiment est venu les reprendre. Quelle a été sa surprise d'en trouver les cravates enlevées. Il s'en est pris à M. le maire. Celui-ci n'a pu qu'accuser M. de Mirabeau. Il a envoyé à sa poursuite. Mais le régiment ne s'en est pas contenté : il a saisi notre maire, blanchi au service de la patrie, & la conduit dans la citadelle, où il le garde à vue. Nous ne répondons pas de M. de Mirabeau, s'il est ramené ici : sinon, la vie de notre maire est en péril. Dans cette extrémité, nous ne pouvons que recourir à l'assemblée nationale.

Un député de Perpignan a ajouté que le cou-

tier a instruit la députation, qu'ayant trouvé M. de Mirabeau à Castelnaudary, il avoit présenté à la municipalité de cette ville une réquisition de celle de Perpignan, en vertu de laquelle M. de Mirabeau avoit été arrêté, & qu'ouverture de ses malles faite en sa présence, les cravates s'y étoient trouvées; surquoi les municipaux de Castelnaudary avoient écrit à ceux de Perpignan, & annoncé qu'ils garderoient M. de Mirabeau & les cravattes jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les ordres de l'assemblée nationale. Il a proposé, en conséquence, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de Perpignan, du 13 de ce mois; décrete que son président se retirera incessamment devers le roi, pour le supplier de donner des ordres, afin que la liberté soit rendue sans retard au maire de Perpignan; ordonne à la municipalité de Castelnaudary de tenir sous bonne & sure garde M. de Mirabeau, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La division de ce projet de décret a été demandée & obtenue, d'après les observations de MM. de Cazalès, de Foucault, & de Rœderer. La premiere partie a été décrétée, & la seconde rejettée, comme proposée prématurément.

La séance a fini à une heure du matin.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la séance du soir, 17 juin.

M. de Cazalès a eu le premier la parole sur le projet de décret proposé par le député de Perpignan : Le seul espoir qui reste, a-t-il dit, c'est que le récit qu'on vous a fait peut être exagéré : s'il est exact, M. de Mirabeau est inexcusable. J'observerai seulement à l'assemblée que c'est le roi qui donne les drapeaux aux régimens ; mais que les cravates viennent des colonels. Je ne prétends pas pour cela excuser, ni alléger les torts de l'accusé. Aussi j'adopte le projet de décret : mais je vous représente que si vous appelez M. de Mirabeau, il n'y a pas de doute qu'il ne vienne vous exposer sa conduite. J'en réponds, s'il le faut : il ne se dérobera pas à votre jugement. Je le subirai à sa place, s'il y manque. Il a commis une imprudence & une imprudence criminelle sans doute. Mais il n'a pas manqué à l'honneur. Qui pourroit en douter ici ? Les cravates lui appartenoient. S'il a cru qu'en sa qualité de chef elles étoient plus spécialement confiées à sa garde, il s'est livré à une erreur. Je propose que l'assemblée ordonne à la municipalité de Castelnaudary de remettre M. de Mirabeau en liberté, quand il aura reconnu que les cravates trouvées dans sa malle, étoient celles du régiment de Touraine ; & quand il aura donné sa parole d'honneur, de venir se présenter à l'assemblée.

M. de Foucault a ajouté qu'il étoit du devoir d'un législateur de ne pas se prévenir contre les absens ; qu'il ne regardoit encore le trait de M. de Mirabeau que comme celui d'une tête

exaltée ; mais qu'il se gardoit bien de le condamner d'avance. Il a appuyé le projet de décret amendé.

M. de Rœderer : Vous ne pouvez adopter aujourd'hui que la premiere partie du décret qu'on vous propose, puisque la lettre de la municipalité de Perpignan ne fait mention que de la détention du maire. Ce n'est donc pas ici le lieu d'examiner si M. de Mirabeau viendra oui ou non. Je dirai seulement qu'il me semble que l'assemblée n'a point de sommations à faire, mais des décrets à porter ; & que ce n'est point au nom de l'honneur, mais au nom de la raison, qu'elle doit agir & proscrire toutes ces idées chevaleresques des tems héroïques.

Cet avis a été suivi, comme je l'ai dit hier. Il me reste à rendre compte de l'affaire de Nismes. Vous connoissez tous, a dit M. Alexandre de Lameth, l'indignation générale qu'a excité dans le royaume la premiere délibération des soi-disant catholiques de Nismes. Après cela, ne doit-on pas s'étonner qu'ils aient osé en faire paroître une seconde, & qu'elle puisse trouver des défenseurs dans l'assemblée ? Qu'y demande-t-on ? La plénitude de l'autorité royale, ou en d'autres termes, le retour à l'ancien régime, le renversement de la constitution. Quel moment prennent les soi-disant catholiques de Nismes ? Celui où l'assemblée nationale arrache l'autorité royale des mains des ministres pour la rendre au monarque. Ils demandent la révision des décrets ! . . . Mais le roi ne renouvelle-t-il pas tous les jours son assentiment ? Est-ce que les décrets ne sont pas l'expression de la volonté générale ? — Non, s'écrie la

minorité. A quoi, continue M. de Lameth, employons-nous deux séances? A peser les sentimens d'une poignée de citoyens qui veulent s'élever contre le vœu universel; mais que dis-je, citoyens, c'est une poignée d'hommes qui n'obéissent qu'à leur intérêt personnel. Le décret que vous propose le comité des recherches, prouve de reste votre indulgence. Je l'appuie, & je demande que cette affaire soit décrétée sans désemparer, & qu'à l'anniversaire de la constitution, vous ne souffriez pas qu'il y soit porté atteinte.

La motion de juger sans désemparer a été mise aux voix & décrétée.

Quatre mille citoyens, a dit M. Malouet, sont accusés. Permettez à un citoyen de les défendre. Quel est le délit qu'on leur impute? Deux adresses, dont les erreurs mêmes manifestent l'effroi du crime, l'amour de l'ordre, le respect pour l'assemblée nationale, pour la constitution & la fidélité au roi. Car rien de plus vague que les autres faits qu'on articule contre eux. Il n'y a ni preuves, ni plaintes, ni dénonciateur; & cependant ils sont traités de conspirateurs fanatiques, de vils assassins. Sont-ce là les prémices de la liberté? Je déclare hautement que je regarde comme criminels ceux qui, sous prétexte de religion, cherchent à exciter des troubles; mais je ne reconnois point ce caractere dans les adresses de Nismes. Est-ce que le droit de pétition ne consisteroit qu'à vous présenter des hommages, & jamais des remontrances? S'il y a erreur de la part de ces citoyens, cette erreur n'a produit aucuns mouvemens séditieux. On ne peut donc

les traiter de mauvais citoyens. Chacun a le droit de vous dire : J'obéis à la loi, mais j'en desire une autre. Je ne pense pas que le décret du 13 avril, contre lequel ils réclament, mette la religion en péril ; mais j'ai plus d'une fois desiré, comme eux, le rétablissement de l'autorité tutélaire. Je ne craindrai jamais de le dire. Les citoyens de Nismes ont-ils calomnié vos intentions, provoqué une insurrection, attenté aux droits de quelque citoyen ? Non. Qu'y a-t-il donc contre eux ? Le droit de pétition n'est autre chose que demander, remontrer & se plaindre. Ils n'enfreignent donc pas la loi en portant leurs plaintes. Si toutes les villes réclamoient contre vos loix, il faudroit bien en venir à une révision. Mais quand le nombre des adhésions l'emporte, alors, comme dans cette assemblée, la minorité cede.

Je ne connois que deux ennemis de la constitution : la licence & l'anarchie ; qu'ils disparoissent, & tout est sauvé. Guérissez les malades, mais ne les condamnez pas. Laissez un libre cours aux remontrances ; sévissez contre les actes coupables ; mais non pas contre des intentions qui peuvent être innocentes. Que la fédération qui se prépare soit le signal d'une paix universelle. Avant votre décret, les citoyens de Nismes pouvoient l'improuver ; c'étoit aussi mon avis. La Pologne, qui nous a donné le premier exemple de confédération, nous en a montré bientôt les funestes effets, quand ils ne sont pas dirigés par l'amour de la patrie. Ne troublez pas la paix & la tranquillité dont jouit maintenant la ville de Nismes, & vous verrez qu'elle ne veut pas autre chose. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

Les évêques de Nismes & d'Uzès paroissent ensemble à la tribune. Il appartient à l'évêque & au représentant de Nismes, a dit le premier, de défendre le peuple qui lui est confié. La délibération des catholiques de Nismes & d'Uzès ne méritent pas les qualifications odieuses que leur donne le comité de recherches : l'adhésion la plus ferme à la constitution y est énergiquement exprimée. Mais cet envoi fait aux autres municipalités, cet envoi, qui a pu alarmer votre comité, n'est pas nouveau. Lorsqu'en 1788 tous les François furent appelés à communiquer leurs lumieres, la municipalité de Nismes prit & adressa aux autres villes un arrêté rempli des principes les plus purs de la liberté, & peut-être cette liberté fiere qui discute & raisonne, a-t-elle plus de droit à vous plaire qu'une soumission aveugle à vos décrets. Que penser après cela de ces différentes municipalités qui se permettent d'improuver la conduite des catholiques de Nismes, de faire des menaces ? Au reste, j'observerai que les craintes qu'on cherche à vous inspirer sur le fanatisme de nos provinces sont très-exagérées. Tel est l'effet des travaux de mes prédécesseurs, que j'ai tâché d'imiter, qu'à moins d'insinuations étrangeres & perfides qu'on n'ose soupçonner, la concorde régnera parmi les catholiques & non-catholiques de Nismes. Je ne crains donc plus que vous jettiez de nouvelles alarmes dans une ville déjà profondément affligée de voir son maire & ses officiers municipaux si témérairement inculpés. Je propose le projet de décret suivant : L'assemblée nationale, considérant que les citoyens catholiques de Nismes & d'Uzès ne se sont

point essentiellement écartés dans leurs adresses des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

La discussion fermée, MM. du Bois de Crancé & Garat ont demandé que la privation des droits de citoyens actifs jusqu'à la comparution à la barre, fût retranchée du décret, parce qu'on ne doit pas faire subir provisoirement à des accusés la peine du délit dont on les accuse.

Par excès de délicatesse, a dit M. de Marguerite, je me suis abstenu de parler, en qualité de représentant de la nation & de maire de Nismes; sur la premiere partie du décret, l'appel à la barre; mais je demande la division du projet de décret; on cumule les délibérations & les troubles arrivés à Nismes, quoique ce soient deux objets distincts, & cela pour empêcher les uns de témoigner dans l'affaire des autres, en les faisant regarder comme coaccusés. Voici pourquoi. Il y a au comité des procès-verbaux où plus de cent témoins déposent que les auteurs des troubles arrivés, sont les membres mêmes de ce club des amis de la constitution, qui ont osé les dénoncer.

M. Barnave : S'il est un cas où l'on doive priver des citoyens de leur droit de citoyens actifs, c'est sans doute lorsqu'ils sont dans cet état d'insurrection contre la constitution. Peut-on dans ce cas leur confier une partie des fonctions publiques ? je demande la question préalable sur cet amendement. Quant à celui de M. de Marguerite, il n'y a pas d'inconvénient à séparer la derniere disposition du décret.

En conséquence, le décret suivant a été rendu.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des recherches, ouï la lecture de deux délibérations prises les 20 avril & premier juin dernier par quelques particuliers soi-disant catholiques de Nismes, & encore d'une autre délibération prise le 2 mai dernier par quelques particuliers aussi soi-disant catholiques de la ville d'Uzès, considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux, & tendant à exciter des troubles dans le royaume, ordonne que les signataires de ces délibérations seront mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite, & qu'ils seront privés provisoirement de leurs droits de citoyens actifs, jusqu'à ce qu'ils aient obéi au présent décret.

Décrete, en outre, que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de faire informer sur les faits contenus dans un grand nombre de pieces remises au comité des recherches, relativement aux troubles qui ont eu lieu à Nismes. »

Séance du 18 juin 1790.

M. de Mirabeau a écrit de Castelnaudary. Il donne des détails très-étendus sur ce qui s'est passé dans son régiment pendant son séjour à Perpignan, & finit par se louer des égards que lui témoignent les officiers municipaux de Castelnaudary. Comme le renvoi en a été ordonné aux comités militaire & des rapports, j'attendrai ce rapport pour en rendre compte.

Outre le renvoi aux comités, a dit M. l'abbé Maury, j'attends de vous un acte, que non-seulement votre justice ne peut refuser à un de vos collègues, mais que l'humanité même vous prescriroit vis-à-vis d'un coupable.

L'opinion de la capitale est indignement égarée sur M. de Mirabeau, on crie en ce moment des libelles calomnieux contre lui, où l'on prétend qu'il a ordonné à sa troupe de tirer sur le peuple de Perpignan ; que 1200 hommes ont péri. Ces horribles calomnies vont se répandre dans les provinces où elles seront reçues évidemment : elles tendent à le faire assassiner en route. Si vous aimez le peuple, vous devez l'éclairer ; vous connoissez la vérité. Je demande un décret qui démente ces calomnies atroces. Sauvez M. de Mirabeau de la fureur du peuple. Déclarez que vous le mettez sous la sauve-garde de la loi. Il est inutile de vous dire que je parle pour mon ami ; mais si vous rejetez ma motion, vous m'accablez de la douleur d'avoir désigné plus particliérement mon ami comme une victime Un grand crime se prépare si vous ne vous hâtez de le prévenir. Le meilleur moyen de détruire la calomnie, c'est d'ordonner l'impression des détails qu'il vient de vous adresser.

M. d'André a proposé, pour tout concilier, de faire imprimer la lettre de la municipalité de Perpignan, comme la seule piece authentique.

Il est inutile, a dit M. Muguet, de mettre M. de Mirabeau sous la sauve-garde de la loi; il y est comme tout autre citoyen. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de recommander aux municipalités de prendre les précautions néces-

saires pour qu'il ne soit pas inquiété sur sa route.

En conséquence l'assemblée nationale décrete que 1°. les pieces relatives à M. de Mirabeau le jeune seront renvoyées au comité des rapports; 2°. que la lettre de la municipalité de Perpignan, en date du 13, sera imprimée; 3°. que le roi donnera des ordres nécessaires pour veiller à la sureté de M. de Mirabeau.

On ne connoît pas parfaitement les détails de cette affaire. J'exhorte mes lecteurs à la patience; dès que les faits de cette singularité burlesque d'un des champions des noirs seront avérés, je ne manquerai pas de leur en donner connoissance. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la lettre des officiers municipaux n'en fait pas mention.

Je saisis cette occasion, a dit M. Malouet, pour demander qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet d'informer contre les auteurs & colporteurs de ces libelles infâmes qui attaquent nominativement telle ou telle personne. Je dénonce formellement les *révolutions de France & de Brabant*. Il est tems de mettre un frein à cette horrible licence; la nation ne peut rester plus long-tems dans un tel état d'hostilité.

L'ordre du jour a écarté cette motion.

M. de Chasset, au nom du comité des dîmes, a entré dans tous les détails qui ont motivé le décret subséquent : les craintes fondées que l'on a que les dîmes ne soient pas payées, les troubles qui ont eu lieu, tant dans les endroits où on les a payées que dans ceux où elles n'ont été payées qu'en partie, ne justifient que trop ces craintes. Les difficultés que les hôpi-

taux, colleges & autres établissemens ont de faire leur déclaration, la rebutade qu'ont essuyée les municipalités qui ont voulu s'immiscer, au défaut des districts, à faire les inventaires du mobilier, sollicite de votre part le décret suivant; il a été adopté ainsi qui suit.

Décret relatif aux dîmes & champarts.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par le comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de payer les dîmes en argent pour la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, égarés sans doute par des gens mal-intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même s'opposoient à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ne se disposoient point à les percevoir, & ne donnoient pas tous les soins nécessaires à l'administration des biens qu'ils sont chargés de régir, a décrété & décrete ce qui suit: 1°. Tous les redevables des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, seront tenus, conformément à l'article... du décret des 14 & 20 avril dernier, de les payer la présente année seulement, à qui de droit & en la maniere accoutumée, c'est-à-dire en nature & à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres & légitimement faits.

2°. Les redevables des champarts, terrage, agriers, complans & autres redevances paya-

bles en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer l'année présente, & les années suivantes jusques au rachat, en la maniere accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titre & volontairement faits, conformément au décret sur les droits féodaux du 15 mars & 2 mai dernier.

3°. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des dîmes accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article 3 du titre 2 du décret du 15 mars, sauf à ceux qui le contesteroient à le faire juger; ce qu'ils ne pourront faire. Quant aux dîmes à champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic de district, en cas qu'il fût décidé que les droits payés par eux n'étoient pas dus, il leur seront restitués.

4°. Ceux qui n'auroient pas payé les dîmes & champarts dus pour l'année derniere, pourront être actionnés, quand même la demande n'auroit pas été formée dans l'année.

5°. Défenses sont faites à toutes personnes d'apporter aucun trouble aux perceptions des deniers, champarts, &c., soit par des écrits, soit par des discours, soit par des menaces, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupemens pour empêcher les perceptions, il y aura lieu à exécuter les articles 3, 4 & 5 du décret du 23 février dernier, concernant la sureté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts; & les municipalités seront tenues de remplir les

obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées...

6°. Les municipalités seront tenues de surveiller ; soit la perception des deniers, soit l'administration des biens nationaux, chacun dans leur territoire ; en conséquence, dans le cas où les bénéficiers, corps & communautés ne pourroient exploiter les dîmes & autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de les percevoir, elles seront tenues de les régir ou donner à bail pour la présente année, & de rendre compte du produit au directoire de destrict ; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

7°. En cas de dégradation, d'enlevement d'effets mobiliers, bestiaux & denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal & en feront leurs rapports au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

8°. Aucun bénéficier, corps & communautés, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, colleges & autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire leur déclaration prescrite par le décret du 13 novembre 1789, ni s'opposer à l'exécution de l'article 12 du décret des 14

& 20 avril dernier, qui ordonne l'inventaire du mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; & dans le cas où les districts ne seroient pas encore formés, les municipalités sont autorisées à y procéder.

L'ordre de Malthe demeure seul excepté des dispositions qui concernent l'inventaire, mais chacun des membres sera tenu de donner la déclaration des biens fonds qu'il possede en France.

9°. Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi, & le président sera chargé de se retirer par-devers sa majesté, pour la prier d'en ordonner la prompte exécution; le rapport du comité des dîmes sera imprimé, & les membres seront invités à l'envoyer, sans délai, à leurs commettans, avec le présent décret. »

La discussion s'est ouverte sur la totalité du décret, mais sans essuyer de grands débats. M. Regnault demandoit qu'on ajournât, quant au fonds, ce qui concerne l'ordre de Malthe. Ses raisons étoient que l'assemblée s'étoit conduit de maniere à ne rien préjuger sur ce qui regarde cette puissance. Les raisons de M. Regnault n'ont pas paru tranchantes. En effet, la déclaration stipulée ne préjuge rien.

M. le curé de Soupes a fait observer que les

peuples ne s'étoient refusés à payer les champarts que parce qu'on avoit pu leur représenter le titre primordial, qu'ils se croyoient en droit d'exiger du propriétaire des champarts : il demandoit qu'il y eut une disposition dans le décret pour exempter les possesseurs de champarts à représenter leurs titres primordiaux. M. Merlín : Le décret du 15 mars stipule nettement cette clause, il y est dit formellement que deux reconnoissances énonciatives d'une troisieme suffiront pour faire valoir ce droit. Il est donc inutile de mettre dans le décret une clause qui ne serviroit à rien.

La discussion a été fermée, & le décret adopté en masse.

M. le premier ministre des finances a envoyé deux lettres ; dans l'une il annonce qu'il a reçu l'état de recette de 211 receveurs de tailles, & qu'il envoie à l'assemblée ; dans l'autre, il prie M. le président de faire lire un mémoire, où il demande que la caisse d'escompte soit autorisée à délivrer pour trente millions de billets, pour suppléer encore aux assignats, dont l'émission est retardée par les précautions que l'on prend pour éviter la contrefaction.

M. de Folleville s'est écrié : je reconnois-là le renard, je le savois bien qu'il nous deman-

deroit encore des assignats ; je ne connois pas cette manie, il semble qu'on veuille nous nourrir d'assignats.

Cependant on a lu le mémoire. Le ministre entre dans les détails qui nécessitent cette émission d'assignats anticipés. Les besoins de chaque mois, auxquels doivent faire face les 400 millions d'assignats, montent à 32 millions par mois, savoir 11 millions d'anticipations, 7 millions pour divers objets exigibles, 7 millions pour le paiement de rentes à l'hôtel-de-ville, & 7 millions au moins sur la perceprion des impôts. Il est donc naturel, jusqu'à la fabrication des assignats, que vous autorisiez à faire usage de papier de la caisse. Au reste, dans trois semaines au plus les assignats seront en émission.

M. Nourissart est venu à l'appui du ministre, & il a été décidé :

« L'assemblée nationale décrete, que les administrateurs de la caisse seront autorisés à verser au trésor public une somme de trente millions en ses billets portant promesse d'assignats, lesquels billets seront échangés contre des assignats lors de leur émission.

M. l'abbé Maury est monté à la tribune pour dire qu'il étoit tems enfin qu'après une session

de quatorze mois, les représentans de la nation pussent rendre compte à la France de la situation de ses affaires. Jusqu'aujourd'hui, au lieu de nous présenter un tableau fidele de nos dépenses, on ne nous a présenté que des apperçus. Jamais on ne nous a fait connoître l'ensemble de recettes & dépenses, ni de la dette. Cependant, sans ces trois flambeaux, vos comités ne feront que tatonner.

Je fais la motion expresse que M. le premier ministre des finances soit tenu de présenter à l'assemblée nationale trois cahiers, l'un contenant la recette, l'autre la dépense, & l'autre la dette. Quelque surchargé d'affaires que soit le ministre, il trouve encore le moyen de travailler pour sa gloire littéraire, & de répondre par des énormes in-folio.

Cette motion a été applaudie, mais l'assemblée s'est levée sans rien prononcer. Peut-être y reviendra-t-on.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 19 juin 1790.

APRÈS la lecture des procès-verbaux des quatre dernieres séances, par MM. du Mouchel, Prieur, Gourdan & Royer, M. de Mirabeau a réclamé contre la teneur du décret rendu hier à l'occasion de son frere.

Il n'est pas possible, a-t-il dit, que l'assemblée nationale ait oublié un de ses plus célebres décrets, celui qui consacre l'inviolabilité de ses membres : il n'est pas possible qu'elle ait voulu remettre un de ses membres entre les mains du pouvoir exécutif, pour veiller plus spécialement à sa sureté. Une escorte qu'on accorderoit à M. de Mirabeau le jeune seroit dangereuse pour lui. Quand il sera tems, j'examinerai si une extravagance chevaleresque est un crime. Je le ferai en m'interdisant la faculté de voter dans cette affaire. Aujourd'hui je ne fais qu'invoquer vos principes & vos décrets. Au lieu du décret que vient de lire M. le secrétaire, voici celui que je propose. L'assemblée l'a adopté en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de

ses membres, & décrete que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite. »

M. le premier ministre des finances a écrit la lettre suivante : le roi m'a ordonné de rendre compte à l'assemblée de la démarche généreuse de la ville de Geneve, qui a sauvé le pays de Gex d'une disette totale, en lui livrant 14 cents quintaux de farine, dans un tems où elle en est elle-même très-peu pourvue. Elle l'a fait à la seule condition d'en recevoir la même quantité après la récolte. L'assemblée nationale y verra que cette ville s'obstine à unir ses intérêts à la France, malgré le décret qui rejette la contribution patriotique qu'elle avoit offert.

M. le président a été chargé d'écrire à M. Houdon, pour le remercier de l'hommage qu'il fait à l'assemblée des deux bustes de Washington & Francklin.

Un membre du comité des finances a rappelé la demande des 30 millions que fait le premier ministre : il a insisté sur ce que ce n'étoit pas un emprunt, mais seulement un à-compte des sommes que le trésor doit toucher en assignats : il a ajouté que les dépenses de ce mois sont telles qu'elles absorbent deux millions par jour.

Donnons, puisqu'il le faut, a dit M. Camus ; mais prenons enfin des précautions pour l'avenir. Depuis long-tems nous demandons des lumieres, & personne n'en obtient. Il est bien étonnant qu'on ne puisse saisir le fil & obtenir dans cette partie des résultats certains ! cependant nous avons des devoirs à remplir envers nos commettans, nous devons les instruire. On nous a fourni des

apperçus, des bordereaux, puis des apperçus, & nous n'en sommes pas plus avancés : à quoi M. Savalette de Lange a-t-il employé les sommes que nous avons accordées ? On n'en sait rien. Les états qu'on nous sert sont inexacts & insuffisans. En voici la preuve : on m'a remis un état de la dépense des 4 premiers mois de l'année : je l'ai rapproché de l'apperçu fourni par M. Necker le 27 mai, & j'ai trouvé que cet apperçu ne porte que 4,500,000 l. pour la dépense de la maison du roi, de la reine & de la famille royale, tandis que dans l'état c'est un objet de 8 millions 300,000 l. Dans l'apperçu, le département de la guerre a dépensé 24,000000; dans l'état c'est 37,000000. De plus, j'ai trouvé dans un état de paiemens faits au mois de mai dernier 90 mille liv. payées aux créanciers de M. le comte d'Artois, 45 mille liv. à son trésorier, pareille somme huit jours après, tandis que M. Necker, sachant que de pareilles dépenses ne sont pas agréables à la nation, n'emploie ces articles dans ses apperçus que pour *mémoire*. Ce n'est point ainsi qu'un propriétaire doit recevoir les comptes de ses intendans. Il faut que les administrateurs sachent enfin que leur devoir est de ne rien cacher à ceux qui les paient. Il faut les réduire au point de déclarer nettement s'ils entendent ou n'entendent pas donner tous les éclaircissemens.

Le régime établi par Colbert étoit tel que le registre de recette & dépense étoit arrêté tous les ans par Louis XIV. Ces registres subsistent encore. Cet usage se conserva sous Louis XV ; mais il fut plus arriéré, puisque les 4 dernieres années de son regne ont été arrêtées par Louis XVI.

Qu'a-t-on fait depuis ? On y a substitué des apperçus, des états approximatifs de la dépense de l'année. Quand un article de dépense paroissoit trop considérable pour pouvoir passer à la chambre des comptes, on le comprenoit parmi les acquits de comptant, dont la chambre n'arrêtoit que le montant sans pouvoir examiner les détails. Nous avons vu dans le compte de 1783 des sommes rejettées sur les années suivantes ; sur l'étonnement que nous avons témoigné, on nous a répondu que la chambre des comptes voulant que la recette & la dépense fussent au pair chaque année, il avoit fallu porter sur les années suivantes l'excédent des emprunts.

Il y a des arrêts du conseil qui ordonnent au chef des finances de fournir, dans le courant d'avril, l'état au vrai de la recette & dépense de l'année précédente. C'est l'exécution de cette loi qu'il faut ordonner. Il y a au tresor cinq administrateurs à 50 mille livres d'appointemens chacun. Ils doivent remplir leurs devoirs. Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que le premier ministre des finances touchera à la caisse d'escompte 30 millions en billets ; qu'il sera remis incessamment l'état au vrai des dépenses de l'année derniere, état qui devoit être fourni au mois d'avril ; que celui des quatre premiers mois de l'année sera remis également ; que dans la huitaine, il sera présenté un état precis & détaillé de la destination des 30 millions, & qu'il ne sera plus fait de demande pareille, sans y joindre la destination des fonds demandés ; qu'au lieu des bordereaux donnés chaque semaine

au comité des finances, il lui sera remis copie des registres, article par article; qu'il sera fait un rapport du tout qui sera distribué aux membres de l'assemblée.

M. de Canteleu a répondu qu'il approuvoit le projet de décret présenté; que le comité des finances, sans cesse occupé, (ces mots ont excité des murmures) avoit demandé ce précis à M. Necker, qui avoit répondu que M. Dufrene feroit ce qu'il pourroit pour le donner, mais qu'il étoit surchargé de travail, & qu'il étoit étonné lui-même comment M. Dufrene pouvoit suffire; qu'enfin on ne pouvoit reprocher à M. Necker de laisser l'assemblée sans lumieres depuis 14 mois, d'après les travaux qu'avoient mis au jour les différens comités; mais qu'il n'y avoit pas de plus mauvais sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Il a conclu à accorder les 30 millions, à l'impression de la lettre du premier ministre, & au renvoi du projet de décret de M. Camus à l'examen du comité des finances, pour le rapporter dimanche.

M. l'abbé Maury : Le préopinant vient de dire que le premier ministre a fourni les trois cahiers que je demande de la recette, de la dépense & des dettes de l'état; je vais prouver que non; & cependant sans cela nous ne pouvons ni asseoir les impôts, ni faire des économies, ni rien statuer sur la libération des dettes. Aucun des trois comptes de M. de Calonne, de M. l'archevêque de Sens & de M. Dufrene en 1789 ne nous fait connoître l'état de nos affaires.

Le dernier sur-tout, adopté par M. Necker, contient une petite réticence de 600 millions:

enfin on y remarque des contradictions, des inexactitudes. Sont-ce là des comptes?

J'ai demandé un plan général des finances: on m'a répondu qu'on ne savoit ce que je voulois dire. Il faut donc l'apprendre à ceux qui l'ignorent. Un plan de finances consiste à donner l'état de la dépense & recette, l'état des économies, l'état des engagemens & des dettes; enfin un bilan exact; &, s'il existe un déficit, à présenter les moyens de le couvrir.

A l'ouverture des états-généraux, M. Necker oublia de nous parler des secours extraordinaires, des dépenses de départemens, de la caisse d'amortissement. C'est cependant un objet de 80 millions, de 30 millions, de 50 millions. Le tableau des revenus n'étoit pas plus exact. On y comptoit comme assuré le produit de la gabelle, dont tous nos cahiers demandoient la diminution. On admettoit une augmentation probable dans les postes, les domaines, les caisses de Sceaux & Poissy; on portoit à 1200 mille liv. ce qui n'a pas donné 300 mille liv.; on comprenoit le centieme denier de la vente des immeubles, payé par ceux qui vendent pour se libérer, par les mineurs, impôt assis sur le malheur, & dont on ne peut espérer la continuation de la part de l'assemblée nationale. Enfin, les dépenses extraordinaires qui se montent à 600 millions, & qui sont calculées jusqu'en 1859, M. Necker n'en parla pas pour les années suivantes; & cependant une dépense extraordinaire qui doit durer 70 ans, est certainement ordinaire. Nous ne connoissons pas encore une seule branche de la dette publique; nous en avons seulement le

résultat *in globo*. Je conclus à ce que le premier ministre nous donne, dans le plus court délai, un état fixe, signé de lui, de la recette, de la dépense & des dettes.

M. Vernier, tout en disant qu'il ne savoit pas improviser, a parlé assez long-tems pour demander le renvoi des objets qui se traitoient actuellement à lundi prochain.

L'opinion de M. l'abbé Maury a fait la plus vive sensation; aussi en a-t-on demandé l'impression, & a-t-elle été votée à l'unanimité. Mais soudain on a observé qu'il falloit que M. l'abbé Maury déposât son discours sur le bureau. Cette derniere disposition a souffert d'assez grandes difficultés; les partisans de M. l'abbé prétendoient que l'assemblée ne pouvoit obliger un de ses membres à déposer son discours. Non, a répondu M. Martineau; mais aussi si le discours, dont l'impression a été ordonnée par l'assemblée, n'est pas déposé, elle est autorisée, & elle doit même ne pas persister dans son décret; parce qu'il pourroit arriver que l'auteur d'un discours y fît des additions, des changemens qui la compromettroient. L'assemblée décrete le discours qu'elle a entendu, & non celui qui est encore à faire. L'observation de M. Martineau a été agréée; ainsi le discours de M. l'abbé qui auroit été imprimé s'il l'eut déposé sur le champ, ne le sera pas. Il est certain que l'esprit qu'il l'anime, & qu'il n'a pas dissimulé dans la séance d'hier, n'est pas fait pour rassurer l'homme qui ne cherche que le bien: il souffre quand il réfléchit que M. Maury sait se faire applaudir, sous prétexte du bien public, quand il ne s'agit réellement que d'une affaire per-

sonnelle entre lui & M. Necker. Je n'examine pas ici qui de M. Necker & de M. l'abbé a raison ou tort ; ce que je dis, c'est que l'intérêt privé ne devroit entrer pour rien dans une affaire aussi majeure que celle relative aux finances du royaume. Au reste, M. l'abbé Maury a sa réputation faite, celle de M. Necker *decrescit eundo.*

Un projet de décret en cinq articles a été proposé par M. Populus relatif aux impositions; ce projet a été renvoyé au comité des finances, & l'on est passé à l'ordre du jour, c'est-à dire, à l'extrait raisonné du comité des finances. M. le Brun, chargé de cette besogne, a fait lecture des articles suivans qui ont été décrétés sans aucunes difficultes.

ART. II. *concernant la régie générale des domaines.*

« L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres & paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

II. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

III. La gratification de 34,000 livres accordée aux principaux employés; celle accordée au sieur Rasclé, pour le dictionnaire des eaux & forêts; le traitement de 3000 livres pour la législation des hypotheques cesseront du jour de la publication du présent décret, & les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 livres.

IV. Le traitement des régisseurs généraux n'excédera pas la somme de 450 mille livres. »

Assez de difficultés se sont présentées sur l'article suivant

« V. Le contrôleur général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie & de perception. »

M. Arnoux a représenté qu'il falloit que le premier ministre des finances donnât à l'assemblée un état exact des économies possibles dans les frais de régie & de perception; ces économies peuvent s'effectuer, soit en diminuant le nombre de personnes employées à ce service, soit en diminuant leurs appointemens. Il a conclu à ce que le président du comité des finances, (M. Nourissart) fût chargé d'écrire au premier ministre des finances, pour avoir de lui un état juste des employés, du tems où ils ont commencé à entrer en fonctions, de la totalité des émolumens de 1787, 1788, 1789, & des suppressions qu'il compte faire dès cette année, tant des émolumens que des commis.

Sur le traitement des régisseurs, il a été observé par M. le Brun, que l'argent qu'ils avoient emprunté pour leur cautionnement, leur coûtoit au moins six pour cent, & qu'il étoit de la justice de leur payer l'intérêt à sept.

M. Fréteau a représenté que le travail des administrateurs étoit plus pénible que celui des régisseurs; qu'il y auroit de l'injustice à traiter ceux-ci mieux que les autres; qu'il en seroit des craintes que l'on pourroit concevoir du ralentissement des régisseurs, comme de celui des administrateurs, dont deux, M. d'Esniaul & un autre, lui avoient écrit que quand on traitera les

émolumens des administrateurs, ils seroient toujours prêts à se dévouer à la chose publique, quelque traitement que leur fît l'assemblée nationale.

On a applaudi à la croyance de M. Fréteau. Il faut bien croire à la vertu & au patriotisme, ce sont des vertus à la mode. M. de Saint-Martin a appuyé M. Fréteau, & l'article sur les régisseurs a été décrété.

On est passé à l'article des fermes des postes, & il a été décrété :

Décret sur les postes.

1°. Les gages attribués aux maîtres des courriers, seront rayés de l'état de la caisse publique.

2°. Le gages de maître des postes créés par édit de 1715, & qui ne sont pas appliqués au service des malles, & les indemnités qui leur sont accordées, sont supprimés, à compter de la date du décret qui a fixé l'indemnité pour la suppression de leur privilege.

3°. Les appointemens de l'intendant des postes, la dépense du travail secret, les bureaux du conseil, le contentieux des postes, la place & les appointemens de l'inspecteur général des postes, sont supprimés.

M. Bouche, sur la demande de M. de Jessé, l'un de MM. les secrétaires, a donné lecture d'une lettre qu'il avoit reçue d'Avignon. Cette lettre est assez originale. On y fait nombre de 60 mille soldats des gardes nationales d'Orange, Courtheson, Jonquieres, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Château-Renard, qui sont venus

soutenir les efforts d'un peuple qui veut devenir François, ou plutôt rentrer dans le sein de sa patrie véritable. On y peint la poltronerie des aristocrates du pays, qui, les armes à la main, ont cédé à l'intrépidité des insurgens patriotes. La lettre d'aujourd hui n'ajoute rien à celle dont j'ai déjà fait mention, si ce n'est qu'elle réduit à 8 ou 9 le nombre des victimes que la lettre des officiers municipaux porte à trente; que celle-ci fait nombre de deux mille coupables dans cette affaire, dont quelques-uns sont déjà arrêtés & traduits dans les prisons d'Orange; & on y annonce le départ des députés d'Avignon pour se rendre à l'assemblée nationale de France. Cette affaire d'Avignon est extraordinairement délicate. Il est certain que la résistance à l'oppression est permise; il est certain qu'un peuple est souverain, & qu'une insurrection est un bienfait que la providence accorde aux peuples pour rentrer dans leurs droits, ce sont des vérités; mais devons-nous nous mêler des affaires d'autrui? Ne nous accuseroit-on pas d'ambition? Ne donneroit-on pas de l'ombrage aux puissances voisines?

Ce sont des considérations que l'assemblée nationale pesera dans sa sagesse. Quant aujourd'hui, lecture faite de la lettre, on est passé à l'ordre du jour; & de suite l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour nommer un président & trois secrétaires.

Séance du soir, 17 juin 1790.

La ville de Metz fait sa soumission d'acquérir pour 15 millions de biens nationaux, celle de

Tarascon pour 2 millions. La ville d'Harfleur offre 3006 liv. en don patriotique.

Serment civique de l'évêque d'Arras & de son clergé : ils se sont rendus processionellement au lieu où venoient de le prêter la municipalité & la garde nationale.

Adhésion des bas-officiers & soldats des régimens des Carabiniers & de Roussillon aux décrets de l'assemblée.

Députation des vainqueurs de la Bastille. M. Camus a fait le rapport de leur affaire. Je ne puis entrer en ce moment dans les détails de ce rapport ni du décret. J'annonce seulement qu'il a été décrété qu'il seroit fourni à chaque vainqueur de la Bastille, au nom de la nation, un habit & armement complet, que sur le sabre seroit inscrit le nom du vainqueur de la Bastille & l'époque de l'action ; que sur l'habit il y auroit une marque distinctive, &c.

Députation des gardes nationales fédérées sous les murs de Chartres : Nous avons juré d'être fideles à la constitution, & de n'inquiéter personne pour ses opinions religieuses, dans une plaine où, il y a deux cents ans, nos ancêtres s'égorgeoient à la voix du fanatisme.

Députation des gardes nationales confédérées à Tours. Ils rapprochent de l'époque présente le tems où Louis XI vivoit au milieu d'eux, ce roi despote qui vouloit dominer jusques sur les consciences.

Députation des étrangers qui se trouvent à Paris, composée d'Arabes, de Chaldéens, de Syriaques, de Prussiens, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, d'Anglois : la trom-

pette, disent-ils, qui a annoncé la résurrection d'un grand peuple, a retenti aux quatre coins du monde. Nous gémissons sur l'état de nos concitoyens, encore courbés sous le joug de l'oppression : bientôt ils sentiront tout le prix de la liberté & de vos exemples. Ils ont fini par solliciter une place au champ de Mars, pour être témoins de l'auguste cérémonie qui se prépare.

Oui, vous serez reçus, leur a répondu M. de Menou, qui a présidé dans cette séance mémorable; mais à une condition. C'est que lorsque vous serez de retour en vos climats, vous rendrez compte de ce que vous aurez vu : Vous direz à vos monarques & à vos administrateurs que s'ils veulent être heureux, ils ont un grand modele à suivre dans Louis XVI.

Le discours, la réponse ont excité dans toutes les ames un saint enthousiasme. Il n'est pas jusqu'à l'Arabe qui n'ait voulu célébrer la gloire de la nation françoise. L'impression a été ordonnée au milieu des acclamations. Le François étoit élevé au dessus de lui. Pourquoi ce sentiment n'a-t-il pas été durable ? pourquoi ?.... — Mais bientôt l'intérêt, le vil intérêt personnel a pris sa place.

J'avois donc raison de dire avant-hier :

Il n'est plus de vains noms, il n'est plus de chimeres ;
L'orgueil est terrassé ....

Voici l'effet de ma prédiction.

M. Alexandre de Lameth a dit : Vous allez recevoir des députés d'Alsace, de Franche-

Comté. Souffrirez-vous qu'ils voient dans les places publiques leurs ancêtres enchaînés aux pieds des statues de nos rois. Je demande que ces symboles de la servitude, que les inscriptions de la vanité qui les accompagnent soient détruits.

M. de Volney a proposé de substituer à ces emblêmes les plus belles actions du regne de ces princes, non pas des actions guerrieres, mais celles qui ont le plus concouru au bonheur de l'humanité.

M . . . . . a dit que de la déclaration des droits de l'homme découloit la suppression des titres de comtes, marquis, ducs & autres de cette espece.

J'appuie la motion, dit M. Charles de Lameth, sur-tout la suppression du titre de monseigneur accordé aux évêques. On pourra désormais reconnoître à la signature ceux qui adoptent la constitution.

M. de Foucault : Ma mission est de m'opposer de tout mon pouvoir à cette motion. Elle fut faite & rejettée, la nuit du 4 août. Comment pourroit-on récompenser ce soldat des bandes de Piémont, à qui Henri II donna ces lettres : Je vous fais noble & comte pour avoir sauvé l'état.

On mettra : Il a sauvé l'état, répond M. de la Fayette.

M. Goupil a annoncé que depuis deux mois il avoit rédigé cinq articles à ce sujet. Dans le dernier, il faisoit exception en faveur des princes du sang, à qui il accordoit le titre de *Monseigneur*.

L'exception unique est faite pour le roi, a dit M. de la Fayette. Les princes du sang sont, comme les autres hommes, citoyens actifs, quand ils ont rempli les conditions requises.

M. de Faucigny a représenté que cette question étoit constitutionelle. Il en a demandé le renvoi à lundi midi.

M. Alexandre de Lameth : On ne dit point le duc Fox, le comte Washington, le marquis Franklin ; mais Charles Fox, Georges Washington, Benjamin Franklin. Et ces hommes sont grands aux yeux du monde : de plus, je demande que l'encens soit réservé à la divinité, & qu'il n'y àit plus de livrée.

M. de Saint-Fargeau : Je ne viens point ici faire le sacrifice des titres des ci-devant comtés & marquisats dont je possede les terres. Je ne les ai jamais portés. Je demande seulement que chacun ne prenne que le nom de sa famille. Il n'y a plus de seigneurs de terres. En conséquence, je signe ma motion, *Michel le Pelletier.*

Si, d'un côté, l'on a combattu de sacrifices, de l'autre, on s'y est opposé avec violence. J'en rendrai compte demain. Voici les deux décrets qui ont été rendus, sauf rédaction :

DÉCRETS.

« L'assemblée nationale, à l'approche du grand jour de la fédération générale, voulant donner à tous les François l'exemple de la fraternité, décrete que les symboles de la servitude qu'on voit aux pieds des statues des rois dans la capitale, seront détruits incessamment. »

Le second : « L'assemblée nationale, considérant que la noblesse héréditaire ne peut subsister dans un état libre, décrete en conséquence que les titres de ducs, comtes, marquis, barons, excellences, grandeurs, abbés & autres, de toute espece, seront abolis ; que tous les citoyens ne pourront prendre que leurs noms de famille & patronimique ; que personne ne pourra faire porter de livrée ni prendre d'armoirie ; que l'encens ne brûlera dans les temples que pour honorer la Divinité ; que le titre de monseigneur ne sera donné à aucuns corps ni individus, sans que néanmoins, sous prétexte de mettre à exécution le présent décret, on puisse attenter aux propriétés ni à la décoration des monumens publics & privés, & sans qu'on puisse forcer à quitter les livrées d'ici au 14 juillet dans Paris, & d'ici à trois mois dans les provinces.

Le scrutin n'a pas donné de président. Les voix se sont partagées entre MM. le Pelletier, de Bonnay, de Mirabeau, Treilhard. Les secrétaires sont MM. du Dellay d'Agier, Populus, Robespierre.

La séance s'est levée à onze heures.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la séance du soir, 19 juin.

M. Milet de Mureau a continué la discussion en ces termes :

MESSIEURS,

Nous nous sommes fort éloignés de la premiere motion. M. de l'Empirée a dit : Malheur aux écrivains qui viendront après moi ; & moi, Messieurs, je dis : Malheur au patriote qui dans une occasion pareille monte le vingtieme à la tribune. M. de Lameth vous propose d'élever un monument aux vertus de Louis XVI. J'adopte sa motion : ce monument existe déjà dans le cœur de tous les François ; mais je m'oppose à la destruction de la statue de la place des Victoires ; il faut une ombre au tableau, vous ne pourriez effacer son existence de l'histoire, & elle servira à prouver la différence des lumieres du dix-septieme au dix-huitieme siecle.

M. l'abbé Maury : Il n'est aucune des propositions étonnantes qu'on nous fait qui ne mérite une discussion approfondie. On propose de détruire les emblêmes de la servitude consacrées sur la place des Victoires, & les inscriptions fastueuses qui se lisent autour du piédestal. On en

fait un crime à Louis XIV; mais ce n'est pas lui qui a ordonné ce monument. Il doit son existence à la basse adulation d'un de ses courtisans, du maréchal de la Feuillade. Pourquoi ne porte-t-on pas ses regards sur le statue de Henri IV, chargée d'une inscription en l'honneur du cardinal de Richelieu ? sur la statue de Louis XIII, qui paroît plutôt élevée en l'honneur de ce ministre ? Ne voit-on pas aussi des esclaves aux pieds de Henri IV ? Je pense que bien loin de les enlever, il faut les y conserver soigneusement, pour montrer aux siecles futurs jusqu'où la flatterie a osé se porter. Quoi qu'on en dise, Louis XIV a aggrandi la nation. S'il n'avoit pas dans le génie autant de grandeur que dans le caractere, il n'en méritoit pas moins le nom de grand. On propose d'élever une statue au restaurateur de la liberté. Honorez vos rois, en dirigeant vers un but moral les monumens que vous éleverez à leur gloire, mais ne dégradez pas leurs prédécesseurs aux yeux des peuples.

Quant aux titres, déjà du tems de M. la Rochefoucault on ne reconnoissoit plus les hommes au nom, ni les femmes au visage; mais pour ce qui regarde la noblesse, la détruire, c'est détruire la monarchie : sans noblesse, plus de monarchie, a dit Montesquieu.

La livrée remonte au tems des armoiries. Elle appartient aux seuls nobles ; & le maire de Paris n'a pas même le droit de la faire porter. Croyez-vous que le bonheur des subalternes dépende de cette réforme ? Non certainement. Au reste, je conclus à ce que ces questions, la plupart constitutionelles, soient ajournées à une séance du matin.

Et moi aussi, a dit M. Mathieu de Montmorency, pourrai-je trouver encore à faire un sacrifice à la patrie après tant de généreux citoyens. Si quelque chose a pu leur échapper, je demande que les armoiries soient abolies, & qu'il n'y ait plus d'autres armes que celles de France.

Un Montmorency, disoit-on, en gémissant du côté droit ! rénoncer aux seize alérions ! . . .

M. d'Estourmel annonce un amendement. On ne compose point avec l'honneur, s'écrie M. de Digoïne. Un gentilhomme ne peut proposer ici d'amendement. Je connois les devoirs d'un gentilhomme, a répondu M. d'Estourmel : je demande que le roi des François puisse toujours sceler avec les trois fleurs de lys d'or en champ d'asur.

M. Lanjuinais proscrit les titres d'altesse, d'excellence, de grandeur, d'abbé : il n'y a plus d'abbayes.

Sur la représentation de M. de Virieu que l'exécution du décret pourroit exciter des mouvemens

parmi le peuple, si l'on n'y inséroit quelques précautions nécessaires, M. Fréteau, tout en observant que la destruction de la noblesse étoit portée en toutes lettres dans le procès-verbal du 4 août, a rédigé l'amendement qui termine le décret.

C'est alors que le côté droit, voyant que le décret alloit passer, malgré sa demande de l'ajournement, a réuni toutes ses forces pour tenter un dernier effort.

Je serois désavoué par toute la noblesse d'Alsace, que j'ai l'honneur de représenter, s'est écrié M. de Laudenberg, si je donnois mon adhésion à un pareil décret. Depuis que cette noblesse a l'avantage de faire partie de la noblesse françoise, elle a prouvé son patriotisme ; mais elle ne peut démentir le sang qui coule dans ses veines. Je ne puis prendre part à la délibération.

La plupart des anciens membres de la noblesse viennent faire la même déclaration à la tribune, particuliérement MM. de Digoine, de Faucigny, d'Ambly & autres. Enfin, au milieu de leurs clameurs, le décret a passé ; sauf rédaction. Voici celle qui a été lue & adoptée dans la séance du 20.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en consé-

quenoe, les titres de prince, de duc, de comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble & tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ;

Qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille, que personne ne pourra porter ni faire porter de livrée ni avoir d'armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, & ne sera offert à qui que ce soit ;

Que les titres de monseigneur & de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence & de grandeur ;

Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres & autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, & sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur les voitures, puisse être poursuivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour les citoyens vivant à Paris, & & avant trois mois pour ceux qui habitent la province. Ne seront compris dans la disposition du

présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées & leurs armoiries.

Voici la rédaction du premier décret rendu sur la motion de M. Alexandre de Lameth :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération nationale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappele des idées d'esclavage, offensantes pour des provinces réunies au royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions qu'il ait jugées & reconnues lui-même grandes & utiles.

A décrété & décrete que les quatre figures enchaînées à la place des Victoires seront enlevées avant le 14 juillet prochain, & que le présent décret, après avoir reçu l'acceptation du roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution. »

La séance alloit finir lorsqu'une table en bronze, couronnée de lauriers, paroît au milieu de la salle. On s'empresse tout au tour ; plusieurs citoyens

de Paris l'accompagnent ; l'un d'eux porte la parole & dit : C'est demain l'anniversaire du jour à jamais célebre où les communes de France prêterent au jeu de Paume le serment de ne pas se séparer sans avoir achevé la constitution. Des François ont fait graver sur le bronze ce serment solemnel, le garant du bonheur d'un grand peuple. Ils viennent offrir à l'assemblée nationale l'hommage d'un monument qui consacrera à jamais le lieu de cette séance auguste où il va être placé.

Séance du 20 juin 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la derniere séance, par M. du Mouchel, M. Bouche a dit :

Dans ma province, plusieurs ci-devant seigneurs ont eu la vanité de donner leurs noms de famille à des paroisses. A force d'argent ou de bassesses dans les anti-chambres des ministres, ils étoient parvenus à obtenir des arrêts du conseil qui ordonnoient à ces communautés de prendre les nouveaux noms, sous peine d'amendes considérables. Je suis chargé de solliciter un décret qui autorise ces communautés à reprendre leurs anciens noms. L'assemblée a rendu un décret conforme.

Je demande, a dit M. Chabroud, qu'il soit

fait une nouvelle liste des membres de l'assemblée, laquelle liste sera conforme au décret rendu hier, & où chacun sera rangé par ordre alphabétique. Un décret a été rendu en conséquence.

M. d'Harembure a exposé que ses commettans lui avoient défendu de faire scission avec les états-généraux : aussi, a-t-il dit, me suis-je réuni à l'assemblée nationale dès que j'y ai reconnu les états-généraux. Mais en même-tems mes commettans m'ont enjoint de m'opposer à ce qu'il fût fait aucun changement dans leur état civil. Je n'étois pas instruit de ce qui devoit se passer hier au soir. Je sais que l'assemblée ne reçoit pas de protestations. Mais à ces mots, l'ordre du jour a été invoqué & adopté.

En décrétant, a dit M. d'Elbecq, député de Lille, que le tableau de l'état de la contribution patriotique seroit exposé dans cette salle, vous avez voulu que chaque député pût s'en instruire, & exciter ensuite le patriotisme de ses commettans ; mais pour cela, il faut un tableau fidele ; & celui qu'on nous présente est inexact. La ville de Lille y est comprise pour 237 mille livres ; & la vérité est que sa contribution s'élevoit, naguere, à 9 cents mille livres, & surpasse aujourd'hui un million. La différence est énorme. J'aime à croire que cette erreur n'est pas faite à dessein, &

qu'elle n'est pas répétée. J'aime à croire qu'elle vient uniquement d'une inexactitude de commis. Je me bornerai donc à en demander le redressement.

L'assemblée a ordonné de rectifier cette erreur.

Vous aviez chargé depuis long-tems, a dit M. Dumetz, quatre commissaires de vous présenter des articles additionnels à votre réglement de police intérieure. La crainte seule de vous détourner de vos travaux si utiles au monde, nous avoit toujours retenus. Il ne falloit pas moins que vos ordres pour nous déterminer à rompre ce silence, & quand nous touchons au moment de voir la liberté consolidée parmi nous, peut-être avons-nous moins besoin d'articles additionnels à ce réglement, que de sang-froid & de patience pour écouter les discussions des uns & des autres. Néanmoins nous obéissons, & nous avons tâché de concilier les deux principes que nous ne devions jamais perdre de vue ; l'un, que chaque membre doit obéir au président, l'organe des volontés de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle ait manifesté une volonté contraire ; l'autre, que dans les cas graves l'assemblée doit user de ses droits. En conséquence il a proposé un projet de

décret en 19 articles, qui ont été lus, & les six premiers décrétés comme suit.

Décret concernant la discipline intérieure de l'assemblée nationale.

ART. I. Le président usera, avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le réglement & par les articles qui suivent.

II. Aucun des membres de l'assemblée ne se placera auprès du siege du président, autonr du bureau des secrétaires, ni au milieu de la salle : les places des trésoriers des dons patriotiques ne seront occupées que par eux, & personne ne sera admis à la barre que par la permission de l'assemblée.

III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Les personnes qui sont autour de la tribune ne pourront lui parler ; & le président sera autorisé à permettre à un opinant qui n'aura qu'une réflexion à faire, de parler de sa place.

IV. Le président sera chargé de veiller expressément à ce que personne ne prenne la parole sans l'avoir obtenue de lui, & à ce que plusieurs membres ne parlent pas à la fois.

V. Lorsque plusieurs membres demanderont

la parole, le président l'accordera à celui qui l'aura demandée le premier. Il fera faire ensuite par l'un des secrétaires une liste double de ceux qui voudront parler pour & contre, & cette liste ne servira que pour une seule séance.

VI. Si une réclamation concernant l'ordre de la parole s'éleve sur la décision du président, l'assemblée prononcera. »

Les débats concernant la discipline intérieure, ont été fort peu intéressans.

Sur le premier article, M. de Faussigny a insisté sur l'amendement d'un des siens, qui consistoit à ajouter : *avec politesse & modération.* L'assemblée nationale a rejeté cet amendement, sans doute par la raison qu'il est impossible de supposer que le président de l'assemblée nationale de France soit capable d'inurbanité, & parce que la derniere clause, *modération*, est implicitement comprise dans le mot *sagesse.*

Sur l'art. 3, il a été fait, par M. Garat, une de ces sorties brusques qui le caractérisent. On connoît l'indécence avec laquelle on interrompt l'opinant à la tribune ; ceux qui sont autour de lui l'interrompent, le troublent, & crient souvent pour le forcer à substituer une opinion étrangere à la sienne. Je demande donc qu'il y ait une disposition expresse, pour couper court à cet abus. On a satisfait M. Garat.

Après l'article 6, M. de Bonnay a proposé un article additionel, dont l'esprit étoit qu'aucune discussion ne fût fermée, qu'après que deux opinans pour une question, & deux opinans contre, auroient été entendus. Cet article a été appuyé par MM. de Clermont-Tonnerre & Robespierre, avec des raisons assez plausibles; mais M. de Faussigny est venu à la traverse lire une motion du cru de M. l'abbé Maury. L'orateur factice a prouvé par écrit qu'il ne savoit pas même lire. Cette motion incidente tendoit à faire décréter à l'assemblée qu'on ne lui proposeroit plus désormais de décréter telle ou telle motion sans désemparer.

Au reste, pour ne pas vous ennuyer, a-t-il dit, je demande que la discussion sur une matiere ne soit point fermée, dès qu'un opinant demandera à parler pour ou contre. C'étoit demander implicitement d'éterniser les discussions. M. de Faussigny, parce qu'il a fait grace aujourd'hui de quelques instans d'ennui, vouloit probablement qu'on lui donnât le droit de l'ennuyer tout à son aise.

M. Muguet & plusieurs autres ont représenté que rien n'étoit plus intéressant que de marcher à grands pas au terme de la constitution; que l'article proposé embarrasseroit la marche des dé-

libérations. M. Charles de Lameth a représenté que s'il étoit de regle d'entendre quatre personnes au moins sur chaque question, il y avoit dans l'assemblée des orateurs capables de discuter trois ou quatre heures sur la même question; qu'il faudroit consacrer plusieurs séances à les entendre souvent sur des minuties; qu'il ne croyoit pas que l'assemblée dût suivre une autre marche que celle qu'elle avoit suivie jusqu'à présent pour ses discussions. L'article de M. Bonnay a été rejeté.

On a donné lecture du décret relatif aux monumens que la bassesse des courtisans, la foiblesse & l'aveuglement des peuples ont érigé à des rois orgueilleux pour avoir été les fléaux du genre humain. En l'absence de M. Charles de Lameth, un honorable membre avoit rédigé le décret; cet honnête homme confondant emblêmes & symptômes, avoit mis avec emphase : l'assemblée nationale décrete que les *symptômes de l'esclavage*, &c.; on a ri de l'expression, & l'expression de medécine a été changée en celle d'emblêmes. M. de Lameth auteur de la motion l'a rédigée lui-même, & la rédaction a été adoptée ainsi que je l'ai rapporté plus haut.

Sur le décret relatif à l'abolition des titres & noms enfantés par la féodalité, il a été fait plusieurs observations. On vouloit qu'il fût permis

à un homme de porter les noms qui se trouveroient sur son extrait de baptême; mais le vieux soldat d'Ambly s'est écrié : Non ; le décret est porté , il faut qu'il soit exécuté ; rien n'est plus naturel que de s'appeler Jacques, François un tel. Qui est-ce qui perdra à cela ? personne, si ce nest les usurpateurs de noms. M. d'Ambly me donne occasion de dire que des méchans ne manqueront pas d'induire le peuple en erreur, & de lui faire accroire que les marques distinctives accordées à d'anciens serviteurs de la patrie, sont abolies. Je fais cette observation , parce que j'ai entendu plusieurs colporteurs crier à tue-tête : Abolition des cordons rouges, &c. ;& ce, afin de prévenir, autant qu'il sera en moi, les inductions dangereuses que les mal-intentionnés tirent des décrets de l'assemblée.

Relativement aux livrées & armoiries , on a proposé d'excepter de la disposition du décret les étrangers résidans en France. Cet amendement a été soutenu par M. de Noailles; au reste, l'assemblée n'a point trouvé d'opposans à cette disposition de son décret, qui laisse aux étrangers la permission d'étaler le luxe féodal aux yeux d'un peuple libre. Elle eût fait une tyrannie de faire le contraire, & auroit nui aux intérêts de la France, qui dans des tems peu éloignés recevra dans son sein les réfugiés étrangers, qui, pour garder l'ombre de leur chimérique grandeur , viendront y vivre & s'y promener dans leur char armoirié.

La séance s'est levée à trois heures.

Le morceau suivant est trop intéressant pour n'être pas inséré en son entier; j'espere qu'on ne me reprochera pas de me répéter sous prétexte que j'en ai donné un extrait.

Discours prononcé par M. Clootse Duval-de-Grace, Prussien, orateur du comité des étrangers.

MESSIEURS,

Le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire françois qui vont se déployer le 14 juillet dans le champ de Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus va paroître & se réunir. Cette solemnité civique ne sera pas seulement la fête des François, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple a rétenti aux quatre coins du monde, & les chants d'alégresse d'un chœur de 25 millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensévelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, Messieurs, l'union des enfans de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes, & de justes espérances aux nations asservies.

A nous aussi il est venu une grande pensée, & oserions-nous dire qu'elle sera le complément de la grande journée nationale ? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre, demandent à se ranger au milieu du champ de Mars; & le bonnet de la liberté, qu'ils éleveront avec transport, sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisoient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars ; & vous, Messieurs, par le plus honorable des contrastes,

vous verrez dans votre cortege des hommes libres, dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour, par l'influence de votre courage inébranlable & de vos loix philosophiques. Nos vœux & nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

Jamais ambassade ne fut plus sacrée : nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin ; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes ; &, grace aux auteurs de la *déclaration des droits*, ces chiffres ne seront pas inintelligibles aux tyrans.

Vous avez reconnus authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple. Or, le peuple est par-tout sous le joug de dictateurs qui se disent souverains en dépit de vos principes. On usurpe la dictature ; mais la souveraineté est inviolable. Et les ambassadeurs des tyrans ne pourroient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

Quelle leçon pour les despotes ! quelle consolation pour les peuples infortunés quand nous leur apprendrons que la premiere nation de l'Europe, en rassemblant ses bannieres, nous a donné le signal du bonheur de la France & des deux mondes.

Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle.

LE HODEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 21 juin 1790.

M. DE PARDIEU a fait lecture du procès-verbal de la derniere séance. Il a ratifié une erreur qui s'étoit glissée dans le décret rendu pour ordonner l'enlevement des 4 statues placées aux pieds de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires. Le mot d'*acceptation* s'y étoit glissé, comme si le décret étoit constitutionel. Celui de *sanction* y a été substitué.

M. de Jessé a lu ensuite le procès-verbal de la séance de samedi matin.

Il a été observé que le travail général des postes seroit soumis à l'assemblée samedi prochain. En conséquence, elle a ajourné à cette époque le décret provisoire qu'elle avoit rendu samedi dernier.

M. le président a annoncé que M. le Pelletier avoit obtenu la majorité réquise pour être président. Vous m'avez accordé la récompense, a dit M. le Pelletier, de la vie d'un bon citoyen; mais je sens combien cette place est au-dessus de mon âge, de mon talent & de mes espérances.

Un député de Dijon a exposé que dans sa province la justice souveraine étoit totalement suspendue. Le président de la chambre des vacations, plus qu'octogénaire, est à l'extrémité. Une partie des membres est en fuite, & n'ose revenir; car on ne guérit pas de la peur. Il ne reste que deux conseillers-clercs qui ne peuvent juger les procès criminels, & quelques conseillers, dont aucun n'a l'âge réquis pour présider la chambre. Enfin, depuis le mois de mars aucun procès criminel n'a été jugé. La députation de Bourgogne s'est adressée à M. le garde des sceaux à ce sujet: elle vous demande, de concert avec lui, un tribunal pareil à celui que vous avez établi à Rennes.

M. Brillat-Savarin, en appuyant le préopinant, a demandé que le nouveau tribunal fût autorisé à admettre les gradués au serment d'avocat. Car la chambre des vacations, en s'y refusant, a privé jusqu'à ce moment plusieurs jeunes gens de leur état.

M. d'André a représenté qu'il seroit injuste de priver de leur état les membres qui ne sont pas de service; qu'on n'avoit créé un nouveau tribunal à Rennes, que parce que les magistrats du parlement avoient refusé de servir.

Le même député de Dijon a répondu que M. le garde des sceaux avoit écrit différentes

lettres aux autres magistrats, pour obtenir un remplacement; mais qu'aucun n'avoit voulu s'y prêter.

En Bretagne, a dit M. Fermont, le peuple bénit tous les jours votre décret. La cour provisoire rend des services signalés. Cependant, comme le refus des magistrats de Dijon n'est pas formel, je voudrois, en établissant la cour provisoire, y admettre ceux qui se présenteront pour en faire partie, lors de sa formation.

Les deux amendemens de MM. Brillat & Fermont ont été adoptés. Le décret, au reste, est calqué sur celui de Rennes, & a été porté.

M. Chassey, membre du comité des dîmes, a instruit l'assemblée que les bénéficiers étrangers qui possedent des dîmes dans le royaume, étoient inquiétés sur leur jouissance. Pour y remédier, il a proposé, & l'assemblée a rendu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des dîmes, instruite qu'il s'éleve des difficultés sur la jouissance des bénéficiers étrangers, a décrété & décrete : 1°. que les bénéficiers étrangers, les corps & communautés & les propriétaires laïcs étrangers de dîmes inféodées, continueront de jouir, la présente année, comme par

le passé, des biens qu'ils possedent en France; déclare nulles toutes délibérations contraires de la part des municipalités.

2°. Quant aux bénéficiers françois, qui possedent des biens & dîmes dans l'étranger, ils continueront également d'en percevoir le produit, à la charge de le verser dans la caisse du directoire du district où se trouve le principal manoir ou chef-lieu du bénéfice. »

Les habitans de la vallée d'Aran en Espagne, a dit un député de Comminges, sont sans pain. Ils menacent de venir, les armes à la main, chercher, dans le pays de Comminges, les denrées de premiere nécessité qui leur manquent. Ils sont séparés de l'Espagne par une chaîne de montagnes couvertes de neige les trois quarts de l'année, & ils ne peuvent tirer leurs subsistances de ce côté. Cette vallée renferme 35 paroisses; elle est située en-deçà des montagnes, soumise à la jurisdiction de l'évêque de Comminges, & n'est séparée du royaume que par un pont jetté sur la Garance. Cette communication, la seule qu'elle puisse avoir, l'unit depuis long-tems avec le pays de Comminges, à qui elle livre des bois en échange de ses bleds; mais depuis le décret qui défend l'exportation des grains, elle est totalement privée de sa subsistance; & ses habitans

attendent la moisson pour venir se jeter sur les possessions de leurs voisins... Il est juste de venir à leur secours. En conséquence il a proposé, & l'assemblée a décrété ce qui suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du bureau intermédiaire de Comminges, décrete qu'il sera permis aux habitans de la vallée d'Aran de s'approvisionner, comme par le passé, dans le pays de Comminges, des grains & autres denrées dont ils peuvent avoir besoin, & que l'importation & l'exportation continueront d'avoir lieu entre ces deux pays

L'assemblée nationale charge l'administration du département de veiller à ce qu'il ne soit pas tiré plus de grains qu'il n'en faut à la vallée d'Aran pour sa subsistance. »

Sur les craintes que témoignoient beaucoup de membres, M. Fréteau a ajouté la derniere disposition.

M. Vernier a exposé que l'hôpital général de Bourges, qui ne subsistoit que parce qu'il recevoit des maisons religieuses de cette ville, avoit besoin d'une somme de 23 mille livres pour faire

face à ses charges. Il a bien une ressource dans une somme de 60,000 liv., que feu M. de Phelipeaux, ancien archevêque de Bourges, lui a déléguée; mais ce legs n'est pas échu. Il demande à faire, en attendant, un emprunt de 30,000 l. L'assemblée y a consenti en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, vu les délibérations des administrateurs de l'hôpital général de la ville de Bourges, a autorisé lesdits administrateurs de l'hôpital général de la ville de Bourges, à faire un emprunt de 30 mille livres, hypothéqué sur le legs de M. l'archevêque, jusqu'à ce qu'ils puissent, au moyen dudit legs, rembourser cette somme & celles de 3 & 6 mille liv. qu'ils ont empruntée précédemment. »

M. Camus a présenté le projet de décret qu'il proposa samedi dernier pour obtenir de nouveaux états du premier ministre des finances. L'assemblée l'a décrété sans difficulté; après quoi M. Martineau a repris la suite de la constitution du clergé. L'article 6 du titre 3 avoit été décrété jeudi dernier. Voici les articles décrétés aujourd'hui.

« ART. VII. Le traitement en argent des mi-

nistres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; & dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des évêchés, & de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu & de l'administration du district, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement de leur vicaire.

X. Pourront aussi les vicaires ou déservans d'hôpitaux âgés ou infirmes, après avoir fait constater leur état, de la maniere ci-dessus prescrite, se retirer avec une pension égale à la valeur de

leur traitement, pourvu qu'il n'excédât pas la somme de 800 liv.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congruë, & pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés & leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales. »

Titre IV, de la loi de la résidence.

« Art. I. La loi de la résidence sera religieusement observée ; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

II. Un évêque ne pourra s'absenter pendant 15 jours consécutifs, si ce n'est dans le cas d'une nécessité absolue, & sans en avoir obtenu l'agrément, tant de son métropolitain que du directoire du département dans lequel son siege sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés & vicaires s'absenter, au-delà du même terme que pour des raisons graves, & avec l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district.

IV. Si un évêque, un curé ou un vicaire s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par une lettre missive de rentrer dans son devoir; & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le tems de son absence.

V. Les évêques, les curés & les vicaires ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocese ou de leur paroisse; & ceux qui en seroient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont comprises dans la présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leur concitoyens, non plus que de celles des administrateurs de district & département, ainsi que des fonctions de député à l'assemblée nationale. Néanmoins les élections faites jusques à la publication du présent décret seront regardées comme bonnes & valables. »

Ces idées-ci quoique décousues ont été adoptées heureusement, sauf rédaction.

Les premiers articles n'ont pas souffert de discussion. Après l'article 10, M. l'abbé Grégoire présentoit un article additionel, par lequel, après 45 ans de service, un vicaire auroit pu se retirer avec son traitement pour pension.

Celui qui se retireroit, a répondu M. Martineau, pouvant encore travailler, seroit indigne de récompense. Je demande la question préalable.

L'assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Le comité a retranché à la lecture, la fin de l'article 12, qui portoit que l'évêque, curé ou vicaire, ne pourroit recevoir des fideles aucune rétribution, don honoraire, sous quelque prétexte que ce fût; & que s'il leur étoit fait quelque oblation volontaire, ils seroient tenus de la verser dans la caisse des pauvres.

M. d'André a demandé le rétablissement de l'article en son entier.

M. l'abbé Gouttes a représenté que les curés seroient tracassés à l'excès par leurs paroissiens, qui exigeoient d'eux des cérémonies continuelles. Il a offert des renseignemens à ce sujet au comité.

Le comité, a répondu M. Lanjuinais, est occupé à faire un réglement pour déterminer les fonctions curiales qu'on pourra exiger des curés. Mais si, par exemple, quelqu'un vouloit se marier à 4 heures du matin, & que le curé consentît à se lever à cette heure, par pure complaisance, puisqu'il n'y est pas tenu, peut-on l'empêcher de recevoir un léger témoignage de la satisfaction de son paroissien? Ne faites pas des loix immorales & impossibles dans leur exécution, à force de rigueur.

Ces réflexions ont fait passer l'avis du comité.

M. Martineau n'a essuyé de difficultés pour la résidence que sur le cinquieme article; mais tou-

jours fort embarrassé, lorsqu'il s'agit de composer avec lui-même, il a voulu amalgamer cette disposition-ci : 'Et sont comprises dans la présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourront être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leurs concitoyens : d'après cela, les ecclésiastiques peuvent être juges, &c. Et cependant les fonctions de juges sont, sous beaucoup de rapport, incompatibles avec les fonctions ecclésiastiques ; un juge, en effet, doit l'être dans tous les tems & dans toutes les circonstances. Ce qu'il y a de certain, c'est que les idées de cet article se heurtent à chaque ligne, & qu'il est inintelligible. J'y reviendrai lorsque l'assemblée aura adopté une rédaction.

On est passé à une autre question.

Un député de Nismes a demandé de faire connoître à l'assemblée des faits qui sont arrivés à Nismes :

Le 4 de ce mois, il se commit quelques désordres auprès du palais où étoit assemblé le corps électoral. Le régiment de Guyenne & des dragons furent chargés de maintenir l'ordre & la paix. Les compagnies qui avoient arboré la cocarde blanche avant, dit-on, & pendant la mairie de M. de Marguerite, & qui aujourd'hui portent une houpe rouge, prétendirent que c'étoit à elle à faire la patrouille, & la raison qu'ils en donnerent, c'est que les chevaux de dragons effarouchoient les citoyens. Ces prétendus soldats citoyens à la houpe rouge s'émanciperent, démonterent plusieurs dragons. Dans la journée du 13, les esprits s'échaufferent. On en vint aux mains, il y a eu 80 personnes de tuées, tant des

citoyens que des fanatiques à la houpe rouge. Sans les commissaires du roi, qui eurent la vigueur de se montrer François, & d'implorer la loi martiale, il eût encore plus coulé de sang. MM. les municipaux, malgré les réclamations des commissaires du roi, MM. Cloyennette, Mesnier de Salinelles & Griolet, la loi martiale ne fut publiee que deux grandes heures après leur réclamation. Les fanatiques s'emparerent des maisons, & firent feu des fenêtres sur les troupes réglées & les citoyens. Il fallut les debusquer. Les officiers de cette municipalité se sont lâchement dispersés, & deux ont été arrêtés.

Des scenes pareilles retracent les horreurs de la Saint-Barthelemi. On n'a pu les entendre à l'assemblée nationale, sans frémir, mais peut-être auroit-on pu éviter ces horreurs. La municipalité de Nismes avoit assez fait connoître ses sentimens, pour mériter, il y a un mois, le décret qu'on vient de prononcer contre elle. Au reste, peut-on croire que des François sont des barbares? peut-on croire que des hommes seront assez dénaturés pour vouloir conserver des titres chimériques, ou des arpens de terres aux dépens des flots de sang de leurs freres? L'assemblée nationale peut-elle croire qu'il existe des Nérons?...

M. de Marguerite, aujourd'hui Tessier, maire de Nisme est monté à la tribune pour dire qu'il n'avoit pas reçu de lettre de cette cité; qu'il ne connoissoit les faits que par ce qu'il venoit d'entendre; que les officiers municipaux ne l'avoient instruit de rien; ils n'avoient garde, s'est-on écrié à la droite; ils ont pris la fuite. Les lâches!... Auroient-ils fui, s'ils étoient innocens?

M. de la Rochefoucault a fait quelques propositions, comme celle de prier sa majesté de continuer les fonctions aux commissaires du roi. Cette disposition ne suffit pas, a dit M. Barnave; il faut encore qu'ils puissent remplacer ces officiers, qui, par les faits, ont perdu la confiance du peuple & la vôtre. Il faut que sa majesté remette entre leurs mains le pouvoir de requérir la force publique dans toute autre occasion.

Les noirs, qui se disent royalistes, ici constamment pendant toute la séance, ont été pour que le roi ne pût charger ses commissaires de la faculté de requérir les troupes armées.

Ici *le saint prélat* de Nismes est monté à la tribune pour peindre l'émotion dont son ame étoit agitée. Sa harangue n'a pas touché beaucoup de monde ; je ne sais pourquoi. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'à la fin de la séance son trouble étoit palpable.

Pendant le cours de cette discussion on a entendu les Faussigny, les Montlausier crier à l'infamie; c'est un décret infernal, disoit Faussigny. Si tu es homme, apprends, Faussigny, qu'il n'y a que le monstre ou les monstres qui ont su, par des menées abominables, aveugler le peuple de Nismes. & le faire s'égorger. Il faut des preuves, crioit-on à la droite : il existe des faits, répond M. Reubell. Les troubles existoient dans Nismes il y a long-tems, & les officiers municipaux n'en ont pas instruit l'assemblée nationale. La municipalité est en fuit; elle a abandonné lâchement son poste.

M. de Menou, au nom de l'humanité, est venu exhorter les membres qui ont signé la

déclaration du 13, source de toutes ces divisions, à s'honorer aux yeux de l'univers par une rétraction solemnelle. Mais il a parlé en vain ; il y avoit dans l'assemblée nationale beaucoup d'évêques ; mais il ne s'est pas trouvé un Fénélon. Montlausier est monté furieux à la tribune pour renouveler sa déclaration.

Croiroit-on qu'il existât un pareil être dans le dix-huitieme siecle ? il auroit dû naître du tems de la fronde. Après bien des débats, le décret proposé & rédigé par M. Barnave a été adopté ainsi que suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que le président se retirera par-devers le roi pour le supplier de continuer le pouvoir de ses commissaires préposés à l'établissement des assemblées administratives du département du Gard ; de les charger expressément du maintien de la tranquillité publique à Nismes & des environs.

Décrete en conséquence que la disposition des forces militaires, la faculté de requérir les troupes réglées & les milices nationales, sera entre leurs mains, la municipalité de Nismes demeurant suspendue de cette partie de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Voici le décret des vainqueurs de la Bastille.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, & voulant donner, au

nom de la nation, un témoignage public à ceux qui ont exposé & sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage & rendre leur patrie libre :

Décrete qu'il sera fourni, aux dépens du trésor public, à chacun des vainqueurs de la Bastille, en état de porter les armes, un habit & un armement complet, suivant l'uniforme de la nation ; que sur le canon du fusil, ainsi que sur la lame du sabre, il sera gravé l'écusson de la nation avec la mention que ces armes ont été données par la nation à tel vainqueur de la Bastille, & que sur l'habit il sera appliqué, soit sur le bras gauche, soit à côté du revers gauche, une couronne murale; qu'il sera expédié à chacun desdits vainqueurs de la Bastille un brevet honorable pour exprimer leurs services & la reconnoissance de la nation, & que dans tous les actes qu'ils passeront, il leur sera permis de prendre le titre de vainqueurs de la Bastille.

Les vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes, feront tous partie des gardes nationales du royaume ; ils serviront dans la garde nationale de Paris : le rang qu'ils doivent y tenir sera réglé lors de l'organisation des gardes nationales. Un brevet honorable sera également expédié aux vainqueurs de la Bastille qui ne sont pas en état de porter les armes, aux veuves & aux enfans de ceux qui sont décédés, comme monument public de la reconnoissance & de l'honneur dû à tous ceux qui ont fait triompher la liberté sur le despotisme.

Lors de la fête solemnelle de la confédération du 14 juillet prochain, il sera désigné, pour les

vainqueurs de la Bastille, une place honorable où la France puisse jouir du spectacle de la réunion des premiers conquérans de la liberté.

L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille auxquels la nation doit des gratifications pécuniaires, & elle les leur distribuera aussi-tôt qu'elle aura fixé les regles d'après lesquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices pour la défense des droits & de la liberté de leurs concitoyens.

Le tableau remis par les vainqueurs de la Bastille, contenant leur nom & celui des commissaires choisis parmi les représentans de la commune qui ont présidé à leurs opérations, & qui sont compris dans le présent décret avec les vainqueurs, sera déposé aux archives de la nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire de leur nom, & pour servir de base à la distribution des récompenses honorables & des gratifications qui leur sont assurées par le présent décret. »

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 22 juin 1790.

M. DE DELLEY a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

M. Bouche a fait observer que l'article 10 décrété hier pouvoit donner en peu de tems dix mille pensionnaires, & à 800 liv. pour la plupart, surcharger énormément l'état. On verra un vicaire obtenir une pension au moyen du certificat d'un médecin complaisant, & par un miracle singulier, recouvrer peu après une santé parfaite. Il y a bien des sentimens dans notre siecle ; mais aussi a-t-il demandé que le comité fût chargé de présenter un article qui restreignît le vague de celui-ci.

J'appuye d'autant plus, a dit M. Fréteau, les réflexions de M. Bouche que le comité des pensions a été unanimement d'avis de vous proposer de n'accorder en général aucune pension qu'après 30 ans de service, & de ne donner aux pensionnaires que le quart de leur traitement.

M. Martineau a répondu par la lecture de l'article, & en ajoutant que la confiance due aux municipalités & aux administrations de départemens & de districts, chargés de ce soin, repoussoit toutes les appréhensions.

L'assemblée nationale, persuadée d'ailleurs qu'il ne pouvoit exister de ministres du culte ca-

pables de se dérober par d'aussi vils subterfuges aux fonctions du saint ministere, a confirmé l'article 10 purement & simplement.

C'est ici l'occasion de donner deux décrets, dont j'ai donné la teneur hier.

Décret relatif aux dîmes.

« L'assemblée nationale, instruite qu'il s'éleve des difficultés sur la jouissance des bénéficiers, corps & communautés étrangers, des biens qu'ils possedent en France, a décrété ce qui suit:

ART. I. Les bénéficiers, corps & communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens & dîmes qu'ils possedent en France; en conséquence les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens & dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets. L'assemblée nationale déclare nulles & comme non-avenues toutes les délibérations prises par les municipalités qui seroient contraires à la teneur, tant du présent décret que de ceux des 14 & 20 avril dernier & 18 de ce mois.

II. Quant aux dîmes & biens possédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps & communautés françois, ceux qui sont en usage de faire valoir par eux-mêmes, continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits aux directoires des districts où se trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement; sinon, les mêmes direc-

toires, &, en attendant qu'ils soient formés; les municipalités des chef-lieux des districts feront ladite exploitation; lesdits directoires des municipalités feront pareillement la recette des prix des fermes, de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquitteront les dépenses; le tout par eux-mêmes, ou par eux ou des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

Seront tenus les bénéficiers, communautés & corps françois, de faire aux directoires des districts ou aux municipalités des chef-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes & droits qu'ils possedent dans l'étranger.

Le roi sera supplié de se concerter avec les puissances étrangeres pour l'entiere exécution du présent décret, qui sera présenté sans délai à la sanction de S. M. »

Décret relatif aux finances.

L'assemblée nationale a décrété & décrete :

« 1°. Que le premier ministre des finances remettra le 15 juillet prochain au plus tard, le compte détaillé des recettes & des dépenses du trésor-public, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier mai de l'année suivante.

2°. Qu'il sera remis dans la huitaine un état détaillé & précis des dépenses auxquelles sont destinés, tant les 30,000,000 accordés par le décret du 19 de ce mois, que les revenus provenans des autres recettes; dans le cours du mois prochain l'état détaillé de l'emploi desdites sommes.

3°. Qu'il en sera usé de même de mois en

mois, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait déterminé le nouvel ordre qu'elle se propose d'établir dans la comptabilité du trésor public, & qu'en conséquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds, l'état des dépenses auxquelles ils seront destinés, sera joint à la demande.

4°. Qu'il sera remis tous les mois au comité des finances un relevé, article par article, du registre des ordonnances qui sont expédiées chaque semaine, & du registre journal du bureau du grand comptant.

5°. Que le comité des finances sera tenu de faire imprimer le rapport sommaire des états qui auront été fournis à ses commissaires, & des vérifications qu'ils auront faites, pour être distribués chaque mois aux membres de l'assemblée. »

M. Gossin a proposé, au nom du comité de constitution, & fait rendre deux décrets qui fixent définitivement le chef-lieu du département d'Indre & Loire dans la ville d'Angers, & celui du département de la Haute-Marne dans la ville de Chaumont. Il avoit été décrété précédemment que ces villes n'auroient que l'alternat; mais les électeurs ont reconnu que cette fixation étoit l'avantage des départemens.

M. Gloriot sculpteur de Paris a fait hommage du buste de Rousseau & d'un exemplaire du contrat social. L'assemblée lui a voté des remercîmens. Ce buste est bien fait pour être le pendant de celui de Franklin.

Depuis long-tems plusieurs membres sentoient le ridicule qu'il y avoit à ce qu'il fût tenu compte de ses honoraires à un député absent. Il avoit été

fait en conséquence différentes motions qui avoient été toujours écartées. Aujourd'hui il n'en a pas été de même : A l'occasion d'une demande de congé, M. le curé de Soupes a fait la motion de suspendre le traitement des députés absens depuis plus d'un mois sans nouvelle permission. Il y a plus de 300 députés, a-t-il ajouté, qui sont absens depuis deux, trois & même six mois. Cependant leur traitement continue toujours.

Je demande, a dit M. Gérard, député de Bretagne, que le traitement soit suspendu pendant tout le tems de l'absence. Je suis à plus de 80 lieues de chez moi. Si je m'en allois, je ne voudrois pas recevoir un sous.

L'ordre du jour a été réclamé spécialement sur la derniere motion; mais cette fois-ci le résultat a été qu'on passeroit à la motion ; mais la discussion a été aussi-tôt fermée. Alors M. de Murinais, en donnant son approbation au fond, a demandé le renvoi aux commissaires, dont le réglement de police étoit en discussion.

Comment, s'est-on écrié à la gauche, après le serment fait par tous les députés de ne pas se séparer avant que la constitution ne fût achevée, peut-on nous proposer des amendemens en faveur de ceux qui se retirent?

Les provinces, ajoute M. Gérard, ne nous ont pas envoyé ici pour que nous allions nous promener. J'insiste sur ma motion.

Il a été fait un nouvel amendement pour que du moins l'effet du décret ne fût pas rétroactif.

Si cet amendement est adopté, a dit M. Bouche, je propose cette exception : sauf M. Bergasse.... il n'a pas paru depuis que nous sommes ici.

M. l'abbé d'Expilly a présenté l'ordre du jour, qui étoit son rapport au nom du comité ecclésiastique sur le traitement du clergé actuel. Il a soumis à la discussion l'article premier, conçu en ces termes :

« ART. I. A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques & évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Les archevèques & évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excedent pas 15,000 liv., n'éprouveront aucune réduction ;

Ceux dont les revenus excedent cette somme auront 15,000 liv. ; plus, la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv. ; & par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 liv. ; lesdits archevêques & évêques continueront à jouir dans leur ville épiscopale des bâtimens à leur usage, & les jardins y attenans. »

M. de Castellane a eu le premier la parole. Il a dit : jai voté pour ôter au clergé l'administration de ses biens, parce qu'il m'a paru qu'il ne devoit pas s'assembler pour des intérêts purement temporels ; mais je n'ai jamais pensé que ses membres actuels dussent être privés, pendant leur vie, de la partie de ces biens évidemment destinés à leurs besoins personnels. Le comité n'a suivi aucun principe de justice dans la répartition qu'il fait, puisqu'il n'y a pas de proportion entre les réductions.

Je passe aux dettes dont quelques-unes sont, quoiqu'on en dise, bien légitimes. Je n'en citerai que deux exemples : M. l'archevêque de Paris emprunta l'année derniere 600 mille liv. pour venir au secours de ses pauvres ; M. l'ar-

chevêque d'Auch emprunta aussi une somme considérable pour le même objet. Ont-ils eu tort d'écouter leur charité ? Les prêteurs ont-ils eu tort d'avancer leur argent pour faire un acte de patriotisme ? Forcerez-vous les uns à faire banqueroute & les autres à être ruinés ?

Vous devez, sans doute, porter par-tout la plus sévere économie; mais vous devez être justes. Le bénéficier actuel ne doit pas verser une larme qui ne soit exigée par la plus exacte justice. Mon amendement est que les titulaires jouissent de la moitié de leur traitement.

M. de Rœderer a débuté par présenter un plan de rédaction, dont voici les bases. Tout évêque dont l'évêché s'élevera au dessus de 15 mille livres, jouira 1°. de 15 mille livres & d'un tiers de l'excédent de 15 mille livres. D'après cet apperçu un évêché tel que celui de Bayeux, qu'on évalue, suivant la déclaration ecclésiastique, à 100 mille livres, c'est-à-dire, à 20 mille francs au dessous de sa véritable valeur, auroit 1°. 15 & 28 mille livres, ce qui forme un objet de 43 mille livres. On ne touchera pas aux revenus des abbés dont le bénéfice ne monte qu'à 6 mille livres, non plus qu'aux revenus des prieurs, curés dont les bénefices n'excédent pas 3 mille livres.

L'opinant a prouvé son opinion de cette maniere : Les biens ecclésiastiques sont grevés des réparations & de l'aumône. Les réparations emportent un tiers, l'aumône un tiers, les prêtres ne peuvent donc se plaindre, dès qu'on leur laisse l'autre tiers net.

Si vous agissiez autrement, ce seroit donner un effet rétroactif à vos décrets. Les bénéficiers,

en effet, ont contracté sous la sauve-garde des loix. La société ne peut rompre la partie de contrat qui est à son avantage, & circonscrire les ecclésiastiques dans la nécessité de tenir la partie qui leur est onéreuse. Les ecclésiastiques ont fait les plus grands sacrifices à la société. Ils ont renoncé à se séparer de la moitié de l'espece humaine... Les faits démontrent le contraire.

M. Rœderer a parlé en faveur des vieillards bénéficiers : Il faut respecter jusqu'à leurs habitudes à leurs jouissances. La constitution ne doit pas coûter des larmes à la vieillesse, & les précipiter dans la tombe. Il faut également avoir égard à la jeunesse, & ne point économiser sur tout ce qui peut contribuer à son instruction. Je suis d'autant plus porté à vous proposer mes idées, a-t-il dit, que ces égards que je vous propose ne coûteront pas un million par an.

Une autre considération, c'est que les bénéficiers ont contracté des dettes, leurs créanciers ont calculé les propriétés usufruitieres; ils n'ont prêté que parce qu'ils comptoient sur les revenus des bénéficiers.

L'on ne peut frustrer ni les uns ni les autres de leur ressource, sans la plus grande injustice, & en suivant le plan que votre comité vous propose, vous réduirez les bénéficiers

à faire banqueroute. Ce qui ne peut être dans l'intention de l'assemblée nationale.

M. de Robespierre a défendu le plan du comité. Le préopinant, a-t-il dit, a mis en question si vous aviez le droit de toucher au revenu actuel des bénéficiers; mais ce droit il le reconnoît lui-même, puisqu'il convient de diminuer le revenu de certains bénéfices dans une certaine proportion. S'il croit que vous avez le droit de faire ce qu'il vous propose, c'est-à-dire, une diminution, je ne sais comment il peut parler d'effet rétroactif dans la loi. On vous parle de dettes contractées; l'expérience du passé prouve qu'un bénéficier avec cent mille livres de rentes se trouvoit encore endetté; plus vous lui donnerez, moins il s'acquittera.

Quant à la privation dont on nous parle, on peut facilement y remédier. M. de Robespierre a déjà fait la motion de rendre à la société les ministres du culte, & de les y attacher par les nœuds de l'hymen.... Il a conclu conformément au plan du comité.

M. de Bouflers, pourvu de deux abbayes, a combattu pour ses intérêts avec toute la sagacité qu'on lui connoît. Je ne me dissimule pas, a-t-il dit, la défaveur à laquelle on doit s'attendre quand on parle pour soi; mais quand l'intérêt

en effet, ont contracté sous la sauve-garde des loix. La société ne peut rompre la partie de contrat qui est à son avantage, & circonscrire les ecclésiastiques dans la nécessité de tenir la partie qui leur est onéreuse. Les ecclésiastiques ont fait les plus grands sacrifices à la société. Ils ont renoncé à se séparer de la moitié de l'espece humaine... Les faits démontrent le contraire.

M. Rœderer a parlé en faveur des vieillards bénéficiers : Il faut respecter jusqu'à leurs habitudes à leurs jouissances. La constitution ne doit pas coûter des larmes à la vieillesse, & les précipiter dans la tombe. Il faut également avoir égard à la jeunesse, & ne point économiser sur tout ce qui peut contribuer à son instruction. Je suis d'autant plus porté à vous proposer mes idées, a-t-il dit, que ces égards que je vous propose ne coûteront pas un million par an.

Une autre considération, c'est que les bénéficiers ont contracté des dettes, leurs créanciers ont calculé les propriétés usufruitieres; ils n'ont prêté que parce qu'ils comptoient sur les revenus des bénéficiers.

L'on ne peut frustrer ni les uns ni les autres de leur ressource, sans la plus grande injustice, & en suivant le plan que votre comité vous propose, vous réduirez les bénéficiers

à faire banqueroute. Ce qui ne peut être dans l'intention de l'assemblée nationale.

M. de Robespierre a défendu le plan du comité. Le préopinant, a-t-il dit, a mis en question si vous aviez le droit de toucher au revenu actuel des bénéficiers; mais ce droit il le reconnoît lui-même, puisqu'il convient de diminuer le revenu de certains bénéfices dans une certaine proportion. S'il croit que vous avez le droit de faire ce qu'il vous propose, c'est-à-dire, une diminution, je ne sais comment il peut parler d'effet rétroactif dans la loi. On vous parle de dettes contractées; l'expérience du passé prouve qu'un bénéficier avec cent mille livres de rentes se trouvoit encore endetté; plus vous lui donnerez, moins il s'acquittera.

Quant à la privation dont on nous parle, on peut facilement y remédier. M. de Robespierre a déjà fait la motion de rendre à la société les ministres du culte, & de les y attacher par les nœuds de l'hymen.... Il a conclu conformément au plan du comité.

M. de Boufiers, pourvu de deux abbayes, a combattu pour ses intérêts avec toute la sagacité qu'on lui connoît. Je ne me dissimule pas, a-t-il dit, la défaveur à laquelle on doit s'attendre quand on parle pour soi; mais quand l'intérêt

particulier est légitime, il prend aux yeux de l'assemblée le caractere de l'intérêt général. Au reste, quel que soit le décret de l'assemblée, ce sera ma derniere pensée. Qu'est-ce qui est le garant de la possession ? c'est le droit. Qu'est-ce qui est garant du droit ? c'est le titre, qui a pour garant la loi. Voilà, quoiqu'on en puisse dire, l'état où se trouvent les bénéficiers.

M. de Boufiers est convenu de l'abus de la répartition des revenus ecclésiastiques ; mais, a-t-il dit, s'il a fallu des serviteurs pour le luxe, il faut du luxe pour les serviteurs & les ouvriers.

Le vœu de l'opinant est de laisser les ecclésiastiques comme fermiers de biens nationaux. Hélas ! a-t-il dit, un bail à vie est souvent le plus court de tous : les hommes passent, & les nations sont immortelles. Il ne s'opposoit pas à la vente des biens du clergé, mais il vouloit accorder à tous une indemnité égale à leurs revenus actuels. Il a conclu en conséquence.

M. Treilhard a défendu le comité. Il a fait passer en revue les charges que la nation s'étoit imposées. Elles montent à 114 millions, tant pour les prélats, curés, vicaires, que religieux & religieuses ; le revenu net des biens fonds & de la dîme font une somme de 123 millions. Il reste de *boni* 9 millions, mais qui sont absorbés

& au-delà par le traitement qu'il faut accorder aux chanoines.

Il sembleroit, au premier coup-d'œil, que l'on auroit fait une mauvaise opération; mais ces charges ne sont que viageres, & la majeure partie s'éteindra insensiblement. Les fonds morts, & d'immenses forêts, font face, & bien au-delà, aux 400 millions d'assignats.

M. Dupont a démontré que quand les charges excéderoient de dix millions la recette, ce seroit encore une très-bonne opération.

M. Thouret a présenté une combinaison fort juste. Pour taux commun aux évêques il accorde quinze mille livres, & la moitié de l'excédent pour celui qui auroit jusqu'à quarante-cinq mille livres, ce qui donneroit trente mille livres. Pour celui qui auroit plus de quarante-cinq mille livres, quinze mille & le tiers de l'excédent, &c.

Son échelle de décroissement est telle, que le bénéficier qui auroit six cent mille livres, seroit réduit à cent cinquante. Le traitement seroit réglé d'après la déclaration du bénéficier.

La séance a fini à trois-heures & demi.

que votre comité vous propose. Mais je crois nécessaire d'y exprimer la suppression de la municipalité de Montmartre qui s'est établie dans la nouvelle enceinte des murs de Paris. L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport, & a néanmoins adopté, sauf rédaction, le projet de décret comme suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrete la division de la ville de Paris en 48 sections, conformément au plan ci-annexé, qui sera déposé à l'hôtel-de-ville; ordonne que le lendemain de la proclamation du présent décret, les assemblées primaires commenceront pour parvenir aux élections, & que les habitans de la partie de Montmartre, qui se trouve dans les nouveaux murs, s'y réuniront, sans pouvoir conserver leur municipalité. »

Plusieurs autres affaires étoient à l'ordre du jour; mais aucun des rapporteurs ne se trouvant à l'assemblée, M. le président a levée la séance à 9 heures.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 23 juin 1790.

M. Populus a lu le procès-verbal de la séance d'hier matin. A la fin de cette lecture, un membre a demandé où il devoit déposer 500 quelques livres qu'il avoit reçues pour traitement pendant son absence. Un autre a rappelé l'état de foiblesse où il étoit lorsqu'il obtint un congé à Versailles pour aller à 220 lieues d'ici retrouver la santé dans son air natal, & que ses frais de voyage se sont montés à 1200 liv. On lui a observé que les membres forcés à s'absenter par des maladies constatées ne pouvoient être compris dans le décret rendu hier.

M. Chabroud a rendu compte, au nom du comité des rapports, après en avoir communiqué avec celui des finances, de l'affaire survenue à Nogent-le-Rotrou entre la municipalité & les officiers d'élection, au sujet de la confection des rôles d'impositions pour la présente année. Ceux-ci ont refusé de les recevoir, parce qu'ils présentoient des rotures, portoient en tête le nom de

Enfin, la question préalable invoquée & adoptée sur tous les amendemens, le décret a été rendu en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que tous ceux de ses membres qui se sont absentés, & s'absenteront par la suite, sont privés de leur traitement pour tout le tems de leur absence. »

Lettre de l'assemblée représentative du comté Venaissin, où, après avoir rendu ses hommages à l'assemblée nationale de France, elle lui apprend que la ville d'Avignon est de nouveau livrée aux scenes les plus terribles. Le peuple y fait des exécutions sanglantes. Les nouvelles alarmantes se succedent rapidement.

A cette lettre étoit jointe une longue adresse de cette assemblée formée des délégués du peuple du comtat, excepté de la ville d'Avignon absorbée par les troubles qui l'agitent.

Le comté Venaissin, porte cette adresse, entouré de la France, parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs, les mêmes opinions, doit naturellement ne faire qu'un même peuple avec elle. — Il vous étoit réservé d'instruire les nations, de renverser tous les monumens de l'ignorance & de la corruption. — Vous pouvez, dès aujourd'hui, consommer nos liaisons en détruisant les entraves qui nuisent à notre industrie.

Avant de nous occuper de cette adresse, a-t-on dit du côté droit, il faut savoir si l'assemblée qui l'envoie est avouée du pape ou de son vice-légat...

Nos assemblées de juillet étoient-elles approuvées

du ministere françois ? Un tyran quelconque peut-il convenir qu'il est un tyran ?

Il ne s'agit pas de savoir, a répondu M. d'André, comment cette assemblée s'est formée. Un peuple a toujours le droit de s'assembler & de choisir un monarque. Je demande la communication au roi, & le renvoi aux comités réunis de constitution & des domaines.

Cette pétition de M. d'André est juste ; qu'on interroge les Corses : ils vous répondront qu'ils aimeroient mieux se donner au diable qu'à la république de Genes. Il pourroit bien arriver que les Avignonois en disent autant de Rome. Si la résistence à l'oppression est naturelle, je crois que le principe est aussi incontestablement établi pour une petite que pour une grande nation. Une convention nationale peut avoir lieu entre 500 mille hommes comme entre 25 millions. Je suis étonné que des législateurs, même de la droite, osent demander si l'assemblée du comtat est autorisée par le pape ou son légat. Autant vaudroit demander si les assemblées du 14 juillet étoient autorisées par Foulon, Berthier & d'Artois.

M. Bouche, appuyé par M. Fréteau, a fait en outre la motion que ces comités fussent chargés de demander au ministre des affaires étrangeres la convention qui doit avoir été faite en 1774 entre les deux cours de France & de Rome.

De son côté, M. Dufraisse a demandé que la correspondance de MM. Bouche & Camus, avec le comté Venaissin, fût soumise à un examen.

Le renvoi aux deux comités & la communication demandée par M. Bouche ont été ordonnés.

M. l'abbé d'Expilly a présenté l'ordre du jour, qui étoit son rapport au nom du comité ecclésiastique sur le traitement du clergé actuel. Il a soumis à la discussion l'article premier, conçu en ces termes :

« ART. I. A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques & évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Les archevêques & évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excedent pas 15,000 liv., n'éprouveront aucune réduction ;

Ceux dont les revenus excedent cette somme auront 15,000 liv. ; plus, la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv. ; & par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 liv. ; lesdits archevêques & évêques continueront à jouir dans leur ville épiscopale des bâtimens à leur usage, & les jardins y attenans. »

M. de Castellane a eu le premier la parole. Il a dit : j'ai voté pour ôter au clergé l'administration de ses biens, parce qu'il m'a paru qu'il ne devoit pas s'assembler pour des intérêts purement temporels ; mais je n'ai jamais pensé que ses membres actuels dussent être privés, pendant leur vie, de la partie de ces biens évidemment destinés à leurs besoins personnels. Le comité n'a suivi aucun principe de justice dans la répartition qu'il fait, puisqu'il n'y a pas de proportion entre les réductions.

Je passe aux dettes dont quelques-unes sont, quoiqu'on en dise, bien légitimes. Je n'en citerai que deux exemples : M. l'archevêque de Paris emprunta l'année derniere 600 mille liv. pour venir au secours de ses pauvres ; M. l'ar-

chevêque d'Auch emprunta aussi une somme considérable pour le même objet. Ont-ils eu tort d'écouter leur charité ? Les prêteurs ont-ils eu tort d'avancer leur argent pour faire un acte de patriotisme ? Forcerez-vous les uns à faire banqueroute & les autres à être ruinés ?

Vous devez, sans doute, porter par-tout la plus sévere économie ; mais vous devez être justes. Le bénéficier actuel ne doit pas verser une larme qui ne soit exigée par la plus exacte justice. Mon amendement est que les titulaires jouissent de la moitié de leur traitement.

M. de Rœderer a débuté par présenter un plan de rédaction, dont voici les bases. Tout évêque dont l'évêché s'élevera au dessus de 15 mille livres, jouira 1°. de 15 mille livres & d'un tiers de l'excédent de 15 mille livres. D'après cet apperçu un évêché tel que celui de Bayeux, qu'on évalue, suivant la déclaration ecclésiastique, à 100 mille livres, c'est-à-dire, à 20 mille francs au dessous de sa véritable valeur, auroit 1°. 15 & 28 mille livres, ce qui forme un objet de 43 mille livres. On ne touchera pas aux revenus des abbés dont le bénéfice ne monte qu'à 6 mille livres, non plus qu'aux revenus des prieurs, curés dont les bénefices n'excédent pas 3 mille livres.

L'opinant a prouvé son opinion de cette maniere : Les biens ecclésiastiques sont grevés des réparations & de l'aumône. Les réparations emportent un tiers, l'aumône un tiers, les prêtres ne peuvent donc se plaindre, dès qu'on leur laisse l'autre tiers net.

Si vous agissiez autrement, ce seroit donner un effet rétroactif à vos décrets. Les bénéficiers,

en effet, ont contracté sous la sauve-garde des loix. La société ne peut rompre la partie de contrat qui est à son avantage, & circonscrire les ecclésiastiques dans la nécessité de tenir la partie qui leur est onéreuse. Les ecclésiastiques ont fait les plus grands sacrifices à la société. Ils ont renoncé à se séparer de la moitié de l'espece humaine... Les faits démontrent le contraire.

M. Rœderer a parlé en faveur des vieillards bénéficiers : Il faut respecter jusqu'à leurs habitudes à leurs jouissances. La constitution ne doit pas coûter des larmes à la vieillesse, & les précipiter dans la tombe. Il faut également avoir égard à la jeunesse, & ne point économiser sur tout ce qui peut contribuer à son instruction. Je suis d'autant plus porté à vous proposer mes idées, a-t-il dit, que ces égards que je vous propose ne coûteront pas un million par an.

Une autre considération, c'est que les bénéficiers ont contracté des dettes, leurs créanciers ont calculé les propriétés usufruitieres; ils n'ont prêté que parce qu'ils comptoient sur les revenus des bénéficiers.

L'on ne peut frustrer ni les uns ni les autres de leur ressource, sans la plus grande injustice, & en suivant le plan que votre comité vous propose, vous réduirez les bénéficiers

à faire banqueroute. Ce qui ne peut être dans l'intention de l'assemblée nationale.

M. de Robespierre a défendu le plan du comité. Le préopinant, a-t-il dit, a mis en question si vous aviez le droit de toucher au revenu actuel des bénéficiers; mais ce droit il le reconnoît lui-même, puisqu'il convient de diminuer le revenu de certains bénéfices dans une certaine proportion. S'il croit que vous avez le droit de faire ce qu'il vous propose, c'est-à-dire, une diminution, je ne sais comment il peut parler d'effet rétroactif dans la loi. On vous parle de dettes contractées; l'expérience du passé prouve qu'un bénéficier avec cent mille livres de rentes se trouvoit encore endetté; plus vous lui donnerez, moins il s'acquittera.

Quant à la privation dont on nous parle, on peut facilement y remédier. M. de Robespierre a déjà fait la motion de rendre à la société les ministres du culte, & de les y attacher par les nœuds de l'hymen.... Il a conclu conformément au plan du comité.

M. de Boufflers, pourvu de deux abbayes, a combattu pour ses intérêts avec toute la sagacité qu'on lui connoît. Je ne me dissimule pas, a-t-il dit, la défaveur à laquelle on doit s'attendre quand on parle pour soi; mais quand l'intérêt

vous restera plus qu'à distribuer entre les différens bénéficiers l'excédent des revenus au marc la livre. Si l'on vous objecte les créanciers du clergé, on peut vous demander qu'elle est la révolution qui ne coûte pas des sacrifices à quelques individus, & si l'on pense même à indemniser, si ce n'est les incendiés, ceux que l'abolition des droits féodaux réduit dans un état au dessous de la médiocrité. Il a conclu conformément à son opinion.

M. Cazalès : Il n'est personne parmi ceux qui m'ont précédé qui ne soit convenu que les titulaires actuels étoient de vrais propriétaires. S'il pouvoit exister deux sortes de propriétaires, & qu'il pût exister une classe de propriétaires privilégiés, il est certain que les ecclésiastiques devroient être rangés dans cette classe. Ce principe avoué, (dans le systême de M. Cazalès, mais contredit par la majorité des membres de l'assemblée) il s'ensuit que si, sous prétexte d'une fortune excessive, on pouvoit borner le propriétaire, de conséquence en conséquence on parviendroit à la loi agraire. Ce qui ne peut être dans l'intention de l'assemblée.

M. Bouflers vous a fait une autre proposition; c'est, suivant moi, la plus sage; il s'agit de laisser les ecclésiastiques fermiers des biens nationaux; par ce moyen, vous établirez une caisse d'amortissement, qui sera infiniment plus sure que tout ce que vous pourriez faire. J'admets le plan de M, Thouret, à l'exception que je ne voudrois pas d'*ultimatum*, sauf à imposer les titulaires à la somme qu'il conviendroit.

M. de Chasset a rappelé ce que M. Treilhard

avoit dit hier. Il a présenté le tableau des différens traitemens accordés, & aux religieux, & aux curés, & aux vicaires, & à celui qu'il faudra accorder aux religieuses. Les revenus du clergé sont à peu près de 170 millions; mais toutes charges déduites, comme aumônes & réparations, il ne vous reste au plus que 110 millions. Par le calcul de votre comité, vous vous trouverez à peu près au pair. Votre comité n'auroit pas osé vous présenter une combinaison de laquelle il seroit résulté une surcharge d'impôts pour les peuples.

M. de Chasset a blamé les bases de M. de Péthion, en ce qu'il laisseroit, par la répartition au marc la livre, le bénéficier médiocre dans la misere, & qu'il donneroit au gros bénéficier une opulence scandaleuse.

Il a fait sentir que le plan de M. Thouret étoit tout en faveur de celui-ci. M. Thouret, en effet, est d'accord avec le comité pour tout ce qui regarde les bénéficiers depuis six jusqu'à huit mille livres, mais pour tous ceux qui ont de grands revenus, il leur accorde bien davantage. Ce plan patroîtroit donc moins dicté par la justice que penchant pour les gros bénéficiers.

On a dit (c'étoit M. de Cazalès d'après M. Thouret que les ecclésiastiques étoient propriétaires) il suffit de rappeler les décrets rendus par l'assemblée, & dont M. Thouret a été un des plus zélés partisans, pour sentir la chimere de ces prétentions. Votre comité ne vous a proposé qu'une distribution plus sage, de donner à ceux qui n'avoient point assez, en retranchant du superflu des riches bénéficiers. Si vous preniez les mesures qu'on vous indique, on diroit haute-

ment que vous avez délaissé la classe indigente, c'est-à-dire, ce clergé utile, pour faire nager dans l'opulence une centaine de bénéficiers.

On nous parle sans cesse des créanciers du clergé. Entend-t-on par-là, créanciers du corps, les créanciers de maisons particulieres? je ne le crois pas; l'assemblée a déjà prouvé que des dettes pareilles, dès qu'elles sont légitimes, seront scrupuleusement payées. Mais la nation doit-elle entrer dans les dettes individuelles? Je ne puis croire que ce soit sérieusement qu'on nous ait parlé ainsi. Je vous avertis d'ailleurs que votre comité a agi d'après vos décrets; si vous dépassez les bornes du traitement qu'il vous propose, vous ne serez plus en mesure, & vous serez obligé de surcharger d'impôts les peuples justement étonnés, & peut-être indignés de voir que les revenus immenses du clergé ne suffisent point aux frais du culte & à ses suites.

La discussion a été coupée par la lecture d'une lettre du régiment de Touraine. Justement indigné de l'enlévement des cravates de ses drapeaux, le régiment demande à l'assemblée de vouloir bien lui donner satisfaction du coupable.

Il n'est pas dénommé ni dans la lettre, ni dans le procès-verbal qui constate l'enlévement de ces cravates, mais tout fait présumer que le coupable est M. Grégoire Riquetti, jadis vicomte de Mirabeau, & jadis colonel du régiment de Touraine. Si je me trompe, tant mieux pour Grégoire. Le procès-verbal de l'enlévement des cravates, ainsi que la lettre, sont signés de presque tout l'état major, & d'un grand nombre de bas-officiers du régiment. Les pieces ont été

renvoyées au comité des rapports. M. Duval fredonnoit pendant la lecture ; les pieces constatent bien le fait, mais point l'auteur.

La fouille des malles de M. Riquetti a été bien rapidement oubliée. Il faut attendre avec patience. Sans doute la municipalité de Castelnaudari convaincra incessamment les incrédules & les partisans de M. Grégoire. Au reste, c'est un Donquichote, & c'est un Député.

Après cet intermede, l'ingénieux Chapelier a paru à la tribune. Le plan de votre comité manque de bases, puisqu'il manque de justice. Il fixe son *maximum* à 30 mille livres. De-là il s'ensuit qu'un bénéficier qui avoit 45 mille livres ne perd presque rien, & que celui qui est riche de 600 mille livres perd tout, ou presque tout. La véritable base à suivre étoit de donner, en sus du taux commun, le tiers des revenus. Par-là vous vous conformez aux loix. En vain, prétend-on partir de l'excès du traitement de quelques bénéficiers pour diminuer leurs revenus. Les loix sont pour eux....

Une pareille maxime n'a pas été entendue de sang-froid par les patriotes. Aussi l'antique Chapelier a-t-il été interrompu par des murmures de presque toute la gauche.

Cependant l'orateur a continué. Il n'y avoit point de loix qui défendît en France la pluralité des bénéfices. L'édit de 1695 autorise, au contraire, la comptabilité de certains bénéfices avec d'autres. Ainsi la tolérance de plusieurs bénéfices étoit une loi de l'état. S'il en eut été autrement, les gens avides, les coureurs de bénéfice n'auroient pas manqué de jeter un dévolu sur les bé-

néfices de l'ecclésiastique qui en possédoit plus d'un ; cependant cela n'est pas arrivé. Donc la loi de l'état étoit conforme à ce que je viens de dire.

L'opinant a essuyé les plus vives improbations à la gauche. Il y a aujourd'hui un an, crioit-on assez distinctement, que la séance royale eut lieu ! Chapelier, Chapelier, les délices de Capoue vous ont corrompu !.... M. Lanjuinais, toujours bon breton, souffroit sans doute de voir son compatiote se démentir ainsi ; il s'est contenté de lui dire plusieurs fois qu'il y avoit erreur dans ses assertions ; mais moi je lui dit :

« Chapelier, des bretons est-ce là le langage ? »

Cependant l'ancien auteur Breton penchant l'oreille à la droite recevoit des leçons de M. Loys. Etonné, malgré tout, de cette résistance à laquelle il n'étoit gueres accoutumé à Versailles ni à Paris, M. Chapelier revenant à lui, a dit : Il ne faut pas, a-t-il dit, laisser subsister le tiercement des bénéfices. Il existeroit par-là des bénéficiers qui auroient encore des revenus scandaleux. En effet, l'homme qui possédoit 600 mille livres des biens de l'église, par cette clause, joint le taux commun fixé à 15 mille livres, auroit encore une fortune de 215 mille livres de rentes.

Je proposerois donc d'adopter le plan de M. Thouret dans son échelle de décroissement, mais de s'arrêter au cinquieme degré. Voici ce plan :

Chaque évêque aura 15,000 liv. pour taux commun.

La *moitié* de ce qu'il a au dessus de 15,000 l. jusqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de

30,000 liv., ce qui suppose 45,000 liv. de revenu actuel.

Le *tiers* de ce qu'il a au dessus de 45,000 liv., jusqu'à ce qu'il ait 45,000 liv. de traitement, ce qui suppose un revenu de 90,000 liv.

Le *quart* de ce qu'il a au dessus de 90,000 l., jusqu'à ce qu'il ait un traitement de 60,000 liv., ce qui suppose 150,000 liv. de revenu.

Le *cinquème* de ce qu'il possede au dessus de 150,000 liv., jusqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 75,000 liv., ce qui suppose un revenu de 225,000 liv.

Chaque titulaire de bénéfice simple aura 1000 l. pour taux commun.

La *moitié* de ce qu'ils ont de plus jusqu'à ce que le traitement soit de 6000 liv., ce qui suppose 11,000 liv., de revenu. . . . . . &c. jusqu'au cinquieme degré.

En sus, je voudrois, a-t-il dit, que le surplus de 15 mille pour les évêques, & 2000 pour les abbés & autres bénéficiers, fût saisissable en faveur de leurs créanciers. Par-là ceux-ci ne se trouveroient point exposés à perdre ; ils se trouveroient presque dans le même état où ils étoient ; car, eu égard aux charges qu'il encomboit à tout bénéficier, un créancier n'a dû compter que sur la pension étroitement attachée à l'entretien du titulaire.

Si vous ne prenez pas les mesures que je vous indique, vous obligerez les débiteurs ecclésiastiques à dire à ces citoyens : on ne m'a pas laissé de quoi vous payer.

Une raison qui doit vous déterminer à adopter mes idées, c'est qu'il se trouve la même économie à un million près, dans le plan que je

vous propose, que dans celui du comité.. Vous devez être d'autant moins arrêté que tous les bénéficiers riches sont tous vieux. D'ailleurs, il est vrai de vous dire que les plus riches bénéficiers sont ceux qui ont le plus de dettes : donc!... cette vérité a été sentie de tout le monde ; mais elle n'a été applaudie qu'à la gauche du président.

Je vous exhorte ensus à bien traiter les vieillards. La plupart ont fait des dettes pour payer leurs tables, &, &c. ; acheter les ameublemens, &c. ; vous ne pouvez sans injustice frustrer leur créancier....

L'orateur a été interrompu, mais soutenu par M. Bouthiller & autres. M. le Chapelier a répété son amendement, & fait mention qu'avant le plan de M. Thouret il falloit fixer le traitement d'après la déclaration de chaque titulaire.

La renommée, qui se plaît à tout dire, publie par-tout que cette derniere clause est une combinaison dictée par l'égoïsme de quelques ecclésiastiques de 89, qui, se flattant de voir passer l'échelle du traitement proposé hier par M. Thouret, avoient exagéré singuliérement leurs déclarations. On débite également que le plan, si ingénieusement combiné, n'est point l'ouvrage de M. Thouret ; qu'il a été lu & relu au club par son auteur, M. de Condorcet ; mais que M. Thouret s'est mis en avant comme le plus capable, par son adresse & sa dextérité normande, de la faire valoir. Il est certain encore qu'on ne peut refuser beaucoup de talens & d'adresses à ce fameux avocat de Rouen.

Tout le pays & les gens qui ont eu à faire à lui attesteront cette vérité. Quand même on n'en

sauroit rien, on ne pourroit en douter quand on réfléchira que M. Thouret à Versailles, nommé accidentellement président, eut la sage perspicacité de refuser le fauteuil, où il s'est assis deux fois depuis. Revenons aux faits. On s'est débattu assez long-tems pour la priorité. La droite & le club de 89, ou du moins les chefs de ce club demandoient fortement la priorité pour le plan de M. Thouret. On a vu M. de la Fayette déployer son organe un moment pour soutenir que les égards qu'on devoit aux créanciers du clergé le faisoit adopter le plan de M. Thouret, amendé par M. le Chapelier; MM. Cazalès & Perrotin, jadis abbé de Barmont, & toute la droite, sont venus à l'appui de M. la Fayette. Le parti paroissoit formidable, lorsque M. de Robespierre est monté à la tribune, & a dit : La priorité est disputée pour deux plans. Celui de M. Thouret favorise une centaine de riches bénéficiers : celui du comité est à l'avantage du peuple; je ne balance pas à adopter le plan du comité, & je crois qu'il doit avoir la priorité....

Le parti populaire s'est accru insensiblement. Ceux qui avoient penché pour MM. Thouret, Chapelier, la Fayette, sont revenus sur leurs pas; le plan du comité a eu l'avantage de la priorité; mais il est certain que l'homme qui est accoutumé à observer l'assemblée, a pu compter qu'il n'y avoit pas d'abord plus de 300 membres en faveur du comité. Aussi la droite, déjà triomphante, a-t-elle demandé fortement d'aller aux voix sur la priorité. M. de Chasset, ne sentant pas la conséquence de ce qu'il avançoit, s'est mis à dire

que la motion de M. Thouret étoit un amendement. Au voix l'amendement, crioit-on à droite. Ce n'est pas un amendement, répliquoit-on à gauche. Pour sortir d'embarras, il a fallu consulter l'assemblée pour savoir si c'étoit une motion ou amendement. La majorité a été pour décider que la motion de M. Thouret n'étoit point un amendement. Stupéfait de cette majorité, les Bouteiller & autres se sont mis à crier : les lâches, en montrant quelques membres de la gauche. Toutes les chicanes d'usage employées, & écartées, le décret a passé, légérement amendé.

Décret sur le traitement du clergé actuel.

« ART. I. A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques & évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Les archevêques & évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excedent pas 12,000 l., n'éprouveront aucune réduction ;

Ceux dont les revenus excedent cette somme auront 12,000 liv. ; plus, la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 l. ; & par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 liv. ; lesdits archevêques & évêques continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale. »

La séanse s'est lévée à 4 heures & demie.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 24 juin 1790.

MM. DE PARDIEU & Gourdan ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances.

M. le Chapelier, parlant au nom du comité de constitution, a exposé que les directoires de district, ou à leur défaut, les municipalités des lieux ont été chargées par l'assemblée de nommer les députés des gardes nationales à la fédération du 14; mais qu'à Saint-Jean-d'Angely il n'y aura pour cette époque ni directoire de district, ni municipalité de formés. Le comité a de plus été instruit qu'il y a dans cette ville & ailleurs des compagnies particulieres qui refusent de s'incorporer dans les gardes nationales, & spécialement des corps de volontaires qui objectent qu'ils ne sont pas nommés dans le décret portant la réunion, & qui comptent députer séparément à la fédération. Sur cet exposé l'assemblée a décrété le projet suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale considérant qu'il n'est pas apparent que le directoire de district, ni la municipalité de Saint-Jean-d'Angely soient formés avant le 14 juillet, décrete que les commissaires du roi du département, ou l'un d'entre eux, nommeront les députés de la garde nationale de cette ville qui doivent se trouver à la fédération générale; ordonne la réunion de tous les corps & compagnies à la garde nationale; déclare qu'elle a entendu comprendre, par son précédent décret de réunion, non-seulement les anciens corps de milice bourgeoise des villes, mais même les volontaires; & qu'en conséquence, il ne pourra être fait de députation d'aucun autre corps, ni compagnie que de la garde nationale des lieux. »

Nous vous dénonçons, a ajouté M. le Chapelier, une erreur commise par une administration de département nouvellement formée qui s'est arrogée le pouvoir législatif. C'est, sans doute, une erreur; car on assure que les membres qui composent cette administration sont dignes, à tous égards, de la confiance de leurs concitoyens. Ce département est celui d'Eure-&-Loire: il a rendu un *décret* conçu en ces termes :

L'assemblée *décrete* que le sieur de Saint-Laurent, dont le château de la Brosse est menacé par des brigands, est mis sous la sauve-garde de la loi & du département; ordonne aux dragons de . . . . . , qui sont sur les lieux, de se loger au château, de le protéger, & aux municipalités d'y tenir la main par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même par la proclamation de la loi martiale, &c.

Le fond en est très-sage, a dit M. le Chapelier; mais la forme est vicieuse. Je vous propose de décréter, & l'assemblée a décrété ce qui suit:

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que nul corps administratif ne pourra employer le mot de *décret*, mais celui de *délibération*; & qu'il ne pourra prononcer que tel citoyen est sous la sauve-garde de la loi, puisque tous y sont indistinctement, mais seulement rappeler ce principe. »

M. d'Expilly a soumis à la discussion le second article de son projet de décret sur le traitement du clergé actuel; mais avant d'y passer, je suis obligé de répéter le premier qui a éprouvé des changemens à la rédaction. Le voici, ainsi que ceux qui ont passé:

« ART. I. A compter du premier janvier 1790,

le traitement des évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques, sans exception, n'excedent pas 12,000 l., n'éprouveront aucune réduction ;

Ceux dont les revenus excedent cette somme auront 12,000 liv.; plus, la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 l.: celui de Paris seul aura 75,000 liv. ; & tous continueront à jouir des bâtimens & jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale.

II. Tous les évêques qui, par la suppression effective de leurs sieges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

III. Tous les curés actuels auront la liberté d'opter le traitement qui est fixé par le décret général sur l'organisation du clergé ; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, il leur sera fourni un traitement, 1°. de la somme de 1200 l.; 2°. de la moitié de l'excédant de leur revenu ecclésiastique actuel, pourvu que le tout n'excédât pas la somme de 6000 liv.

IV. Les abbés, prieurs, commendataires, dignitaires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, chapelains, les officiers des chapitres supprimés, & tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus eccle-

siastiques n'excédent pas 1000 liv., n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excédent ladite somme auront 1°. 1000 liv.; la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de la somme de 6000 liv. »

L'article 2 contenoit une derniere disposition ainsi conçue : il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeroient à propos de se démettre.

M. de Delley s'est élevé le premier contre cette clause : je desire, a-t-il dit, que les évêques qui se retireront sans motif suffisant, n'aient que 3000 liv.

M. Ricard demandoit que leur traitement, tant à raison de leur évêché que de leurs autres bénéfices, n'excédât pas 12,000 liv.

Il faut dire la vérité rondement, s'est écrié M. Bouche : ceux qui se retireront sans être supprimés n'auront rien.

M. Loys : En général le mal ne se présume point. Si les évêques vouloient se coaliser pour faire le mal, ils se donneroient bien de garde d'abandonner leurs postes. Ils conserveroient le moyen qu'ils ont d'avoir de l'influence. Ne croyez donc pas qu'il y ait de danger à leur donner des retraites. D'ailleurs, aujourd'hui la cons-

titution est hors d'atteinte. Les évêques seront touchés, n'en doutez pas, de perdre de leur considération, de leur consistance. Il faut s'y attendre. Mais l'honnêteté de leur cœur, leur religion, leur patriotisme l'emporteront sur des mouvemens passagers. Je demande la question préalable sur les amendemens.

On ne peut au contraire, a ajouté M. de Crillon, trop faciliter la retraite de ceux qui croiront avoir à se plaindre du nouveau régime. Doit-on craindre d'acheter, par quelques sacrifices pécuniaires, la retraite de ceux qu'il seroit dangereux de laisser dans un poste à occuper désormais par les élus du peuple ?

M. le Chapelier a proposé l'amendement suivant :

Les évêques & bénéficiers actuels, à charge d'ame, qui donneront leur démission, ne conserveront pour retraite que ce qui, dans la nouvelle hypothese, excédera leur traitement d'évêque, c'est-à-dire, que ceux qui atteindroient les 30,000 liv. n'auront que 18,000 liv. ; & ceux qui n'avoient que leur évêché auront la retraite des abbés réguliers, ou 6,000 liv.

Les débats se prolongeant toujours, M. Camus les a terminés en disant que le comité des pensions s'occupoit d'un plan pour fixer les pensions

à accorder aux fonctionnaires publics qui se retireront, proportionellement à la durée de leur service & à l'importance de la place. Il a demandé en conséquence la division de l'article, l'ajournement de la derniere partie & son renvoi au comité des pensions. La décision de l'assemblée y a été conforme.

M. Emery, membre du comité militaire, a interrompu en ce moment la discussion pour présenter un projet de décret concernant l'augmentation de solde accordée à l'armée françoise : il y avoit déjà auparavant, a-t-il dit, des corps privilégiés qui jouissoient les uns de 2 deniers, les autres de 12 deniers de haute paye. Votre intention n'a pas été, sans doute, que ces privileges subsistassent. Voici ce que vous propose à ce sujet votre comité. L'assemblée a adopté sur le champ son projet de décret, en 12 articles, ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale voulant prévenir les fausses interprétations des décrets des 28 février & 6 juin, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des soldats françois, déclare qu'en décrétant l'augmentation de 32 deniers, son intention n'a pas été d'ajouter aux avantages des corps privilégiés, mais d'élever au même

taux les corps de la même armée, & de rendre meilleur le sort de toutes les armes, elle décrete ce qui suit : 1°. Tous les corps d'infanterie françoise, allemande, irlandoise, liégeoise, jouiront de la même paye. Que la cavalererie & les régimens de dragons, chasseurs & hussards jouiront aussi de la même paye. 2°. Au moyen de l'augmentation qui a été décrétée, la paye de l'infanterie sera de 136 liv. 17 sous 6 deniers, année commune, ou de 7 sous 6 den. par jour, dont 5 sous 10 den. d'ordinaire, 1 sou 2 den. pour la masse de linge & chaussure, dont il sera rendu compte à chaque homme, & les autres 6 deniers laissés à la disposition du soldat; le tout sans préjudice de la haute paye attribuée aux grenadiers, tambours-majors, tambours, sergens, &c. 3°. Les compagnies d'invalides détachées seront assimilées à l'infanterie. 4°. La paye des carabiniers & de la cavalerie sera de 161 liv. 4 sous 7 den., année commune, 8 sous 10 den. par jour, dont 6 sous à l'ordinaire, 2 sous 4 den. à la masse, & 6 denier à la diposition du soldat. sans préjudice de la haute paye, &c. 5°. La paye des dragons, hussards, chasseurs, sera de 155 liv., année commune, de 8 sous 6 den. par jour, &c. 6°. La paye des canoniers-apprentifs

sera de 146 liv, année commune, & de 8 sous par jour, &c. 7°. La paye des ouvriers-apprentifs sera de 206 liv. par année commune, & 9 sous 4 den. par jour, &c. 8°. La paye des mineurs sera de 164 liv. 5 sous par année commune, & de 9 sous par jour, &c. 9°. Indépendamment des différentes payes, les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs & soldats seront habillés & équippés, comme ils l'étoient, sur la masse. 10°. Ils auront 24 onces de pain par jour, sur la masse de laquelle aucun décompte ne sera fait au soldat. 11°. Il sera prélevé 5 deniers pour fournir provisoirement quatre onces de pain, jusqu'au premier juillet prochain. 12°. Le pain fourni aux suisses depuis le premier mai jusqu'au premier juillet sera passé en compte comme dépense extraordinaire. »

Dans tout ce que fait le comité, a dit M. de Foucault, je ne vois point qu'il s'occupe de la réclamation des dragons, chasseurs & hussards de l'armée. Ceux-ci se plaignent avec raison d'avoir une paie inférieure à la cavalerie, tandis qu'ils ont plus de dépense à faire, puisqu'ils font le service de cavaliers & de fantassins.

Je demande, a dit M. de Murinays, que toutes les troupes à cheval aient un traitement égal, & qu'il en soit ainsi de l'infanterie.

M. le rapporteur les a appaisés en leur observant que ce qu'il proposoit n'étoit qu'en attendant l'organisation de l'armée.

M. le président a instruit l'assemblée nationale que trois députés d'Avignon s'étoient présentés chez lui, & lui avoient demandé d'être admis à la barre de l'assemblée nationale. Sur ce, M. Digoine, soufflé par M. Duval, a observé qu'il falloit connoître au préalable & leur mission & leurs lettres de créance : ces peuples ne sont pas François, nous ne devons pas les recevoir, crioit-il ; nous ne pouvons pas recevoir d'ambassadeurs.

Pourquoi demander leurs lettres de créance, si vous ne croyez avoir le droit de les recevoir ? Quiconque est revêtu du droit de refuser un message, a, par cela même, le droit de l'accepter ; mais M. Digoine est au-dessus de ces petitesses ; il est assez grand homme pour concilier les contradictions, au moins dans son esprit. M. Reubell s'est mis à dire : Rien ne doit ni ne peut nous empêcher de recevoir les pétitions des citoyens quelconques. Quand nous aurons entendu ce que les députés d'Avignon ont à nous dire, nous leur ferons déposer leurs pétitions, & nous répondrons que l'assemblée nationale en délibérera. On vouloit passer outre, & reprendre sim-

plement l'ordre du jour; mais la résistance de la droite a obligé le président de consulter l'assemblée, pour savoir si on recevroit ou non les députés d'Avignon. La majorité a été pour l'affirmative.

M. le rapporteur du comité ecclésiastique, l'abbé d'Expilly, a proposé un article additionnel conçu en ces termes :

Les évêques *in partibus* conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement, pourvu qu'il n'excede pas 12 mille livres.

M. le Camus : Il existe deux classes d'évêques *in partibus* ; les uns étoient suffragans de certains évêques, & remplissoient leurs fonctions; les autres n'étoient évêques *in partibus* que pour le decorum & l'honneur. Or, les uns & les autres ont des revenus, soit comme abbés, soit comme chanoines, prieurs, &c. Je crois qu'on ne doit pas faire d'exception de MM. les évêques *in partibus*, & qu'il trouveront leur traitement avec la classe des bénéficiers où ils sont rangés par la nature de leurs bénéfices.

M. de Barmont : M. Camus a oublié une troisieme classe d'évêques *in partibus* ; je veux dire ceux qui ont effectivement été dans les pays étrangers, exercer les fonctions épiscopales. Tels sont les évêques de Tabraca & de Babylonne.

Tout le monde sait que le premier a été martyr de son zele, & que l'un & l'autre ont travaillé pour la propagation de la foi avec une ardeur vraiment apostolique. Je crois qu'il est de la justice de l'assemblée de les traiter comme les prélats, qui sont actuellement sans fonctions épiscopales.

M. le Camus a répondu : Je persiste dans mon opinion ; quant aux prélats dont vient de parler le préopinant, ce sont des missionnaires dont le zele doit être récompensé. Les observations de M. le Camus ont été adoptées.

L'article 3 étoit conçu originairement en ces termes : A compter du premier janvier 1791, le traitement de tous les curés du royaume sera conforme à celui fixé par le décret de l'assemblée nationale sur la nouvelle organisation du royaume, en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir. A l'égard de ceux dont le revenu ecclésiastique actuel est plus considérable, ils jouiront encore de la moitié de l'excédent dudit revenu, sans néanmoins que le tout puisse aller au-delà de 6000 liv.

M. Martineau, membre du comité ecclésiastique, a lu une nouvelle rédaction, dont l'esprit est le même que celui de l'article imprimé.

Un bon curé est monté à la tribune pour déclarer, au nom de ses confreres, que le traitement que l'assemblée nationale alloit régler pour eux, ne seroit pas au-dessous de leur desir. Si vous ne nous traitez pas mieux, c'est que les circonstances s'y opposent. Au reste, notre sort est assez heureux, puisque tout ce que vous faites vertit au profit des peuples ; nous sommes seule-

lement privé du mérite du sacrifice. Il a fini par proposer un amendement tendant à faire accorder aux curés la jouissance de leurs jardins dépendans de leur bénéfice-cure. Cet amendement étoit d'autant plus juste, qu'on avoit accordé aux prélats la jouissance des jardins situés dans la ville épiscopale. Il est certain que si on eût laissé subsister ces mots, *leurs maisons & jardins y attenans*, beaucoup de prélats & de curés eussent été privés de jardins; mais l'assemblée a adopté à l'unanimité, hier pour les évêques, aujourd'hui pour les curés, la clause qui leur laisse la jouissance des jardins, quoiqu'ils ne soient pas attenans à leur manoir.

M. le Couteux a rapproché de l'article soumis à la discussion les articles 15 & 16 du projet du comité conçus en ces termes :

Seront compris dans la masse des revenus ecclesiastiques dont jouit chaque individu, les pensions sur les bénéfices & sur les économats, ainsi que les dîmes; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

Les charges réelles ordinaires, celles des impositions sur le pied de la présente année, des portions congrues, ainsi que des pensions dont le titulaire est grevé, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

D'après la disposition qui supprime le casuel & les droits des supprimés, il n'y aura pas, a dit M. le Couteux, 40 curés en France dont le revenu sera porté à 6000 liv. Il y a des cures

de 10 à 12 mille livres dont la majeure partie des revenus est en casuel. L'observation de M. le Couteux n'a point fait sensation, non plus que celle de M. le Camus sur les curés de Paris.

Vous devez, a-t-il dit, traiter les curés de Paris comme ceux de campagne. Vous accordez à ceux-là 6000 l., & à ceux-ci un traitement de 12 à 15 cens livres, &c., suivant la population, & en sus la moitié de leur revenu, pourvu que le tout n'excede pas 6000 l. Je crois qu'il seroit juste d'accorder aux curés de Paris, outre leur traitement de 6000 liv., la moitié de leurs revenus ecclésiastiques, c'est-à-dire, un bénéfice simple, dont on sait qu'ils font un digne usage. Cet amendement n'a point été agréé; mais un autre, dont l'esprit étoit de ne point fixer l'époque où doit commencer le traitement fixé par le comité au premier janvier, a été plus heureux. Cela fera une bigarrure singuliere. Ici on fera payer le casuel; dans la paroisse voisine on ne le paiera pas. Je demande que cette disposition soit radiée de l'article. On a demandé le renvoi de cette disposition au comité, & l'assemblée y a consenti.

Un curé de Normandie a milité pour les siens; il a fait valoir la perte que presque tous les titulaires curés feroient; que pour la plupart ils feroient des sacrifices immenses; que ces sacrifices devoient rester à l'avantage des bénéficiers de la ci-devant province de Normandie; que le comité n'avoit pas assez réfléchi sur l'inégalité du prix de la vie *animale*; que dans sa province 2400 liv. n'équivaloient pas à 1200 liv. dans certains pays, où les denrées étoient à très-bas prix.



Il vouloit qu'on renvoyât au département le soin de fixer la dotation des curés.

De pareilles observations ont été regardées comme non-avenues, & l'on a demandé à passer à l'ordre du jour.

Après ces débats, l'article 3 a été décrété. Sur les observations de M. de Chasset, les articles suivans, jusqu'à l'article 7, ont été ajournés. On est passé à l'article 7 du projet relatif. Sur ce, M. Delley d'Agier a observé qu'il y avoit plusieurs chapitres où les nouveaux titulaires n'avoient pour ainsi dire rien, & que les anciens partageoient la masse ; que cette inégalité étoit choquante dans des individus qui avoient le même droit. Il a parlé également en faveur des septuagénaires, desirant qu'on leur laissât la totalité de leur revenu, s'il n'étoit que de 2400 l., & de le porter à 2000 s'il étoit au-dessous. Les membres du comité ont observé que l'on présenteroit un mode de traitement particulier en faveur des septuagénaires. Les pétitions, dès ce moment ont cessé.

On a demandé encore d'excepter de la disposition de l'article les bénéficiers étrangers ; mais malgré les éloges qu'on prétendoit attirer à l'assemblée si on le faisoit, elle n'a pas laissé de passer outre, & de rejetter l'amendement.

M. de Crillon n'a pas été plus heureux. Il représentoit qu'il ne seroit pas humain de réduire un bénéficier de 80 mille livres de rente au même taux que celui qui n'en avoit que dix ; qu'il croyoit qu'il faudroit porter le *maximum* à 12 mille. L'assemblée nationale a jugé autrement.

Pendant le cours de la séance, un membre

de la députation de Languedoc, a appris à l'assemblée l'arrêtation d'un député de l'assemblée nationale, faite par les ordres de la municipalité de Toulouse. Ce même membre étoit porteur du procès-verbal & des pieces relatives à cette affaire. Sans s'expliquer autrement, il a insisté sur l'urgence de l'affaire, & le renvoi au comité des recherches ; ce qui a été ordonné.

Fin du Tome douzieme.

ERRATA.

Page 449, derniere ligne *rotûres*, lisez *ratures*.
Page 350, ligne 13, même faute.

AVIS.

Je répete à MM. les souscripteurs qui m'écrivent pour avoir le n°. 18. du tome XI, que je ne puis leur donner que quand le décret relatif à la municipalité de Paris sera accepté. Il faut mieux encore modérer son impatience que de me forcer à donner un décret imparfait. Suivant les apparences, je le donnerai sous huitaine. Je donnerai les tables des volumes, en partie du tome VII ; j'en donnerai deux par mois, & une ou deux rétrogrades.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES DU TOME XII.

Séance du 24 mai 1790.

Séance du 25 mai.

Séance du 26 mai.

Séance du 27 mai.

Séance du soir, 27 mai.

Séance du 28 mai,

Séance du 29 mai.

Séance du soir, 29 mai.

Séance du 30 mai.

Séance du soir, premier juin.

Séance du 2 juin.

Séance du soir, 2 juin.

Séance du 4 juin.

Séance du 5 juin.

Séance du soir, 5 juin.

Séance du 10 Juin.

Séance du 11 juin.

Séance du 12 juin.

Séance du soir, 12 juin.

Séance du 13 juin.

Séance du 17 juin.

Séance du soir, 17 juin.

Séance du 18 juin.

Séance du 19 juin.